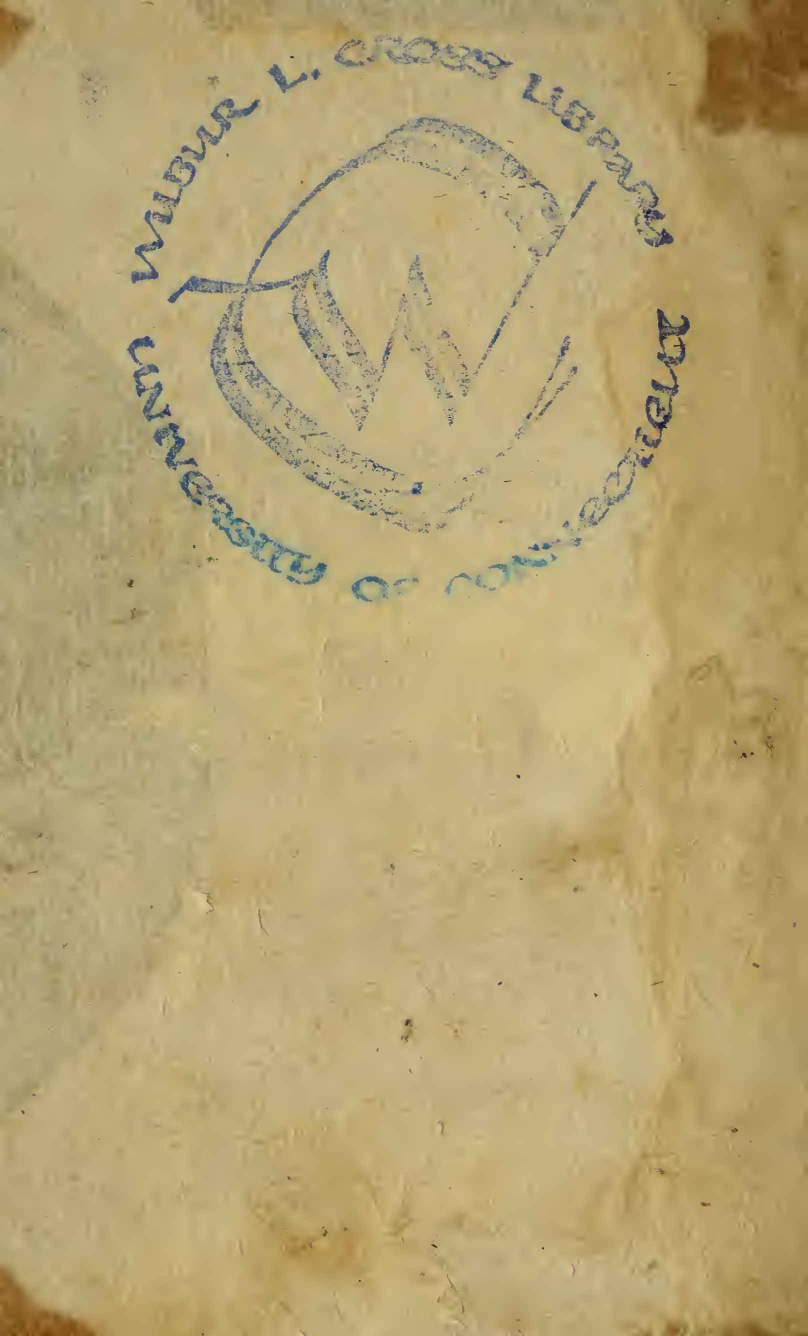




HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE
DE
LA RÉVOLUTION
DE FRANCE.

HISTOIRE PHILOSOPHIQUE DE LA RÉVOLUTION DE FRANCE;

Par Antoine-Fantin DESODOARDS, citoyen français.

NOUVELLE ÉDITION, revue par l'Auteur.

Claudii ac Neronis res, florentibus ipsis, ob metum falsæ, postquam occiderant recentibus odiis compositæ sunt. Unde consilium mihi... Extrema tradere sine ira et studio.

TACIT. Annal. lib. I.

TOME SECOND.

Cet Ouvrage se trouve

A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison Château-vieux, rue André-des-Arts, N°. 41;

Chez MARADAN, Libraire, rue du Cimetière André-des-Arts, N°. 9,

Et chez les Marchands de Nouveautés.

An V. — 1797.

HISTOIRE PHILOSOPHIQUE DE LA RÉVOLUTION DE FRANCE.

LIVRE TROISIÈME.

I. *Examen de cette question politique : Quel est le meilleur gouvernement qui convienne à une nation très-nombreuse, très-riche, et disséminée sur un vaste territoire ?*

QUEL est le meilleur gouvernement qui convienne à une nation très-riche, très-nombreuse, et disséminée sur un vaste territoire ? 1792. N. St. I.
Si on fait cette question, nous dit Voltaire, à un ministre ou à un commis, ils seront sans doute pour le pouvoir absolu ; si on la fait à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif ; les évêques en diront autant ; le citadin voudra, comme de raison, être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouver-

nement est celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois.

1792. N. St. J.

Puffendorf après nous avoir promis des détails à ce sujet, nous avertit gravement que *plusieurs prononcent en faveur de la monarchie, et d'autres, au contraire, se déchaînent furieusement contre les rois, et qu'il est hors de son sujet d'examiner les raisons de ces derniers.* En effet cette question est délicate à résoudre.

Un suisse, un hollandais, un noble vénitien, un pair d'Angleterre, un cardinal, un grand d'Espagne, un comte de l'empire et un boyard russe, disputaient un jour en voyage sur la préférence des institutions sous lesquelles on vivait dans les diverses régions de l'Europe. Personne ne s'entendit, chacun demeura dans son opinion sans en avoir une bien prononcée; chacun louait sa patrie par vanité et s'en plaignait par sentiment.

Quel gouvernement, nous dit-on, que celui où le juste Aristide était banni, Phocion mis à mort, Socrate condamné à boire la ciguë après avoir été berné par Aristophane, où l'on voit les Amphictyons livrer imbécillement la Grèce à Philippe, parce que les Phocéens avaient labouré un champ qui était du domaine d'Apollon! mais les gouvernemens des monarchies voisines étaient encore plus mauvais.

Un républicain est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne, par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître; mais cette observation ne résoud point cette question politique : la

masse entière d'une grande nation est-elle plus heureuse sous un gouvernement républicain que sous un gouvernement monarchique ? 1792. N. St. I.

II. *La nature ne fit pas les hommes égaux entre eux.*

Dans toutes les sociétés policées, la classe de ceux qui ne possèdent rien ou presque rien, est infiniment plus nombreuse que celle entre les mains de laquelle se trouvent les richesses territoriales et de convention. Cette inégale distribution n'est point un effet du hasard ou des vices de l'agrégation sociale, elle tient invinciblement à la nature des hommes, les uns laborieux et actifs, les autres paresseux et nonchalans, les uns robustes, les autres faibles, les uns prodigues, les autres économes. Admettez une distribution égale des terres d'un vaste empire entre tous les habitans sans distinction, l'égalité de moyens résultant de cette mesure sera de courte durée.

La terre de l'homme actif et industrieux se couvrira de riches moissons et de fruits de toute espèce, tandis que celle du négligent ne produira que des ronces. L'homme robuste améliorera son héritage, l'entourera de haies et de fossés, y conduira des eaux, nivelera les terreins, bâtira des granges, élevera des troupeaux, son voisin laissera la sienne dans un dénuement plus ou moins grand selon le degré de faiblesse qu'il tient de la nature. J'entre chez l'un et chez l'autre ; d'un côté, je vois l'image de l'abondance et du bonheur;

de l'autre, celle de l'embarras et de la misère.
1792. L'homme sobre, laborieux et robuste a du
N. St. I. superflu, l'homme faible ou paresseux manque du nécessaire. Le besoin, l'intérêt les rapprochent, l'un emprunte de l'autre les choses qui lui manquent et devient son débiteur, nouvelle relation qui diminue l'égalité primitive.

Mais c'est bien pis s'il survient une année calamiteuse ou d'autres événemens désastreux et inattendus. Celui qui met pour le besoin, des denrées en réserve, jouit des fruits de sa prudence, tandis que l'imprévoyant pris au dépourvu, se trouve sans ressources pour entretenir sa famille déjà chargée de dettes. Sa situation s'empire, le malheur engendre le malheur : il est bientôt contraint de vendre son héritage sans en avoir connu la valeur, et désormais sans asile, il se vendra à celui qui voudra l'acheter.

Si la nature en formant les hommes, avait voulu qu'ils fussent égaux entre eux, elle leur eût donné la même taille, la même force, la même étendue de génie, la même énergie de l'ame, et les mêmes inclinations. On nous dit que les hommes sont égaux, c'est-à-dire, que les facultés humaines appartiennent également au sultan des turcs et au bostangi de son harem, que l'un et l'autre doivent disposer avec le même pouvoir de leurs personnes, de leurs familles, de leurs biens, ou du fruit de leur industrie, cela s'appelle parler pour ne rien dire. Le chêne, ornement des forêts, et l'humble arbuste qu'on distingue à peine au milieu des plantes parasites qui

l'étouffent, sont composés l'un et l'autre de parties ligneuses, jouissent l'un et l'autre des avantages de la végétation, cependant ces deux végétaux sont inégaux entre eux.

1792.
N. St. I.

III. *Preuve de cette vérité dans l'état de nature.*

Mais du moins, nous assure Montesquieu, les hommes étaient égaux dans l'état de nature; c'est la société qui leur fit perdre ce précieux avantage. C'est aller chercher l'égalité bien loin, et on ne la trouvera pas encore. Le sauvage faible, languissant et sans industrie, n'est pas l'égal d'un autre sauvage auquel la nature accorda des nerfs plus souples, des jambes plus agiles, des mains plus adroites, une tête mieux organisée et un corps plus robuste. Le premier meurt de faim dans le temps que le second se fesant un jeu de la chasse, trouve abondamment dans le fond des forêts de quoi nourrir et habiller sa famille; non-seulement le sauvage fort et intelligent sera mieux nourri, mieux vêtu, mieux logé que le sauvage faible et paresseux; mais si quelques raisons décident le premier à ne pas s'écarter de sa cabane pour faire sa provision accoutumée, il enlevera le dîner du second qui ne sait pas le défendre.

Les hommes furent de tout temps en état de guerre les uns à l'égard des autres. Le siècle d'or est une fable inventée par les poëtes pour louer le passé aux dépens du présent. Il est probable que la foule et les excès des injustices particulières qui se commettaient par

1792.
N. St. I.

les hommes dans l'état de nature, furent des causes qui déterminèrent l'établissement des sociétés politiques. Plusieurs familles se réunirent pour opposer des efforts combinés aux violences des brigands qui, ne voulant pas se donner la peine de parcourir les bois à la poursuite du gibier, trouvaient plus commode et plus court de s'approprier celui que les voisins avaient tué pour leur usage.

De la réunion d'un grand nombre de forces physiques jusqu'alors isolées, naquit une force morale qui protégea tous les associés. Alors les hommes inégaux entre eux par la loi de la nature, devinrent égaux par fiction aux yeux de la loi politique. L'agrégation sociale ne donnait pas de la force, de l'adresse, de l'intelligence aux individus qui en manquaient; mais en vertu du contrat social, chacun devant employer une partie de son adresse, de sa force, de son intelligence à l'avantage commun, la masse entière de ces biens devenait, pour ainsi dire, le patrimoine de chaque membre de la cité.

IV. *Preuves de cette vérité dans l'état de civilisation.*

Je sortirais du plan que j'ai formé en traçant cet ouvrage, si je suivais la race humaine à travers la filière des siècles, depuis les premiers jours de sa civilisation jusqu'à l'établissement des grands empires, et la construction de ces superbes monumens des arts qui caractérisent les nations opulentes. Mais je dois observer que l'époque où les hommes abandonnèrent l'état sauvage pour

vivre sous le régime des lois, fut celui où les facultés humaines, bonnes ou mauvaises, se développant avec rapidité, annoncèrent les étonnans progrès dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

1792.
N. St. I.

Auparavant, l'incertitude et la difficulté de pourvoir à sa subsistance, l'alternative d'une fatigue extrême et d'un repos absolu, ne laissaient point à l'homme ce loisir où, s'abandonnant à ses idées, il peut enrichir son intelligence de combinaisons nouvelles: s'il fesait fortuitement quelque découverte, elle périssait avec l'inventeur, parce que les moyens de satisfaire à ses besoins, trop dépendans du hasard et des saisons, excluaient l'invention de tout moyen artificiel de transmettre dans l'ame des autres les fruits de son expérience.

Mais dès que les hommes furent rassemblés en société, qu'un langage commun leur permit de se communiquer leurs découvertes, qu'ils réunirent un petit nombre d'idées morales dont ils déduisirent des règles communes de conduite, vivant en familles, se conformant à des usages qui leur tenaient lieu de lois, et ayant une forme quelconque de gouvernement; alors la faculté que l'homme reçoit en naissant, de distinguer dans les sensations qu'il reçoit les sensations simples et les sensations composées, de les retenir dans sa mémoire, de les combiner ensemble, de saisir ce qu'elles ont de commun et ce qui les distingue, d'attacher des signes à tous ces objets pour les reconnaître plus aisément et pour faciliter de nouvelles combinaisons;

1792. N. St. I.

tous ces inestimables avantages perfectionnèrent avec rapidité l'entendement humain, en procurant aux hommes des jouissances qui changèrent leur sort.

Dans le premier état de civilisation, la proprieté de chaque citoyen se bornait à celle des animaux tués par lui, de ses armes, de ses filets, de sa cabane et des ustensiles de son ménage. Elle s'étendit bientôt à son troupeau et à la terre qu'il avoit défrichée et qu'il cultivait. A la mort du père de famille, cette propriété se transmettait naturellement aux enfans.

Jusqu'alors les hommes avaient acquis par artifice cette égalité qu'une nature marâtre leur avait refusée; mais bientôt ce tableau s'évanouit comme une vaine fumée, et ses couleurs effacées pour jamais, ne sauraient être ravivées par aucun moyen possible.

Quelques individus plus économes que leurs voisins, se procurent un superflu susceptible d'être conservé. Si ce superflu augmente, il leur donne le moyen d'en donner une partie en échange d'un travail qui les dispense de travailler eux-mêmes. Il existe alors une classe d'hommes dont le temps n'est pas absorbé par un labeur corporel, et dont les desirs s'étendent au-delà de leurs besoins physiques. L'industrie s'éveille, les arts s'étendent et se perfectionnent, les faits que le hasard ou l'expérience offre aux observations des esprits les plus attentifs et les plus exercés, font éclore des connaissances nouvelles; la population s'accroît à mesure que les moyens de

vivre deviennent moins précaires ; l'agriculture qui nourrit un plus grand nombre d'individus sur le même terrein, favorise cette multiplication qui, réciproquement accélère les progrès de l'agriculture. Les idées acquises se communiquent plus promptement et se perpétuent plus surement dans une société devenue plus sédentaire, plus rapprochée, plus intime.

1792.
N. St. I.

D'un côté le sort de l'espèce humaine s'améliore, mais de l'autre l'égalité entre les individus diminue toujours plus rapidement. La différence des fortunes, des conditions s'accélère, à mesure que les richesses nationales augmentées par le commerce et par toutes les voies industrielles que les hommes peuvent s'ouvrir, offrent un nouvel aliment à toutes les passions exaltées par le desir de jouir et d'être préféré aux autres.

Enfin, les grandes nations présentent toutes un assemblage aussi constant que bisarre des termes les plus extrêmes. Par-tout on voit des maisons superbes à côté des chaumières, quelques riches et un grand nombre de pauvres, peu de gens instruits et beaucoup d'ignorans. C'est dans cet état des choses, qu'on demande quel est le gouvernement qui convient le mieux à une nation très-riche, très-nombreuse, et disséminée sur un vaste territoire ?

V. *Définition du mot République.*

Avant d'examiner cette question, il faut d'abord expliquer ce qu'on entend par ce mot *République*, employé tous les jours pour

1792. N. St. I.

désigner des gouvernemens qui n'ont entre eux aucune ressemblance. On donne à Venise le nom de république; cependant le peuple n'y prend aucune part active à la confection des lois; il y est aussi sujet, aussi dépendant que dans les états regardés comme les plus despotiques. Toute la différence entre l'état Vénitien et celui de Madrid, de Berlin ou de Vienne, c'est que dans les uns la puissance souveraine est exercée par le chef de la famille royale, et dans l'autre par tous les nobles qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui ont pris la robe sénatoriale. Ici c'est la monarchie d'un homme; là, c'est la monarchie d'un corps. Ces deux genres de monarchie diffèrent beaucoup quant au mode de leur exercice, mais leur effet est le même sur la masse du peuple gouverné.

C'était pis encore en Pologne qu'on appelait aussi une république, et où l'autorité se partageait entre un roi électif et une diète divisée en deux chambres. Non-seulement le peuple entier n'avait aucun droit politique, il ne jouissait pas même de la liberté civile; il était serf des familles nobles comme on l'était en France sous le régime de la féodalité.

Cependant le mot république, *respublica*, signifie la chose de tous. Le gouvernement n'a jamais été la chose de tous en Pologne et à Venise, non plus qu'à Vienne et à Madrid. D'un côté c'était la chose des nobles, de l'autre celle du chef de la dynastie royale, et nulle part celle du peuple, aussi asservi, et peut-être plus asservi sous le gouvernement nobiliaire que sous le gouvernement royal.

Une république est un état où la masse entière du peuple, par elle-même, ou par ses représentans amovibles et comptables, détermine les lois auxquelles chacun doit obéir, en conservant le droit de les modifier et de les changer au gré de ses intérêts ou des circonstances. Alors ce titre ne convient qu'à une démocratie. Le gouvernement est en effet la chose publique, la chose de tous, *respublica*. Donner le nom de république à une aristocratie, c'est impliquer dans les termes. 1792. N. St. I.

Dans ce mode d'association politique la souveraineté est la chose des gouvernans et non celle des gouvernés ; ce n'est donc pas la chose de tous, ce n'est donc pas une république.

VI. *Quels sont ceux qui composent le peuple dans une république ?*

Par le mot *peuple*, entend-on la masse entière des habitans d'un empire sans distinction, ou faut-il distinguer deux classes d'hommes dans l'état ? Celle des citoyens, c'est-à-dire, de ceux qui, ayant des propriétés à conserver, sont intéressés à la prospérité de la chose publique, et celle de ceux qui n'ayant rien, ne désirent dans l'état que des variations qui peuvent leur procurer quelque chose.

En d'autres termes, quels sont ceux qui composent le peuple souverain dans une république bien organisée ? On nous parle d'Athènes et de Sparte ; ces deux cités renfermaient un peuple nombreux qui ne jouissait pas des droits politiques. Leur gouvernement

1792. N. St. I.

avait quelque ressemblance avec celui de Genève, on y comptait des citoyens et des simples habitans qui ne prenaient aucune part aux affaires publiques. On cite encore la république romaine. Qui ne sait que ce gouvernement à jamais célèbre, était une combinaison extrêmement subtile de monarchie, d'aristocratie et de démocratie? Il se soutint avec splendeur aussi long-temps que cette combinaison subsista. Mais dès le temps où les gracques y voulurent donner atteinte, la constitution romaine déclina, et les bases qui la soutenaient étant minées par une succession d'ambitieux, il ne fut plus possible de la rétablir.

Les tyrans qui opprimèrent Rome pendant plus d'un siècle, ne manquèrent pas de paraître populaires pour parvenir à leurs fins. Ainsi Cinna, Marius et Sylla furent successivement les maîtres de la république. César l'emporta sur Crassus et sur Pompée. Auguste triompha de Lépide et d'Antoine, et les malheurs des guerres civiles ayant affaissé tous les courages, ce dernier usurpa la domination, en cumulant sur sa tête les principales magistratures.

J'ai observé plus haut que chez toutes les nations civilisées, les habitans d'un pays sont partagés en deux classes, les propriétaires et les non-propriétaires, et que par-tout la seconde classe est plus nombreuse que la première. J'ai encore observé que cette inégale distribution est tellement liée à la nature des hommes, les uns laborieux et actifs, les autres paresseux et faibles; les uns robustes, les

autres lâches ; les uns prodigues, les autres avares ; les uns attentifs, les autres sans prévoyance ; les uns habiles, les autres sans talens, qu'il n'est pas au pouvoir des législateurs d'en substituer un autre.

1792. N. St. I.

En vain on partagerait les terres en portions égales, la même disproportion reparaîtrait bientôt. Il faudrait pour en arrêter les suites, non-seulement niveler les fortunes, mais éteindre chez les hommes toutes les connaissances acquises, et ce goût des jouissances dont l'habitude leur a fait un besoin. Il faudrait les ramener à cette ignorance, à cette simplicité qu'on suppose avoir été l'apanage des hommes errans dans les forêts avant l'invention des arts. Cette marche rétrograde est impossible tant que la terre occupera la même place dans le système de l'univers, et que les lois générales de ce système ne produiront pas sur le globe terrestre un bouleversement universel qui ne permettrait plus à l'espèce humaine d'y conserver, d'y employer les mêmes facultés, et d'y trouver les mêmes ressources.

Il faut donc prendre les hommes tels qu'ils sont. Un système de constitution doit se concilier avec l'industrie, la population et le caractère moral du peuple qui veut avoir des lois nouvelles. Il ne s'agit pas d'établir un ordre de choses pour des êtres imaginaires, pour des hommes simples, amis les uns des autres, et qui ne demandent que d'être dirigés vers le bien que tous veulent faire à l'envi ; mais il est question de forcer de vivre en paix des hommes dont l'intérêt se choque perpétuellement, et dont un égoïsme

cruel et destructeur conduit presque toutes les actions.

1792.
N. St. I.

On lit dans les lettres de Cicéron à *Atticus*, les réflexions suivantes sur les *sans-culottes* de son temps : « Croit-on que le peuple romain soit cette populace qui se loue à prix d'argent pour violenter ses magistrats, pour assiéger le sénat, et pour se livrer sans remords aux rapines, aux incendies ? Croit-on que le peuple romain soit une troupe de factieux sans mœurs comme sans asile, conduite par des Lentulus, des Loclius, des Servius ? Certes, de telles gens se flatteraient en vain de représenter la majesté de l'empire.

C'était chez les romains comme chez nous : les hommes sont les mêmes par-tout *natura semper sibi consona.* Par-tout les non-propriétaires furent et seront les ennemis des propriétaires. Les uns regardent la prospérité publique comme le germe de leur prospérité particulière ; ils sont amis de l'ordre et de la paix. Les autres n'ayant rien à perdre, ne voient tout changement que comme un mieux être ; ils vont au-devant des innovations de tout genre. Les propriétaires veulent conserver ce qui existe, les non-propriétaires désirent le désordre qui déplace.

Pourquoi n'avez-vous rien, disent les démagogues aux non-propriétaires ? C'est parce que les propriétaires ont tout. La nature ne l'entend pas ainsi ; les riches ne sont pas plus son ouvrage que les nobles, elle n'a fait que des égaux. Delà cette éternelle conspiration des non-possédans contre les possédans : rebellion quelquefois sourde et quelquefois ouverte qui,

se montrant tantôt contre des particuliers, tantôt contre l'association générale : tantôt dans l'ombre de la nuit ou dans les solitudes, et tantôt à découvert et au grand jour, a pour objet cette maxime du droit naturel : *ôte-toi que je prenne ta place.*

1792. N. St. I.

Dans le cours ordinaire des choses, et lorsque les non-propriétaires n'exercent aucun droit politique, cette rebellion trouble l'état social sans le renverser. Les non-propriétaires obéissent aux lois qui sont en vigueur, sauf à les violer secrètement quand ils peuvent, et à être pendus quand on les y prend. Mais lorsque par l'effet d'une révolution ils deviennent les maîtres, lorsque les droits des citoyens sont envahis par les ennemis naturels de la cité, il en est d'elle alors comme d'une place prise d'assaut, les vainqueurs changeant de condition avec les vaincus, s'établissent à leur place, il se fait une subversion totale.

Le peuple est la source de tous les pouvoirs ; mais Aristote, en admettant cette vérité avec tous les anciens philosophes, distingue avec soin le peuple *populus*, et la multitude *popularis multitudo* ; il compose la multitude de son pays, des mercenaires qui, sans biens et sans asiles passaient leur vie sur les places publiques à chercher du travail ; des mariniers d'Athènes, des bateliers de Lenedos, aux brocanteurs d'Egines et de tous les *sans-culottes* de son temps.

Admettez-les dans le droit d'élire et d'être élus, et à voter dans les affaires publiques, ils en seront à l'instant les maîtres non-seule-

1792.
N. St. I.

ment par leur nombre, mais par la nature de leurs dispositions. Le propriétaire craint toujours de se compromettre, au moindre bruit il se retire : les non-propriétaires osent tout, parce qu'ils ne risquent rien. Leurs chefs osent encore davantage, parce qu'ils espèrent que les innovations faites par la multitude, tourneront à leur avantage particulier.

Pouvant tout et n'ayant rien qui les retiendra, ils diront aux agriculteurs : tu possèdes et je ne possède pas ; mais je puis tout et tu ne peux rien, tu disposeras de ta propriété non à ta manière, mais à la mienne, et voilà comment s'établiront *les réquisitions*. Ils diront au manufacturier : ta marchandise t'a coûté une guinée, je ne la paierai qu'un *scheling*. Si tu veux vendre plus cher, je t'enchaînerai ; si tu la caches je te menerai à l'échafaud, voilà le type des lois du *maximum*. Les fortunes seront bientôt bouleversées, les propriétés changeront de mains sans que le gouvernement obtienne aucune stabilité, parce que les propriétaires devenus *sans-culottes* à leur tour, acquièrent ce besoin de remuer, cet esprit de conquête et d'audace qui avait présidé à leur spoliation : ainsi l'état ne sortira d'une convulsion que pour entrer dans une autre.

Un pareil gouvernement ne saurait subsister.

VII. *Caractères essentiels qui constituent les membres du souverain dans toute association politique.*

Des hommes réunis en société ne forment un corps de nation que par leur résidence sur un

un territoire qui leur appartient. Les ilotes habitaient la Laconie, ils y étaient même plus nombreux que les lacédémoniens ; mais ne possédant aucune propriété, ils ne formaient pas un corps de nation. Un territoire sans propriétaires n'est qu'un désert, et des hommes sans territoire ne sont que des hordes errantes et sauvages. Ce que je dis d'une nation, je l'applique à l'homme qui en fait partie. La résidence et la propriété sont les caractères distinctifs du citoyen. 1792. N. St. I.

L'habitant non-propriétaire est un étranger. Le propriétaire non-habitant est encore un étranger. Celui-là seul est citoyen, membre de la cité, qui, remplissant les deux conditions nécessaires pour constituer la nation elle-même, est habitant-propriétaire. Dans ces citoyens seuls réside la souveraineté nationale, et je dois ajouter, *en eux tous*.

Le non-propriétaire, loin d'être membre du souverain, ne peut être considéré rigoureusement que comme un simple locataire. Le propriétaire logeant le non-propriétaire, a droit de le déloger. Si les propriétaires mettaient hors de chez eux les locataires qui s'y trouvent, il faudrait bien qu'ils vidassent le territoire : je ne saurais considérer comme membres du souverain, des gens qu'on peut ainsi mettre à la porte. Le locataire n'a d'autres droits chez le propriétaire que ceux qui lui sont accordés par les clauses de son contrat ; il doit observer les conditions qu'on lui impose, sauf à se retirer, si elles ne lui conviennent pas.

Non-seulement les seuls propriétaires ont

droit de régir la cité, mais eux seuls ont intérêt de la bien régir. Voyez une ferme : la
1792. main du locataire la dégrade, celle du pro-
N. St. I. priétaire l'entretient et l'embellit.

Ecoutez ce nouveau *Diogène* prêcher le mépris des richesses, provoquer par ses discours chaleureux des sacrifices auxquels il ne prendra aucune part. Que lui importe le bouleversement de toutes les fortunes, lorsque la sienne, placée dans l'asile impénétrable du néant, est hors de toute atteinte ? Que cent mille familles soient réduites au désespoir par la féroce ineptie d'un *Cambon*, il applaudira secrètement à une subversion qui réduit les riches à son niveau, qui les soumet à une égalité de misère. Vous l'entendez, attisant le feu de la discorde, déclarer traître à la patrie quiconque au milieu d'une commotion populaire prononcera le mot de *paix*. Que lui importe que le redoutable fléau de la guerre menace de changer l'Europe en un immense désert ? Il n'aura à gémir ni sur ses maisons incendiées, ni sur ses champs ravagés. Le dénuement public ne peut rien ajouter à son dénuement particulier, et dans les chances innombrables d'une révolution, il peut s'en trouver une qui le tire de l'état où il se trouve.

Des poëtes, des romanciers ont vanté l'incorruptibilité et le désintéressement des villageois et des artisans. Ils ont banni des campagnes et des ateliers tous les vices, ils en ont fait le séjour de toutes les vertus. Ces tableaux qui brillent dans une églogue sont bien éloignés de la vérité. L'ambition et la ja-

lousie déchirent le cœur humain sous le chaume comme sous les riches lambris, à la campagne comme dans les cités, dans les ateliers comme chez les hommes opulens. Posséder sans effort et sans partage est un desir naturel à l'homme. Par-tout le paresseux frelon convoite les trésors cueillis laborieusement par l'industrieuse abeille ; par-tout les jouissances du riche sont enviées par celui que sa place dans la société condamne au travail. Quiconque flattera ce penchant naturel, sera écouté avec avidité ; c'est un leurre auquel la multitude se laissera toujours prendre. Plus les hommes auxquels on le présentera seront dépourvus de lumières, plus il aura d'attrait pour eux.

1792. N. St. 1.

La chimère de l'égalité, dit *Raynal*, est la plus dangereuse de toutes celles dont on repait les hommes. Prêcher ce systême à la multitude, c'est déchaîner des animaux domestiques, et les changer en bêtes féroces.

C'est au nom de cette prétendue égalité que j'ai vu des hordes de brigands vomis par l'enfer, ayant subjugué par une inconcevable magie le plus bel empire de l'Europe, le couvrir en dix-huit mois de plus de forfaits que jamais en eût éclairé le soleil, abattre les monumens de sa gloire, reculer de plusieurs siècles les progrès des sciences et des arts, déclarer à leurs concitoyens une guerre atroce, les décoller, les foudroyer, les noyer par milliers après leur avoir fait endurer des tortures inouies.

La violation du droit de propriété produisit les malheurs et les crimes de la ré-

volution française. Quels services n'auraient pas été rendus à notre triste patrie, si une loi sévère punissant les premiers brigands dévastateurs qui portèrent dans les départemens le ravage et l'incendie, eût rappelé les hommes à cette vérité politique! Il existe dans toutes les sociétés humaines deux classes d'individus, aussi différentes par leur nature que par leur esprit: ceux qui ayant fourni leur mise dans l'association légale, sont membres du souverain, et ceux qui n'étant que simples habitans et n'ayant rien, ne peuvent réclamer d'autres droits politiques dans l'état, que d'y être protégés quand ils se comportent bien.

1792. N. St. I.

L'intérêt est le mobile des actions humaines; le propriétaire enchaîné à l'état par les liens les plus forts, confond sa prospérité particulière dans la prospérité générale. La guerre qui dévore la fortune de l'état, le ruine lui-même par les impôts extraordinaires qu'il est obligé de payer; et la paix qui diminue les dépenses du gouvernement et qui favorise tous les genres d'industrie, ajoute à son bien-être les améliorations de toute espèce, dont elle permet le développement. Il est même de son intérêt de ménager les non-propriétaires, et de contribuer perpétuellement à augmenter la masse de leur bonheur, puisque ce n'est que parmi les gens de cette classe qu'il peut trouver des fermiers pour faire valoir ses domaines, et tous les agens dont il a besoin pour se procurer les jouissances auxquelles sa position lui permet d'aspirer.

D'après ces développemens, la question que j'examine s'éclaircit d'elle-même. Je ne dirai plus simplement avec *Voltaire* : le meilleur gouvernement est celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois, car il resterait à examiner si cette protection est plus assurée dans le gouvernement monarchique que dans le gouvernement républicain ; mais je dirai que l'état le mieux gouverné, est celui où tous les habitans propriétaires concourent à la formation des lois qui régissent la cité.

1792.
N. St. I.

Qu'on ne m'accuse pas d'établir dans l'état une classe de nobles, ou le patriciat de Venise, une pareille idée est bien loin de ma pensée. Si le non-propriétaire ne participe pas d'une manière active au droit de faire des lois, la protection que lui donne la société, lui laisse le noble espoir de parvenir à cette prérogative, lorsque par ses travaux et par sa bonne conduite il aura vaincu l'obstacle qui s'oppose à son admission au rang de citoyen.

Je jette les yeux sur le gouvernement d'Angleterre. Tout anglais possesseur de quarante schelings de revenus en fonds de terre, libre de toute charge, jouit, dès qu'il a atteint l'âge de vingt-un ans, du droit de donner son suffrage dans les assemblées où l'on élit les membres du parlement. Mais pour être éligible il faut posséder trois cents livres sterling de rente, environ sept mille livres argent de France, quand il s'agit de la représentation d'une ville ou d'un bourg; et celui qui aspire à la représentation d'un

1792. N. St. I. comté, doit être riche de six cents livres sterling de rente : en conséquence, les membres du gouvernement ne sont pas salariés par l'état.

Cette condition d'éligibilité où les aïeux n'entrent pour rien, n'est pas humiliante. L'anglais qui, par son industrie s'est procuré le revenu territorial prescrit par la loi, jouit immédiatement des avantages qu'elle y attribue. Personne n'est exclu personnellement de l'assemblée législative, ce n'est qu'accidentellement, selon l'expression d'un auteur moderne, et, par le fait d'une sorte de maladie, on exercera son droit dès qu'on sera guéri.

L'espérance raisonnable que la loi donne à tout anglais de devenir un jour membre de la chambre des communes, est un aiguillon qui le pousse vers le commerce, et sur-tout vers les opérations maritimes, où les fortunes sont plus rapides. C'est peut-être le plus puissant moteur de la grande prospérité dont jouit cette île célèbre.

Au surplus, lorsque parmi les non-propriétaires il se trouve des gens distingués par leur mérite ou par leurs talens, pourquoi le corps législatif ne leur accorderait-il pas un brevet de citoyen qui les rendrait capables d'exercer toutes les fonctions politiques ? Cette distinction qui n'éveillerait ni la vanité ni l'envie, serait plus flatteuse pour un individu né dans un pays libre, que ces rubans et ces titres frivoles, distribués par les rois à ceux qui leur font assidûment la cour.

VIII. *Quel est le genre de propriété requise dans un individu, pour le constituer membre de la cité ?*

Quel est le genre de propriété requise dans un individu, pour le constituer membre de la cité ? C'est une question qui demande encore à être éclaircie.

1792. N. St. I.

Tout vient de la terre, nous disent les économistes ; les moissons qui dorent les plaines fournissent notre principale nourriture, et la vigne qui verdit les côteaux produit la liqueur qui anime nos repas et rend quelque force à l'homme épuisé par le travail. Ici d'utiles troupeaux bondissent au milieu d'une prairie émaillée, là dans de rians vergers des fruits de toute espèce et de toute couleur charment également et les yeux et l'odorat. Plus loin des forêts antiques procurent aux hommes les bois nécessaires pour consolider leurs demeures, préparer leurs alimens et garantir leurs familles des atteintes d'un vigoureux hiver. Le propriétaire territorial dispose seul de ces biens précieux, sans lesquels les arts et le commerce n'auraient aucune activité ni même aucun aliment. On en conclut que ces seuls proprétaires ayant intérêt à la prospérité générale, sont membres du souverain.

Sans entrer dans les raisons morales qui renversent ce système agraire ; sans observer qu'un grand état est une machine extrêmement compliquée, dont les ressorts s'engraînent les uns dans les autres avec beau-

coup d'art, que la plupart des agriculteurs
1792. occupés de soins aussi pénibles que sans
cesse renaissans de labourer les champs, de
N. St. I. bêcher la vigne, de tailler les arbres, d'élever les troupeaux, ont rarement le temps de se livrer aux recherches préalables, sans lesquelles l'expérience démontre qu'il est impossible de régir convenablement un grand état; et que même pour gérer leurs affaires particulières, ils vont à la ville voisine consulter les hommes qui ont fait une étude approfondie des lois et des usages; il suffit de faire attention que dans une grande société, tous les biens doivent naître les uns des autres, et se servir mutuellement de gages.

Les mêmes productions n'enrichissent pas tous les pays. Les côteaux de la Bourgogne, de la Champagne et de la Basse-Guienne, sont renommés par leurs vins supérieurs à ceux de l'antique *Falerne*. D'abondantes moissons couvrent les plaines de la Beauce et de la Picardie. Les prairies de la Basse-Normandie, des rives de la Loire et de la Vendée, engraissent de nombreux troupeaux de bœufs. La fertile Touraine regardée comme le jardin de la France, fournit les fruits les plus délicieux. La Flandre produit les lins dont on fabrique les plus belles toiles. Les environs de Châlons nourrissent une race de moutons dont les laines soyeuses sont recherchées par les manufacturiers. Ailleurs on élève les fiers coursiers qui doivent briller dans les champs de Mars, ou les mûriers, seule nourriture du vers précieux qui file la soie, tandis que les bords de la Méditer-

ranée produisent exclusivement l'olivier symbole de la paix.

Ce n'est que par la voie des échanges et du commerce, que les propriétaires d'une denrée, dont la quantité excède ce que leur famille peut consommer, trouvant l'emploi d'un superflu inutile, se procurent facilement les autres objets que ces domaines ne leur fournissent pas. Cette réciprocité d'échanges sollicitée par le besoin, donna naissance aux premiers bourgs, aux premières villes où les colons de tout un canton se rassemblaient pour traiter de leurs affaires domestiques avec plus de célérité et d'une manière moins coûteuse, que si chacun d'eux, pour chaque affaire particulière, avait été obligé de se transporter au loin dans la campagne chez celui dont il avait besoin.

Dans ces lieux d'étape, il fallait des maisons pour mettre à l'abri des intempéries de l'air, ceux qui venaient vendre ou acheter. Ces maisons devinrent une propriété nouvelle qui augmenta la valeur des propriétés rurales. Ces bourgs et ces villes s'agrandirent insensiblement, non-seulement parce qu'elles devinrent le centre de toutes les affaires civiles politiques et des assemblées religieuses, mais parce qu'un grand nombre de colons, dans les intervalles où les champs n'exigeaient pas leur présence, venaient y chercher ce délassement que les hommes trouvent dans la société des autres hommes.

Les propriétaires des maisons urbaines tirant de la campagne toutes les denrées nécessaires à leur consommation, étaient aussi

1792. N. St. I.

intéressés à la prospérité générale que les propriétaires ruraux. Les villes avaient besoin des campagnes pour subsister, les campagnes avaient besoin des villes non-seulement pour trouver un débouché à l'excédent de leurs denrées, mais pour tout ce qui concernait l'éducation des enfans. Les gens établis aux champs ou à la ville, ayant le même caractère d'habitans propriétaires, devaient donc être comptés les uns et les autres au rang des membres de la cité.

Chaque consommateur n'avait pas toujours à sa portée une denrée pour échanger contre celle dont il avait besoin, quelquefois même les frais de transport d'une marchandise en auraient excédé la valeur. On imagina le numéraire pour servir de mesure commune à tous les échanges. Il s'introduisit dans l'état une troisième sorte de propriété qui devint à son tour le germe de plusieurs autres. Des négocians qui s'étaient procurés de l'or et de l'argent, parcourant avec beaucoup de fatigues les pays où chaque denrée était plus abondante et d'une meilleure qualité, rassemblèrent dans leurs magasins les productions des climats divers. Ces magasins devinrent une propriété d'autant plus précieuse qu'ils favorisaient de la manière la plus active, les échanges de toutes les autres, et procuraient des jouissances nouvelles.

Dans les villes s'établirent encore les artisans et les manufacturiers. Les uns et les autres mettant en œuvre les matières premières achetées dans les campagnes, leur donnaient une valeur souvent incommensu-

rable. Ainsi une ouvrière de Malines achète du lin au poids du cuivre, et le change en dentelles qu'elle vendra au poids du diamant. 1792. N. St. I.

Non-seulement les propriétés de tout genre forment l'ensemble de la propriété nationale, dont les possesseurs constituent le souverain ; mais dans un empire vaste et populeux comme la France, dont les habitans cultivent tous les arts, exercent tous les genres d'industrie, appellent toutes les jouissances ; les propriétés de différente nature sont sujettes à changer si souvent de main, qu'il en résulterait une versatilité fâcheuse pour le gouvernement, si les prérogatives de membres actifs de la cité n'étaient attachées qu'à une espèce de propriété particulière.

La base territoriale fut adoptée par les anglais dans un temps où les manufactures britanniques n'avaient encore aucune réputation. Il est probable que si ce peuple assemblait une convention nationale pour corriger les vices de sa constitution, aujourd'hui où le commerce, les manufactures et l'éducation des bestiaux sont dans la Grande-Bretagne un objet beaucoup plus considérable que l'agriculture, d'autres temps amèneraient d'autres idées.

Pour nous, chez qui ces bases ne sont pas établies, le moyen le plus facile existe de ne mécontenter personne, c'est de calculer le droit d'élire et d'être élu dans les assemblées primaires, sur l'impôt direct que paie chaque particulier. D'après ce principe, l'assemblée constituante avait décrété que pour être électeur, il fallait payer une im-

1792. N. St. I. position personnelle équivalente au salaire de quelques journées de travail, et nul ne pouvait être élu membre du corps législatif si sa contribution directe n'égalait pas la valeur d'un marc d'argent. Ce décret, dont l'exécution aurait éloigné de la convention nationale presque tous les candidats que les jacobins voulaient y porter, fut peut-être une des pricipales causes de la chute soudaine d'une constitution que toute la France avait promis solemnellement de maintenir à jamais.

Après avoir établi les vrais principes du droit politique, il me resterait à parler de la division des pouvoirs, sans laquelle il n'est point de liberté, et de leur rénovation fréquente et périodique, sans laquelle la liberté ne saurait durer long-temps; mais je n'ai pas prétendu faire un traité de législation. Les détails dans lesquels je viens d'entrer n'ont d'autre but que de dévoiler les causes secrètes des événemens que je vais rapporter, et qui paraissent souvent se contrarier de la manière la plus formelle, depuis le temps où les jacobins furent les maîtres de la France jusqu'à la destruction de cette secte.

IX. *Portrait de la Fayette. Massacres du Champ-de-Mars. Origine de la société des feuillans. Projets d'ériger la France en république. Sieyes repousse cette imputation.*

J'ai rapporté dans le libre précédent, qu'à l'époque où les jacobins prêchant leur pré-

tendue égalité, bouleversaient les réglemens donnés par la Fayette à la garde nationale parisienne, qu'il avait instruite avec beaucoup de promptitude aux évolutions militaires, ce général s'était voué tout-à-coup à la retraite.

1792. N. St. I.

La Fayette enflé de quelques succès qu'il avait obtenu en Amérique, et bercé par ses flatteurs du titre de défenseur de la liberté dans les deux hémisphères, s'était cru assez de talens pour diriger un mouvement politique auquel les Richelieu, les Oxenstiern, les Ximenès, les Cromwel même, auraient tenté vainement de donner l'impulsion.

Il était sur-tout l'ennemi déclaré du duc d'Orléans, dont il avait deviné les intentions; delà son intimité avec la cour qu'il voulait gouverner et qui avait besoin de lui.

Ce fut lui qui fonda les clubistes qu'on appela *feuillans*, parce qu'ils s'assemblaient dans l'église des feuillans auprès du jardin des Tuileries. Cette société qui rivalisa quelque temps avec celle des jacobins, s'était établie en 1791, après que la famille royale eut été ramenée de Varennes.

J'ai observé que la fuite de Louis XVI avait détruit le peu de confiance qui subsistait encore entre la nation et le monarque. J'ai encore observé que l'assemblée constituante ne partageait pas cette impression, soit, comme je l'ai dit plus haut, qu'elle ne crût pas la France en état de supporter une seconde révolution dont les secousses devaient être plus terribles que celles de la première, ou qu'ayant déjà déclaré que le gouverne-

1792. N. St. I.

ment français serait monarchique, elle tînt à honte de revenir sur ses pas, et de décréter des formes purement républicaines.

Les jacobins et les cordeliers étaient dans Paris les deux foyers où s'échauffaient les ennemis de la cour. Ils voulaient perdre Louis XVI, mais leur conduite devait être extrêmement subtile dans un temps où d'un côté l'assemblée constituante en revoyant l'acte constitutionnel, conservait à Louis XVI l'autorité royale, et de l'autre la garde nationale aux ordres de la Fayette paraissait disposée à protéger les décrets de l'assemblée nationale.

Un grand nombre de pamphlets qui circulaient alors, dévoilaient sous l'ombre du mystère les vues des deux factions jacobines. Les uns jetaient dans le public des idées de républicanisme, et pour leur ménager le suffrage de la multitude, on laissait entrevoir que ce nouvel ordre de choses serait accompagné du nivellement des fortunes et de la publication de la loi agraire. D'autres exaltaient le patriotisme du duc d'Orléans, les sacrifices qu'il avait faits en faveur de la révolution, et les avantages qui résulteraient pour la chose publique de son élévation sur le trône constitutionnel de France. Ces nouveautés étaient offertes non-seulement avec ménagement, mais par des agens qu'on pouvait désavouer au besoin.

Sieyes était signalé comme l'ennemi le plus ardent de la constitution monarchique; le duc d'Orléans et lui, crurent devoir se justifier sur ces imputations. Le prince fit re-

mettre à quelques journalistes la lettre suivante : 1792. N. St. I.

« Ayant lû votre opinion sur les mesures à prendre d'après le retour du roi, et les réflexions qui me concernent, je crois devoir répéter publiquement ce que j'ai plusieurs fois déclaré à plusieurs membres de l'assemblée nationale, que je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, dans la carrière diplomatique, et dans tous les postes qui n'exigeront que du zèle et un dévoûment sans bornes à la chose publique. Mais que s'il est question de régence, je renonce dès ce moment et pour toujours aux droits que la constitution me donne.

» J'oserai dire qu'après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus permis de sortir de la classe de simple citoyen, où je ne me suis placé qu'avec la ferme résolution d'y rester constamment, et que l'ambition serait en moi une inconséquence sans excuses. Ce n'est point pour imposer silence à mes détracteurs que je fais cette déclaration, je sais trop que mon zèle pour la liberté nationale et pour l'égalité qui en est le fondement, alimentera toujours leur haine contre moi, je dédaigne leurs calomnies. Ma conduite en prouvera la noirceur et l'absurdité, mais je devais déclarer à cette occasion mes sentimens irrévocables, afin que l'opinion publique ne s'appuie pas sur une fausse base dans ses combinaisons, relativement aux mesures qu'on pourrait être forcé

1792. N. St. I.

de prendre. *Signé* LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH d'ORLÉANS ».

Cette déclaration ne trompait personne. Qui ne sait que tous les tyrans qui séduisirent le peuple, parlaient d'égalité alors même que leur despotisme allait peser sur leur patrie. Quant à *Sieyes* qu'on accusait de vouloir fonder une république en France, et qui dans la notice de sa vie publiée depuis la mort de Roberspierre, a prétendu avoir toujours été républicain, même avant la révolution : voici comment il s'expliquait par la voie des journaux :

Je croyais que je ne serais jamais contraint de répondre à des injures et à des inculpations sans preuves. Quant aux injures, je ne sens pas encore le besoin d'y faire attention, quelle que riche que fût ma moisson en ce genre, si je m'amusais à la recueillir, il peut en être autrement des inculpations : il est utile de les repousser en certaines circonstances.

Par exemple, on répète fort que je profite en ce moment de notre position pour tourner au républicanisme ; on dit que je cherche à faire des partisans à ce systême : jusqu'à présent on ne s'était pas encore avisé de m'accuser de trop de flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps.

Pour les hommes de bonne-foi, les seuls auxquels je doive m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentimens de quelqu'un, ses actions, ses paroles, ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves. Elles ne sont

sont pas cachées, elles datent d'avant la ré-volution, et je suis sûr de ne m'être jamais démenti. Mais si on préfère de s'en rapporter aux allégations de la calomnie, il ne reste qu'à se taire ; ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme que je préfère la monarchie.

1792. N. St. I.

Je la préfère parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. Le meilleur régime social est, à mon avis, celui où, non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'apperçois ce caractère dans le gouvernement monarchique, il est clair que je dois le préférer à tout autre. Je peux prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que dans toutes les hypothèses on y est plus libre que dans la république.

J'observe que ceux qui me traitent de républicain forcené, sont les mêmes, qui tout à côté tentent de me faire passer pour monarchien contre-révolutionnaire. Ils savent toujours à-propos le langage qu'il faut tenir aux différens postes. On sent bien que ce qu'ils veulent n'est pas de dire ce qu'ils pensent, mais de dire ce qui peut nuire. Cet esprit est tellement perfectionné, que j'ai vu des aristocrates accuser très-à-propos d'aristocratie un patriote qu'ils n'aimaient pas, et tel républicain ne pas leur céder dans le même genre d'habileté. Si ces hommes

1793. N. St. I. là savaient nuire à leur ennemi en l'accusant d'être honnête homme, ils l'en accuseraient. *Signé* EMMANUEL SIEYES.

Je ne prétends pas relever ici la versatilité d'un homme qui, en 1794, assurait avoir été toute sa vie républicain, sans peut-être se rappeler que trois ans auparavant il assurait dans les mêmes termes qu'il avait été toute sa vie royaliste; qui ne sait que les intrigans prennent tous les masques pour faire parler d'eux et pour parvenir à la fortune? Mais je pense qu'à la fin de la session de l'assemblée constituante, Sieyes parlait de bonne-foi. Si la déchéance de Louis XVI avait été prononcée par le corps législatif, le duc d'Orléans, malgré ses protestations, ne se trouvait-il pas sur les marches du trône? Sieyes alors était royaliste.

Les jacobins, pour forcer le corps constituant à prononcer cette déchéance, avaient besoin de se servir de leur *grande tactique*. Il fallait décider un mouvement populaire. Le duc d'Orléans tenait en réserve les sommes nécessaires à cette occasion. C'était une ressource importante; mais pour la mettre en œuvre, il fallait autant de secret que de prudence. Ce ne fut point un objet de discussion dans la société des jacobins, tout fut concerté secrètement dans ses comités. Les mesures furent prises, il fut décidé qu'on proposerait à tous les habitans de Paris, de signer une pétition, dans laquelle on demandait à l'assemblée nationale que le procès fût fait au roi.

Le samedi 16 juillet 1791, des gens dé-

corés de rubans tricolores demandaient des signatures dans toutes les rues, dans toutes les maisons; le lendemain 17, des hommes qui paraissaient les mêmes que ceux qui, le 6 octobre 1789, avaient commis à Versailles les derniers désordres, se pressaient en foule au Champ-de-Mars pour signer la pétition. Deux particuliers furent assassinés dans la matinée. Le tumulte augmentait d'une manière alarmante. On craignait un mouvement général dont l'effet fût de massacrer la famille royale et de dissoudre la constituante. La loi martiale est publiée, le drapeau rouge déployé, la garde nationale marche au Champ-de-Mars avec l'appareil militaire, et précédée des officiers municipaux ayant à leur tête le maire *Bailly*. Le rassemblement fut dissipé par la force. Je ne dirai pas combien de victimes furent immolées en cette occasion. Dans les affaires qui sont l'ouvrage de deux factions ennemies, les deux partis exagèrent également leurs succès et leurs pertes.

La Fayette qui fit triompher le parti de la cour, assurait que peu de personnes avaient perdu la vie dans la mêlée. Les jacobins publièrent au contraire, que les gardes nationales avaient fait une horrible boucherie des citoyens qui n'avaient ni l'intention, ni les moyens de se défendre. L'action eut lieu vers les neuf heures du soir, et la nuit qui survint en la couvrant de ses voiles, permit aux intéressés d'en publier des relations différentes.

Presque tous ceux qui s'étaient rassemblés

1792. N. St. I. dans le Champ-de-Mars, étaient des hommes dont les habits déchirés tombaient en lambeaux. Ils étaient sans bas, sans souliers; ils n'avaient pour cette partie du vêtement ce que la pudeur rend indispensable, qu'un méchant haillon qui semblait avoir été ramassé dans les immondices des égoûts. On a prétendu que cet habit dégoûtant était un uniforme adopté par les jacobins, pour rendre plus effroyables les agens qu'ils employaient pour leurs expéditions. Il est plus probable que dans l'intention des jacobins, le rassemblement du Champ-de-Mars n'étant qu'un noyau auquel les parisiens se réuniraient, les uns par séduction, les autres par curiosité, on le composa d'une foule de malheureux ramassés dans les faubourgs et qu'on achetait à bon marché.

Au surplus, ce fut dans cette occasion que fut mise en usage pour la première fois la dénomination de *sans-culottes*, dont les jacobins se servirent dans la suite pour désigner les patriotes, lorsque le patriotisme consistait à réduire la France aux derniers termes de la misère et de l'oppression.

Le rassemblement du Champ-de-Mars ayant été condamné comme séditieux par l'assemblée constituante, chacun désertait la société des jacobins, à laquelle étaient attribués les malheurs de cette journée : ce club parut dissous pendant quelques jours.

Ce fut alors que s'établit la société des feuillans, que les jacobins ressuscités écrasèrent bientôt. On y voyait cette minorité des nobles qui, dans les premières séances

de la constituante, avaient séparé leurs intérêts de ceux de leur caste, pour se réunir en apparence avec les populaires. 1792. N. Sr. I.

Quelques-uns d'eux avaient à se plaindre de la cour, et tous beaucoup d'ambition.

Connaissant parfaitement combien le peuple est aisé à séduire par ceux qui paraissent embrasser ses intérêts, ils étaient plébéiens comme Mirabeau. Cependant la plupart d'entre eux voulaient de bonne-foi la réforme de quelques abus, mais leur zèle était aussi intéressé qu'actif. S'ils diminuaient l'autorité royale qui leur portait ombrage, s'ils abandonnaient le clergé et la petite noblesse dont les prétentions les fatiguaient, s'ils votaient la suppression des droits féodaux dont quelques-uns, comme celui de justice, leur était à charge, ils se flâttaient de recueillir bientôt les fruits de leur condescendance. Leur but était d'introduire en France la constitution anglaise, qui n'admet d'autrés nobles que les pairs siégeant à la chambre-haute; ils se croyaient déjà les *nobles lords*.

Le duc d'Orléans se rapprocha même de ceux de ce parti. Il affecta de se faire recevoir aux feuillans, soit que ce fût un artifice de sa part, ou qu'il fût persuadé qu'un changement de gouvernement entraînait nécessairement le changement de la dynastie régnante; mais dès qu'il s'apperçut que la Fayette employait tous ses efforts pour engager Louis XVI à se plier aux circonstances, il revint aux jacobins.

Le club des feuillans, à l'exemple de celui

1792. N. St. I.

des jacobins, dégénéra bientôt en faction répandue sur tout le sol de la France.

On a vu précédemment que le corps constituant avait décrété le 10 septembre 1789, que l'assemblée nationale ne serait composée que d'une chambre. Les députés nobles qui s'étaient investis de quelque popularité, ne désespéraient pas de faire rapporter ce décret lors de la révison de l'acte constitutionnel. On assure que pour y réussir, la Fayette eut l'art d'engager lui-même Louis XVI à prendre la fuite après avoir fait toutes les dispositions nécessaires pour qu'il fût arrêté sur les frontières.

La Fayette pensait que Louis XVI étourdi de sa chute, se laisserait conduire comme on voudrait, et qu'on proposerait l'établissement de deux chambres dans le corps législatif, sous prétexte d'un équilibre politique, désirable dans une assemblée qui allait devenir l'arbitre des destinées de la France.

Il est probable que pendant l'inertie momentanée à laquelle les jacobins furent condamnés après la journée du Champ-de-Mars, ce projet aurait prévalu, si ceux qu'on appelait *fayétistes* aussi bien que feuillans, avaient su tromper plus long-temps les orléanistes ou les cordeliers. Le duc d'Orléans aurait concédé tout ce qu'on aurait voulu, pourvu qu'il parvînt à la couronne. On a même beaucoup de raisons d'assurer que pendant le voyage que ce prince avait fait à Londres après la journée du 6 octobre 1789, le cabinet de Saint-James détestant Louis XVI, regardé comme l'auteur de la guerre

d'Amérique qui amena l'indépendance des Etats-Unis, avait promis de favoriser cette mesure. 1792. N. St. I.

Ce fut le principe de quelques liaisons qui s'établirent entre le ministère britannique et une section des jacobins, liaisons qui se font sentir au milieu des événemens que je vais rapporter, et dont j'ai parlé précédemment.

Dès que le duc d'Orléans fut convaincu que les feuillans étaient ses plus redoutables ennemis, il réunit les efforts de tous ses partisans pour rompre leurs mesures.

Quoique tout le monde sût que le congrès américain était partagé en deux chambres, dont l'une s'appelait le sénat et l'autre la chambre des représentans; on n'en assurait pas moins à la tribune des cordeliers et dans tous les journeaux maratistes, que toute fraction sectionnaire dans le corps législatif était contraire à l'égalité et à l'unité républicaine. Cette opinion répétée aux jacobins et répercutée par toutes les sociétés affiliées, devint l'opinion publique à laquelle la constituante se conforma en revisant la constitution.

Il ne resta à la Fayette que la honte et les regrets d'avoir creusé de ses mains le gouffre dans lequel Louis XVI fut précipité dans la suite. En vain pour expier sa faute aux yeux de la cour de France et des puissances étrangères, il s'attacha plus étroitement au monarque auquel il avait ravi l'estime qu'une grande partie des français avaient encore pour lui, le mal était désormais sans

remède. Ce fut la cause secrète des traite-
1792. mens rigoureux qu'il reçut dans la suite,
N. St. I. lorsque trompé par l'inconstante fortune, il fut obligé de fuir dans les pays étrangers.

X. *Occasions dans lesquelles les jacobins et les cordeliers étaient constamment unis. Nouvelles réflexions sur la journée du 10 août. Conduite de Rœderer dans cette circonstance.*

Depuis la séparation de l'assemblée constituante jusqu'au mois de juin 1792, les différentes factions se battaient avec toutes sortes d'armes, sans qu'on pût prévoir de quelque côté tournerait la victoire.

Le duc d'Orléans d'abord constitutionnel, se rangeait en apparence du parti des républicains et même des *sans-culottes*. Ralliant autour de lui les pauvres par des principes exagérés d'égalité, les mécontens par l'espoir d'une meilleure fortune, et les intrigans en répandant l'or à pleines mains, tandis que ses partisans mettaient dans le plus grand jour les fautes de la cour, et que *Marat* la trompette de la faction, publiait qu'il fallait confier à un patriote éprouvé la puissance dictatoriale pour écraser à-la-fois tous les ennemis du peuple, son parti prenait insensiblement le dessus.

Une dispute assez vive élevée entre les cordeliers et les jacobins, avait été sur le point de changer cette disposition. On agitait à la tribune de la société-mère cette grande question : fallait-il déclarer la guerre à la maison d'Autriche? Les cordeliers ne

le voulaient pas, parce qu'ils craignaient que la guerre n'augmentât le crédit de la Fayette. Les jacobins au contraire regardaient les hostilités extérieures comme indispensables pour porter au-dehors l'effervescence qui se manifestait au-dedans, effervescence dont ils craignaient que le résultat ne fût d'affermir le sceptre dans les mains de Louis XVI, ou de le faire passer dans celles du duc d'Orléans. D'ailleurs les dépenses incalculables entraînées par la guerre, leur présentaient de nombreux moyens d'employer leurs créatures, et de parvenir à la désorganisation sociale, au sein de laquelle ils se flattaient d'établir leur empire.

1792.
N. St. I.

Il est nécessaire d'observer que les deux sections des jacobins, ne déployèrent jamais une politique combinée et suivie, que dans le seul point de se réunir étroitement toutes les fois qu'il sagissait d'écraser leurs ennemis communs. Les deux factions cordelière et jacobine s'apperçurent bientôt du tort que leur fesait cette pomme de discorde jetée au milieu d'eux. Les cordeliers firent réflexion que la guerre aussi bien que la paix, pouvait conduire le duc d'Orléans à la couronne; on se rapprocha, et toutes les espérances que les feuillans et les royalistes fondaient sur cette querelle, s'en allèrent en fumée.

Dès-lors, les partisans de la maison d'Orléans masquèrent leurs desseins avec beaucoup plus d'art qu'ils n'avaient fait encore. Le duc de *Chartres* disait à la tribune de la société-mère, qu'il préférait le titre de simple citoyen à celui de prince français que

1792. N. St. I.

lui donnait la constitution. Le duc d'Orléans ne se contentait pas d'aider le peuple de tous ses moyens dans les mouvemens révolutionnaires, il poussait la multitude vers les mesures extrêmes dont elle ne pouvait calculer le danger.

Les jacobins avaient partagé les français en deux classes, dont ils voulaient armer l'une contre l'autre : la classe qui ne possède pas, et celle qui possède ; tous les éloges, toutes les flagorneries étaient pour la première, les sarcasmes les plus avilissans pour la seconde. On ne parlait que d'enrichir l'une et de désoler l'autre, et sous prétexte de niveler les fortunes, on montrait de loin le pillage des propriétés. D'Orléans était présenté à la multitude comme celui qui devait fermer les plaies de l'état, mais c'était avec des ménagemens extrêmes. Ce prince paraissait poussé par une main indivisible vers un trône qu'il méprisait, et auquel il paraissait préférer le titre de républicain.

Cependant on parlait assez publiquement des conditions auxquelles était attaché ce changement politique, qui devait faire crouler la convention de Pilnitz. On disait que le duc de Chartres destiné à devenir héritier présomptif de la couronne de France, épouserait une fille du roi d'Angleterre, et qu'un des fils de ce monarque devenu l'époux de la fille aînée du duc d'Orléans, aurait la Belgique : on fesait d'autres combinaisons dont j'ai parlé précédemment. On ajoutait que le roi de Prusse jaloux de la grandeur

autrichienne, consentait à cet arrangement, pourvu qu'on l'aidât à s'agrandir ailleurs. Chacun recevait ou renvoyait ces conjectures suivant ses préjugés. Le duc d'Orléans et quelques-uns de ses amis, assuraient à la tribune des jacobins, qu'elles étaient jetées dans le public par les ennemis de ce prince. On parlait des services qu'il avait rendus, et on couvrait ses vues ambitieuses de ses prétendues vertus civiques.

1792. N. St. I.

Dans ces circonstances, *la Fayette* convaincu de l'inutilité de ses soins, fut chercher dans les montagnes d'Auvergne un repos que les ambitieux ne sauraient trouver qu'au sein de la terre notre mère commune. On lui donna pour successeur après la journée du 10 août, le brasseur de bierre *Santerre*, un de ces hommes qui à force d'assurer dans les sections qu'ils avaient du mérite, était venu à bout de se donner une considération qui les abandonna lorsqu'ils furent à portée d'exercer les rares talens qu'ils prétendaient avoir.

On a vu comment les jacobins firent l'essai de leurs forces le 21 juin. Cette journée n'avait produit qu'une insulte à Louis XVI; Santerre commandait un bataillon du faubourg Saint-Antoine, on l'entendit s'écrier : *Le coup est manqué, mais nous y reviendrons.* Ce qui annonce que l'esprit des orléanistes ne dirigeait pas le plus grand nombre de ceux qui assaillirent ce jour-là le palais des Tuileries.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit de la journée du 10 août; mais je dois observer

1792. N. St. I. que le journal de Mercier et les autres journaux maratistes, donnaient l'explication des manœuvres qui amenèrent cette journée. *Carra* rédacteur du journal de *Mercier*, déclarait qu'il était lui-même membre du comité d'insurrection, dans lequel fut prise la révolution d'assaillir le palais des Tuileries. Il paraît que cette attaque ne devait avoir lieu que le 15 août, jour de la fête de la reine, et qu'elle fut précipitée parce que le secret de cette entreprise commençait à percer dans le public; on craignit que le gouvernement ne concertât des mesures pour la contrarier.

Au surplus il est constant que les principaux efforts furent l'ouvrage du bataillon des marseillais que les cordeliers s'étaient affiliés dans leurs orgies patriotiques. Les orléanistes qui avaient arangé cette insurrection, pensaient que Louis XVI et toute sa famille périraient dans la mêlée, et qu'au sein de la confusion que cet événement devait produire, l'assemblée législative serait forcée d'investir le duc d'Orléans de l'autorité publique, soit en qualité de roi, soit en qualité de dictateur.

Prudhomme, dans sa feuille des Révolutions de Paris du 21 au 28 juillet, avait annoncé qu'il fallait à la France un généralissime; et après avoir souhaité de rencontrer un Guillaume Tell, un Cromwel ou un Vashington, il s'était écrié: il s'en présentera, gardez-vous d'en douter.

Le parti que le procureur-général-sindic au département, *Rœderer*, inspira à Louis

XVI de se rendre avec sa femme et ses enfans au sein de la législative, rompit les mesures des orléanistes. Cette journée prit une direction à laquelle ils ne s'attendaient pas. Les cordeliers furent réduits à se mêler avec les républicains, et à ménager de loin quelque autre insurrection dont l'issue fût plus favorable à leur patron. 1792. N. St. I.

Cependant *Rœderer* était lui-même du parti d'Orléans. La conduite qu'il tint dans cette occasion serait inexplicable, si l'on perdait un instant de vue que les deux factions jacobines avaient ensemble des rapports si intimes, si multipliés, que les partisans de l'une étaient fréquemment conduits par une combinaison bisarre de circonstances, à paraître les partisans de l'autre. Au surplus *Rœderer* fut obligé de se cacher assez longtemps, pour échapper aux vengeances que les orléanistes tirèrent de leurs ennemis au mois de septembre; on croit qu'il passa en Angleterre. J'ai vu deux mémoires dans lesquels il justifiait sa démarche d'après les principes révolutionnaires, et reparut enfin, mais il fut exclu de la convention nationale dans laquelle il brûlait du desir d'occuper une place.

Le prothée *Marat*, devenu au 10 août membre de la municipalité de Paris, imprimait dans trois numéros consécutifs, que dans l'état des choses il fallait en France un dictateur, que le peuple ne pourrait être sauvé que lorsqu'on chargerait momentanément un seul homme de tout le poids du gouvernement, et qu'on l'autoriserait à faire amener

1792. N. St. I. devant lui les conspirateurs, et à faire tomber leurs têtes sans forme de procès.

Les rivalités entre Danton et Roberspierre n'éclataient pas encore; le premier qui s'était caché pendant le combat du 10 août, parut après l'action armé d'un grand sabre, marchant à la tête du bataillon des marseillais, comme s'il eût été le héros du jour. Quant à Roberspierre, plus lâche encore, et non moins hypocrite, il n'osa se montrer que plus de vingt-quatre heures après l'affaire. Ce qui ne l'empêchait pas de s'en attribuer tout le succès à la municipalité de Paris, à laquelle, dès le lendemain, il commandait en despote.

XI. *La Fayette se réfugie chez les prussiens qui le constituent prisonnier.*

La Fayette avait été violemment soupçonné avant le 10 août de trahir la cause qu'il était chargé de défendre. On avertissait de toute part l'assemblée législative que non-seulement il cherchait à séduire les soldats, mais on assurait qu'il s'était concerté avec le maréchal Luckner pour dégager le roi. Les deux généraux niaient de concert que ce projet eût existé, et la franchise militaire avec laquelle ils se défendaient de cette inculpation, semblait écarter tous les soupçons.

On apprit que la frontière était dégarnie, et que les armées étaient réparties de manière que cinquante mille prussiens pouvaient pénétrer sans obstacles dans le cœur de la France. Trois commissaires de l'assemblée nationale

furent envoyés dans le département des Ardennes pour vérifier l'état des choses, la Fayette les fit arrêter dans Sedan. 1792. N. St. I.

Alors le bandeau de l'erreur tomba de tous les yeux. Les preuves de la trahison de la Fayette se multipliaient rapidement; on voyait qu'il n'avait séparé son armée en un grand nombre de détachemens, presque sans communications les uns avec les autres, que pour se rendre plus aisément l'arbitre de la volonté de ceux qui les composaient. En vain essaya-t-il de les engager à prêter un nouveau serment à Louis XVI, le refus qu'il reçut de toute part, lui apprit qu'il n'était pas le maître de son armée, comme il s'en était faussement flatté.

Son quartier-général était à Vaux; on y apprend que toutes les divisions de l'armée sont mécontentes de la violence exercée envers les commissaires du corps législatif, et que le club de Sedan s'agite autour du lieu de leur détention. Le bruit se répand que Dumourier nommé commandant-général de l'armée du nord, concerte dans Valenciennes les moyens de venir leur rendre la liberté. En vain Alexandre Lameth, Bureau-de-Pusy, et Latour-Maubourg courent de bataillons en bataillons, répétant les mots de factieux et de parjures; en vain ces officiers-généraux exaltent les sacrifices faits par la Fayette à la chose publique, les volontaires nationaux et les troupes de ligne jouissent de leur embarras. Ici, on chante l'air *ça ira*; ailleurs, on affecte de douter publiquement du patriotisme des généraux.

1792. N. St. I.

Tous les projets, toutes les espérances de la Fayette s'évanouissent en même temps; les municipaux de Sedan redoutant la responsabilité qui pesait sur leurs têtes, rendent la liberté aux trois commissaires de l'assemblée nationale arrêtés dans leurs murs.

Au milieu des anxiétés qu'éprouva la Fayette, on lui apprend qu'il vient d'être décrété d'accusation. La frayeur s'empare de son ame : accompagné d'un petit nombre de compagnons, il quitte furtivement son armée pendant la nuit du 19 au 20 septembre, et prend la fuite en traversant les bois de Bouillon.

Réduit à mendier un asile chez les étrangers, la Fayette éprouva dans toute son amertume la maxime des cours : d'oublier tous les services rendus par un individu, lorsque la raison d'état demande la punition d'une faute qui lui est échappée.

En vain depuis le voyage malheureux de Louis XVI à Varennes, la Fayette attaché étroitement à la cour, s'était efforcé de réparer le tort qu'il pouvait avoir eu dans cette occasion, en employant toutes les ressources de son esprit à relever le parti monarchique. En vain Louis XVI paraissant touché de son repentir, lui avait donné sa confiance, en le plaçant à la tête de l'armée du nord; en vain pour justifier cette confiance, il s'était rendu à Paris après la journée du 20 juin pour appuyer les constitutionnels du crédit que lui donnait sa place; en vain depuis le 10 août il n'avait rien négligé pour entretenir dans

l'armée

l'armée l'esprit constitutionnel qu'elle tenait de ses chefs. 1792. N. St. I.

Ni les services qu'il avait rendu à la coalition, ni ceux qu'on pouvait en attendre encore, ni la posture suppliante dans laquelle il se présentait, ne firent aucune impression sur l'esprit de l'empereur et du roi de Prusse. Ces monarques ne virent en lui qu'un sujet rebelle ou follement présomptueux qui, pour remplir des vues particulières, avait inspiré à son souverain une série de démarches qui lui étaient devenues funestes. Enfermé dans le château de Wesel, et ensuite dans celui de Magdebourg, il eut le temps de réfléchir mûrement sur la marche des révolutions, sur la politique des rois, et sur les jeux cruels de la fortune.

XII. *Dumourier, Beurnonville, Kellermann et Custine s'opposent aux progrès des prussiens.*

Depuis la défection de la Fayette, l'armée française s'était réunie sous les ordres de Dumourier, de Kellermann, de Beurnonville, de Valence, de Biron, de Custine et de Dillon. Les prussiens trouvaient, pour pénétrer en Champagne, des obstacles auxquels ils ne s'étaient pas attendus.

Les émigrés réunis aux environs de Coblentz, sous les ordres des deux frères de Louis XVI et du prince de Condé, avaient assuré le roi de Prusse que leurs mesures étaient si bien concertées que cinquante mille prussiens devaient rétablir les choses en France sur l'ancien pied en moins de trois mois, et

1792. N. St. I.

sans de grands efforts. A les entendre, la révolution n'était l'ouvrage que d'un petit nombre de factieux rassemblés à Paris, et dont les habitans des provinces ne partageaient pas les sentimens. Sur-tout on assurait que les gardes nationales se réuniraient au premier abord à une armée qui se présentait pour secourir Louis XVI. Il fallait, disait-on, déployer plus de prudence que de force.

On ne parlait pas de contre-révolution à Coblentz ; il ne s'agissait que de rétablir en France, l'ordre et la paix. On promettait de respecter les propriétés et de protéger les personnes. C'étaient des missionnaires et non des soldats qui s'avançaient au cœur de nos provinces.

Le manifeste du duc de Brunsvick, qui commandait l'armée combinée d'Autriche et de Prusse, les lettres de Coblentz, et les libelles publiés dans le temps par les écrivains contre-révolutionnaires, respirent le même esprit; mais ces espérances ne rassuraient personne, les tigres ne cessent pas d'être redoutables parce qu'ils cachent leurs griffes.

La Fayette avait dégarni la frontière du côté de la Belgique, afin de laisser aux autrichiens la liberté de porter leurs forces du côté du Rhin. Il avait cantonné les troupes à ses ordres entre Sedan et Givet, en laissant un vide de plus de dix lieues entre la partie de cette même armée qu'il commandait et les troupes subordonnées au maréchal *Luckner*; de sorte que sans trouver d'obs-

tacles, l'armée des coalisés devait se porter rapidement sur Paris.

1792. N. St. I.

D'après le plan concerté entre les puissances coalisées, les commandans d'Huningue, Strasbourg, Landau, Thionville, Longwi, Verdun et Metz, devaient remettre ces villes au duc de Brunsvick, après une défense simulée. Ce prince devait y placer des garnisons auxquelles toute espèce d'excès était rigoureusement interdite, du moins jusqu'à nouvel ordre. Le reste de l'armée, grossie par les français royalistes qui devaient accourir de toute part pour s'y réunir, n'avait autre chose à faire qu'à prendre paisiblement la route de Paris, c'était une promenade sur les bords de la Marne.

Dans le même temps les contre-révolutionnaires de l'intérieur auraient ménagé à Paris un de ces mouvemens tumultueux qu'il est si aisé de produire dans une immense cité où les événemens les plus extraordinaires peuvent être l'effet des causes les plus légères, lorsqu'une police vigilante n'assure pas la tranquillité publique. Des brigands répandus dans tous les quartiers auraient pillé, égorgé, incendié.

Au milieu du désordre, les prussiens se seraient montrés comme des anges de paix; les royalistes se seraient joints à eux, entraînant à leur suite les citoyens timides ou incertains; alors une proclamation insidieuse eût été publiée. La Fayette regardé comme le restaurateur de la monarchie, de l'ordre et de la paix, eût joui de son triomphe.

La fuite de ce général avait fait évanouir

1792. N. St. I

ce rêve des imaginations exaltées, et l'amour-propre du roi de Prusse souffrait d'avoir été la dupe de quelques intrigans; il y avait pour lui autant de honte à reculer que de danger à avancer. Son armée pouvait être entourée, affamée, réduite à mettre bas les armes dans un pays couvert de forêts, où les chemins s'obstruaient aisément, et qui fournissait peu de ressources pour nourrir cinquante mille hommes pendant la mauvaise saison qui s'avançait.

XIII. *Marche des prussiens en France. Prise de Longwi et de Verdun.*

Les prussiens étaient entrés en France le 19 août, et deux jours après Longwi les avait reçus dans ses murs. Ils restèrent huit jours aux environs de cette forteresse, soit pour se concerter avec les autrichiens qui n'étaient pas encore arrivés, soit pour attendre les effets d'un mouvement rapide et général qu'on les avait assurés devoir se décider en France en leur faveur, aussi-tôt que leurs drapeaux seraient apperçus dans la Lorraine. Trompés dans leur attente, ils marchèrent sur Verdun, à qui sa situation commandée de toute part par des éminences voisines, ne permettait qu'une résistance faible et presque nulle.

Jusqu'alors les affaires des prussiens prospéraient. Les soldats se demandaient les uns aux autres combien il restait de lieues à faire pour se trouver à Paris; les officiers arrangeaient la manière dont ils se dédommageraient au Palais-Royal des fatigues de la campagne. Quelques vieux guerriers, en petit

nombre, observaient que leurs camarades imitaient précisément la conduite des français pendant la guerre de sept ans, qui avaient demandé à chaque pas, combien y a-t-il jusqu'à Magdebourg? combien jusqu'à Berlin? 1792. N. St. I.

L'armée française dans laquelle la fuite de la Fayette avait laissé quelque confusion, se rassemblait pour arrêter le torrent qui se précipitait sur la France. Les défilés du Clermontois étaient garnis de troupes françaises qui se fortifiaient tous les jours, lorsque les prussiens résolurent d'entrer en Champagne et de s'approcher de Châlons, où Brunsvick croyait trouver d'immenses ressources pour faciliter la suite de son voyage sur Paris.

XIV. *Les prussiens sont défaits à Valmi, près de Sainte-Menehoult.*

Le 20 septembre les prussiens découvrirent l'armée française campée sur une éminence et retranchée avec beaucoup d'art, auprès de Valmi, deux lieues avant les bois de Sainte-Menehoult. Le roi de Prusse et le duc de Brunsvick persuadés qu'une action allait décider du succès de la campagne, ne voulant pas d'ailleurs donner le temps aux français de se rassembler en plus grand nombre, résolurent sur-le-champ de les attaquer.

Les prussiens marchant en colonnes, se déployèrent avec cette précision de tactique que le grand Frédéric leur avait enseignée; ils s'avancent avec audace, mais rompus par une artillerie redoutable et supérieurement servie, ils sont contraints de s'arrêter et bien-

1792. N. St. I.

tôt de prendre la fuite. Cette bataille de Valmi, qui porta le nom générique de canonnade, avait entiérement changé l'opinion qu'avaient les prussiens des patriotes français en entrant dans leur pays.

J'ai déja observé que les émigrés, à force de répéter dans les cours d'Allemagne, que soldats, bourgeois, paysans, tous mécontens de la nouvelle administration qui s'introduisait en France, n'attendaient qu'un noyau d'armée étrangère pour se soulever contre le gouvernement, étaient venus à bout de faire adopter leur opinion par beaucoup de monde. C'est l'affaire d'une promenade, disait *Calonne*, et plus d'un ambassadeur tenait le même langage. On se fondait sur la force des préjugés, sur l'inconstance connue du peuple français, sur les étroites liaisons que les émigrés conservaient en France, et sur l'examen des variations révolutionnaires qu'on observait à Paris. On ajoutait que les armées patriotes levées à la hâte, n'étaient composées que de vagabonds ramassés de toute part, plus propres à piller qu'à combattre, et qui ne devaient pas tenir un quart-d'heure devant une armée bien disciplinée, l'expérience avait détrompé les prussiens.

Les autrichiens commandés par Clairfayt, n'arrivèrent qu'après la bataille pour favoriser la retraite du roi de Prusse. Ils campèrent près du champ de bataille à Valmi, ayant à gauche le camp prussien à Hans, et à droite l'avant-garde prussienne sur la route et à quatre lieues de Châlons. L'armée

des émigrés campait entre Suippe et Somme-tourbe, à quelques lieues derrière l'armée prussienne. 1792. N. St. I.

Les français campés sur les collines de Hans ou de la Lune, occupaient une position excellente. Leur droite aux Islètes en potence, leur gauche appuyée à une redoute de dix-huit canons le long de la chaussée de Saint-Menehoult à Châlons. Une autre armée peu éloignée soutenait la première; Custine se préparait à faire une diversion en Allemagne. Le roi de Prusse avait négligé quelques précautions indispensables pour faire réussir une entreprise périlleuse. Il n'avait point de grosse artillerie à opposer à celle des français. Les vivres qu'on tirait de Verdun fesaient onze lieues pour arriver au camp de Hans, les pluies qui tombaient sans discontinuation avaient rompu les chemins; les convois obligés de passer dans des fondrières profondes, étaient cinq jours à parvenir à leur destination, tandis que les partis de cavalerie légère envoyés par Dumourier entre Hans et Varennes, en interceptaient une partie. Les troupes privées de vivres se livraient à une indiscipline et à un pillage que rien ne pouvait contenir, et dont l'excès entraînait des maladies pestilentielles qui emportaient beaucoup de soldats. L'embarras du roi de Prusse était extrême.

XV. *Fortifications commencées à Paris.*

Cependant son armée jetait l'épouvante jusque dans Paris. On travaillait à fortifier cette capitale, comme si une place dont la

1792. N. St. I. circonférence embrassait près de six lieues, pouvait être autrement défendue que par une armée supérieure. Ces apprêts dirigés par la peur, étaient bien superflus, le roi de Prusse ne songeait qu'à se tirer du mauvais pas dans lequel les émigrés le laissaient. On sut bientôt que les prussiens fesaient leurs préparatifs pour abandonnner le territoire français.

Les uns attribuèrent cette brusque détermination aux maladies pestilentielles qui s'étaient mises parmi les prussiens, pour avoir mangé sans précaution et sans mesure des fruits peu sains dans les environs de Verdun et de Thionville; d'autres en donnaient pour cause le dépit que ressentait le roi de Prusse de s'être imprudemment confié à des promesses dont il n'avait pas calculé la valeur; Dumourier en fesait honneur à ses savantes manœuvres.

Le temps qui dévoile à la longue les secrets les plus cachés de la politique, nous a instruits que Louis XVI, du fond de sa prison du Temple, fut une des principales causes de cet événement inattendu. Je tiens de *Manuel*, procureur de la commune de Paris, qu'accompagné de Pétion et de *Kersaint*, il détermina Louis XVI à prier lui-même par écrit le roi de Prusse de retirer ses troupes des provinces françaises. Ces trois hommes assurèrent le monarque prisonnier, qu'à cette démarche était attachée la conservation de son existence et de celle de ses enfans.

Lorsque dans la suite, la convention con-

damna Louis à perdre la tête sur un échafaud, ce prince dit à ceux qui l'environnaient: Je suis sûr que Pétion, Manuel et Kersaint n'ont pas voté pour ma mort. Il se trompait à l'égard de Pétion. Pour Manuel et Kersaint, ils combattirent de tout leur pouvoir le projet de faire mourir le roi, et leurs efforts n'ayant pas eu de succès, ils donnèrent publiquement leur démission, et quittèrent la convention malgré les remontrances de leurs amis qui entrevoyaient pour eux les dangers de cette conduite. 1792. N. St. I.

L'un et l'autre périrent sur un échafaud lorsque les jacobins, devenus les maîtres, proscrivirent tous ceux dont ils croyaient avoir à se plaindre. Victimes honorables de leur fidélité à remplir un devoir sacré, l'histoire doit célébrer leur dévoûment héroïque. Manuel en partageant le sort de Kersaint, serait associé par la postérité à l'honneur que mérite son collègue, si le sang dont il s'était souillé dans les premiers jours de septembre 1792, ne s'élevait contre lui et n'écartait le triomphe que devait lui assurer sa mort glorieuse.

On assure que lorsque les autrichiens, maîtres de Condé, de Valenciennes et du Quesnoi, menaçaient la Picardie, les meneurs jacobins résolurent de renouveller auprès de la reine les démarches qui avaient réussi à Pétion, Kersaint et Manuel auprès du roi. L'expérience du passé devait prémunir cette princesse contre toute sollicitation de cette nature. Elle refusa constamment à se prêter à ce qu'on exigeait d'elle,

1792. N. St. I.

quoiqu'on lui déclarât que sa liberté et celle de ses enfans étaient à ce prix. Quelle épreuve pour la tendresse maternelle! mais le sort de son mari ne permettait pas à un vain espoir de pénétrer dans le fond de l'ame de *Marie-Antoinette*, et de tromper ses ennuis. La publicité de cette anecdote m'a décidé d'en faire mention, quoique je n'aye pas été à portée de vérifier si le fait était authentique.

XVI. *Retraite du roi de Prusse.*

Quant au roi de Prusse, il n'attendait probablement qu'un prétexte pour justifier sa retraite aux yeux de ceux qui l'avaient imprudemment lancé dans les plaines de Champagne.

Les prussiens campaient le 15 septembre entre Verdun et Clermont sur une ligne nord et sud. Dumourier avait quitté sa position pour se joindre auprès Sainte-Menehoult à l'armée de Kellermann qui arrivait de Vitri. Cette jonction n'éprouva aucune difficulté. Les prussiens s'approchèrent de Sainte-Menehoult; ils n'étaient séparés, le 27, de l'armée française, que par le vallon de Gisancourt. Ils tinrent un conseil de guerre où se trouvèrent treize généraux. Le duc de Brunsvick fit l'exposé de la situation de son armée et de celle des français. Le maréchal de Castries ouvrit l'avis de donner bataille, qui prévalut. Clairfayt avec les autrichiens devait attaquer la droite des français commandée par Dumourier, les prussiens devaient se mesurer avec Kellermann, tandis

que les émigrés commandés par le comte d'Artois enléveraient les redoutes ds Gisancourt que Dumourier avait fortifiées. L'armée combinée fesait ses dernières dispositions pour l'attaque, et Dumourier était en bataille sur les hauteurs de Gisancourt, lorsqu'après l'arrivée d'un courrier de Paris à l'armée prussienne, la retraite fut résolue. 1792. N. St. I.

Elle éprouvait les plus grandes difficultés: j'ai déjà observé que des pluies abondantes, tombées pendant tout le mois de septembre, avaient rompus tous les chemins déjà très-mauvais par eux-mêmes. Les prussiens ne trouvaient point de bois pour se chauffer, ni pour cuire leurs alimens. Ils manquaient souvent de pain. Presque tous les soldats attaqués de la dyssenterie, se soutenaient à peine. Ils avaient devant eux des rivières et des marais profonds à traverser. Dumourier avec une armée qui se fortifiait tous les jours, semblait devoir leur couper toute retraite, et les écraser par sa formidable artillerie. Kellermann, Arthur Dillon, Stengel, Beurnonville, Galbaud et Chazot, battant la campagne aux environs, détruisaient toutes les ressources dont ils pouvaient s'aider. On n'avait aucune espérance de secours. Il ne restait aux prussiens que leur tactique excellente. Cette tactique pouvait les rendre victorieux en bataille rangée, mais elle était insuffisante contre des batteries bien dirigées et bien servies.

La mésintelligence la plus prononcée régnait entre les autrichiens et les prussiens, les premiers accusaient les seconds d'avoir

refusé d'attaquer les français le 28 septembre; ils les regardaient comme traîtres à la cause de la coalition. Cependant on savait qu'il y avait treize mille malades dans l'armée prussienne; la cavalerie était presque détruite, et une bataille, même heureuse, aurait perdu cette armée. Mais ces raisons fesaient peu d'effet sur l'esprit des autrichiens, qui regardant les prussiens comme des ennemis avec lesquels ils ne s'étaient réconciliés que momentanément, ne voyaient pas leur affaiblissement comme un malheur.

On ne comptait du camp de Hans jusqu'à Luxembourg, que 28 lieues; mais les obstacles en tout genre qui s'amoncelaient, rendaient cette marche beaucoup plus périlleuse que la retraite de Prague, qui a immortalisé le maréchal de Belle-Isle.

Toutes les nouvelles qui venaient de l'armée de Dumourier, et toutes les lettres de ce général, assuraient de concert que les prussiens seraient exterminés dans les marais de Grand-Pré, s'ils ne se rendaient prisonniers de guerre. On était persuadé à Paris que la journée de Pultava se renouvellerait sur les bords de la petite rivière d'Aire.

On assure que souvent le roi de Prusse, pour faire avancer son artillerie, fut obligé de se frayer une route en coupant les arbres des forêts voisines, en les couchant de travers les uns auprès des autres. On marchait depuis la pointe du jour jusque bien avant dans la nuit, sans faire plus de deux lieues. L'armée resta plus de huit jours enfoncée dans la boue devant la ville de Grand-Pré; et si

Dumourier l'eût attaquée dans cette position, elle eût probablement mis bas les armes après une inutile résistance. Dumourier connaissait également, et l'extrémité à laquelle les ennemis étaient réduits, et la contrée marécageuse qu'ils avaient à traverser; cependant, il les laissait rétrograder tranquillement sans les inquiéter en aucune manière.

1792.
N. St. I.

XVII. *Les prussiens restituent Verdun et Longwi. Dumourier accusé de trahison se défend d'une manière astucieuse.*

Les prussiens rendirent Verdun et Longwi qu'ils ne pouvaient plus garder, mais on leur permit de se fournir dans les magasins de cette dernière place des provisions dont ils avaient besoin, tant pour eux que pour les hessois et les émigrés qui les accompagnaient. Enfin après trois semaines de la marche la plus pénible, le roi de Prusse et le duc de Brunsvick entrèrent dans le Luxembourg autrichien. Leur armée était dans un état déplorable, sans habits, sans souliers, sans vivres. Elle avait abandonné ses effets de campement. La moitié de la cavalerie était démontée, et le peu de chevaux qu'on ramena exténués de fatigue, paraissaient hors d'état d'entreprendre une seconde campagne. La route depuis les montagnes de Hans jusqu'à Luxembourg, était couverte de débris de l'armée prussienne; cependant le corps de cette armée ne fut ni entamé par Dumourier, ni même sérieusement attaqué. On apprit à Paris avec la dernière surprise, que cô-

toyant sans obstacles les sinuosités de la
1792. Moselle, les prussiens se disposaient à prendre
des cantonnemens aux environs de Coblentz.
N. St. I. Un cri général s'éleva contre Dumourier, qu'on accusait d'ineptie, de lâcheté ou de trahison. Une prompte destitution prononcée contre lui, aurait prévenu les maux innombrables dont peut-être il calculait dès-lors les chances désastreuses, si le parti qui le protégeait n'avait pris chaudement sa défense.

Il n'était pas difficile, dans les circonstances où l'on se trouvait, de donner le change à l'opinion publique. Les armées de Dumourier et de Kellermann se fortifiaient tous les jours; mais les français, accourant à la défense de leur patrie pleins de courage et d'énergie, ne connaissaient pas encore cette tactique précise qui distinguait éminemment les troupes formées par Frédéric-le-Grand. D'ailleurs les amis de Dumourier alléguaient en sa faveur cet adage militaire de faire un pont d'or à l'ennemi qui fuit, et de ménager les agriculteurs que l'évacuation du territoire français, faite sans opposition par les prussiens, laissait respirer.

A ces raisons assez plausibles, Dumourier en ajoutait de nouvelles, qu'à la vérité il laissait seulement entrevoir, mais qui ne fesaient pas moins d'impression sur la multitude. On assurait que le roi de Prusse, dégoûté d'une guerre dont le début était si funeste pour lui, non-seulement voulait abandonner la coalition, mais qu'il n'était pas éloigné de s'allier avec la France, à des

conditions qu'on n'expliquait pas, et que chacun interprétait d'après ses vues particulières. 1792. N. St. I.

Ainsi la nation était trompée. Les prussiens refaits de leurs fatigues, attaquant quelques mois après Beurnonville, et le chassant des bords de la Sarre, firent bientôt évanouir eux-mêmes l'espérance donnée par Dumourier d'une alliance avec eux. On sentit alors toute l'étendue de la faute qu'on avait faite de laisser sortir de France une armée qui s'y était imprudemment engagée, et qui, vaincue par les maladies, les fatigues et la faim, auraient été obligée de se rendre sans combattre, si les généraux français avaient employé leurs soins à multiplier les obstacles que la nature mettait à sa retraite.

XVIII. *Siége de Lille par les autrichiens.*

Lorsque Dumourier avait été nommé commandant général de l'armée du nord, il avait sous ses ordres un corps d'environ douze mille hommes, retranchés près de Tournai dans le camp de Maulde, pour couvrir en même temps Lille et Condé. Obligé d'abandonner cette position importante, lorsqu'il employait toutes ses forces à secourir la Champagne menacée par les prussiens, vingt mille autrichiens s'en étaient emparés. Ils se portèrent bientôt sur Lille dont la garnison n'était pas nombreuse.

Une armée de vingt mille hommes ne devait pas se flatter de prendre cette place, une des plus régulièrement fortifiées de l'Eu-

1792. N. St. I. rope. Non-seulement le siége de Lille ne fut point formé dans les règles, mais les communications de la ville avec les pays voisins restèrent toujours libres. Il paraît que les autrichiens comptaient sur les mêmes intelligences, au moyen desquelles les émigrés avaient flatté le roi de Prusse d'être introduit dans les principales forteresses de l'Alsace et des Trois-Evêchés.

Pour donner occasion à ces intelligences de se développer, Lille fut bombardée. Les généraux autrichiens pensaient que les principaux propriétaires, pour éviter la chute de leurs maisons, prêteraient l'oreille aux propositions qui leur seraient faites de mettre la ville en dépôt entre les mains de l'empereur qui promettait de la restituer lorsque la France serait pacifiée.

Maîtres de Lille, les autrichiens se seraient étendus dans le département du nord, ils pouvaient emporter Dunkerque pendant l'hiver. Alors les flottes anglaises acquéraient toute liberté d'approvisionner les armées coalisées, tandis que le pavillon tricolor n'aurait plus osé se montrer dans la Manche.

Cette spéculation fut déconcertée par le patriotisme et le courage des habitans de Lille. Ils virent d'un œil indifférent s'écrouler autour d'eux les ruines de leurs demeures. En vain six cents maisons étaient tombées, et deux mille se trouvaient grandement endommagées; la contenance des assiégés n'en était pas moins imposante. On avait accoutumé les enfans à retirer les mèches enflammées des bombes qui tombaient dans les rues

rues dépavées, et cet exercice dans lequel ils montraient autant d'adresse que de fermeté, diminuait les effets du bombardement. Les assiégés démontèrent les batteries des assiégeans, qui commençaient à désespérer du succès de leur entreprise, lorsque d'un côté le parti que prit le roi de Prusse d'évacuer la Champagne, et de l'autre le succès de Custine sur les bords du Rhin, forcèrent les autrichiens à précipiter leur retraite, tandis que les français pénétraient de toute part dans la Belgique.

1792.

N. St. I.

XIX. *Les autrichiens abandonnent les frontières de France.*

La promptitude avec laquelle les autrichiens évacuèrent la Flandre et le Brabant pour se retirer dans le duché de Luxembourg et l'électorat de Cologne, surprit bien davantage les observateurs, que n'avait fait la marche rétrograde du roi de Prusse. On a prétendu dans la suite que ce fut l'ouvrage fallacieux d'une combinaison de Dumourier. Ce général pour capter la bienveillance publique, et sur-tout pour éloigner de lui le soupçon de trahison que sa conduite en Champagne devait inspirer, publiait hautement que toutes les mesures avaient été prises avec tant de justesse, que les provinces Belgiques devaient tomber sans coup férir sous la puissance de la république française, et que son armée victorieuse prendrait ses quartiers d'hiver dans Bruxelles.

On prétend que calculant avec une infame scélératesse la présomption dans les

succès qui malheureusement semble être
1792. l'apanage des français, il conseilla lui-même
N. St. I. aux généraux autrichiens de se retirer sur les bords du Rhin, en les assurant que les français ivres de leurs triomphes, ne manqueraient pas de se comporter dans la Belgique comme s'ils n'avaient aucun revers à craindre; qu'il placerait dans les environs de Liége et dans les villes ouvertes de la Belgique, sous prétexte de favoriser l'ouverture de la campagne suivante, les immenses magasins qui se trouvaient alors en sureté dans les forteresses françaises; et que quand ces dispositions seraient faites, il disséminerait son armée, de manière que des corps isolés se trouvant attaqués inopinément par une colonne formidable, se précipiteraient les uns sur les autres, qu'il en résulterait une déroute générale, au milieu de laquelle l'empereur reprendrait non-seulement la Belgique avec la plus grande facilité, mais qu'il se trouverait le maître de toutes les provisions de guerre, de bouche et d'équipement que les français auraient destinées contre lui.

Je pense qu'en cette occasion, on a pris l'effet pour la cause. La retraite des autrichiens après la bataille de Gemmape gagnée par Dumourier, fut nécessitée par les dispositions politiques des belges prêts à se soulever simultanément à l'approche des français pour exterminer les allemands, et chez lesquels les principes républicains se manifestaient d'une manière si prononcée, que si les jacobins n'avaient pas exercé dans ce pays leur système destructeur avec la plus

détestable furie, le peuple belge, exaspéré de longue main contre le gouvernement de Vienne, se serait véritablement levé en masse pour préserver à jamais la France d'une invasion autrichienne.

1792. N. St. I.

XX. *Conséquences des divisions qui existaient dans la convention nationale.*

J'ai observé que dès les premiers jours où la convention nationale avait pris les rênes de l'empire français, il s'était manifesté dans son sein une scission si évidemment prononcée, qu'on devait en attendre les événemens les plus fâcheux.

Sous deux bannières ennemies combattaient quatre partis principaux. Ce furent les sources fatales de ces commotions sanglantes qui bouleversèrent la France. Je me suis assez étendu sur les motifs qui unissaient et qui divisaient tour-à-tour les deux sections du parti anarchique, *jacobins* et *cordeliers*. On lui donna dans la suite le nom collectif de parti de la *montagne*, parce que le plus grand nombre des représentans qui le composaient, et sur-tout Marat, Danton, Roberspierre, Couthon, Lacroix et Chabot, siégeaient sur les gradins les plus élevés de la salle à la gauche du président. Un cardeur de laine de Rheims nommé Armonville, toujours affublé d'un bonnet rouge, et se plaçant sur le sommet de la montagne, semblait être le guidon des montagnards.

Le parti contraire qu'on appelait quelquefois le parti *de la plaine*, ne donnait pas à ses adversaires l'exemple d'une plus grande

unanimité d'opinions. Tous voulaient la république, c'est-à-dire, une forme d'organisation sociale dans laquelle la confection des lois fût le résultat de la volonté des citoyens exprimée librement par eux-mêmes ou par leurs représentans. Mais ils se divisaient sur le mode de gouvernement qu'il fallait établir pour l'exécution des lois faites.

1792. N. St. I.

Les uns voulaient ériger la France en pure démocratie, les autres frappés des dissentions perpétuelles que ce genre d'administration avait entretenues dans les républiques de la Grèce et de l'Italie, et persuadés que ces dissentions seraient encore plus fâcheuses dans un état d'une étendue aussi immense que la France, cherchaient des tempéramens capables d'empêcher les représentans du peuple d'abuser contre le peuple même du pouvoir qui leur était confié. Ils croyaient trouver ce contre-poids dans l'autorité que la constitution de 1789, 90, 91, avait donnée au roi des français.

Cependant aucun d'eux n'était royaliste dans le sens qu'on attache à ce terme, c'est-à-dire, que l'idée était bien loin de leur pensée de courber jamais la tête sous le joug du pouvoir arbitraire dans les mains d'un monarque; mais réfléchissant que Rome avait ses consuls, Athènes ses archontes, et que Sparte, dont un vrai républicain ne prononce jamais le nom qu'avec respect, était cependant gouvernée par des rois, ils ne partageaient pas les appréhensiens que le seul nom de roi semblait donner aux jacobins.

S'il y avait des royalistes dangereux dans

la convention, c'étaient les seuls cordeliers qui ne poussaient Louis XVI dans le précipice où sa mauvaise destinée l'entraînait, que pour enrichir la maison d'Orléans de ses dépouilles ensanglantées. Mais leurs intentions monarchistes étaient revêtues avec tant d'art des dehors populaires, que le petit nombre de ceux qu'une connaissance approfondie des hommes et des affaires mettait en état de discerner leurs artifices, ne pouvaient manifester leurs pensées à ce sujet, sans s'exposer évidemment à passer eux-mêmes pour coupables du crime imputé aux orléanistes. Ils auraient porté leur tête sur un échafaud, fournissant aux races futures un nouvel exemple du danger d'enseigner au peuple des vérités qu'il n'est pas en état de comprendre.

1792.
N. St. I.

XXI. *Nouveau développement des dispositions politiques de chaque parti. La royauté abolie et la république proclamée en France.*

Dans cette disposition générale des esprits, la république fut proclamée, et la royauté abolie en France le 21 septembre, dans la première séance de la convention nationale, presque sans aucune discussion préalable. Des quatre principaux partis qui divisaient l'assemblée, trois avaient besoin de cette mesure pour parvenir à leurs fins que je dois rétablir ici pour l'intelligence de ce qui va suivre. Les cordeliers pour placer la maison d'Orléans à la tête des affaires, les jacobins pour établir leur fortune sur l'anarchie générale, et la fraction des modérés qu'on nom-

1792. N. St. I.

mait girondins, ou hommes d'état, pour démocratiser la France; l'autre fraction des modérés à laquelle on attachait quelquefois le nom d'*indépendans*, attendait pour se déclarer que les circonstances fussent favorables. Elle haïssait les anarchistes, mais elle était révoltée de l'ascendant que prenaient les Condorcet, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet, les Brissot. On n'était pas fâché d'humilier des hommes trop hautains, peut-être même n'envisageait-on la haine que ces ardens républicains témoignaient pour la royauté, que comme un masque sous lequel ils cachaient leur ambition.

D'ailleurs ces indépendans attachés à la constitution et non pas à Louis XVI, dont la trahison était démontrée à tout le monde, abandonnèrent la cause de ce prince dès que la république fut décrétée. Ils n'en restaient pas moins convaincus, qu'aucune liberté ne pouvait exister en France si on ne trouvait un contre-poids qui remît en équilibre l'énorme puissance dont le corps législatif pouvait s'environner. Mais abandonnant à l'avenir le soin d'indiquer ce contre-poids, ils se laissèrent entraîner au torrent révolutionnaire, et leur versatilité produisit de grands malheurs.

Au surplus les *hommes d'état*, en proscrivant la monarchie, ne paraissaient pas éloignés d'user d'indulgence envers le monarque, soit que ce sentiment leur fût dicté par l'humanité, ou qu'ils apperçussent les suites sanglantes que le supplice de Louis XVI devait avoir. Les deux factions jacobines au con-

traire paraissaient altérées du sang de ce prince, l'on vient d'en indiquer les raisons. 1792.

N. St. I.

XXII. *Ceux qu'on nommait* sans-culottes, *sont appelés au gouvernement de l'état.*

Quel que coupable que fût le roi, les cordeliers, les jacobins et même les girondistes, ne se dissimulaient pas que malgré l'influence qu'exerçaient les sociétés populaires sur l'opinion publique, la mort de ce prince sur un échafaud ne pût occasionner sur le sol de la France une commotion d'une violence incalculable. Pour parer à cet inconvénient, il fallait s'assurer une masse de partisans capable de faire plier toutes les volontés particulières sous l'impulsion de la puissance dirigeante. Ce n'était pas parmi les propriétaires qu'on pouvait la trouver. Amis de l'ordre qui existe, la nouveauté est sans charmes pour eux; ou s'ils l'admettent, ce n'est qu'après en avoir calculé les chances. On résolut de leur opposer la classe nombreuse de ceux qui n'ayant rien, ne peuvent que gagner dans un changement. Ces hommes sont toujours prêts. Un coup de sifflet les rassemble; leur montrer le butin, c'est les mener à la victoire.

L'incompréhensible subversion qui signala le commencement et la fin de la monarchie française, eut lieu pour la première fois en 404, lorsque les francs sortant avec impétuosité des forêts de la Germanie, et fondant sur les gaules avec des aîles de vautours, se substituèrent aux romains qui habitaient cette contrée; et pour la seconde fois en 1792, lors-

que le peuple *sans-culotte* voulut se substi-
1792. tuer au peuple français.

N. St. I. Ce n'est pas le moment de parler des atrocités dont cette subversion fut accompagnée; ce lugubre tableau aura sa place dans la suite. Mais je dois observer que les *girondins* en se réunissant aux *anarchistes*, étaient d'autant plus coupables, que, distingués par la supériorité que leur donnaient les talens et une éducation soignée, ils connaissaient mieux les bornes que les convenances sociales ont placées entre la liberté et la licence, l'égalité et les relations qui enlacent tous les hommes vivant en société. Ils savaient que l'égalité sociale est de droit et non de fait. Que tous ceux qui ont fourni la même mise dans la société partagent sans doute le droit de la gouverner comme une banque est régie par tous ses actionnaires; mais ils savaient aussi que cette faculté ne saurait convenir à celui dont aucune fortune ne répond de sa conduite.

C'est l'homme dans l'état de nature sous la protection des hommes dans l'état de société, et rien de plus. C'est un étranger protégé par les lois, mais soumis aux lois du pays dans lequel il habite. L'idée de *sans-culotisme*, non moins vile que son expression, et formée de l'égoût de toutes les idées abjectes, exprime le dénuement physique provenant du dénuement moral. Le *sans-culotte* est le pauvre d'ame que *Platon* définit une bête féroce et puante. Le pauvre qui travaille, cesse bientôt de l'être, et celui-là mérite une protec-

tion spéciale; mais le pauvre de profession, le *sans-culotte*, est le plus dégradé des êtres.

1792. N. St. I.

On a déjà observé que les jacobins, pour la plupart tirés de la classe la plus abjecte et la plus grossière de la nation, ne pouvant fournir des sujets assez élevés pour les places, avaient abaissé les places pour se mettre de niveau. Les ministres affectant l'extérieur le plus mal-propre, fesaient leur cour à la populace des faubourgs de Paris, en s'assimilant à elle. Leurs bureaux étaient peuplés des gens les plus ineptes. Quelques commis ne savaient ni lire ni écrire; ils affectaient le langage des halles et un civisme ridicule. Dénaturer le caractère national par la dégradation du costume et du langage, fut une profonde conception de ceux qui voulaient niveler l'espèce humaine sur le plus bas de ses degrés. Roland qui avait préservé son département de cette honteuse contagion, passait chez les jacobins pour un contre-révolutionnaire, et déjà ils prenaient leurs mesures pour se défaire de ce censeur incommode qui savait allier l'exactitude la plus rigoureuse dans l'observation de la loi avec les convenances sociales.

XXIII. *Sous prétexte d'égalité, les sans-culottes proscrivent les riches et les gens instruits.*

L'histoire rapporte avec admiration la simplicité des mœurs, et l'austérité de caractère qui distinguaient les fondateurs de la république batave. Mais ce serait bien peu connaître les hommes, que de comparer à cette

1792. N. St. I.

vertueuse modération qui excitait la surprise des ambassadeurs du roi d'Espagne, les dehors sales et dégoûtans que déployaient les jacobins dans le temps qu'ils rassemblaient en secret et par toutes sortes de voies les fortunes les plus énormes.

Sous prétexte de prêcher l'égalité, tous les riches étaient dénoncés au peuple comme suspects. Déjà Roberspierre avait déclaré qu'il ne fallait pas que le plus riche français possédât au-delà de trois mille livres de rente. On parlait néanmoins chaque jour du respect des propriétés; mais chaque jour elles étaient violées indirectement par des décrets, ou directement par la force. On attaquait les commerçans et le commerce, les propriétaires, les fermiers et toutes les branches de l'industrie. La tribune de l'assemblée nationale retentissait du reproche d'accaparement. On appelait accapareur tout homme qui n'était pas réduit à vivre de sa journée ou d'aumône. Les arrêts de proscription lancés dans l'assemblée des jacobins et dans l'assemblée de la commune de Paris, circulaient rapidement dans toute la république, colportés par les sociétés populaires, et favorisés par l'assentiment des scélérats profonds qui, du sein de la convention, dirigeaient ces abominables ressorts.

La société des jacobins et la municipalité de Paris s'étaient coalisées pour organiser de concert l'empire du crime, de la terreur et de la mort. Ces deux corporations monstrueuses s'appuyant, l'une sur les sociétés populaires qui lui étaient affiliées, l'autre sur une

multitude d'hommes qu'elle pouvait facilement égarer par des moyens de corruption, se voyaient en mesure d'aigrir et d'embraser une multitude d'individus. Le patriotisme le plus exalté fut le voile dont leurs agens se couvraient. L'erreur de la nation leur tint lieu de forces. Des institutions révolutionnaires furent leurs moyens, et des monceaux de cadavres devinrent les degrés qui devaient les conduire à la domination sur les débris de toutes les institutions renversées. Le peuple successivement agité, flatté, aveuglé, exaspéré par eux, prit dès-lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, l'humanité pour faiblesse, le délire pour patriotisme, et le crime pour la justice.

1792. N. St. I

XXIV. *Causes de la réunion apparente de plusieurs républicains aux anarchistes.*

Les observateurs qui suivaient avec attention le développement de cet étrange phénomène politique, ne concevaient pas comment certains hommes recommandables par leurs talens et leurs vertus, paraissaient s'associer à des monstres altérés de sang, pétris de fiel et de perfidie. De toute part on avertissait les girondins que les anarchistes auxquels les voies les plus détournées convenaient, pourvu qu'elles les conduisissent à leurs fins, les mettaient en avant, et profitaient de la confiance qu'ils inspiraient à la multitude pour propager leurs principes destructeurs de toute police, et qu'ils les égorgeraient lorsqu'ils n'auraient plus besoin d'eux.

Ces sinistres présages fesaient peu d'effet

1792. N. St. I. sur des hommes qui se croyaient profondément versés dans les affaires, et capables de maîtriser par la force de leur éloquence, les mouvemens du peuple les plus tumultueux.

Regardant la mort du dernier monarque des français comme un ciment qui pouvait consolider la république par eux fondée, persuadés en même temps que pour éviter une fâcheuse commotion à la suite de ce tragique événement, il était nécessaire qu'un ébranlement universel et subit donnât une autre course à l'opinion publique, ils regardaient les vociférations fanatiques des jacobins comme un mal passager dont il devait résulter un bien durable. Et loin de prévoir qu'ils dussent devenir eux-mêmes un jour les victimes de ces vociférations, ils pensaient que les jacobins, odieux à tous les partis par leurs excès, seraient écrasés au milieu des décombres dont ils s'environnaient.

Cependant malgré leur sécurité apparente, ils prenaient quelques mesures contre l'inconstance de la fortune.

XXV. *Les fédérés de Marseille étaient à Paris le pivot de la puissance des jacobins. Les girondistes pour former un contre-poids, veulent amener dans Paris une force départementale pour garder la convention. Issue de cette mesure.*

Pétion devenu suspect aux anarchistes malgré sa conduite pendant les massacres de septembre, avait perdu sa grande popularité. Un homme honnête mais sans énergie, nommé *Chambon*, venait d'être nommé à la

place de maire de Paris. Il était méprisé et sans pouvoir ; on l'accablait de dégoûts pour l'engager à donner sa démission. Les jacobins dominaient la municipalité et les sections de Paris. Ils portaient la terreur dans toutes les maisons. Les propriétaires tremblans se cachaient de leur mieux ; quelques-uns d'entr'eux s'étourdissant sur les cruautés dont ils étaient témoins, semblaient y applaudir de peur d'en devenir les victimes.

1792. N. St. I.

La *société-mère* devait cette puissance surprenante au bataillon des marseillais qui s'était distingué à la journée du 10 août, et qui servait de noyau, auquel se réunissaient dans les occasions importantes les partisans de la montagne.

Barbaroux député de Marseille et l'un des girondistes, comptant sur le crédit dont il jouissait dans sa patrie, avait proposé de faire venir de nouveaux marseillais qu'on opposerait aux anciens. Cette idée prenant de la consistance, il fut question de charger tous les départemens d'envoyer un contingent d'hommes surs, auxquels la garde de la convention nationale serait confiée.

Pendant les préliminaires qu'exigeait le développement de cette mesure, quelques journaux discutaient cette question politique. L'assemblée nationale représentant la France entière, doit-elle être laissée à la garde d'une commune formidable, dont l'intérêt particulier peut se trouver en plusieurs circonstances en opposition avec l'intérêt général des provinces ? Cette question était toute décidée au tribunal des publicistes ; mais

1792. N. St. I. *Marat*, dont le sanguinaire journal portait le titre de *Publiciste français*, voyait les choses différemment.

Le projet des girondistes fut présenté par Danton, par Chabot, par Bazire, par Lacroix, à la tribune de la convention et à celles des deux factions anarchistes, comme une basse intrigue imaginée pour armer les citoyens les uns contre les autres.

On se défie, disait-on, des habitans de Paris, on les présente aux départemens comme des tigres altérés du sang des représentans du peuple; et pour arrêter les sinistres effets de leurs complots, on propose comme mesure de prudence, d'introduire dans Paris une force départementale d'environ trois mille hommes pour garder la convention. De bonne foi ces trois mille hommes, quand chacun d'eux aurait en partage la force d'Hercule, pourraient-ils se mesurer avec plus de cent mille combattans que Paris renferme dans ses murs, et qui possèdent une artillerie formidable? Les girondistes cachent donc d'autres desseins, ils veulent fomenter des haines, exciter des divisions, provoquer la guerre civile.

En effet, quoiqu'il soit de principe que tous les membres de l'agrégation sociale doivent veiller à la sureté des individus auxquels ils ont confié leurs intérêts, les égards que les associés se doivent les uns aux autres, demandent une extrême délicatesse dans l'exercice de ce droit. Elle augmente encore lorsque le congrès national réside dans une commune si populeuse, qu'une garde en-

voyée de tous les points de la république, ne serait pas en état d'arrêter une insurrection populaire. Cette garde ne ſerait alors qu'exciter la jalousie sans offrir aucun avantage réel. Le meilleur garant de la sureté d'un corps de représentans dans une très-grande ville, consiste dans une loi qui charge le corps législatif de toutes les parties de l'admistration municipale dans le lieu de sa résidence.

1792. N. St. I.

Ce réglement existe dans les Etats-Unis d'Amérique : on dira peut-être qu'il semble contrarier le principe du gouvernement républicain, qui assure à chaque commune le droit de choisir ses magistrats. Mais outre qu'il est des convenances générales auxquelles, sous quelque gouvernement que ce soit, les intérêts particuliers doivent se plier, et que dans cet amalgame consiste l'harmonie politique, n'est-il pas constant que nul ne peut être considéré comme lézé, lorsqu'il accepte librement une condition qui lui est avantageuse ? Or le séjour du corps législatif est d'un si grand avantage pour la commune dans laquelle il fixe sa résidence, que si Paris refusait la condition proposée, les plus grandes cités de la république solliciteraient à l'envi cette faveur; elles sacrifieraient volontiers le droit de choisir leurs officiers municipaux à la certitude que tous les français doivent avoir, de l'entière liberté de leurs représentans dans la ville où ils résident.

L'assemblée nationale choisissant les magistrats, nommant les chefs de la force publique, et maintenant la police dans le lieu

1792. N. St. I.

de son domicile, n'aura jamais rien à redouter de la masse du peuple, essentiellement ennemi des discordes civiles qui éloignent de lui les travaux nourriciers sur lesquels est fondée son existence, et la horde des fainéans qui ne respirent que le brigandage sera fortement comprimée.

Mais si cette garde départementale ne pouvait rien ajouter à la sureté de la représentation nationale, elle avait un objet d'utilité à laquelle on ne pensait pas, c'était dans les occasions délicates d'éclairer les départemens sur la conduite du corps législatif. Il est probable que si cette force départementale eût existé, les événemens du 2 juin 1793, auraient été prévenus ou du moins les provinces se seraient trouvées en mesure d'arrêter promptement les suites de l'insurrection jacobine.

Les girondins redoutant l'impression fâcheuse que leur projet de force départementale fesait sur le public, s'empressèrent d'autant plus de reculer, que les impartiaux de la convention paraissaient dans cette rencontre partager les sentimens des jacobins. Cette infructueuse tentative qu'ils ne surent pas soutenir, découvrait leur faiblesse en les mettant en butte à la censure de tous les partis. Leurs demarches prirent un caractère versatile et vacillant, qui se montra sur-tout pendant le procès de Louis XVI dont je parlerai bientôt. Cette faiblesse encourageait leurs ennemis, et fut la première origine de la catastrophe qui les attendait.

Tandis que les passions les plus tumultueuses

tueuses agitaient la convention, et préludaient aux proscriptions sanglantes qui devaient bientôt mutiler la représentation nationale, les soldats français électrisés par le feu de la liberté, renouvellaient aux yeux de l'Europe étonnée ces exploits à peine croyables qui signalèrent autrefois les spartiates et les romains.

1792.
N. St. I.

XXVI. *Situation politique de l'Europe en 1792.*

Entraîné par la rapidité du mouvement révolutionnaire, à peine me suis-je permis jusqu'ici, de jeter quelques regards furtifs sur les dispositions politiques des principales puissances de l'Europe qui travaillaient plus ou moins activement à la désorganisation de la France, dont l'industrie et les richesses excitaient la jalousie de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Russie.

Le traité de Pilnitz fut conclu pendant l'année 1790. Personne n'ignore aujourd'hui que le partage de la France et de la Pologne en devait être le résultat; mais pendant les années 1791 et 1792, non-seulement les articles de cette convention étaient couverts du plus ténébreux mystère, on ne savait pas même quelles étaient les puissances qui s'étaient coalisées pour détruire le nouveau gouvernement français. Chacun parlait de cette coalition que personne ne connaissait. Certains royalistes se prétendant plus instruits que les autres, fesaient des demi-confidences à ceux qui voulaient les écouter. A les entendre, des armées innombrables étaient sur

1792. N. St. I.

le point de fondre sur la France pour détruire sa nouvelle constitution et rétablir l'ancien régime ; mais lorsqu'on demandait quels étaient les pays d'où venaient ces conciliateurs armés prêts à sacrifier leur existence sans aucun intérêt personnel, et pour le seul plaisir de rétablir en France le roi sur son trône despotique, les nobles dans leurs prérogatives, et le clergé dans ses biens ; ils fesaient entendre que ce mystère serait bientôt éclairci, mais ils refusaient de s'expliquer plus nettement.

Les hommes que l'expérience avait familiarisé avec la marche tortueuse de la diplomatique européenne, rejetaient au rang des chimères non-seulement l'affection généreuse avec laquelle les fauteurs des émigrés assuraient que les principaux potentats européens projetaient une nouvelle croisade en faveur de la chevalerie française, il leur paraissait même impraticable dans la disposition où se trouvait l'Europe, que ces souverains divisés d'intérêts, d'opinions, d'habitudes et de rapports commerciaux, pussent se réunir sérieusement pour une entreprise qui leur fût commune à tous.

En effet, en jetant les yeux sur une carte de l'Europe du nord au sud, on appercevait d'abord les deux cours de Pétersbourg et de Vienne étroitement alliées et développant de concert une masse de forces capable de renouveller les invasions autrefois exécutées par les normands ; mais d'un côté la guerre que ces deux puissances soutenaient contre la Porte, et que l'astucieuse Angleterre avait

fomentée, affaiblissait ce colosse menaçant; de l'autre, les tentatives que fesaient les polonais pour établir chez eux un systême de gouvernement capable de donner à ce vaste pays une plus grande importance, semblait opposer une barrière formidable aux entreprises des russes, et forcer la cour de Vienne à des ménagemens, dans la crainte que les provinces polonaises qui lui avaient été cédées en 1772, ne vinssent à lui échapper. L'alliance contractée en 1790 entre le roi de Prusse et l'infortuné *Stanislas-Auguste*, formait un contre-poids qui diminuait encore l'influence de l'Autriche et de la Russie, tandis que le roi de Suède, *Gustave*, réunissait ses forces à celles des ottomans pour mettre des bornes aux entreprises de l'ambitieuse *Catherine*. Les hollandais avaient contracté en 1787 une alliance offensive et défensive avec les cours de Londres et de Berlin; mais les levains de dissentions civiles qui depuis cette époque n'avaient cessé de fermenter dans l'intérieur des sept Provinces-Unies, s'opposaient invinciblement à ce développement de moyens qui rend une nation redoutable au-dehors.

1792. N. St. 1.

Au midi l'Espagne attaquée subitement par les anglais sous un prétexte des plus frivoles, ne devait le retour inattendu de la paix dont elle jouissait, qu'aux armemens que l'assemblée constituante française avait faits en sa faveur. Pouvait-on supposer que cette puissance oubliant tout-à-coup les services rendus, et les vrais principes de ses relations commerciales, se réunirait aux ennemis de la France dans un temps sur-tout,

1792. N. St. I.

où Louis XVI paraissait agir de concert avec les représentans de la nation.

Enfin, les habitans efféminés de la délicieuse Italie allaient-ils abandonner le système pacifique auquel ils étaient accoutumés depuis plusieurs siècles, pour s'armer en faveur de cette foule d'émigrés qui promenaient alors tristement dans Rome, dans Naples, dans Florence, dans Turin, leur morgue, leur ennui, leur misère? Mais quelles armées les italiens pouvaient-ils fournir? Ignorait-on que depuis la chute de la république romaine, non-seulement ces peuples n'avaient attaqué personne, mais que ce beau pays avait été successivement la proie de tous les ambitieux qui s'étaient rendus maîtres des Alpes du côté de l'Allemagne et du côté de la France.

Parmi les princes italiens, le roi de Sardaigne était le seul dont les dispositions morales et physiques pouvaient s'accorder avec les vues des contre-révolutionnaires de France. Il était aisé de supposer que ce prince dont les deux filles avaient épousé *Monsieur* et le *comte d'Artois*, embrasserait leur défense avec chaleur. On ajoutait même que son zèle serait soutenu par les motifs d'intérêt personnel les plus déterminans, et que l'abandon d'un vaste territoire en-deçà des Alpes, avec le titre de royaume, devait être le prix des efforts qu'il se chargeait de faire.

On connaissait l'ambition de la cour de Turin, et les tentatives qu'elle avait fait de temps immémorial pour sortir de cette obscure médiocrité, à laquelle semblait la condamner irrévocablement la situation de

ses domaines resserrés entre des grandes puissances qu'il était difficile de dépouiller. L'habileté de sa conduite toutes les fois que la France, l'Espagne et l'Autriche avaient porté la guerre dans les campagnes italiques, lui avait valu successivement quelques districts démembrés de la Lombardie : on lui avait même plusieurs fois promis la Lombardie autrichienne. Alors eût été renouvellé l'ancien royaume des Lombards, et la maison de *Maurienne* décorée de cette antique couronne, aurait pu figurer parmi les puissances européennes.

1792.
N. St. I.

Le roi de Prusse *Frédéric II*, appelait le roi de Sardaigne, *un roi de situation*, parce que la nature avait mis dans ses mains les clefs de l'Italie du côté de la France, et que cette circonstance lui donnait quelque poids dans les affaires politiques de l'Europe.

Si toute la Lombardie eût obéi au roi de Sardaigne, ce poids serait devenu très-important, non-seulement par la nature du pays le plus riche et le plus populeux de l'Italie, mais sur-tout par la circonstance de sa position topographique. Le nouveau roi des Lombards défendu par les Alpes contre la France, les Suisses et l'Allemagne, et pouvant lever dans le besoin une armée de soixante mille hommes, devenait l'arbitre et le protecteur naturel du reste de l'Italie. Cette brillante perspective justifiait l'ambition du roi de Sardaigne.

Il n'en était pas de même des promesses qu'on lui fesait du côté de la France. Quelle que fût l'étendue du pays qu'on voulût lui

1792. N. St. I.

donner, la chaîne des Alpes qui aurait séparé dans toute leur longueur ses anciens domaines et ses nouvelles acquisitions, s'opposait physiquement à la réunion de ces provinces en un seul tout, dont les parties correspondant ensemble, se défendissent mutuellement; et par la nature de sa position, il eût perdu tôt ou tard, ou ses possessions de France ou ses possessions d'Italie.

XXVII. *Les cours de Londres et de Pétersbourg étaient les pivots de la coalition formée contre la France. Conduite de ces deux cours.*

Telles étaient les raisons qui fesaient révoquer en doute la réalité du traité de Pilnitz. On était bien loin de soupçonner alors que l'Angleterre et la Russie étaient les pivots de cette étrange confédération, et que ces deux puissances également ambitieuses, n'employaient les autres cours de l'Europe qu'en qualité d'agens secondaires. Sir François *Plowen*, dans son Histoire abrégée de l'Empire Britannique, depuis le mois de mai 1792 jusqu'à la fin de l'année 1794, attribue la conduite des cours de Londres et de Pétersbourg au principe de ne pas souffrir en Europe aucun changement dans la constitution des peuples. Cette considération put entrer pour quelque chose dans leurs démarches; mais elles avaient un but principal relatif à leurs intérêts personnels.

On sait que quelques années après la mort tragique de Pierre III, *Catherine*, jalouse de procurer à ses sujets les avantages d'une meil-

leure législation, réunit pour cet effet les hommes qui lui parurent les plus éclairés. Les lois publiées dans cette assemblée tenue à Pétersbourg, ne furent pas aussi favorables à la liberté civile et politique des peuples qu'on paraissait l'attendre. Trop de préjugés s'opposaient à l'émancipation totale des russes. D'un côté les droits politiques de la nation ne pouvaient que difficilement se concilier avec le despotisme invétéré des czars; de l'autre, les droits civils et naturels des habitans de la campagne contrastaient avec les intérêts domestiques des nobles que la *Czarine* ménageait avec d'autant plus de soin, qu'ils venaient de l'élever au trône sur le corps sanglant de son mari. Cependant, malgré ces obstacles qui paraissaient invincibles, des changemens très-avantageux à la race humaine s'étaient introduits en Russie. Si la mesure de l'affranchissement général des esclaves ne fut pas adoptée, *Catherine* mit en liberté ceux des serfs de la couronne qui furent jugés dignes de cette faveur par leur industrie et leur bonne conduite. Quelques nobles de sa cour l'imitèrent. Il en résulta une classe d'hommes libres dont le nombre augmente de jour en jour. Le code général qui fut publié pour régler les transactions de vingt peuples différens dont la réunion forme cet empire immense, rapprochait l'ancien gouvernement despotique des formes de la monarchie.

1792. N. St. I.

On ne pouvait guères supposer qu'une souveraine qui changeait elle-même la constitution de ses états, pût s'opposer à des innova-

tions analogues, dirigées en Pologne par un
1792. prince dont elle avait fait la fortune; mais
N. St. I. d'autres causes déterminaient cette princesse.

Depuis que Pierre Ier. avait tiré les russes de la barbarie dans laquelle ils étaient plongés, les czars parvenus à se faire reconnaître en qualité d'empereurs par les puissances, portaient toutes leurs vues vers le trône de Constantinople, dont ils espéraient de chasser la maison Ottomane. C'était le but secret de toutes les guerres entreprises par la cour de Pétersbourg, et des liaisons étroites que *Catherine* entretenait avec la cour de Vienne. Les souverains de Vienne et de Pétersbourg envisageant la division de la domination romaine en empire d'orient et en empire d'occident, et se considérant eux-mêmes comme les successeurs des anciens *césars*, voyaient des mêmes yeux, *Rome* et *Constantinople* comme devant leur appartenir un jour. Ils avaient besoin d'une politique très-déliée pour parvenir à leurs fins.

La Pologne n'avait pas dissimulé sa partialité pour les turcs dans la guerre qu'ils soutenaient contre les russes. Conduite imprudente d'un peuple auquel la paix la plus profonde était nécessaire pour parvenir à la nouvelle organisation sociale qu'il établissait, et qui l'aurait tiré de son état anarchique pour lui donner un rang distingué parmi les grandes puissances.

L'impératrice de Russie persuadée que l'état d'effervescence où se trouvaient les polonais, lui fournissait l'occasion d'envahir l'empire d'orient, fut très-surprise en apprenant

que ce peuple qui sortait à peine de la nullité la plus absolue, et dont la constitution n'était pas encore entièrement établie, osait se ranger parmi ses ennemis; jugeant par ce trait de hardiesse, de l'énergie que la Pologne était capable de déployer un jour, lorsque son nouveau gouvernement serait affermi, elle résolut d'arrêter, par la voie des armes, un systême qui contrariait ses projets ambitieux.

1792. N. St. I.

La cour de Londres, en exerçant sur la France une réaction semblable à celle de la Russie sur la Pologne, n'avait pas des vues plus philosophiques. Elle fut conduite par un ressentiment profond, des secours accordés par Louis XVI à l'insurrection américaine. Le traité qui lui arracha ses colonies fut moins une paix solide qu'une préparation déguisée pour une autre guerre.

Le célèbre *Pitt*, héritier des talens de son père et de sa haine pour les français, se chargea de l'exécution des projets de vengeance. Combien de fois ne dut-il pas s'applaudir de ses funestes succès!

Des traités avantageux, ménageaient à la France un commerce florissant dans les ports de la Turquie européenne, et dans ceux de la Russie. *Pitt* médita les moyens de brouiller le gouvernement français avec la cour de Pétersbourg ou avec la Porte-Ottomane. Dans cette vue le ministre britannique à Constantinople, fut chargé d'engager le divan dans une nouvelle guerre avec la Russie relativement à la *Crimée*, et d'offrir les secours les plus puissans. Le grand-seigneur entraîné

1792. N. St. I.

par ces promesses, déclara cette guerre malheureuse dont l'issue fut la perte de plusieurs provinces ottomanes et de la citadelle d'*Oczakov*. Engagé dans les hostilités il réclama les secours promis. Le ministre anglais tergiversait; le divan trompé, mais contraint de ménager une puissance dont les forces maritimes étaient redoutables, feignit de croire que l'ambassadeur n'avait promis que les bons offices de la cour de Londres: ces bons offices n'eurent lieu que lorsque la coalition s'étant formée contre la France, on déploya un nouveau systême politique.

XXVIII. *La Porte-Ottomane attaquée par les russes, a recours à la France. Conduite de l'empereur Joseph II. Mort de ce prince.*

La Porte-Ottomane accablée par des revers inattendus, avait proposé à la cour de Versailles d'interposer sa médiation conjointement avec celle de l'empereur *Joseph II.* L'état d'épuisement où se trouvait la France, et les troubles qui commençaient à s'y manifester, ne lui permettaient plus de tenir la balance de l'Europe. Louis XVI avait rendu des services importans à l'empereur *Joseph*, son beau-frère. Il le chargea de cette négociation.

Soit que les liens secrets qui unissaient les cours de Pétersbourg et de Vienne fussent le principe de la conduite de l'empereur Joseph, ou que ce prince connaissant toute la faiblesse de la cour de France, crût pouvoir se dispenser envers elle de ces égards dont

Louis XIV et Louis XV étaient si jaloux, les propositions de paix qu'il fit à Constantinople, respiraient une partialité si évidente que le divan ne pouvait les accepter. Alors il prit ouvertement le parti de la Russie, et déclara la guerre à la Porte.

1792. N. St. I.

Dès ce moment toute la considération dont le gouvernement français jouissait à Constantinople et à Pétersbourg, s'était évanouie. La cour de Londres avait ménagé cet événement; en plaçant Louis XVI dans l'alternative de se déclarer pour ou contre la Turquie, ou d'embrasser une neutralité honteuse. Les russes certains que les vœux de la France n'étaient pas en leur faveur, conçurent dès-lors pour elle une haine qu'ils eurent bientôt l'occasion de développer. Les turcs témoins de la faiblesse que montraient les français dans cette occasion, surent bientôt que Louis XVI, au mépris de ses traités avec la Porte-Ottomane, fournissait un subside considérable à l'empereur *Joseph*. Ils cherchèrent d'autres médiateurs aux dépens des relations commerciales de la France. L'empereur *Joseph* étendait ses frontières et son commerce. Il allait jouir à-la-fois de son ingratitude envers la cour de Versailles, et d'une augmentation de puissance, lorsqu'il mourut le 20 février 1790, laissant ses couronnes à son frère *Pierre-Léopold*, grand-duc de Toscane, prince philosophe, et dont les intentions étaient pacifiques, mais qui ne fit que paraître sur le trône.

XXIX. *Invasion de la Hollande par les prussiens. Triple alliance entre l'Angleterre, la Prusse et la Hollande.*

1792. N. St. I. Dans le même temps le cabinet de St.-James jetait le fondement d'une triple alliance, qui devait lui être aussi avantageuse que funeste aux français.

La cour de Versailles avait épuisé toute la profondeur de sa politique pour former une étroite alliance avec les sept Provinces-Unies. A force de soins et de temps, elle y était parvenue. Les bataves abjurant la haine qu'ils avaient jurée à Louis XIV et à Louis XV, avaient réuni leur pavillon à ceux de France et d'Espagne, dans la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

Au milieu de ces opérations militaires l'empereur Joseph forma quelques prétentions au sujet de la navigation de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'Océan. Ce prince, dans un voyage qu'il avait fait à Paris, s'était engagé envers le roi son beau-frère, de ne faire aucune proposition à ce sujet qu'à la paix. Alors il menaça les provinces bataves. Louis XVI offrit sa médiation, proposa des conditions de paix qui furent acceptées; et pour les rendre moins onéreuses aux hollandais, il fournit à l'empereur dix millions de livres qu'il réclamait à titre d'indemnité. Ce procédé généreux devait attacher plus étroitement l'empereur et les bataves à la France. Il en arriva tout autrement.

Pendant la guerre d'Amérique, le Stadhouder secrètement d'accord avec la cour de

Londres, avait retenu dans l'inaction la marine batave. Ce fut le sujet d'une enquête qui partagea tous les esprits dans les sept Provinces-Unies. Les uns attachés à la maison d'Orange, voulaient qu'un voile fût jeté sur tout ce qui s'était fait pendant les hostilités ; les autres proposaient de profiter de cette occasion pour abolir le stadhoudérat. *Pitt* apperçut dans ces semences de discorde, une occasion de rompre les traités qui subsistaient entre la France et la Hollande, et de former une alliance entre la Grande-Bretagne, la cour de Berlin et le Stadhouder de Hollande qui avait épousé la nièce du roi de Prusse, Frédéric II.

1792. N. St. I.

Dans cette vue, sous prétexte de venger des outrages reçus par le *Stadhouder*, le duc de *Brunsvick* à la tête d'une armée prussienne se portait sur les frontières de la Hollande, tandis que l'Angleterre tenait ses escadres prêtes à mettre à la voile pour intercepter le commerce batave, et insulter les côtes des Provinces-Unies. La cour de France protégeait ouvertement le parti hollandais, anti-stadhoudérien. Le prince de Condé à la tête d'une armée dont une partie devait s'assembler à Valenciennes et l'autre à Givet, avait ordre de s'opposer à toutes les tentatives que pouvait faire le duc de *Brunsvick*. Mais dans l'état d'épuisement où se trouvaient les finances, et tandis que la cour payait exactement à l'empereur cinq cent mille livres par semaine pour lui aider à écraser les ottomans qu'elle aurait dû protéger, les armées françaises de Givet et de

Valenciennes n'existèrent jamais que dans la gazette de France.

1792. N. St. I.

Le duc de *Brunsvick* parfaitement informé de ces circonstances, s'avance avec rapidité, et se présente aux portes d'Amsterdam. Les partisans de la maison d'Orange les lui ouvrirent bientôt. Les républicains proscrits, furent contraints de prendre la fuite. Les états-généraux s'unirent en 1788 avec le roi de Prusse et les anglais. Ainsi la France n'avait plus d'autres alliés que les espagnols lorsque la révolution commença. L'Angleterre voulut encore lui enlever cette ressource.

Ce fut le vrai principe de la guerre déclarée en 1790 par la cour de Londres à celle de Madrid, sous prétexte d'obtenir réparation d'un dommage de quelques mille livres fait à un capitaine anglais, par la détention de son vaisseau à Nootha-Sund.

J'ai déjà observé que l'assemblée nationale de France, à la nouvelle d'un événement dont les suites pouvaient changer la nature des rapports qui lient les différens peuples de l'Europe, oubliant les intérêts de la nation pour ne songer qu'à sa gloire; interrogée si d'après la tenue *du pacte de famille*, elle fournirait aux espagnols un secours de vingt-quatre vaisseaux de ligne, répondit que non-seulement la cour de Madrid pouvait compter sur ce contingent, mais que la France emploîrait toutes ses forces pour défendre son alliée, et en même temps fut ordonné l'armement de quarante-cinq vaisseaux. Les anglais craignant d'avoir à combattre en même temps la France et l'Espagne,

ou peut-être par d'autres considérations qui tenaient à leur système d'isoler entièrement le peuple français, se désistèrent de leurs prétentions pour tourner toutes leurs vues vers les troubles de France qu'ils avaient préparés, et qu'ils ne cessaient d'alimenter. 1792. N. St. I.

Mais quelques démonstrations que les espagnols ayent faites dans la suite de vouloir entretenir avec la France la meilleure harmonie, il est difficile de ne pas penser que l'adhésion de cette puissance à la coalition, fut une des clauses secrètes de sa réconciliation avec la cour de Saint-James, sur-tout lorsqu'on réfléchit que la cour de Saint-James fesait les mêmes protestations, tandis qu'elle arrêtait sous différens prétextes les marchandises destinées pour les ports de France, qu'elle suscitait par-tout des ennnemis aux français, et que pour entraver son nouveau gouvernement, elle traitait avec le duc d'Orléans.

Lorsque le landgrave de Hesse ayant adhéré à la coalition, se rendit à Trèves avec un corps de sept mille hommes et un train d'artillerie, on fut généralement persuadé que ce prince fidèle à son usage de vendre ses troupes, était secrètement payé par des puissances ennemies de la France, et qui cachaient encore leurs intentions hostiles sous une apparence de neutralité.

XXX. *Particularités du voyage du duc d'Orléans à Londres, après la journée du 6 octobre 1789.*

1792. N. St. I.

J'ai parlé dans le premier livre, du voyage fait par d'Orléans à Londres, après la journée du 6 octobre 1789. Les uns l'attribuaient à des altercations avec la Fayette dont il redoutait les suites, et les autres à une commission particulière qui lui avait eté donnée par Louis XVI. Ce bruit adroitement semé, masquait les véritables projets de la faction orléaniste de répandre dans toute l'Europe les germes des dissentions qui se développaient en France. On s'attendait dèslors que si le duc d'Orléans parvenait à renverser Louis XVI de son trône, les principales puissances de l'Europe regarderaient la cause du monarque détrôné comme la leur; on voulait les arrêter par des soulévemens populaires ménagés dans le sein de leurs états respectifs. Pour arriver à ce but, d'Orléans dont le crédit pécuniaire commençait à baisser en France, se chargea de négocier de nouveaux emprunts en Angleterre et en Hollande. Une partie de cet argent était mis dans les mains des meneurs de la faction orléaniste, et n'en sortait que pour payer des insurrections en France parmi le peuple ou parmi les soldats; on employait des sommes encore plus considérables pour exciter ou pour fomenter des soulévemens dans d'autres contrées. Ce fut peut-être le principe des mouvemens de Berlin, des dissentions de la Hollande, et de l'insurrection des liégeois.

Personne

Personne n'ignore aujourd'hui, qu'il existait en Angleterre un parti puissant dont l'intérêt secret coïncidait avec la cause du duc d'Orléans. Ce prince eut des liaisons très-étroites avec le lord *Stanhope*, le docteur *Price*, sir *Fox* et les autres principaux membres de l'opposition ; il se fit présenter dans un club de Londres qui prenait le titre de société de la révolution, et qui correspondait avec un club anglais établi à Paris. Ce club écrivit à l'assemblée nationale de France pour la féliciter de ses travaux. Sa lettre contenait ce passage :

1792. N. St. I.

« La société félicite l'assemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce royaume. Elle fait les vœux le plus sincères pour l'heureuse conclusion d'une entreprise aussi glorieuse pour ceux qui l'ont tentée que favorable à l'espèce humaine. Elle arrête unanimement, que le peuple anglais sera invité à fonder dans les grandes villes, des sociétés dont l'esprit sera de propager les principes de la révolution française, et d'en imboire tous les véritables amis de la liberté ».

Cependant quelques dispositions favorables que d'Orléans trouvât en Angleterre, il paraît que pour cacher ses vues ambitieuses, il laissait entrevoir que ceux qui voulaient détrôner Louis XVI, n'étaient pas éloignés d'offrir sa couronne au duc d'Yorck. Le mystère avec lequel cette négociation fut conduite, en a caché les circonstances à tous les regards; la cour poussa même la dissimulation jusqu'à recevoir le prince fran-

1792. N. St. I.

çais avec une froideur affectée lorsqu'il fut présenté publiquement par l'ambassadeur de France; mais au défaut des particularités que le temps n'a pas encore dévoilées, le fond même de cette obscure intrigue est suffisamment constaté par un grand nombre de rapprochemens.

J'ai déjà parlé du club anglais établi à Paris, qui passa pour avoir pris une part très-active aux troubles de France. On assure que le duc de *Dorset*, ambassadeur extraordinaire du roi d'Angleterre en 1789, eut parmi ses instructions celle de favoriser de tout son pouvoir les insurrections qui se manifestaient à Paris et dans les provinces, et que dans cette vue, pour augmenter l'animosité du tiers-état contre la noblesse, il fit part au comte de Montmorin d'un complot vrai ou prétendu fait par des gentilshommes bretons pour incendier le port de Brest. Il ajouta que les auteurs de cet abominable projet avaient demandé des secours pour l'expédition et un asile en Angleterre, mais il refusa de donner aucun détail particulier. Cependant si ce complot avait réellement existé, le duc de *Dorset* ne pouvait pas ignorer quels étaient les individus qu'il dénonçait, puisque ces individus avaient demandé des secours et un asile à Londres. Pour former cette demande il avait fallu qu'ils se fissent connaître, et si la révélation du complot était venue à la connaissance des ministres anglais par une voie indirecte, il devait au moins faire connaître les dénonciateurs. Mais par cette réticence, ce projet

de crime tombait sur le corps entier de la noblesse bretonne, manœuvre qui alluma dans la Bretagne cette funeste division dont les suites sanglantes donnèrent aux anglais l'espérance de s'approprier cette belle province de l'empire français.

1792. N. St. I.

Une foule de papiers anglais qui circulaient alors, et dont quelques-uns furent connus à Paris, ne fesaient pas mystère de l'espérance qu'avait le duc d'Yorck de monter sur le trône de France. On put même en appercevoir des traces dans la conduite tenue par ce prince en plusieurs rencontres, lorsqu'il commandait une armée anglaise sur les frontières de la république : j'aurai occasion d'en parler dans la suite.

Enfin, la conduite perfide que tenait la cour britannique envers Louis XVI, alors même qu'elle ne cessait de l'assurer de ses dispositions amicales, achève de mettre au jour les liaisons formées par le ministère anglais avec les ennemis de ce prince.

La Grande-Bretagne regorgeait de grains en 1789. Le conseil de Versailles alarmé par les approches de la famine qui menaçait la France à la suite du désastreux hiver de 1788, fesait acheter des bleds de toute part. Louis XVI demanda la permission d'acheter pour son compte vingt mille sacs de bled en Angleterre. Le ministère répondit qu'il ne pouvait accéder à cette demande, sans l'avoir mise sous les yeux du parlement. La proposition du roi de France fut appuyée avec beaucoup de chaleur et de générosité dans la chambre des communes. On observa

1792. N. St. I. que l'humanité autant que le bon voisinage exigeaient que ce secours fût accordé. *Pulteney* sur-tout parla avec tant de force, qu'il entraînait la majorité lorsque *Pitt*, après avoir alarmé les communes sur les suites que pouvaient avoir cette exportation, obtint que la demande fût renvoyée à l'examen du conseil privé, et le résultat fut un avis de ne point permettre l'exportation de vingt mille sacs.

Non-seulement le modique secours demandé par Louis XVI fut inhumainement refusé par la cour de Londres, mais elle avait tellement à cœur d'augmenter la détresse du gouvernement français, qu'on fit un réglement sévère pour prévenir toute fraude qui pourrait éluder la prohibition de faire passer en France ni bled ni farine. On fut plus loin dans la suite, on arrêtait dans les ports d'Angleterre les convois de grains venus des pays étrangers et destinés pour la France. De cette manière on se flattait que le peuple poussé au désespoir par les affreux ravages de la famine, précipiterait lui-même du trône le monarque français, et par les secousses que devait produire cette révolution, favoriserait la réussite des projets de la faction orléaniste.

Les uns pensaient que le duc d'Yorck reconnu roi des français, devait épouser la fille du duc d'Orléans élevée en Angleterre; d'autres assuraient que pour rapprocher les esprits, il partagerait son trône avec madame royale de France. Dans cette hypothèse, la Belgique et le pays de Liége devaient

être concédés au duc d'Orléans et à sa postérité à titre de royaume.

1792. N. St. I.

XXXI. *Mort de l'empereur Léopold. Avénement de François II à la couronne impériale. Assassinat du roi de Suède.*

L'empereur *Léopold* avait terminé sa carrière au mois de mars par une mort presque subite. Le premier acte du règne de son fils François II, fut une accession formelle à la convention de Pilnitz. Le roi de Suède, Gustave, était alors regardé comme le chef de la coalition formée par ce traité.

On a toujours supposé que la cour de France, dans laquelle Gustave avait passé plusieurs mois avant son avénement au trône, devait être considérée comme le principal instrument de la révolution suédoise de 1772, dont l'effet fut d'établir dans ce royaume le pouvoir arbitraire du monarque sur les ruines de la liberté publique. Gustave jaloux du pouvoir absolu, avait conservé beaucoup d'affection pour une cour qui le lui avait procuré par ses intrigues, et dont il recevait un subside annuel qui fut exactement payé jusqu'au temps fatal où le désastre des finances françaises n'en permit plus la continuation; mais d'un autre côté les nobles et les corporations puissantes de l'état, qui regrettaient amérement leur influence passée dans les affaires publiques, n'attendaient qu'une occasion de s'en resaisir.

La guerre contre les russes avait obligé le gouvernement d'avoir recours à des taxes exorbitantes; les finances de Suède se trou-

1792. N. St. I.

vaient dans le délabrement le plus complet, lorsque la cour de Londres par des vues particulières, ménagea un traité de paix entre les impériaux et les turcs, et entre les russes et les suédois. Bientôt la cour de Pétersbourg, après avoir inutilement tenté d'engager le Dannemark d'armer en sa faveur, fit aussi sa paix avec la Porte; ou plutôt les cours de Vienne et de Pétersbourg ajournèrent leurs vues sur les provinces ottomanes d'Europe, pour les tourner vers des objets plus pressans; et dans le flux et reflux de guerres, de paix, de ruptures et d'alliances, la France et la Pologne réunies d'intérêts par les circonstances, restèrent en butte aux attaques de presque toutes les puissances de l'Europe.

Le roi de Suède, pour se mettre en état d'entreprendre une nouvelle expédition, fut obligé de convoquer une diète malgré les appréhensions qu'une assemblée de cette nature lui fesait éprouver. Il savait que les habitans de tous les ordres de l'état gémissant sous le poids des impôts, désapprouvaient hautement les engagemens par lui pris contre la France. Dans cette situation pénible, il ne fit la proclamation de la diète que trois semaines avant son ouverture, afin de prévenir les brigues dans le choix des députés; et au lieu de les convoquer dans Stockolm, il leur ordonna de s'assembler à *Geffle*, ville déserte sur le golfe de Bothnie, qu'il fit environner de soldats.

Le résultat de cette diète trompa également l'attente du public et celle du roi; d'un côté, les réformes que le gouvernement

craignait ne furent pas proposées : le roi même n'éprouva aucune censure de la guerre qu'il entreprenait sans le consentement des états-généraux, quoique cette conduite fût une infraction à la nouvelle constitution comme à l'ancienne; mais d'autre part la diète n'accorda qu'une partie des subsides demandés par la cour. Toutes les insinuations faites par *Gustave* furent inutiles, les suédois ne voulaient pas contribuer à ressusciter le despotique gouvernement de Versailles au sein duquel avaient été forgées les chaînes dont les étreignait un monarque absolu. 1792. N. St. I.

A cette cause de mécontentement général, se joignit un ressentiment particulier. Le roi pour favoriser un de ses courtisans, avait contraint un noble de renoncer à un mariage avantageux. Cette injuste partialité souleva toute la noblesse; ce fut le principe d'une conjuration contre les jours de *Gustave*, qui fut assassiné dans un bal, le 16 mars, par le baron d'Ankastrom.

XXXII. *Le roi de Prusse devient le chef ostensible de la coalition.*

Dans ces circonstances la cour de Londres eut recours au roi de Prusse pour le mettre à la tête de l'armée combinée qui devait attaquer la France. Ce prince avait contracté une alliance avec les polonais; mais depuis long-temps les puissances européennes étaient en possession de ne tenir leurs engagemens qu'autant qu'ils leur étaient avantageux. On fit entrevoir à Frédéric-Guillaume l'acquisition des fertiles provinces de

Pologne, situées en-deçà de la Vistule, et cet espoir lui fit bientôt fausser la promesse qu'il avait fait de protéger contre les atteintes étrangères le nouveau système de gouvernement rédigé dans Varsovie.

1792.
N. St. I.

A peine François II avait été proclamé empereur, à Francfort, (1) qu'il publia dans un long manifeste les raisons qui le décidaient à prendre les armes. Il prétendait que tandis que la France se plaignait de ce que les puissances se mêlaient des suites de sa constitution, elle cherchait à renverser les autres gouvernemens, en propageant dans toute l'Europe des maximes insurrectionnelles. Il traitait d'esprit d'anarchie et de violence, les innovations favorables à la liberté publique, arrêtées dans l'assemblée constituante de Paris. La protection accordée aux émigrés qui avait soulevé la nation française, était peinte comme un procédé que réclamait en même temps l'humanité et la religion, et auquel la politique n'avait aucune part. Enfin, l'empereur présentait ses armemens comme une suite nécessaire de l'invasion de la Belgique par cent mille français.

Le manifeste de la cour de Berlin différant de celui que fit publier le duc de Brunsvick en entrant dans la Champagne, s'étendait particuliérement sur la violation faite par l'assemblée constituante des traités qui unissaient la France à l'Empire germanique, en supprimant les droits dont jouissaient des princes allemands en Alsace et en Lorraine.

(1) Le 5 juillet.

L'attaque du roi de Hongrie et de Bohême dans ses provinces Belgiques, était aussi désignée comme une invasion de l'empire d'Allemagne, dont le roi de Prusse était regardé comme le protecteur depuis le traité d'association des princes germaniques conclu à Berlin en 1785.

1792. N. St. I.

XXXIII. *Les russes envahissent la Pologne.*

Dans le même temps l'impératrice de Russie fesait entrer en Pologne une armée de soixante mille hommes pour forcer la diète constituante à rétablir la forme de gouvernement que les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin avaient imposées à ce pays à l'époque du traité de partage.

Les polonais occupés de leur régénération intérieure, et ne prévoyant pas que les efforts qu'ils fesaient pour perfectionner leur gouvernement, pussent fournir à une puissance étrangère un motif de leur déclarer la guerre, n'avaient fait aucun préparatif de défense; c'était en politique une faute irréparable. Ils s'arment à la hâte pour s'opposer à l'invasion qui les menaçait. L'enthousiasme de la liberté les fit triompher en plusieurs rencontres; mais le nombre de leurs ennemis augmentait chaque jour, et la paix entre la Porte et la Russie permettant à la czarine de disposer à volonté des forces immenses qui venaient de combattre les turcs sur les bords du Danube, les ressources des polonais s'épuisèrent bientôt.

Le roi ayant convoqué tous les députés

1792. N. St. I.

qui se trouvaient à Varsovie, leur communiqua les ordres absolus de la cour de Pétersbourg. Ce fut dans cette occasion que la diète ayant réclamé les secours que la cour de Berlin lui avait promis par le traité de 1790, en reçut pour réponse, comme je l'ai rapporté précédemment, que la nouvelle constitution polonaise, en établissant un nouvel ordre de choses, dégageait le roi de Prusse de tout engagement antérieur.

La diète ne pouvait pas se dissimuler que la nécessité d'obéir était impérieusement appuyée de l'union irrésistible de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Le roi fesait envisager toute résistance ultérieure comme devant amener des malheurs incalculables. On prit le parti de céder à un orage qu'on eût peut-être conjuré en le bravant. Les russes sous prétexte de prévenir de nouveaux soulévemens, s'établirent au cœur de la Pologne. On verra bientôt comment, de concert avec les cours de Berlin et de Vienne, ils s'en approprièrent les provinces orientales, et comment par les suites funestes d'une nouvelle insurrection, aussi mal dirigée que la première, la malheureuse Pologne fut effacée du nombre des puissances de l'Europe.

XXXIV. *Ministère de Chauvelin à Londres.*

Chauvelin avait été chargé de l'ambassade de France à Londres; soit qu'on doutât de la fermeté de ses principes, ou que sa grande jeunesse inspirât quelque défiance, l'ex-constituant Talleyrand-Périgord, évêque

d'Autun, sans être revêtu d'aucun caractère public, avait ordre de l'aider de ses conseils. La lettre confidentielle que Louis XVI écrivit à cette occasion au roi d'Angleterre, exprimait énergiquement ses dispositions pacifiques, et qu'aucune circonstance n'interromprait jamais la bonne intelligence entre les deux cours.

1792. N. St. I.

Le premier acte public de l'ambassadeur français, fut de présenter au lord Grenville ministre des relations étrangères, un mémoire dans lequel étaient contenues les raisons qui avaient décidé la France à déclarer la guerre au roi de Hongrie. Elles étaient connues à Londres, on savait que non-seulement la cour de Vienne protégeait ouvertement les émigrés qui se formaient en régimens sur les frontières de France, mais qu'elle leur fournissait les armes et les autres secours dont ils avaient besoin pour entrer en campagne. *Chauvelin* insistait sur-tout sur le droit incontestable qu'avait la France de modifier ou de changer son propre gouvernement sans être inquiétée dans ses opérations par aucune puissance étrangère, surtout lorsque les français déclaraient qu'ils respecteraient à jamais les lois, les usages et les formes du gouvernement des autres nations. Enfin, en réclamant l'observation du traité de commerce du 26 septembre 1786, il se plaignait des hostilités indirectes commises par des armateurs anglais qui se permettaient d'arrêter en mer les navires chargés pour la France de comestibles ou de munitions navales.

1792. N. St. I.

Ce mémoire fut suivi d'une proclamation royale qui ordonnait aux anglais d'observer avec ponctualité les articles du traité de commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France, et leur défendait de prendre des lettres de marque des puissances ennemies de la France, et d'entreprendre la course directement ni indirectement contre les navires français; mais dans cet acte même se trouvaient des expressions ambiguës qui semblaient annoncer que l'assemblée constituante de Paris montrait quelques dispositions tendantes à exciter des troubles dans l'Irlande et dans d'autres parties de l'empire britannique. Chauvelin se plaignit amérement de ces inculpations odieuses. Grenville fit une réponse satisfaisante qui fut même lue dans l'assemblée constituante de Paris; cependant les armateurs anglais, sous pavillon impérial ou prussien, continuaient de s'emparer des navires marchands destinés pour les ports de France, et la collusion entre ces corsaires et le gouvernement britannique frappait tous les yeux.

Enfin, au mois de juillet, le ministre français présenta une nouvelle note, dans laquelle, après avoir observé qu'une parfaite intelligence entre la France et l'Angleterre empêcherait que la tranquillité de l'Europe ne fût troublée, il se plaignait des tentatives faites par la cour de Vienne, pour engager les prussiens et les hollandais alliés de la Grande-Bretagne, dans une querelle étrangère à leurs intérêts. Sans parler ouvertement de la part que pouvait avoir prise la

cour de Saint-James dans la convention de Pilnitz, on développait avec assez de finesse les diverses ramifications de ce traité : les menaces employées auprès de divers membres du corps germanique pour les faire sortir de la prudente neutralité que leur prescrivait la situation politique de leurs états, les engagemens contractés avec les souverains d'Italie pour leur persuader de commencer la guerre contre la France, et les entreprises hostiles de la cour de Russie contre la constitution polonaise.

1792. N. St. I.

Chauvelin invitait le ministère britannique à se servir de son crédit sur ses alliés, pour les détourner d'entrer dans les vues des ennemis de la France, et à déployer dans cette occasion les moyens qu'il avait d'arrêter les progrès d'une combinaison aussi fausse que détestable qui menaçait en même temps la paix, la liberté et le bonheur de toute l'Europe. *Grenville* fit à cette note officielle cette réponse évasive : « Que les mêmes sentimens qui engageaient sa majesté britannique à ne point intervenir dans les affaires intérieures de la France, l'engageaient également à respecter les droits et l'indépendance des autres souverains et particuliérement ceux de ses alliés ».

L'homme le plus novice en politique, apperçoit aisément la différence frappante qui se trouve entre une intervention dans les affaires intérieures d'un état indépendant, et la médiation d'une troisième puissance pour prévenir une rupture entre différens souverains; la première empiéte aussi évidemment

sur l'indépendance des nations que la seconde les reconnaît et les respecte. La réponse du lord *Grenville* était un preuve mal gazée de l'approbation donnée par la cour de Saint-James aux mesures que prenaient la Prusse et d'autres états allemands contre la France; elle annonçait que le ministère britannique ne jugeait pas encore convenable de monter sur un théâtre qui fût rempli d'événemens tragiques, mais en même temps elle laissait imprudemment pénétrer le rôle qu'il voulait jouer dans la pièce.

1792.
N. St. I.

XXXV. *Réflexions de la campagne des prussiens en Champagne.*

Dans ces circonstances, le duc de Brunsvick s'était enfoncé dans la Champagne à la tête d'une armée combinée de cent quinze mille hommes prussiens, autrichiens et émigrés, les premiers commandés par le roi de Prusse, les seconds par le général Clairfayt, et les troisièmes par les princes français.

J'ai parlé dans le livre précédent du mémoire justificatif, publié par le duc de Brunsvick en entrant en Champagne; la contexture des opérations militaires que je présentais sous les yeux de mes lecteurs, ne me permettait pas d'entrer dans les détails de cette pièce tragi-comique. Le rédacteur récapitulait d'abord les raisons alléguées dans les manifestes publiés par l'empereur et par le roi de Prusse; « à ces grands intérêts, » *ajoutait-on*, se joint un autre objet im» portant qui tient fortement à cœur aux

» deux monarques, c'est de mettre fin à cette
» anarchie qui dévore la France, de réprimer 1792.
» les insultes faites à la religion, et de ré- N. St. I.
» tablir Louis XVI dans son pouvoir ». Puis en qualité de commandant général de l'armée combinée, le duc de Brunsvick renonçait à tout projet de conquêtes, de même qu'à toute influence sur le gouvernement intérieur de l'empire français. Mais en cas de résistance à l'armée combinée, ou de nouvelles violences envers la famille royale, le sol entier de la France était dévoué à l'anathême, les provinces devaient être dévastées par le fer et par le feu ; on condamnait à une mort ignominieuse les membres de l'assemblée nationale, ceux des administrations des départemens, des districts et des municipalités, et tous les soldats que le sort des armes pourrait jeter dans les mains allemandes, sans paraître faire attention aux représailles qu'une telle conduite devait entraîner.

Quelques jours après cette déclaration, parut un manifeste d'un autre genre publié sous le nom des deux frères de Louis XVI et du prince de Condé ; c'était un tissu bisarre des raisonnemens les plus absurdes, des menaces les plus extravagantes, et d'une jactance ridicule. Sans crainte de compromettre les souverains qui jusqu'alors ne s'étaient pas montrés activement dans la coalition, les émigrés se vantaient hautement, que sous l'auspice de toutes les puissances de l'Europe, ils venaient rétablir en France l'ancienne monarchie, les anciennes lois, les an-

1792. N. St. I. ciens usages ; mais ce qui était encore plus inconsidéré, ils osaient prononcer que *Louis XVI n'avait pas accepté* sincérement la constitution, sans calculer combien cette assertion offrait d'avantages à ceux qui pensaient que la mort de ce prince était nécessaire à l'affermissement du nouveau régime.

D'après ce principe ils exposaient que s'ils avaient quitté la France, c'était moins pour la sureté de leurs personnes, que pour entrer dans les vues du roi.

Je n'examine pas combien cette prétention des émigrés était ou n'était pas conforme à la vérité, mais son effet fut de priver le monarque de tous ses défenseurs. D'un côté les ennemis de la cour présentaient Louis XVI aux yeux de la nation, comme un parjure hypocrite qui s'entendait avec les puissances étrangères pour réduire la France par la force des armes sous le joug le plus alarmant ; de l'autre ceux des français qui, dans d'autres circonstances auraient voté pour le rétablissement du monarque dans ses anciennes prérogatives, n'osaient se déclarer les partisans d'une tourbe insensée qui voulait pénétrer dans le royaume à main armée.

Dans toutes les hypothèses, celui qui porte les armes contre sa patrie est inexcusable. *Diis parentibus et patriæ non potest fieri satis*. Rien de plus vrai que cet ancien principe. En supposant que l'assertion des émigrés fût fondée, sa manifestation inopportune sans prêter aucun service à leur cause, ne fesait que rendre Louis XVI odieux aux

français,

français, et si elle était fausse, les amis réels du monarque captif devaient prendre le parti de développer tous leurs efforts contre les ennemis d'une constitution qu'il avait adoptée quoiqu'elle mît des bornes à son autorité; ainsi l'effet du manifeste des émigrés fut de priver Louis XVI de toute possibilité de secours, soit de la part des fauteurs de l'ancien régime, soit du parti qui adoptait un système de monarchie constitutionnelle.

1792.
N. St. I.

Les émigrés accusèrent le duc de Brunsvick d'avoir trahi leur cause en se retirant au lieu de poursuivre sa marche vers Châlons et vers Paris. Vaines allégations dictées par le désespoir. Ce prince jugea sa position en grand capitaine. Sa communication était interrompue, des armées ennemies qui grossissaient chaque jour l'entouraient de toute part. Ses convois n'arrivaient plus, le pays ne lui fournissait ni vivres ni munitions. Vainqueur à Châlons, il n'en était pas moins forcé à la retraite. Vaincu, il l'était à capituler. Il prit donc le seul parti qui lui restait. Au lieu de le condamner, les émigrés n'ont de reproches à faire qu'à eux-mêmes de l'avoir trompé sur l'esprit qui régnait en France.

On lui avait fait envisager l'expédition qu'il entreprenait, comme aussi facile que celle qu'il exécuta dans la Hollande en 1787. Les prussiens, lui disait-on sans-cesse, n'auront qu'à se présenter pour disperser un troupeau de lâches perturbateurs, privés des seuls hommes qui savaient les conduire à la victoire; et les parlemens acheveront par leurs

1792. N. St. I.

arrêts ce que les soldats de Frédéric-Guillaume auront commencé par leur marche triomphante. Cependant au lieu de cet empressement qui devait emporter les français au-devant de leurs prétendus libérateurs, au lieu de cette hospitalité tant vantée, et de l'abondance qui devait la suivre, les prussiens ne voyaient autour d'eux dans les plaines de Champagne qu'un désert et un vaste tombeau.

Vaincue autant par l'esprit général des français que par leurs armes, peu s'en fallut que la plus brillante armée de l'Europe ne renouvellât l'exemple de Saragota. Il en périt de misère une partie considérable, le reste fut trop heureux de s'échapper d'un pays dont la conquête ne devait être qu'un jeu pour elle.

D'ailleurs pendant cette expédition de Champagne les émigrés durent s'appercevoir de toute l'illusion dont ils étaient les dupes, lorsqu'ils avaient pensé que c'était en leur faveur, et pour les rétablir dans leurs prérogatives, que les puissances de l'Europe prenaient les armes. Le traitement éprouvé par la Pologne à la suite de l'insurrection de 1794, déchire le voile qui couvre la convention de Pilnitz; le même sort était destiné à la France. On se flattait de la réduire à un tel état d'épuisement qu'elle finirait par être démembrée.

Jalouses depuis plusieurs siècles de la gloire des français, ces puissances conspirèrent la ruine de la France. Leurs moyens furent combinés d'après cette supposition très-vraisem-

blable, que les français, pour soutenir cette guerre, fesant eux seuls autant d'efforts que toute l'Europe réunie, devaient succomber à la longue. Les coalisés n'auraient pas atteint ce but en se conduisant d'après l'impétuosité ou les liaisons des émigrés. La dévastation eût été moins vaste, la confusion moins énorme. Qui sait même s'ils ne craignirent pas plus d'une fois que les partis divisés ne se rapprochassent à la vue de leur perte réciproque? En conséquence ils regardaient les émigrés comme des ennemis ultérieurs qui se déclareraient plus tard; enfin les émigrés étaient des français, la ruine de tous les français avait été jurée à Pilnitz. Tels furent les motifs secrets de la conduite que tinrent constamment les puissances coalisées. N'est-il pas certain aujourd'hui que les anglais, en nous isolant du reste de l'Europe, et en nous coupant toutes les communications par mer tandis que les autres puissances tantôt nous attaquant, tantôt restant sur la défensive, mais toujours bloquant étroitement, et de tous côtés, l'empire français, se flattaient de détruire entiérement toutes ses ressources, et de le réduire peu-à-peu à un tel excès de dénuement, à un tel état de faiblesse que sa destruction fût certaine. Si les coalisés avaient embrassé de bonne-foi la cause des royalistes de France, la Bretagne, la Vendée, se seraient remplies d'anglais, d'allemands et d'émigrés; les flottes britanniques auraient attaqué les ports de Brest, de l'Orient ou de Rochefort; Charette n'aurait pas été réduit à une armée de paysans indisciplinés; mais en-

1792. N. St. I.

core une fois les coalisés ne voulaient que le bouleversement de la France. Ils seraient venus à bout de l'opérer si l'enthousiasme avec lequel la nation entière se précipita dans les combats, n'avait forcé l'Europe par l'éclat des triomphes les plus multipliés, à respecter les fautes mêmes d'une grande nation qui voulait être libre.

1792.
N. St. I.

XXXVI. *Siége de Thionville par les émigrés et les autrichiens.*

Pendant le séjour des prussiens en Champagne, un corps d'émigrés qui prenait le titre d'armée royale, avait essayé de s'emparer de Thionville. On assure que cette armée montait à peine à quinze mille hommes, quoi qu'on la dît forte de quarante mille. Elle était composée en totalité de gentilshommes, portant des sabres tels que la *Durandal* de Roland le furieux. Au reste son indiscipline était égale à celle qui règne dans un camp de tartares. Pleine d'officiers capables de conduire un siége, il ne s'y trouvait personne qui voulût jouer le rôle subalterne de simple soldat. Un corps ainsi organisé eût bientôt dévasté totalement les environs de Thionville; mais il fallait d'autres troupes pour réduire la forteresse.

Les autrichiens avaient laissé dans les environs de Landau, un corps de douze mille hommes, sous les ordres du baron d'Herbach; il était chargé de couvrir les frontières du Palatinat, et de protéger les convois que l'empereur fesait passer des bords du Rhin à la division autrichienne qui coopérait avec les

prussiens. Cette petite armée eut ordre de quitter sa position pour se porter sur Thionville. Cette démarche livrait aux français l'Allemagne antérieure jusqu'au Rhin ; mais les peintures que les émigrés avaient fait à Vienne et à Berlin, de l'état présent de leur pays, du mécontentement qui y régnait, et de la nullité de ses forces militaires, semblaient diriger les entreprises des deux cours coalisées. On disait publiquement que les français étaient trop divisés entre eux pour chercher à se défendre, et qu'à la première vue des allemands, les uns mettraient bas les armes, les autres se réuniraient aux émigrés.

1792.
N. St. I.

Quelques-uns ont pensé que la cour de Vienne, par un rafinement de politique, n'était pas fâchée que les français fissent une excursion en Allemagne, afin d'acquérir le droit de sommer les états de l'empire germanique de rompre la neutralité qu'ils se montraient résolus de garder pendant cette guerre. Au surplus le baron d'*Herbach*, loin de prendre Thionville où commandait Félix *Wimpfen*, n'arriva sur les frontières de Champagne que pour être témoin de la peine extrême avec laquelle le monarque prussien évacuait cette province.

Dans une autre circonstance, *Herbach* se fût hâté sans doute de regagner sa position sous Spire, malgré la difficulté de chemins rompus par des pluies qui ne cessaient de tomber depuis un mois ; mais il était arrêté par la considération majeure de favoriser la retraite du roi de Prusse, dont l'armée affai-

blie par les maladies, pouvait être entourée et contrainte à mettre bas les armes.

1792.

N. St. I.

XXXVII. *Etat des armées françaises en Alsace. Réunion du pays de Porentruy à la république française.*

Les français avaient en Alsace une armée de quarante mille hommes. Une partie sous les ordres du général Biron gardait le département du Haut-Rhin et la principauté de Porentruy, dont les autrichiens avaient été chassés, et qui bientôt cédant aux sollicitations de Gobel, évêque constitutionnel de Paris, demanda et obtint l'agrégation à la république française, sous le nom de département du *Mont-Terrible*. L'autre partie commandée par le général Custine, occupait des retranchemens formés depuis long-temps sur les bords de la Lauter, de Veissembourg au bord du Rhin.

XXXVIII. *Campagne de Custine au bord du Rhin. Il se rend maître de Mayence et de Francfort.*

Depuis le départ du baron d'Herbach, il ne restait pour défendre la partie de l'Allemagne entre Rhin et Moselle, depuis Spire jusqu'à Coblentz, qu'une petite armée mayençaise d'environ quatre mille hommes. Campée sous Spire, elle protégeait des magasins considérables que l'empereur y avait rassemblés. Custine forma le hardi dessein de surprendre les magasins de Spire et l'armée qui les défendait, et de se rendre maître des bords du Rhin jusqu'à Mayence.

Pour l'exécution de cette entreprise, il avait à peine vingt mille hommes effectifs ; mais profitant de l'enthousiasme général, il trouva dans les gardes sédentaires de la Basse-Alsace, une seconde armée qui se chargea de garder Landau et les autres places de la frontière. Les dispositions furent faites avec beaucoup de secret. On publiait qu'il était question d'attaquer un corps d'émigrés, aux ordres du prince de Condé, qui était dans le margraviat de Bade, tandis que Biron, à la tête de l'aîle droite de l'armée passant le Rhin sur le pont de Strasbourg, chargerait le général Esterhazi qui commandait une petite armée autrichienne dans le Brisgau.

1792. N. St. I.

Spire fut surpris, les magasins enlevés; l'armée mayençaise poussée aux bords du Rhin, mit bas les armes, et fut envoyée en France. Custine profitant de ses avantages, s'empara rapidement, et presque sans résistance de Worms, d'Oppenheim, et parut devant Mayence le 19 octobre. Cette place, un des boulevards de l'Allemagne, ne s'attendait pas à un siége, et sa faible garnison était insuffisante à sa défense. A peine le commandant essuya-t-il quelques coups de canons. On prétendait que le général français, pour déterminer la garnison de Mayence à ne pas exposer la ville à un bombardement, s'était servi du stratagême de se dire attaché en secret au parti des princes, la garnison sortit avec les honneurs de la guerre.

Custine s'attacha les mayençais par des formes populaires, et par la discipline sévère qu'il avait introduite parmi ses troupes. Les

1792. N. St. I.

ordres donnés par lui de respecter les propriétés, et de payer comptant tout ce dont les soldats avaient besoin, furent ponctuellement exécutés. Non-seulement les français ne donnèrent aucune atteinte au commerce de Mayence; mais profitant avec finesse de l'aversion que les habitans témoignaient pour leur régence et les nobles du pays, on les amena à se prononcer hautement en faveur de la constitution française.

J'ai entendu dire à quelques militaires, que si Custine, profitant de la consternation que répandait parmi les allemands la rapidité de sa course, se fût porté sur Coblentz immédiatement après la prise de Mayence, il eût coupé la retraite à l'armée prussienne, et peut-être fini la guerre. Ceux qui ont fait cette observation, n'ont pas réfléchi à la faiblesse de l'armée française qui ne montait pas à quarante mille hommes avec les secours tirés d'Alsace, et qui ne pouvait être soutenue par celle de Dumourier, occupée à la conquête de la Belgique, et ayant en tête une armée autrichienne très-formidable avant la bataille de Gemmape.

L'armée prussienne forte de soixante mille hommes effectifs lors de son entrée en France, en avait laissé environ dix mille dans la Champagne. Ce qui restait fortifié d'un corps d'autrichiens et de hessois, retranchés sur la montagne Verte, et maîtres de la navigation de la Moselle depuis Trèves jusqu'à l'embouchure de cette rivière, rendait une tentative sur Coblentz et la forteresse d'*Ehrenbreitstein* d'un succès impossible à une

armée de quarante mille hommes, affaiblie par les garnisons qu'il avait fallu laisser dans Spire, dans Worms, et sur-tout dans Mayence.

1792. N. St. I.

Custine songea d'abord à la conservation de sa conquête. Il augmenta les fortifications de la place, mit garnison dans la petite ville de Cassel, située à l'autre rive du Rhin, et regardée comme un faubourg de Mayence. Ce poste important fut garni de redoutes et de batteries, d'après les principes des fortifications françaises.

Ensuite on s'occupa des approvisionnemens nécessaires à la subsistance des troupes. Les français payaient une partie des fournitures argent comptant, et promettaient d'acquitter incessamment le surplus. Au moyen de ces précautions, la place se trouva bientôt abondamment pourvue de comestibles. Quant aux approvisionnemens militaires, on avait trouvé sur les remparts cent trente pièces de gros canons de bronze de gros calibre, cent canons de fer, une assez grande quantité de mortiers et d'obusiers, et des magasins considérables de poudre et de boulets.

A huit lieues de Mayence, la ville de Francfort, bâtie sur le Mein, semblait n'avoir rien à démêler avec la république française. Francfort est une ville libre, sous la protection de l'empire. Ses habitans livrés aux spéculations du commerce, recevaient indistinctement dans leurs murs les patriotes et les aristocrates français, et fesaient le plus d'accueil à ceux qui leur apportaient le plus d'argent. En général le peuple de cette ville où les ma-

1792. N. St. I.

gistrats, tirés des familles qu'on nommait patriciennes, s'étaient emparés peu-à-peu de l'autorité publique, penchait en faveur de la république française, dont les principes devaient rendre à la commune entière son influence politique; mais d'autre part des raisons locales de vanité ou d'intérêt, attachaient Francfort à la constitution germanique.

C'est exclusivement dans cette ville que se rendent les électeurs quand il s'agit de nommer un empereur d'Allemagne, ou un roi des romains, conformément à la bulle d'or publiée par Charles IV. Les plénipotentiaires des puissances, et le concours immense des étrangers qu'attirent les cérémonies impériales, répandent dans ces occasions des trésors qui alimentent le commerce, et contribuent à la prospérité des habitans.

Au surplus, quelles que fussent les dispositions des francfortois, la possession de cette ville rendait la puissance qui se l'était procurée, maîtresse du cours du Mein, et favorisait toutes les entreprises qui pouvaient être tentées pour tirer des approvisionnemens du pays de Hesse et du comté de Hanau.

Les fortifications de Francfort sont d'une force médiocre. Sa meilleure défense consiste dans un large fossé plein d'eau vive. Elle se reposait sur sa neutralité, sans prévoir que lorsque deux grandes puissances se heurtent, les petits états enclavés dans le théâtre de la guerre, sont ordinairement contraints d'embrasser un parti, s'ils ne veulent être écrasés tour-à-tour par tous les deux.

Deux colonnes, l'une commandée par le général Neuwinger, et l'autre par le colonel Houchard, parurent le 22 octobre aux portes de Francfort marchant sur les deux rives du Mein. Les habitans étaient persuadés que les français se portaient sur le landgraviat de Hesse, ou sur la partie supérieure de l'électorat de Mayence. Ils ne furent pas même dissuadés lorsque le général somma les magistrats de recevoir les deux divisions françaises dans la ville. Ce n'était plus le temps de délibérer, le canon français braqué contre les portes, allait les briser. Les colonnes françaises entrèrent dans Francfort au bruit d'une musique guerrière.

1792. N. St. I.

XXXIX. *Conduite de Custine envers les francfortois. Il impose deux millions de florins sur les riches.*

La manière dont les français avaient été reçus dans Francfort, rendait problématique s'ils possédaient la ville à titre de conquête, ou si la ville les possédait à titre d'hospitalité. Custine rendit encore cette position plus équivoque, en laissant sous la garde des francfortois l'artillerie et les munitions de guerre qui se trouvaient dans l'arsenal, et que les magistrats n'auraient fait aucune difficulté de lui livrer dans le premier moment de son arrivée. Cette faute d'un homme qui voulait séparer la cause du peuple de celle de ses magistrats, eut les suites les plus funestes. Custine éprouva dans la suite le désagrément de se voir refuser ces attirails de guerre lorsqu'il les demandait amicalement, et de

1792. N. St. I.

les exiger en vain par la force, dans un temps où sa volonté cessait d'être une loi à laquelle les francfortois fussent tenus d'obéir.

Les français s'étant rangés en bataille devant l'hôtel-de-ville, le général leur adressa ces paroles devant une multitude de spectateurs pressés autour de lui : *Soldats républicains, les habitans de cette ville qui viennent de nous recevoir parmi eux sont libres comme vous, respectez leurs propriétés, je les mets sous la sauve-garde de votre foi.* Cette proclamation donnait lieu d'espérer aux francfortois que leurs nouveaux hôtes se comporteraient en amis; et connaissant le goût naturel des français pour la dépense, ils allaient jusqu'à se flatter que leur séjour dans Francfort donnerait une nouvelle activité aux opérations commerciales auxquelles ils attachent toute leur félicité.

Cette illusion dura peu. Le général Neuwinger ayant assemblé le magistrat le lendemain de son arrivée, lut un ordre de Custine, qui taxait la ville de Francfort à une contribution de deux millions de florins du Rhin. Elle devait être payée dans un terme très-court, sous peine d'exécution militaire.

Le motif de cette demande était que le magistrat de Francfort avait approuvé l'impression d'une gazette qui avait multiplié en Allemagne les ennemis de la république française, par les calomnies extravagantes dont elle était remplie. On accusait encore les riches bourgeois de Francfort, non-seulement d'avoir favorisé les rassemblemens d'émigrés, mais de s'être permis de faire circuler des

faux assignats, fabriqués à leurs portes, par les émigrés, pour avilir le papier de France. 1792. N. St. I.

Ces délits n'étant ceux du petit peuple ni des bourgeois peu aisés, le général français ordonnait que la contribution serait exclusivement répartie sur les propriétés situées sur le territoire de Francfort qui appartenaient aux princes, aux nobles, aux gens d'église ou aux familles patriciennes de la république francfortoise. Il ajoutait que s'il venait à sa connaissance que quelques parties de la contribution fussent imposées sur des familles plébéiennes, il ferait connaître publiquement les individus qui avaient mérité l'animadversion de la république française, par leurs procédés désobligeans ou coupables, et qu'il les punirait avec plus de rigueur.

Quelques-uns de ces griefs étaient constans. Les émigrés avaient acheté dans Francfort la plupart des objets d'approvisionnement dont ils avaient besoin. Cependant dans une autre circonstance, peut-être n'auraient-ils pas justifié une punition si rigoureuse; mais lorsque les émigrés, après avoir pompé par mille canaux secrets la plus grande partie du numéraire qui circulait en France, le répandaient en Allemagne avec une profusion révoltante, un général français était sans doute autorisé par l'obligation de veiller à la sureté de sa conquête et à la subsistance de ses troupes, de saisir toutes les occasions que lui fournissait la fortune, pour rejeter sur les allemands une partie des frais de cette guerre.

Cette imposition avait encore pour but de faire éclore entre le petit peuple et les classes

1792. N. St. I. supérieures de la société, des germes de division, dont ceux qui étaient à la tête du gouvernement voulaient profiter en Allemagne, en Flandre, en Hollande comme en France, pour consolider le pouvoir des *sans-culottes*. Enfin, les contributions que Custine levait en Allemagne, étaient un faible dédommagement des horribles dévastations commises par les armées des coalisés, en Champagne et sur les frontières de la Lorraine.

Toutes les remontrances des magistrats furent donc inutiles, il fallut ramasser un millions de florins en écus de six livres, qui furent apportés dans Mayence; quant au surplus, Custine le reçut en lettres de change.

A l'exception de cet acte de rigueur, nécessité par les circonstances, les habitans de Francfort ne furent point molestés. Il ne resta même dans la ville qu'une très-faible garnison française, suffisante pour protéger les magasins considérables qu'on y rassemblait, mais hors d'état de résister aux attaques extérieures ou intérieures. Ce fut la seconde faute de Custine, elle devint le principe de sa perte.

X L. *Etablissement dans Mayence d'un club de jacobins. Société des illuminés. Caractère de ceux qui la composaient.*

Ce général avait établi dans Mayence un club sur le modèle de la société des jacobins de Paris. Il ne se dissimulait pas sans doute, combien était préjudiciable aux opérations militaires qui demandent autant de secret que de célérité, une assemblée tumul-

tueuse, qui, sans jouir d'aucune autorité légale, croyait cependant représenter le peuple souverain, et dans laquelle toute subordination étant comptée pour rien, même parmi les soldats, les hommes à forts poumons et d'une imagination exaltée ou délirante, sont presque toujours assurés de faire adopter les résolutions les moins réfléchies, et de mettre en défaut les règles de la prudence; mais d'un autre côté, le genre de guerre que Custine se proposait de faire sur les rives du Mein et de la Lahn, exigeait qu'il parût environné de toute la faveur de l'opinion publique. Il cédait aussi au desir de se concilier les suffrages des jacobins de Paris, en concourant à la propagation de leurs principes.

1792.
N. St. I.

Il existait depuis quelques années dans Mayence une association semi-politique, dont les principes étaient assez analogues à ceux de la révolution française. On ne la connaissait dans le public que sous le nom de secte des *illuminés*. Les chefs de cette société comme les chefs de celle de francmaçons, étaient ces intrigans qui se répandant par-tout pour faire des dupes, prennent toute sorte de masques, et semblent avoir établi leur fortune sur la crédulité humaine. Les meneurs, sous prétexte d'admettre progressivement leurs disciples à la participation de prétendues connaissances précieuses, les soumettaient à une obéissance passive, et régnaient sur eux par l'abus des sermens qu'ils en avaient arrachés.

Des colonies d'illuminés s'étaient répan-

1792. N. St. I.

dues non-seulement dans toutes les grandes villes d'Allemagne bâties sur la rive gauche du Rhin, quelques adeptes avaient pénétré dans l'Alsace et dans la Lorraine, il en était venu jusqu'à Paris, où cette association s'était propagée sous le nom de *martinistes*, dans le temps où le charlatan *Mesmer* fesait des dupes d'une autre espèce, en assurant qu'il guérissait, qu'il prévenait même toutes les maladies par un procédé de son invention, qu'il appelait le *magnétisme animal*.

Il est étonnant à quel point, chez les hommes, l'imagination est susceptible de recevoir les impressions de l'erreur, et comment les assertions les plus fausses, les plus ridicules, s'accréditent sans qu'on se donne la peine de réfléchir sur leur absurdité.

J'ai vu toutes les coteries de Paris infatuées du magnétisme inventé par le docteur allemand Mesmer, ou du martinisme dont un autre allemand nommé Boëhmer était un des principaux apôtres. On regardait le premier comme le médecin du corps, et le second comme le médecin de l'ame. Une foule de désœuvrés de l'un et de l'autre sexe, s'empressait pour être admise à la manifestation des mystères dont les chefs des deux sociétés s'enveloppaient. On dépensait son argent pour apprendre des secrets imaginaires, et la plupart des élèves dupes de la fascination des organes de leur cerveau, convenaient à peine qu'ils avaient été trompés malgré les leçons de l'expérience.

Au surplus, une police exacte ne permettait

tait pas aux illuminés de déployer dans Paris toute leur doctrine ; ils ne parlaient que de purger la religion chrétienne des abus qui s'étaient glissés dans son sein, et de ramener les hommes aux jours heureux du siècle d'or. Mais dans les villes d'Allemagne et surtout à Mayence, après avoir soumis leurs élèves à plusieurs épreuves à la manière des francs-maçons, ils leur expliquaient par degré un système de civilisation qui embrassait également les idées religieuses et civiles.

Les séances des illuminés tenues mystérieusement à la lueur de flambeaux, avaient quelques rapports avec les anciennes cérémonies sacrées de *Cérès Eleusine.* On peignait les premiers hommes sortant libres et égaux des mains de l'auteur de la nature, et l'on cherchait les fatales causes qui les avaient privés de ces précieux avantages. C'était, disait-on, la religion et le gouvernement, qui, étreignant les hommes avec des doubles liens, les avaient plongés dans un esclavage dont il leur était bien difficile de sortir. L'homme dans l'état de société, s'étant fait une foule de besoins inconnus aux premiers habitans de la terre, ne pouvait donner que de stériles regrets à son ancienne indépendance, dont il était privé sans retour : mais au moins dépendait-il de lui d'améliorer son sort.

Alors sans proposer ouvertement l'abolition des bases de l'association politique sous le régime de laquelle on vivait, les meneurs proposaient seulement des projets de res-

1792. N. St. I.

tauration qui paraissaient favorables au plus grand nombre des individus. Le mode de ces changemens était nuancé avec beaucoup d'art, pour ne pas révolter ceux qui avaient intérêt au maintien de la tranquillité générale, et mettre leurs promoteurs à l'abri de la vindicte des lois établies pour garantir la société des perturbateurs du repos public.

A mesure que les chefs des illuminés développaient leur doctrine à leurs néophites, ils exigeaient d'eux de nouveaux sermens de ne jamais révéler les secrets qui leur étaient confiés, et d'être entiérement soumis à leurs instituteurs. Cependant les grands secrets de l'ordre restaient exclusivement réservés à quelques adeptes en petit nombre, parmi lesquels on ne parvenait que difficilement, et après avoir soumis le candidat à des épreuves qui conduisaient à connaître jusqu'à quel point on pouvait compter sur sa constance et sa discrétion.

Ces prétendus zélateurs de la liberté et du bonheur de leurs semblables, s'attachaient sur-tout à séduire les jeunes gens dont l'imagination plus facile à s'enflammer que celle des hommes faits, se prêtait volontiers à des combinaisons métaphysiques dont les élémens paraissaient favorables au bonheur de l'espèce humaine.

XLI. *Les illuminés facilitent l'introduction des français dans Mayence.*

On assure que les illuminés de Mayence, persuadés que l'arrivée des républicains français en Allemagne pouvait concourir à la

propagation de leurs idées mystiques de la régénération de la race humaine, ne contribuèrent pas médiocrement à la facilité avec laquelle Custine fut introduit dans cette ville. Dès que les premiers succès de ce général avaient frappé la voix publique, ils lui avaient député le professeur Boëhmer et quelques autres chefs de la secte, chargés de l'assurer que les victoires des français comblaient les vœux du plus grand nombre des habitans de la Germanie occidentale. Ils ajoutaient que si les projets ultérieurs étaient contrariés par des obstacles imposans que semblaient devoir opposer certains points capables d'une longue résistance, ils pouvaient l'assurer qu'eux et leurs amis avaient assez de crédit pour les faire disparaître, et qu'ils étaient les organes d'une société nombreuse et puissante, au nom de laquelle ils lui promettaient un zèle à toute épreuve. On dit qu'en effet ce furent eux qui, exagérant les moyens qu'avaient les français d'incendier la ville en très-peu de temps, engagèrent le magistrat à prévenir par sa soumission, des malheurs qu'ils fesaient envisager comme aussi prochains qu'inévitables.

1792. N. St. I.

Dès que les français furent maîtres de Mayence, on vit se rallier aux illuminés tous les individus qui avaient ou qui croyaient avoir à se plaindre du gouvernement, une foule d'esprits inquiets, que leur inconstance rend ennemis du régime sous lequel ils vivent sans qu'ils pussent nettement en donner la raison, et sur-tout les intrigans qui entrevoyaient quelque avantage pour eux dans une

nouvelle combinaison de l'organisation sociale, et dans l'anarchie qui pouvait précéder ce
1792. changement politique.

N. St. I. Les possessions de la noblesse et du clergé étaient un appât pour les personnes cupides ou chargées de dettes, qui se proposaient de tirer parti de la confiscation qui en serait ordonnée, si les formes de la révolution française prévalaient. Enfin, les ambitieux et les beaux parleurs auxquels une administration populaire donnait occasion de développer leurs talens, augmentaient encore les partisans du nouveau système social.

Tous les amis de Custine n'étaient pas renfermés dans les villes. Un grand nombre d'habitans de la campagne prenaient ouvertement ses intérêts; séduits par l'espoir d'être affranchis de tous les impôts, de la dîme et des taxes qu'imposaient les seigneurs.

Tels furent les élémens dont Custine se servit pour former le club mayençais. Les chefs des illuminés se promettaient d'employer son influence à l'affermissement de leur fortune, et le général français voulait mettre à profit et leurs intrigues et leurs connaissances pour faire circuler dans toutes les provinces situées sur les bords du Rhin, les principes de la révolution française. Du sein de la société populaire de Mayence, sortirent les proclamations dont le nouveau gouvernement croyait avoir besoin pour entretenir et augmenter cette jalousie naturelle que, dans tous les pays du monde, les pauvres portent aux riches. Custine fesait imprimer ces proclamations en allemand et en français, on les

répandait avec profusion dans les villes et dans les campagnes où ses émissaires avaient travaillé avec quelque succès l'opinion publique.

XLII. *Tentatives des jacobins de Mayence pour fonder dans Francfort un club semblable au leur.*

L'objet qui paraissoit tenir le plus à cœur aux clubistes mayençais, était l'établissement dans Francfort d'une société populaire semblable à la leur. Les familles qu'on nomme patriciennes gouvernaient cette ville; cependant en certaines occasions les corps des métiers ont une grande influence sur les délibérations municipales, et de cet équilibre de pouvoir, il résulte une administration qu'on pourrait nommer aristo-démocratique. Elle n'était pas à beaucoup près dans les principes que professaient les jacobins de Mayence d'après ceux de Paris, et on ne saurait douter que l'établissement d'une pure démocratie dans une ville aussi riche et aussi populeuse que Francfort, n'eût été d'un grand secours pour la réussite du projet qu'avait formé Custine, de soulever dans une partie de l'Allemagne la multitude contre les nobles.

Ce fut l'origine de la conduite ambiguë que le général français tint constamment envers les francfortois. Son projet était de séparer d'intérêt et d'affection la partie pauvre des habitans de cette cité, de la classe des riches.

Dans toutes ses proclamations, il tâchait de réveiller les rivalités qui devaient exister et qui existaient réellement entre les familles

1792. N. St. I.

patriciennes et les plébéiennes. On prodiguait les expressions pompeuses inventées par certains législateurs modernes, pour exprimer un degré de perfection métaphysique dans les gouvernemens qui figure merveilleusement par écrit, mais dont l'exécution ne s'adapte pas avec autant de facilité aux rouages d'une machine politique perpétuellement dérangés par les passions humaines.

La conduite circonspecte des magistrats de Francfort servait de préservatif à toutes les idées de bouleversement lancées parmi le peuple par les jacobins de Mayence. Chaque fois qu'une nouvelle proclamation française paraissait, le sénat ne manquait pas d'y répondre par des placards, dans lesquels, en admettant les principes de liberté et d'égalité que les jacobins mettaient en avant, on les rapprochait avec les liaisons sociales qui rendent les pauvres nécessaires aux riches, et les riches nécessaires aux pauvres, et qui avertissent l'homme industrieux, dont l'existence est fondée sur son travail, qu'il doit, pour son propre intérêt, ménager la source qui abreuve sa famille. Il résultait de tous ces écrits, que le peuple de Mayence, éclairé sur les objets qu'il lui importait de connaître, repoussait les cajoleries employées par Custine pour l'engager à se révolter contre ses magistrats.

Cependant ce général comptant toujours sur le succès des efforts que ne cessaient de faire les clubistes mayençais, pour engager les amis qu'ils avaient dans Francfort à s'organiser en société populaire, dont ils au-

raient bientôt dirigé les résolutions au moyen des émissaires stipendiés qu'il est si aisé de se procurer par-tout, craignait de contrarier cette espèce de négociation, en déployant dans Francfort un appareil militaire, sans lequel il lui était impossible de se maintenir dans cette place en cas d'attaque. 1792. N. St. I.

Dans cette vue, affectant de faire envisager la contribution imposée sur les riches habitans comme la punition d'un délit particulier, il ne cessait de se donner pour le protecteur de la liberté publique, et de présenter son armée aux francfortois comme un rempart qui devait préserver leur ville du fléau de la guerre, tandis que les despotes voisins éprouveraient la pesanteur des armes républicaines.

D'après cette combinaison politique, fondée sur des idées purement conjecturales, non-seulement les généraux français avaient laissé dans l'arsenal de Francfort, sous la sauve-garde des magistrats, une artillerie qui aurait dû être placée sur les remparts, mais on avait négligé de faire les moindres réparations aux ouvrages qui défendaient la place; et la faible garnison française, sans canons, et presque sans munitions, semblait plutôt une garde de parade qu'un corps avancé dont la surveillance assurait le repos de l'armée. Custine motivait l'imprudence de cette conduite par la confiance sans bornes qu'il voulait inspirer au peuple francfortois, et dont il attendait les effets les plus heureux. Mais devait-il se dissimuler qu'il s'exposait, en cas

d'attaque imprévue, à la perte de la garnison
1792. de Mayence qui pouvait être égorgée?

N. St. I.

XLIII. *Portrait du général Custine.*

Custine, d'après le portrait que m'en ont fait des hommes impartiaux, était un ardent révolutionnaire. Vivant comme les soldats et au milieu d'eux, il en possédait la confiance. Sa principale attention était d'empêcher partout que le petit peuple n'eût à se plaindre de lui et de ses troupes. La substance de toutes ses proclamations était: Nous ne fesons la guerre qu'aux princes, nous ne voulons dépouiller que les grands seigneurs et le riche clergé; le peuple perpétuellement vexé par les uns et par les autres, doit nous considérer comme ses amis et ses protecteurs. Cette conduite soutenue lui donna par-tout de nombreux partisans.

On lui reprochait les fanfaronnades dont il avait coutume d'accompagner les entreprises qu'il se proposait d'exécuter. On prétendait aussi qu'il n'était pas un maître consommé en tactique, ou du moins qu'il manquait de cette vigilance et de cette justesse de coup-d'œil nécessaire à un général pour saisir le moment favorable. Mais ses procédés militaires pouvaient tenir aux circonstances dans lesquelles il commandait, et à la disposition de ses troupes, composées en très-grande partie de gardes nationales, qu'on ne menait pas à la guerre à la manière allemande, mais qu'il fallait perpétuellement consulter: conduite embarrassante pour un général, et qui nuisait au secret des opérations, mais qui

inspirait aux troupes cette noble fierté, ce courage héroïque dont nous avons vu les exemples les plus frappans dans le courant de cette guerre. Ces exemples ne pouvaient être donnés que par des armées dont chaque soldat ayant approuvé une expédition projetée, la regardait comme son propre ouvrage, et se fesait un point d'honneur d'en assurer l'exécution de tout son pouvoir. 1792. N. St. I.

Au surplus, les détracteurs de Custine ne sauraient disconvenir que son expédition en Allemagne n'ait rendu les plus grands services en accélérant la fuite des prussiens, et en favorisant le succès de Dumourier dans la Belgique. Si les suites de cette campagne ne répondirent pas à son brillant début, est-il juste d'en accuser le général, tandis qu'on sait que la trahison de Dumourier, et les malheurs qui en furent la suite, changèrent entièrement la face de la guerre sur la frontière du nord?

Custine, au lieu des récompenses qu'il attendait et qu'il méritait, périt sur un échafaud, lorsque la fortune cessa de lui être favorable. Danton, victime comme lui du mouvement révolutionnaire dont il avait été un des plus ardens provocateurs, disait en allant à la mort, que la révolution ressemblait à *Saturne* qui dévorait ses enfans. Allusion aussi profonde que vraie à l'acharnement des différens partis ennemis les uns des autres, et dont chacun à son tour, pour faire marcher la révolution à sa manière, sacrifiait tout ce qui lui fesait ombrage. Ainsi les triumvirs Octave, Antoine et Lépide en agirent autrefois lors-

1792.
N. St. I.

qu'après avoir partagé entre eux l'empire du monde, ils résolurent d'immoler à leur sureté les personnes qui se distinguaient dans Rome par leur crédit ou par leurs richesses.

Chaque triumvir comprit dans les rôles de proscription ses ennemis particuliers et les ennemis de ses créatures. Ils poussèrent la scélératesse jusqu'à s'abandonner l'un à l'autre la vie de leurs amis, et même de leurs plus proches parens. On plaça dans la liste fatale *Thoranius*, tuteur d'Octave, et qui avait pris soin de son enfance. Lépide sacrifia son frère à ses deux collègues. Antoine de son côté abandonna à Octave le frère de sa mère, et celui-ci consentit à la mort de Cicéron quoique ce grand homme l'eût soutenu de tout son pouvoir contre Antoine même.

XLIV. *Parallèle entre les généraux Custine et Biron.*

Custine avait fait ses premières armes révolutionnaires sous les ordres de Biron. Tous les deux terminèrent leur vie de la même manière, après avoir combattu pour la révolution par des vues différentes. L'un et l'autre, députés par la noblesse à l'assemblée constituante, se distinguèrent parmi ceux qui abandonnèrent les premiers les prétentions de leur caste pour se réunir aux communes. Custine dévoré d'ambition, s'était aliéné ceux dont il attendait son avancement, par son inconduite dans toutes les places qu'il avait occupées. Sans espoir du côté de la cour, il crut parvenir aux premiers grades militai-

res, en favorisant le parti contraire à la puissance royale. 1792.

Biron était mu par les deux passions les plus expansives, par la haine et par la reconnaissance. Personne n'ignore le sort de Charles de Biron, auquel Henri IV avait les obligations les plus signalées, et que ce prince fit condamner à mort pour une conspiration dont l'existence n'a jamais été bien constatée. Sa famille fut entièrement ruinée par les suites de ce procès criminel. Elle languissait dans l'obscurité, lorsque le régent lui rendit son ancien lustre. Depuis, tous les Birons furent constamment attachés à la maison d'Orléans. Ce fut le principe de la conduite du général Biron. Il était de la faction orléaniste ou des cordeliers, de même que Dumourier. Custine au contraire tenait le parti des anarchistes jacobins, dont Roberspierre ne fut le chef qu'en 1793. N. St. I.

Lorsque Dumourier à la veille d'être abandonné par le parti qu'il avait jusqu'alors rendu victorieux, ne trouva d'autre salut que dans une prompte fuite, les jacobins lui substituèrent Custine dans le commandement de l'armée du nord. Les cordeliers vengèrent Dumourier, qu'ils n'avaient su défendre, en envoyant sur un échafaud celui qu'on lui avait donné pour successeur. Les jacobins traitèrent dans la suite Biron de la même manière. Ainsi deux hordes de cannibales préludaient aux combats qu'elles allaient se livrer avec le plus aveugle acharnement, au sein même de la convention, et dans lesquels les deux factions anarchistes également affaiblies

1792. N. St. I. par les blessures profondes qu'elles se fesaient, devaient succomber presque simultanément et rendre par leur défaite à ceux des représentans que les proscriptions jacobiniques avaient réduits au silence, l'énergie, sans laquelle aucune des plaies que l'anarchie avait faites à la France, ne pouvaient être fermées. Mais n'anticipons pas sur les faits que la marche des événemens amenera sous les yeux de mes lecteurs.

XLV. *Les français s'emparent de Friedberg et des salines de Nauhein.*

Si des raisons particulières détournaient Custine de déployer dans Francfort l'appareil de ses forces, il n'en avait pas moins à cœur de convaincre les habitans, que dans le cas où leur vœu se tournerait vers la pure démocratie, ils pouvaient compter sur une protection capable de les mettre à l'abri du ressentiment des coalisés. Dans cette vue, profitant de l'éloignement des prussiens et des autrichiens, il exécuta entre le Mein et la Lahn plusieurs expéditions qui devaient augmenter la grande idée que se fesaient les allemands de la révolution française qu'ils ne connaissaient encore que par ses succès.

Le souverain dont les possessions s'éloignaient le moins de Francfort, était le landgrave de Hesse, en qualité de comte de Hanau. La prise de Hanau n'était pas d'une importance médiocre, si les français voulaient prendre des quartiers d'hiver sur la droite du Rhin. Cette ville, par sa situation près du Mein, couvrait la droite de l'armée;

et en cas d'une entreprise formée par les ennemis, en prenant des positions déjà connues, on l'eût contraint de tenter les hasards d'un combat dans le même local où s'est donné la bataille de Berghen. Dans la supposition au contraire que le séjour de l'armée française ne dût être que momentané dans ces contrées, et qu'on ne voulût pas attendre les ennemis, mais seulement dévaster les terres des princes allemands auxquels la France fesait la guerre, Custine maître de Hanau, eût commandé les deux rives du Mein, et ses derrières assurés, il aurait pu prolonger à son gré les invasions, obtenir des contributions et se procurer des vivres en abondance.

1792. N. St. I.

Mais Hanau, sans être une forteresse du premier rang, avait des remparts baignés par des fossés pleins d'eau, et qu'on ne pouvait pas sécher. Custine, dont les forces se trouvaient disséminées par les garnisons des villes conquises, n'avait pas l'attirail nécessaire pour entreprendre un siége en règle. Il se réduisit à des coups de main, en attendant que l'arrivée des secours qu'on lui promettait le missent en état d'exécuter de plus hautes entreprises.

Un détachement de son armée, sous les ordres de *Houchard*, que nous avons vu périr sur un échafaud, s'empara, au mois d'octobre, de Friedberg, où l'on fit prisonnier un petit corps de hessois, chargé de la police des salines de Nauhein, appartenantes au landgrave de Hesse. Une immense quantité de ce sel conquis fut transportée à Mayence

1792. N. St. I. pour la consommation des troupes. On vendit le reste aux paysans des environs, qui payèrent cette denrée argent comptant, moitié au-dessous du prix ordinaire.

D'autres détachemens parcoururent les pays de Hombourg, d'Usingen, de Veilbourg, dont les souverains sans défense furent mis à contribution. Le même sort était réservé aux riches abbayes d'Arnsbourg et d'Erbach, où les soldats français firent une ample consommation de l'excellent vin de Rhingau, que les moines avaient rassemblé dans leurs caves. Dans toutes les expéditions, les soldats de Custine ménagèrent avec une attention scrupuleuse les habitans de la campagne. Les paysans fesaient hautement l'éloge de la popularité du général, et de la discipline des soldats; ce qui prouve que, quoiqu'on en ait dit, Custine n'était pas sans talens.

On peut juger des proclamations qui sortaient de la plume des clubistes mayençais, d'après ce manifeste publié par *Houchard* lorsqu'il s'approchait des salines de Nauhein.

« Le landgrave de Hesse-Cassel rassemble dans la proximité de sa résidence des troupes nombreuses. Ne pense-t-il donc pas que le jour du jugement des princes injustes, et le jour de la délivrance des peuples enchaînés par eux est arrivé ?

» Il fait camper autour de lui ceux dont il espère renforcer son trône chancelant : cette partie la plus précieuse de son peuple, dont, pour remplir son trésor, il vendait naguères le sang à tous les potentats qui voulaient le payer.

» Monstre, sur la tête duquel se sont rassemblés depuis long-temps, comme une nuée orageuse, la malédiction allemande, les larmes des veuves et les cris des orphelins, tes soldats long-temps abusés, vont te livrer à la juste vengeance des français. Tu ne leur échapperas point par la fuite. Quel peuple accorderait un asile à un tigre tel que toi ?

1792. N. St. I.

» Et vous, soldats hessois, vous qui n'êtes pas les ennemis du peuple français, cette nation vous offre un sort heureux, quinze *kreutzers* par jour si vous voulez porter les armes en sa faveur, quarante-cinq florins de pension si vous demandez votre congé, les droits de citoyens, l'amour fraternel et la liberté.

» C'est ce que je vous faits savoir en qualité de général des armées françaises. ADAM-PHILIPPE CUSTINE ».

XLIV. *Triomphe des armées françaises.*

Tandis que Custine, Houchard et Neuwinger cherchaient à pousser leurs conquêtes en Allemagne, Dumourier, Beurnonville et Valence pénétraient dans la Belgique, Servan organisait une armée dans les Pyrénées, le général Anselme soutenu par une escadre de neuf vaisseaux de ligne commandée par l'amiral Truguet, s'emparait de la ville et du comté de Nice.

Dans le même temps, Montesquiou ayant ménagé des intelligences dans plusieurs villes de Savoie, se rendait maître de cette province presque sans résistance. Les drapeaux tricolors flottaient aux portes de Genève. Cla-

vière nommé ministre des finances par le parti de la Gironde, était né dans cette ville
1792. comme on l'a vu plus haut. Prétendant avoir
N. St. I. à se plaindre de ses compatriotes qui l'avaient chassé de leurs murs, il exerçait alors ses ressentimens contre sa patrie. Les jacobins avaient pénétré cette république de toutes leurs fureurs, et transformé les paisibles, les laborieux génevois en artisans d'anarchie.

En vain Montesquiou prodigua ses efforts pour préserver Genève des fléaux destructeurs qui la menaçaient, il fut bientôt soumis à l'anathême que les jacobins lançaient sans ménagement sur tous ceux qui ne courbaient pas silencieusement la tête sous leur joug d'airain. Sa qualité de noble offrait un prétexte toujours ouvert de calomnier ses intentions. Ses talens et ses services, étaient une faible recommandation auprès d'une classe d'hommes dont le but était d'anéantir tous les dons de la fortune et du génie que la nature avait prodigués en France. Poursuivi à outrance par les jacobins et par Clavière, il n'évita la fatale guillotine qu'en abandonnant d'un pas furtif l'armée qu'il commandait, et en cherchant hors de France un asile solitaire.

Clavière expia dans la suite bien rigoureusement ses fatales erreurs, lorsque poursuivi à son tour par les anarchistes dont il avait imprudemment fomenté l'empire, il fut jeté dans ces mêmes cachots où Roberspierre entassait les victimes auxquelles il destinait la mort. Ayant reçu son acte d'accusation, et voyant ses plus mortels ennemis parmi les

témoins

témoins appelés contre lui par l'accusateur public, il termina sa carrière en se perçant le cœur de sa propre main. Etincelles des vertus républicaines ! vous sillonnâtes les épaisses ténèbres où la France fut plongée pendant près de deux années. L'épouse de Clavière, en apprenant cette catastrophe, s'empoisonna après avoir mis ordre à ses affaires de famille et versé dans le cœur de ses enfans ses consolations maternelles, dans le même temps où le ministre Roland terminait volontairement ses jours pour ne pas survivre à son épouse que Roberspierre venait d'assassiner avec la hache de la loi. *Pœtus* et *Arrie*, couple immortel, vous avez eu des imitateurs pendant la révolution de France !

1792.
N. St. I.

Les français victorieux par-tout où leurs armes s'étaient portées, se croyaient invincibles. Les Pyrénées, que les neiges allaient couvrir, garantissaient également la France et l'Espagne de toute invasion. La cour de Madrid fesait lentement quelques préparatifs de guerre. Cependant les liaisons diplomatiques entre les français et les espagnols n'étaient pas rompues. On pouvait envisager les rassemblemens militaires qui se fesaient au nord et au midi des Pyrénées, comme de simples précautions, et il était indécis si le monarque castillan abandonnerait une prudente neutralité pour se prêter aux vues de la coalition.

La principauté de Porentruy s'était donnée à la république, par l'instigation de *Gobel* évêque constitutionnel de Paris, et

1792. N. St. I. de son neveu *Ringler*, deux misérables intrigans dont les jacobins se servaient sans se fier à eux. Biron qui commandait depuis Porentruy jusqu'à Landau, se tenait sur la défensive.

Dans le midi et dans l'ouest de la France, commençaient à se manifester les germes du fatal mécontentement que les anarchistes noyèrent en 1793 dans des flots de sang, et qu'ils voulaient anéantir par la destruction totale de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, de Nantes et des autres principales villes de France; quelques corps de contre-révolutionnaires rassemblés dans les Cévennes au camp de *Jalès* ne furent jamais dangereux. Le mécontentement de la Vendée pouvait facilement s'assoupir, en assurant aux habitans du Bas-Poitou l'exercice de leur religion. Rien n'était plus facile que d'éteindre dans son principe, cet incendie dont les ravages s'étendirent rapidement dans la suite, par l'ineptie ou plutôt par la connivence d'un gouvernement intéressé à propager les maux publics.

On a vu précédemment avec quelles difficultés les prussiens effectuèrent leur retraite de Champagne. Les prussiens se traînèrent pendant trois semaines, pour aller du camp de Hans ou de la Lune à Luxembourg. Frédéric II, pendant la guerre de sept ans, s'était vu forcé de faire plusieurs fâcheuses retraites, mais dans aucune ses troupes ne souffrirent comme dans celle-ci.

Le duc de Brunsvick arriva devant la forteresse de Luxembourg le 23 octobre. L'ar-

mée fugitive se sépara dans cet endroit. Une division des autrichiens se fortifia sur les bords de la Moselle, pour défendre les passages du pays de Trèves. Les émigrés et une seconde division des autrichiens, s'enfoncèrent dans la Belgique pour fortifier l'armée du prince de Saxe-Cobourg qui défendait cette contrée. Les prussiens continuèrent leur route sur Coblentz et Cologne où se trouvaient leurs magasins, et les princes français se réfugièrent dans le château de Ham en Westphalie.

L'armée francaise s'était également séparée. Kellermann à la tête d'environ quarante mille hommes, avait ordre de suivre les mouvemens des prussiens et des autrichiens sur la Moselle. Dumourier, Valence et Beurnonville, commandaient les forces destinées à la conquête de la Belgique.

Elles étaient très-supérieures en nombre aux autrichiens; les gardes nationales qui les composaient presque entiérement, n'avaient pas encore acquis cette expérience qui décide souvent du gain des batailles, mais l'enthousiasme républicain suppléait au défaut de tactique; d'ailleurs les français traînaient avec eux une formidable artillerie qui devait applanir bien des obstacles. La supériorité de leur nombre les mettait en mesure d'attaquer avec avantage les corps détachés par le prince de Cobourg. Ce général, malgré son expérience, abandonnant aux français toute la Flandre maritime, s'était retranché auprès du village de Gemmape pour couvrir la ville de Mons.

1792. N. St. I.

Dans cette position, sur la croupe d'une montagne fortifiée par trois rangs de redoutes garnies de cent bouches à feu, il se proposait d'attendre les secours qu'on lui promettait d'Allemagne, ou que la mauvaise saison qui s'avançait arrêtât l'ardeur des armées françaises.

XLVII. *Bataille de Gemmape.*

Il fut attaqué le six novembre à sept heures du matin. La droite de l'armée française était aux ordres des généraux Beurnonville et Dampierre; le fils aîné du duc d'Orléans, qu'on appelait *le général Egalité*, commandait le centre, la gauche était menée par le général d'Harville. La droite des autrichiens appuyée à Gemmape formait une équerre avec le front de leur corps de bataille, et leur gauche s'adossait à la chaussée de Valenciennes. L'artillerie française était supérieure à celle du prince de Cobourg; mais la position des batteries autrichiennes qui tiraient du haut en bas, leur donnait un avantage immense: la canonnade durait depuis trois heures sans aucun avantage marqué de part et d'autre, lorsque Beurnonville fit avertir Dumourier que le vœu général des troupes était d'attaquer les ennemis à la bayonnette.

L'ordre en fut donné à midi. A l'instant toute l'infanterie formée en colonnes de bataillons, se porte avec rapidité vers les retranchemens autrichiens. Pas une seule tête de colonne ne resta en arrière. Pendant cette course, au pas de charge, les français fesaient

retentir les airs de l'hymne des marseillais qui semblait faite pour cette circonstance. Aainsi nos aïeux en fondant sur leurs ennemis, chantaient la chanson de *Roland*. 1792. N. St. I.

Le premier étage des redoutes fut emporté en moins de demi-heure. Alors les obstacles se multiplient; les canons du second rang des redoutes, chargés à mitraille, fesaient un ravage affreux parmi les bataillons français que l'escarpement du terrein empêchait de manœuvrer d'une manière régulière; quelques-uns forcés de reculer, se ralliaient bientôt, et reprenant l'air des marseillais, recommençaient à grimper sur les redoutes, défiant la mort qui les menaçait de toute part.

A deux heures le général d'Harville s'était rendu maître de Gemmape, et le général *Egalité* avait emporté les secondes redoutes. Il fallait donner un troisième combat sur la hauteur. Il fut moins vif et moins long; les autrichiens n'attendirent pas les français dans leurs retranchemens, ils prirent la fuite; et tandis que l'armée française occupait le champ de bataille jonché de cadavres des deux partis, l'armée vaincue traversait la ville de Mons, sans s'arrêter ni sur Barthomont, ni même sur les hauteurs de Nieuci, dont la position fortifiée par la nature, leur offrait l'occasion de réparer la perte qu'elle avait faite à Gemmape.

Tel fut le résultat brillant d'une bataille où la bravoure des troupes françaises l'emporta sur tous les obstacles que les ressources de l'art, réunies à celles du terrein, avaient pu former. Quelques personnes m'ont paru

K 3

1792. N. St. I. convaincues qu'à l'époque de cette action, le général Dumourier avait déja formé le plan de l'horrible trahison qu'il exécuta l'année suivante, et qu'il fit attaquer les autrichiens parce que les croyant inexpugnables dans leur position, il pensait que son armée serait mise en déroute dans un combat, où l'artillerie seule semblait devoir agir.

Dans de tels combats l'infanterie a un un extrême désavantage, elle est exposée à un feu meurtrier sans pouvoir faire usage de ses forces et de son ardeur. Je ne sais si l'art de la guerre n'aurait pas besoin à cet égard d'être réformé, et s'il ne serait pas possible de donner à l'infanterie, par des mouvemens habilement combinés, les moyens d'avancer sur les batteries en trompant la mire des canonniers. C'est aux militaires à tenter des expériences à ce sujet.

XLVIII. *Dispositions politiques des belges à l'époque de la bataille de Gemmape.*

L'expérience de la bataille de Gemmape était d'une plus haute importance. Elle imprima aux armes françaises une supériorité dont les désastreuses dispositions de Dumourier ne purent les priver, et qui se développèrent surtout pendant la campagne de 1794, qui n'a pas son égale dans l'histoire. Mais je ne pense pas qu'à l'époque de la bataille de Gemmape, Dumourier eût aucune liaison avec les ennemis extérieurs de la France.

Après le décès de Joseph II, les belges livrés à des dissentions intérieures, que la cour de Vienne fomentait secrètement, étaient

rentrés sous l'obéissance de Léopold, son successeur. Ce prince sous la médiation de la cour de Londres, avait solemnellement confirmé tous leurs priviléges. La mort prématurée de ce monarque philosophe, fit évanouir les espérances qu'avaient ces peuples de jouir enfin de la paix et du bonheur sous l'empire des lois de leur patrie.

1792. N. St. I.

A peine François II était reconnu dans Gand et dans Bruxelles, que l'archiduchesse *Marie*, gouvernante des Pays-Bas, et le duc de *Saxe-Teschen*, renouvellaient les prétentions dont le funeste développement avait embrasé la Belgique sous les derniers règnes, sans que l'exemple du passé eût la moindre influence sur leurs imprudentes résolutions. Une armée nombreuse de hongrois et de croates, répandue dans les Pays-Bas, semblait répondre à la cour de Vienne du succès de ses projets oppresseurs. Les brabançons hors d'état de résister à la force qui les enveloppait de toute part, ne se détachaient pas cependant des franchises qui avaient servi de fondement aux capitulations en vertu desquelles la Belgique s'était mise originairement sous la protection de la maison d'Autriche.

Les états de Brabant persistaient à réclamer pendant la paix les droits qu'ils n'avaient su recouvrer par la guerre. On assure que le gouvernement, loin de rendre aux belges la justice réclamée par eux, ne craignit pas de les pousser à bout, en joignant au mépris qu'il leur témoignait, la dérision la plus amère.

La perte de la bataille de Gemmape et l'é-

vacuation de Mons qui en fut la suite immédiate, changeait la face des affaires. L'armée
1792. la plus brillante et la mieux disciplinée de
N. St. I. l'Europe, fuyait devant des troupes levées et rassemblées à la hâte, et dont presque toute la tactique consistait dans leur enthousiasme pour la liberté et dans leur mépris de la mort.

L'embarras de l'archiduchesse *Marie* était d'autant plus grand qu'elle ne pouvait douter que les brabançons amérement trompés, allaient s'insurger de nouveau et se réunir aux bataillons français.

A la nouvelle de la prise de Mons, les émigrés français établis dans plusieurs villes des Pays-Bas, ceux des propriétaires brabançons qui avaient manifesté le plus ouvertement leur aversion pour le soulévement belgique, à peine terminé, et en général tout ce qui tenait à la cour de Bruxelles, s'éloignaient en même temps et avec le plus grand désordre. L'archiduchesse avait arrêté tous les bateaux, tous les chevaux, toutes les voitures pour transporter les effets à son usage et les archives du gouvernement qui furent déposés à Ruremonde.

L'archiduchesse laissa dans sa fuite un triste monument de sa répugnance à céder aux justes réclamations des belges. C'était une déclaration tardive, dans laquelle cette princesse, en invitant le peuple à prendre les armes en faveur de la maison d'Autriche, lui fesait part des intentions de l'empereur François II, qui, *voulant prendre la justice pour base de son règne*, l'avait autorisée

à l'assurer que plein de vénération pour la charte constitutionnelle des libertés belgiques, connue sous le nom de *joyeuse entrée*, il se soumettait par serment, à la face du ciel, de maintenir inviolablement la constitution brabançonne. 1792. N. St. I.

Cette déclaration publiée quelques mois auparavant eût été reçue avec reconnaissance. On la regardait alors comme un nouveau piége tendu aux habitans des Pays-Bas; mais l'expérience leur montrait la seule conduite qu'ils avaient à tenir. Jamais gouvernement perfide n'éprouva d'une manière plus fâcheuse les funestes conséquences d'une injuste rigueur envers le peuple. Non-seulement les belges laissaient éclater leurs transports de joie à l'arrivée prochaine de *Dumourier*, mais dans tous les cantons ils prenaient les armes pour aider les français à chasser les autrichiens au-delà du Rhin.

XLIX. *Mouvemens chez les bataves, dans le pays de Liége et en Angleterre.*

On eût dit que les rapides progrès des armées françaises, électrisant l'Europe, lui communiquait l'étincelle de la liberté. Non-seulement la révolution de France s'étendait à la Belgique, mais ses principes pénétraient dans d'autres pays.

J'ai déja parlé des efforts que fesaient les polonais pour établir chez eux une nouvelle constitution. Le pays de Liége insurgé contre son prince-évêque, réclamait à grands cris la protection de la France. Les républicains

bataves plutôt étonnés que vaincus, depuis
1792. que par l'influence du roi de Prusse, le
N. St. I. pouvoir attaché au stadhoudérat avait franchi ses anciennes limites, attendaient l'instant de reprendre leur prépondérance. Un système d'innovation en fait de gouvernement, s'insinuait jusqu'en Angleterre.

Le parti de l'opposition entrevoyait dans les succès des armes françaises, l'instant où la liberté britannique serait consolidée par une réforme parlementaire, réclamée par des pétitions sans nombre. Les communes d'Ecosse qui importunaient inutilement le corps législatif pour le redressement de leurs griefs, regardaient l'invasion des Pays-Bas autrichiens par les français, comme un sûr garant du succès prochain de leurs vœux. En Irlande, les catholiques romains qui formaient la plus grande population du pays, se flattaient que si l'énergie des révolutionnaires français avait détruit dans leur patrie les priviléges que le temps avaient le mieux cimentés, ils devaient espérer eux-mêmes en réunissant leurs efforts, de faire cesser l'abus intolérable qui les excluait du gouvernement de leur propre pays.

Il est même très-probable que l'appréhension d'un soulévement général dans les trois royaumes, entrait pour beaucoup dans les efforts secrets que fesait la cour de Londres pour plonger la France dans la plus désastreuse anarchie. Elle calculait que les probabilités d'un semblable résultat fesant une profonde impression sur l'ame d'une partie de ceux qui voulaient introduire des changemens dans la constitution anglaise, ils abandonneraient

des projets régénérateurs qui pouvaient devenir le principe d'un bouleversement général dans les fortunes particulières, et se résoudraient à souffrir un moindre mal, crainte d'un pire.

1792.
N. St. I.

Les dispositions préliminaires du procès de Louis XVI se fesaient alors dans la convention nationale. On n'ignore pas aujourd'hui que les principaux moteurs de cette affaire, étaient les cordeliers aidés par le cabinet de Saint-James. On a vu précédemment que la cour de Londres avait flatté le duc d'Orléans de la vaine espérance de l'aider à s'asseoir sur le trône de France, si Louis XVI en était précipité. Dumourier, sous lequel le fils aîné du duc d'Orléans servait en qualité de lieutenant-général, voyait dans cette révolution l'assurance de la plus brillante perspective. Au surplus, quelles que fussent les intentions du général français, en livrant la bataille de Gemmape, la mâle vigueur des troupes françaises les firent tourner à la honte des autrichiens qui abandonnèrent bientôt la Belgique entière aux vainqueurs en se réfugiant au-delà de la Meuse.

L. *Arrivée de l'armée prussienne à Coblentz.*

L'armée prussienne commandée par le roi de Prusse, en personne, était arrivée à Coblentz, le 28 octobre. Le général Custine, convaincu que dans son extrême délabrement, trop heureuse d'être parvenue au bord du Rhin, elle ne s'occuperait qu'à prendre un repos qui lui était nécessaire pour se

rétablir, prenait peu de précautions contre les entreprises qu'elle pourrait tenter. Il se persuadait que quelques détachemens qu'il enverrait de temps en temps vers l'embouchure de la Lahn, suffiraient pour la retenir au-delà de cette rivière.

1792. N. St. I.

On renouvella dans le conseil de guerre, la proposition de faire le siége de Hanau, dont la position promettait des avantages qui ne pouvaient être suppléés par la possession de Francfort, dont la défense exigeait la présence d'une armée entière. Le défaut d'artillerie de siége fit rejeter ce projet; d'ailleurs on paraissait peu redouter les autrichiens dans Mayence. Les discours que des orateurs à forts poumons ne cessaient de tenir à la tribune des jacobins de cette ville, avaient si fort exalté toutes les têtes, qu'on envisageait les *sans-culottes* français comme des conquérans auxquels aucune puissance ne pouvait résister, et qui se rendraient maîtres de Vienne et de Berlin, s'ils voulaient se donner la peine de se déplacer pour en prendre possession.

Ce ne fut qu'avec une extrême surprise qu'on apprit que des colonnes prussiennes se répandaient à la droite du Rhin, et se rapprochaient de la Lahn précisément dans le temps où les autrichiens, complétement défaits à Gemmape, se retiraient au-delà de la Meuse.

Ce mouvement était la suite d'un nouvel arrangement entre les cours de Pétersbourg et de Vienne, et celle de Berlin. Les deux premières qui, sous prétexte de rétablir la

tranquillité en Pologne, avaient envahi ce malheureux pays, offraient au roi de Prusse d'en partager avec eux les dépouilles, en récompense des efforts qu'il ferait en faveur de la coalition. Les conséquences de cette convention, qui furent le déchirement total de la Pologne, se développeront dans la suite, il suffit à présent de les indiquer.

1792.
N. St. I.

Custine sentait alors combien il eût été avantageux, après la prise de Mayence, de se porter sur Coblentz et sur la forteresse d'Ehrenbreitstein, au lieu d'attaquer Francfort, qu'il était bien difficile de garder. La prise de Coblentz aurait livré aux français les seuls approvisionnemens qu'eussent les prussiens en arrière de leur armée. Alors le roi de Prusse et le duc de Brunsvick, pressés par le général Kellermann qui les poursuivait, n'auraient eu d'autre ressource que de prendre le chemin de la Westphalie. Kellermann n'ayant plus d'ennemis en tête, pouvait se porter vers le Rhin. Les succès de Dumourier seraient devenus décisifs. Clairfayt ayant à craindre pour la gauche de sa position, n'aurait osé passer l'hiver en deçà du Rhin, et les français maîtres du cours de ce fleuve depuis la Suisse, l'auraient tenu bordé par l'armée de Biron jusqu'à Worms, et par celles de Custine et de Kellermann depuis Worms jusqu'à Dusseldorf. Dumourier eût été le maître de disposer de toutes ses forces pour prendre Maëstricht, et forcer les hollandais à s'allier avec la France.

Toute la partie de l'Allemagne, située à la gauche du Rhin, serait tombée au pouvoir

1792. N. St. I.

des français. Luxembourg, la forteresse de l'Europe dont la conquête est regardée comme la plus difficile après celle de Gibraltar, se serait rendu sans soutenir de siége, dès qu'il aurait consommé ses subsistances qui n'étaient pas alors considérables.

Custine craignant qu'on ne lui reprochât un jour de n'avoir pas occupé Coblentz avant l'arrivée des prussiens dans cette ville, prit le parti de rejeter sur un autre les torts qui pouvaient lui être attribués. Ce fut le motif d'une plainte que le 31 octobre, il porta devant la convention nationale contre le général Kellermann, qu'il accusait en même temps d'impéritie et de trahison, pour n'avoir pas détruit l'armée prussienne sur les bords de la Moselle.

Kellermann, auquel Dumourier n'avait laissé qu'une armée beaucoup plus faible que celle qu'il était chargé de poursuivre, regardait comme le chef-d'œuvre de la tactique les manœuvres qu'il n'avait cessé de faire pour en imposer aux prussiens depuis qu'ils avaient quitté le territoire de France. Malgré la mauvaise saison et la dégradation des chemins qui en était la suite, la retraite des prussiens s'était exécutée avec beaucoup d'ensemble, et dans le plus grand ordre. Les marches étaient toujours terminées par des camps bien choisis, de manière qu'il n'eût pas été prudent d'attaquer le roi de Prusse, parce que si l'avantage eût tourné en faveur des allemands, non-seulement les frontières de France auraient été menacées, mais les communications entre l'armée de Custine et celle de la

Belgique pouvaient être interceptées. Kellermann, piqué au vif d'une accusation à laquelle il ne s'attendait pas, écrivit à la convention que l'auteur de la plainte portée contre lui ne pouvait avoir enfanté cette production déraisonnable que dans un accès de démence ou dans un moment d'ivresse.

1792. N. St. I.

Custine réitéra ses plaintes : des récriminations s'établirent entre ces deux généraux. Le bien du service en souffrait. Kellermann fut envoyé commander l'armée de Savoie ; on lui donna pour successeur Beurnonville, dont la division fut confiée à Miranda.

Cependant les prussiens ayant passé la Lahn, s'avançaient en forces sur Francfort. Custine s'était adressé au ministre de la guerre *Pache*, pour lui demander un renfort de troupes à prendre sur le corps que le général *Biron* commandait en Alsace. Celui-ci ayant reçu l'ordre de faire passer sans délai, à Mayence, toutes les troupes que Custine lui demanderait, et sentant que cet assujettissement ne lui laissait que la responsabilité des opérations militaires dont le succès ne dépendait plus de lui, cachant son embarras sous les dehors du zèle le plus désintéressé, demanda à l'assemblée nationale, de servir désormais sous les ordres de celui qui précédemment avait combattu sous les siens. Un abondant tribut d'éloges fut la récompense de cette modestie républicaine. Sa demande ayant été favorablement accueillie, Custine disposa dès-lors de toutes les forces françaises disséminées depuis les gorges de Porentruy jusqu'à Francfort.

1792. N. St. I.

Biron continua de résider pendant quelque temps à Strasbourg. Bientôt il fut chargé du commandement de l'armée de Nice, on l'envoya dans la Vendée en 1793.

Custine devenu généralissime, avait tiré douze mille hommes de l'armée d'Alsace. Ce corps fut mené par le général Van-Helden, auquel fut confié le commandement de Francfort. En même temps il avait donné ordre à Beurnonville de passer sur le ventre des autrichiens qui défendaient les défilés du pays de Trèves, et de se porter vivement sur le Rhin pour opérer une diversion.

J'ai déjà observé que les jacobins avaient introduit l'usage de s'emparer sans façon des noms grecs ou romains, célèbres par les grandes actions des héros qui les avaient portés. Dumourier qui n'osait s'arroger le surnom d'Agamemnon, avait gratifié Beurnonville de celui d'Ajax; en conséquence de ce baptême civique, Custine était persuadé qu'il n'était aucun obstacle insurmontable à ce guerrier invincible.

L'ajax français attaqua les autrichiens dans un poste encore plus difficile à forcer que celui de Gemmape. Les gardes nationales firent des prodiges de valeur. Ecrasés par le canon ennemi, les français se rallièrent jusqu'à sept fois; mais enfin la bravoure fut obligée de céder aux efforts réunis de l'art, de la nature, et d'une grande multitude d'ennemis. Les pertes essuyées par Beurnonville dans cette occasion, le forcèrent d'aller prendre des cantonnemens dans la Lorraine. Les autrichiens remplirent le local qu'occupait cette

cette armée, et leur position consolidée sur la Moselle par Coblentz, Trèves et Luxembourg, coupait toute communication entre Dumourier maître de la Belgique, et Custine maître de Spire, de Worms et de Mayence. 1792. N. St. I.

LI. *Les prussiens reprennent Francfort. Circonstances de cet événement.*

On avait perdu Francfort le 2 décembre. La fausseté des circonstances avec lesquelles cet événement fut publié à Paris, m'obligent de rétablir les faits. Les tentatives de Custine pour séparer dans cette ville les intérêts des pauvres de ceux des riches, causaient un mécontentement général. La garnison de Francfort ne consistait qu'en deux mille hommes; elle fut renforcée d'un bataillon. C'était peu de chose pour résister aux prussiens qui s'avançaient sur trois colonnes. Celle de la droite commandée par le prince de Hohenlohe; celle du centre que le roi de Prusse commandait en personne, et celle de la gauche aux ordres du général *Kalkreuth*. Le prince de Hohenlohe dirigeait sa route par Nasteden, le roi de Prusse par Usingen sur Hombourg, et le général Kalkreuth, après avoir effectué à Butzbach sa réunion avec un corps de troupes hessoises, serrait la droite du Mein.

Custine avait promis aux habitans de Francfort que la neutralité de cette ville serait respectée par toutes les puissances belligérantes. Il se rendit même dans le sénat quelques jours avant l'arrivée des prussiens pour déclarer aux magistrats que s'il était contraint

1792. N. St. I.

par les circonstances de combattre le roi de Prusse dans les environs de Francfort, les dommages que pourraient éprouver les francfortois, seraient amplement réparés par la république française, et que, dans tous les cas, la ville n'avait point à redouter un siége.

Tandis que le général français donnait ces vaines assurances, il ordonnait au général Van-Helden, qui commandait dans la ville la garnison française, de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Van-Helden n'avait en sa disposition ni canons de remparts ni munitions de guerre. Il lui était enjoint de s'emparer de l'arsenal, et de désarmer les habitans s'ils menaçaient de faire la moindre résistance. Ces deux dispositions ne pouvaient guère être exécutées par une très-faible garnison dans une ville où l'on comptait près de trente mille hommes en état de porter les armes; mais cette garnison pouvait à chaque instant être renforcée par une division de l'armée française, commandée par le général Neuwinger, qui campait à la gauche du Mein, entre Francfort et Mayence, et qui avait ordre de ne se porter sur Francfort qu'à la dernière extrémité, lorsque la ville étant attaquée par les prussiens, l'arrivée des français ne pouvait être considérée que comme un secours nécessaire aux assiégés.

Les allemands s'approchaient de Francfort; mais à l'exception de quelques coups de fusil insignifians entre les patrouilles qui se rencontraient, aucune hostilité n'avait été commise entre les français et les prussiens avant

le 2 décembre. Il parait que le roi de Prusse pensait que le général Van-Helden abandonnerait Francfort à son approche. 1792. N. St. I.

Le magistrat de cette ville ayant envoyé pendant la nuit du 28 au 29 novembre une députation au général Kalkreuth, pour le prier de ménager une ville qui gardait la plus exacte neutralité pendant la guerre; le prussien répondit que pour ne pas exposer la ville de Francfort à l'effroi et aux dangers d'un siége, il consentait que les français fissent librement leur retraite avec tout ce qui leur appartenait, pourvu que la ville fût évacuée le lendemain à midi, parce que le roi de Prusse devant alors arriver avec le corps principal de l'armée, les choses ne dépendraient plus de lui, mais de la volonté personnelle de ce monarque. Kalkreuth ajoutait que provisoirement, pour favoriser le mouvement des français sur Mayence, il avait resserré ses avant-postes, et qu'il n'était pas fâché que le général Van-Helden en fût informé pour prendre ses mesures en conséquence.

Au retour de la députation, le magistrat de Francfort fit part de ces dispositions au commandant français qui, maîtrisé par des ordres supérieurs, fit des réponses dilatoires.

La situation de Van-Helden était singuliérement délicate. Avec une très-faible garnison, fort mal approvisionnée, il avait ordre de soutenir un siége dans Francfort, tandis que Custine assurait les bourguemestres et les habitans, que ce siége ne serait pas soutenu. Il lui était enjoint d'enfoncer les portes de l'arsenal pour s'emparer des canons et des

L 2

1792. N. St. I.

munitions qu'il renfermait, et même de désarmer les habitans; mais il ne devait user de ces précautions qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque leur exécution serait impossible.

On a conjecturé que Custine sentant l'impossibilité de conserver Francfort, dont il avait si souvent exalté l'importance, aurait désiré que le général Van-Helden, effrayé du danger imminent que courait sa garnison, eût abandonné la place sans la défendre. Alors il aurait accusé cet officier de lâcheté ou de perfidie, et lui-même se trouvant à couvert des reproches, il pouvait replier son armée dans les murs de Mayence, en fulminant contre les lâches et les traîtres dont la conduite avait détruit les projets les mieux concertés, et arraché des mains du général une victoire infaillible.

Les allemands attaquèrent Francfort le 2 décembre à la pointe du jour, du côté de la porte Neuve et de celle de Tous-les-Saints. C'était le moment décisif.

Tandis qu'une partie de la garnison française, du haut des remparts fesait un feu de mousqueterie qui causait assez de dommage à l'ennemi qui attaquait à front découvert, quelques piquets s'étaient portés à l'arsenal pour enfoncer les portes et prendre l'artillerie et les munitions qui s'y trouvaient.

Dans un instant tout le peuple de Francfort, hommes, femmes, enfans, vieillards, s'opposent avec un concert unanime à cette violence dont les suites pouvaient être l'in-

cendie de la ville. Les magistrats se transportent chez le commandant Van-Helden, lui font les plus amers reproches sur la contradiction de sa conduite avec les assurances données par le général en chef, le sollicitent vivement de mettre un terme aux périls qui menacent la ville; et sous prétexte de le dérober à la fureur du peuple, ils placent une garde nombreuse à la porte de sa maison.

1792.
N. St. I.

Dans cet intervalle, les compagnons ouvriers avaient désarmé la garde française placée à la porte Neuve, et ayant sur-le-champ baissé le pont levis, les hessois entraient en foule. Bientôt le peuple ouvrit la porte de Tous-les-Saints à la colonne prussienne; alors il ne fut plus question de se défendre. Le peu de cavalerie française qui se trouvait dans Francfort et quelques corps d'infanterie, se retirèrent avec précipitation par les portes de Mayence et de Boekenhein, les autres poursuivis de rue en rue par les allemands, mirent bas les armes après avoir beaucoup souffert. Le général Van-Helden fut au nombre des prisonniers.

La justice oblige de dire que les habitans de Francfort calomniés à cette occasion par des relations fabriquées dans le club de Mayence, et qui circulèrent avec profusion à Paris, montrèrent des sentimens généreux. Les soldats français reçus dans les maisons particulières, y furent tenus cachés aussi long-temps que dura le danger, et ils ne furent remis aux prussiens que lorsqu'on

pouvait en agir ainsi sans les exposer à la mort.

1792. N. St. I. Au bruit de quelques coups de canons tirés par les prussiens pendant l'attaque, la division commandée par le général Neuwinger s'était mise en marche pour entrer dans la place assiégée. La résistance avait été de si courte durée, que les bataillons français, malgré la rapidité de leur marche, arrivèrent trop tard. L'avant-garde était à la vue de la ville, lorsqu'elle apprit par des fuyards, que le roi de Prusse venait d'y entrer. On sonna la retraite, et dès le lendemain tous les corps français répandus à la droite du Rhin, étaient entrés dans Mayence; il ne restait aux français à l'autre rive, que le fort de Cassel qui couvrait Mayence, et qu'on avait fortifié avec soin.

LII. *Suites de la bataille de Gemmape.*

La perte de Francfort n'était pas considérable en elle-même, peut-être même était-il avantageux à la cause de la révolution, que les français abandonnant leurs expéditions prématurées dans le cœur de l'Allemagne, réunissent leurs efforts sur la Basse-Meuse, pour chasser leurs ennemis au-delà du Rhin.

La frontière de France, depuis Dunkerque jusqu'aux montagnes helvétiques, était couverte par deux cent cinquante mille hommes divisés en quatre armées principales; Custine et Beurnouville commandaient celle qui bordait le Rhin, les autres sous le nom d'armée du centre, d'armée du nord et d'armée des Ardennes, obéissaient au général

Dumourier. Miranda conduisait sous ses ordres l'armée du nord, et Valence celle des Ardennes. Avec un peu d'union et de bonne volonté de la part des généraux, il semblait impossible que ces forces ne poussassent pas sur la droite du Rhin environ quatre-vingt mille autrichiens, prussiens et émigrés, qui s'étaient cantonnés sur les bords de la Moselle et dans l'électorat de Cologne, depuis que Dumourier maître du cours de la Meuse jusqu'à Liége, avait étendu ses quartiers à Aix-la-Chapelle.

1792.
N. St. I.

Pour réussir dans une entreprise qui assurait au gouvernement français la possession de la Belgique, et forçait les hollandais à rompre leur alliance avec l'Angleterre et la Prusse pour s'attacher à la France, il fallait se rendre maître de Maëstricht. Dumourier assure dans ses mémoires, que le ministre *Pache* rendit constamment cette expédition impossible, et qu'en général les députés dont l'influence prédominait dans la convention nationale, occupés du dessein de changer entiérement la forme du gouvernement français, paraissaient craindre que la guerre extérieure ne fût trop brusquement terminée, et que les loisirs de la paix ou le desir de terminer la crise révolutionnaire, en développant chez les français de nouvelles combinaisons politiques, n'en ramenassent un grand nombre vers la constitution de 1789, 90 et 91, dont on voulait anéantir jusqu'aux traces.

Sans entrer dans ce labyrinthe inextricable, où l'observateur ne trouve pas le

1792. N. St. I.

moindre fil pour se conduire, j'observerai seulement que le ministre *Pache*, pour mettre empêchement au siége de Maëstricht, s'autorisait de la crainte que cette agression hostile ne déterminât les bataves à rompre la neutralité qu'ils paraissaient garder encore. Mais sans être maître de Maëstricht, il était impossible de défendre les bords de la Meuse et le pays de Liége. Argument absolument insoluble.

D'autres guerres avaient fourni l'exemple de prendre et de garder cette place importante, en s'engageant par un manifeste authentique de la restituer à la fin des hostilités. Ne pouvait-on prendre le même parti, que les circonstances nécessitaient? D'ailleurs Maëstricht appartient pour le civil à l'évêque de Liége, et pour le militaire aux hollandais : cette combinaison de jurisdiction favorisait merveilleusement le projet que pouvaient avoir les français de s'en assurer le dépôt pendant la guerre.

Il faut encore observer que les dispositions du traité de Pilnitz n'étaient pas entiérement connues à Paris en 1792. La cour de Londres et celle de Pétersbourg, gardaient en apparence la neutralité. Cette dernière puissance avait témoigné beaucoup d'égard au comte d'Artois. Pendant un voyage qu'il avait fait en Russie, elle lui avait donné une frégate pour le conduire en Allemagne auprès de son frère ; elle fournissait quelques secours d'argent aux princes français, mais on ne savait pas qu'elle s'était engagée à fournir à la coalition des subsides considé-

tables, dix vaisseaux de ligne, un certain nombre de troupes; et ce ne fut que le 8 février 1793 que se déclarant ouvertement, elle congédia l'ambassadeur français, bannit de ses états tous les individus de cette nation qui refusèrent de s'engager par serment au rétablissement de l'ancien régime, et prohiba dans toute l'étendue de la Russie, l'importation des livres, journaux et papiers qui venaient de France.

1792.
N. St. I.

La république n'avait encore d'ennemis déclarés, que l'empereur, le roi de Prusse et le roi de Sardaigne; et dès qu'on refusait de faire le siége de Maëstricht, il ne restait d'autre parti à prendre pour conserver les Pays-Bas autrichiens, que de traiter avec les hollandais.

Si le gouvernement de la Haye se déclarait contre nous, on ne pouvait douter que la cour de Londres ne prît sur-le-champ le même parti. Le lord Anckland, ambassadeur de Londres à la Haye, avait assuré officiellement les états-généraux que le théâtre de la guerre s'approchant du territoire batave, la cour de Londres était disposée à fournir aux hollandais les secours stipulés par le traité de 1788. Les hollandais répondirent qu'ils pensaient que les puissances belligérantes n'avaient formé aucun projet hostile contre eux; cependant une grande fermentation régnait dans ce pays. A la vérité les ennemis de la cour stadhoudérienne dissimulaient à peine la joie qu'ils ressentaient de l'approche des armées françaises, mais la majeure partie de la nation paraissait disposée

à profiter des offres de la cour de Londres ;
1792. le flegme naturel aux hollandais, cachait une
N. St. I. partie de cette disposition qui pouvait se manifester à la moindre occasion.

Alors les états-généraux livrant le passage aux autrichiens par Maëstricht et par Venloo, l'armée française pouvait être prise de revers, et forcée d'abandonner le pays de Liége, le comté de Namur et même tout le Brabant, pour se retirer derrière l'Escaut en retrécissant sa ligne de défense entre Anvers et Valenciennes. Si les anglais et les hollandais assemblaient des forces considérables dans la Flandre maritime, on pouvait être contraint d'abandonner encore les bords de l'Escaut. Toute la Belgique était perdue, il fallait se retirer sous nos places de guerre de Flandre et d'Artois.

Les jacobins ne voulaient ni rompre avec les hollandais, ni traiter avec eux. La tribune de la *société-mère* retentissait des assurances mille fois données, que les français étaient en état de faire avec succès, la guerre à toute l'Europe. Cette idée follement gigantesque, à force d'être répétée par les adeptes des deux factions jacobines dans les clubs et dans les sections de Paris, avait acquis un tel degré de faveur, que celui qui l'aurait combattue, non-seulement n'eût trouvé personne pour l'écouter, mais s'exposait à passer pour un mauvais citoyen, et aux suites funestes de cette opinion.

Il devenait donc indispensable que Dumourier s'entendît avec Custine pour chasser au-delà du Rhin le petit nombre d'autri-

chiens qui s'étaient cantonnés sur la rive gauche de ce fleuve, et que des armées trois fois supérieures pouvaient mettre entre deux feux : dans cette supposition la possession de Maëstricht n'était plus nécessaire aux français. La forteresse de Luxembourg se trouvait réduite à ses propres forces, insuffisantes pour tenter aucune espèce d'attaque. Les généraux français n'avaient plus qu'à garder les bords du Rhin, depuis les frontières de Hollande jusqu'à Basle. Dumourier était bien éloigné de prendre un parti dont la réussite était infaillible.

1792. N. St. I.

LIII. *Négociations avec des réfugiés hollandais victimes de la révolution de 1787.*

Au lieu de cela on prêta l'oreille aux insinuations de quelques réfugiés bataves, victimes de la révolution de 1787, et de la politique aussi fause que puérile du ministre *Loménie-Brienne*. Plusieurs d'entre ces réfugiés étaient des hommes considérables. Ils assuraient que leur parti aussi nombreux dans les provinces bataves que celui du stadhouder, n'attendait que l'approche d'une armée française pour opérer en Hollande une révolution dont la France retirerait les plus précieux avantages. Ces étrangers rebutés d'abord par le ministre *Lebrun*, qui négociait avec le cabinet de Saint-James, s'étaient adressés aux jacobins. Ils embrassèrent leur défense avec l'enthousiasme qui caractérisait cette société.

Tous les papiers publics ne parlaient que

de la facilité d'une invasion en Hollande, où
1792. l'on devait trouver des ressources en tout
N. St. I. genre, pour écraser tous les trônes de l'Europe : or, argent, marchandises, denrées, munitions navales, et tous les objets commerciaux dont la rareté commençait à se faire sentir en France. Il fut décidé que les réfugiés hollandais se transporteraient à Anvers avec un comité révolutionnaire formé par eux.

Bientôt une légion de dix mille hommes, que ces hollandais avaient levée sous le nom de légion batave, eut ordre de se porter sur la même ville pour faire l'avant-garde de l'armée, en cas qu'on se décidât à pénétrer en Hollande. Un agent du gouvernement fut placé auprès de ce comité révolutionnaire, pour rendre compte au ministre Lebrun chargé des relations étrangères, des mesures qu'on y prenait. Cependant aucun engagement positif ne liait le gouvernement français aux réfugiés hollandais. Tout fut soumis aux événemens d'une négociation dont on parlera dans la suite.

Les généraux français, en pénétrant dans la Belgique après la bataille de Gemmape, avaient publié sous l'autorisation de l'assemblée nationale, une proclamation dans laquelle ils annonçaient aux belges que les armées de la république entraient chez eux avec des intentions fraternelles; et pour consolider la liberté belgique. On leur déclarait que sous la protection de la France, ils seraient les maîtres de choisir la forme du gouvernement qui leur conviendrait, sans que

leur volonté fût gênée en aucune manière. Cette conduite généreuse avait frappé les belges d'une si vive admiration, qu'on ne parlait de rien moins dans les grandes villes qui couvrent ce beau pays, que d'offrir à la convention nationale un don gratuit de cinquante millions en numéraire, et de lever, nourrir et habiller quarante mille hommes, qui devaient se réunir aux armées françaises.

1792. N. St. I.

LIV. *Conduite des jacobins dans la Belgique.*

Si pour s'assurer la conservation des Pays-Bas autrichiens, il était important pour le général Dumourier de se rendre favorable l'opinion des habitans, la prévention, cette influence qui agit si puissamment sur les actions des hommes, lui avait frayé chez les belges une route facile, et corrigeait ce que les démarches militaires pouvaient avoir de défectueux. Mais ce sentiment presque toujours créé par le hasard, veut être cultivé avec beaucoup de soin. Il faut sur-tout, pour le conserver, ne rien promettre qu'on ne veuille ou qu'on ne puisse tenir. Il faut se faire un plan de conduite dont on ne s'écarte pas, il faut ménager avec attention les préjugés généraux et particuliers, autrement le charme disparaît, et les dispositions heureuses dont un gouvernement sage aurait tiré les plus grands avantages, font place au discrédit, au mépris et même à la haine.

Les belges exaspérés depuis longs-temps contre l'administration autrichienne, regar-

1792. N. St. I.

daient la révolution française comme une occasion que leur offrait la fortune d'établir chez eux un gouvernement moins déprédateur. Toutes les proclamations que les jacobins répandaient avec profusion dans les villes et dans les campagnes de la Belgique, exaltaient les vertus sociales et domestiques. On ne parlait que d'amour pour la race humaine, on déclarait que les français libres étaient les ennemis des rois; mais on affichait en même temps le plus grand respect pour la volonté des peuples.

La convention venait de décréter qu'au nom du peuple français, elle accordait fraternité et assistance à tous les peuples qui voudraient se procurer la liberté, et qu'elle chargeait le pouvoir exécutif d'envoyer des ordres aux généraux pour leur donner tous les secours qui pourraient être demandés.

En vain les émigrés français qui s'étaient établis en grand nombre dans la Belgique, publiaient de leur côté, que l'anarchisme était le seul systême des jacobins, qui, sous des expressions mielleuses voilaient la perfidie de leurs intentions, et se proposaient après avoir bouleversé leur patrie, de porter chez leurs voisins le feu des discordes civiles. On se défiait de la bonne foi de ces avertisseurs bénévoles. Les belges les regardaient comme trop intéressés à la cause contraire, ponr qu'ils peignissent avec vérité les événemens qui s'étaient passés chez eux. On admirait les nobles efforts d'une nation qui avait été contrainte de culbuter son ancien gouvernement, et de renoncer à tous

les avantages de son organisation politique pour échapper aux extorsions de la cour, du clergé, de la noblesse. 1792. N. St. I.

Les principes de désintéressement adoptés par la convention nationale, la promesse formelle de ne point s'ingérer dans le gouvernement des autres états, de ne pas étendre les possessions françaises par des conquêtes, et tous les grands mots consacrés par la nouvelle religion civique, étaient répétés par Dumourier dans ses manifestes et dans ses conférences particulières avec les magistrats des principales villes. Tous les belges étaient persuadés que la conduite du général français serait d'accord avec ses paroles, et qu'assemblés en *convention*, sous les auspices de la république française, ils conserveraient ceux de leurs usages qui leur convenaient, et feraient dans leur mode d'administration civile, politique et religieuse, les changemens qui leur paraîtraient avantageux, sans être obligés de se conformer à la manière dont on voulait s'administrer en France.

Mais *Cambon* avait des vues bien autrement financières. Les proclamations publiées n'étaient qu'un piége auquel les belges devaient être pris. A peine les français se voyaient en possession de toutes les places fortifiées, et de toutes les armes disséminées dans la Flandre et dans le Brabant, que ce législateur ministre des finances, manifesta sans détour son dessein de chercher une vaine et odieuse ressource dans la spoliation d'un pays ami.

Un décret rendu le 15 décembre, suppri-

1792.
N. St. I.

mait toutes les autorités existantes dans les Pays-Bas autrichiens, ordonnait l'établissement d'une administration provisoire sur le modèle de l'administration française, mettait en séquestre toutes les propriétés publiques mobiliaires et immobiliaires de même que celles des princes, du clergé et des communautés laïques, supprimait les impôts, la dîme, les droits féodaux, et chargeait les généraux de l'exécution de cette loi.

Elle était rendue au moins à contre-temps, et sans avoir calculé si les belges étaient préparés à un changement si général et si prompt. Il est vrai qu'une partie de ces réglemens devaient cesser dès que les belges auraient une représentation nationale; mais on trouva mille moyens d'entraver la tenue de ce congrès régénérateur. Il s'éleva de justes soupçons que les français voulaient fomenter des troubles dans les autres pays, que l'art de soulever les pauvres contre les riches était celui dont la nouvelle république fesait usage de préférence. Ce qui fournit aux gouvernemens de l'Europe des prétextes pour cesser de commercer avec les français.

Quatre commissaires tirés du sein de la convention nationale, Camus, Gossuin, Danton et Lacroix, furent chargés de se rendre à Bruxelles pour lever les difficultés locales qui pouvaient arrêter l'exécution du décret. Ils chargèrent des détails de cette opération le commissaire ordonnateur Ronsin, qui fesait remplir les fonctions d'huissier, par des soldats et des commis tous jacobins,

qui

qui volaient la meilleure partie des meubles sur lesquels ils posaient les scellés.

1792.
N. St. I.

LV. *Caractère de Cambon.*

Cambon qui gouvernait les finances avec une autorité absolue, n'était propre à cette place dans un temps singuliérement difficile, que parce qu'il n'avait pas le moindre sentiment de probité ni d'honneur. Sans aucune teinture des affaires, sans aucune connaissance des hommes, il tranchait les difficultés avec un entêtement et un despotisme qui mettait en défaut les talens et l'expérience.

Quand on lui représentait que les belges avaient des idées politiques différentes de celles des français, et que le temps de dompter ou de détruire leurs préjugés n'était pas arrivé; qu'en les poussant au désespoir, on devait en craindre les effets, qu'ils pouvaient appeler secrètement les autrichiens, et, lorsqu'ils se sentiraient appuyés, prendre les armes de toute part, égorger les garnisons de l'intérieur composées de bataillons faibles, inexpérimentés, et ruiner entiérement l'armée.

Quand on ajoutait qu'au lieu d'éventrer la poule aux œufs d'or, il valait mieux par des emprunts dont les suites intéresseraient les belges aux succès de la république, extraire une partie des trésors enfouis dans la Belgique, ou se procurer les mêmes ressources, en proposant aux gros capitalistes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de placer leurs fonds dans les fournitures de l'armée:

1792. N. St. I.

Cambon convenait de la justesse de ces réflexions, mais il prétendait que ses vues allaient plus directement au but de remplir le *déficit* des finances. Ces vues étaient de s'approprier tout le numéraire de la Belgique, et toute l'argenterie des églises.

Le financier français convenait ingénument que cette conduite était injuste, mais, selon lui, la raison d'état couvrait toutes les injustices envers les particuliers. D'ailleurs, ajoutait Cambon, quand les belges débarrassés de tout leur or, de tout leur argent, partageront le dénuement des français, ils s'associeront naturellement à leur sort, à l'exemple des liégeois qui se sont jetés dans les bras de la France parce qu'ils étaient misérables et endettés. On les admettra comme membres de la république française avec l'espoir de conquérir toujours devant soi, et de trouver chez les autres ce qu'ils ont perdu chez eux.

Cambon comptait aussi beaucoup sur ce qu'il appelait *le peuple*; il n'entendait pas par cette dénomination, la totalité des citoyens d'un pays, mais cette tourbe désœuvrée et vagabonde qui couvre les places publiques des grandes villes, et dont les agitateurs font à peu de frais l'instrument aveugle de leurs perfides desseins. Enfin il prétendait que rien n'était plus heureux pour la France en révolution, que de désorganiser les peuples voisins, et les livrer à une telle anarchie, qu'ils ne pussent former aucun obstacle au nouvel ordre de choses qui s'introduisait en France.

Ces principes déjà barbares en eux-mêmes et anti-sociaux, furent mis en usage dans la Belgique avec une indécence qui aggravait encore leur machiavélisme. Une horde affamée de jacobins des deux sectes, fut détachée dans ces provinces avec les pouvoirs les plus amples, les uns en qualité de commissaires du pouvoir exécutif, d'autres comme délégués de la commune de Paris, qui prétendait exercer un pouvoir souverain. Quelques jacobins, sans avoir une mission ostensible, étaient chargés par la *société-mère* d'éclairer les belges, et de former parmi eux l'esprit public, c'est-à-dire, de propager le systême jacobinique. Ces proconsuls qui, sous le costume le plus dégoûtant, fesaient cependant la dépense la plus scandaleuse, séquestraient les métaux précieux trouvés dans les églises ou les maisons des gens riches, s'appropriaient ou vendaient à bas prix leur mobilier suivant les circonstances, supprimaient les impôts pour flatter les pauvres, cassaient les magistrats, créaient des assemblées populaires affiliées aux jacobins de Paris, exerçaient enfin une autorité arbitraire à l'aide d'une partie des gardes nationales qui leur obéissaient préférablement aux officiers-généraux.

1792. N. St. I.

Les belges élevés dans un respect religieux pour les objets consacrés au culte de l'Etre suprême, voyaient avec une surprise mêlée de l'indignation la plus profonde, les irrévérences que les français se permettaient dans les églises et sur les choses auxquelles la religion attribuait une sainteté plus spéciale.

1792. N. St. I. Les évêques et les prêtres, menacés de perdre leur liberté et peut-être la vie, avaient pris la fuite; les gens riches enfouissaient leurs métaux précieux, les négocians suspendaient leurs spéculations commencées, la circulation du numéraire était interceptée, la défiance s'emparaît de toutes les ames, différens symptômes annonçaient une explosion prochaine.

Cependant les jacobins, sans paraître faire attention à la disposition des esprits, avaient projeté d'engager chaque canton particulier de la Belgique à prononcer son vœu pour sa réunion à la république française. Le peuple était assemblé dans les églises, sans aucune forme régulière. Là des clubistes français et belges lisaient l'acte d'accession que souvent personne ne comprenait. Les assistans signaient cet acte, les uns en tremblant, les autres achetés ou séduits. On imprimait les procès-verbaux de ces assemblées, et on les envoyait à Paris à la convention nationale comme le vœu libre et unanime des belges. Les français trompés par les apparences, regardaient la Belgique comme une mine intarissable qui devait consolider les assignats, lorsque les habitans infortunés de ces contrées autrefois heureuses et florissantes, appelaient les impériaux par leurs vœux et par leurs secrètes manœuvres.

La même conduite était tenue par les émissaires jacobins dans les villes conquises au bord du Rhin, dans la principauté de Porentruy, en Savoie et dans le comité de Nice.

Fin du troisième Livre.

LIVRE QUATRIEME.

I. *Procès de Louis XVI.*

QUELQUE importance qui fût attachée aux opérations militaires, elle ne fesait en France qu'une impression bien faible sur les esprits; au mois de décembre 1792 le procès de Louis XVI, qui se poursuivait alors dans la convention nationale, absorbait l'attention générale. 1792. N. St. I.

J'ai déjà parlé avec assez d'étendue de la nature des dissentions qui agitaient la convention dès ses premières séances, et du projet formé par les jacobins de dissoudre ou d'avilir la représentation nationale pour se saisir de tous les pouvoirs. On a vu précédemment que depuis les massacres du 2 septembre, *Marat*, dans son journal, prêchait ouvertement le meurtre et l'anarchie. Tantôt il lui fallait deux cent cinquante mille têtes pour consolider le nouveau pacte social, et tantôt un dictateur investi d'une autorité suffisante pour abattre, sans forme de procès, toutes les têtes que les jacobins voudraient proscrire.

Le trône était renversé, la république proclamée; il ne s'agissait que d'apporter à la constitution les changemens nécessités par le nouvel ordre de choses. Supprimer ce qui était relatif au roi, augmenter l'action du

1792. N. St. I.

pouvoir exécutif dans la personne des ministres, et laisser subsister les autres établissemens. Il fallait encore prononcer sur le sort du roi et de la famille royale; cela n'était pas plus difficile. Le roi lui-même accablé de dégoûts, n'était pas éloigné de renoncer à un trône sur lequel il ne pouvait plus s'asseoir avec sécurité; c'est à-peu-près ce qu'il y avait à faire.

Deux mois suffisaient pour opérer ces grandes choses. Quel eût été le sort de la France? Une constitution imparfaite, mais cependant dont toutes les parties correspondaient ensemble. Un gouvernement formé, un peuple uni par principes et par intérêt, les patriotes triomphans, les aristocrates de l'intérieur cédant aux circonstances, et ne demandant qu'un terme à la terreur dont ils étaient environnés depuis le 10 août; l'Autriche seule à combattre, car le roi de Prusse paraissait vouloir se retirer de la coalition; des troupes remplies de bonne volonté, et commandées par d'excellens généraux; les finances encore en désordre, mais des ressources immenses dans la vente des biens nationaux; enfin la probabilité d'atteindre assez promptement à la libération de l'état au moyen d'une administration économique. Telle était la perspective des français lorsque la convention se trouva complète au mois d'octobre 1792.

La convention nationale était l'espoir des bons citoyens, et lorsque la législative paraissait subjuguée par les auteurs des massacres de septembre, les yeux se tournaient vers cette nouvelle assemblée, comme la vertu

opprimée désire la justice, tandis que le crime la redoute.

Mais le crime veillait perpétuellement, tandis que la vertu confiante se reposait sur de frêles espérances. La convention était composée des élémens les plus contraires. D'un côté brillaient des vertus, des talens, des vues droites et généreuses, des principes conciliateurs, et toutes les qualités qui pouvaient concourir à la régénération de l'état; de l'autre on voyait un rassemblage honteux des êtres les plus vils et les plus féroces: des énergumènes sur lesquels la raison n'avait aucune prise, des ignorans incapables de concevoir les questions qu'ils avaient à traiter; des intrigans qui ne regardaient leurs places que comme un moyen de parvenir à la fortune; des gens sans mœurs, sans conduite, sans état, sans asile, qui auraient bouleversé l'Europe entière, pour gagner un peu d'argent; des voleurs du Garde-Meuble ou des septembriseurs intéressés à éloigner le retour de l'ordre, dont l'inévitable effet eût été la recherche et la punition de leurs crimes.

Des hommes réduits à l'alternative de marcher à l'échafaud ou d'usurper le pouvoir souverain, fondèrent l'affreuse *montagne*. Ils espèrent d'éteindre jusqu'aux souvenirs de leurs forfaits dans la conflagration entière de leur patrie.

A peine la convention était assemblée que des émissaires distribués dans les marchés par les jacobins, discréditaient les billets des caisses patriotiques, seule monnaie qui restât au peuple depuis la disparution presque totale

1792. N. St. I.

des espèces métalliques, et avant l'émission des petits assignats. Cette manœuvre eût produit les suites les plus funestes, si on n'en eût arrêté l'effet. Quelques-uns se répandant dans Paris, arrêtaient en plein jour les femmes, et leur arrachaient les boucles d'oreilles, les bagues et les autres bijoux d'or qu'elles portaient, tandis que d'autres enlevaient plusieurs effets précieux à Chantilly, toute l'argenterie de l'hôpital de Senlis, expoliaient les églises, et se procuraient ainsi des fonds pour payer de nouveaux soulèvemens.

II. *Marat provoque l'établissement d'un dictateur.*

C'est le 25 septembre que Marat, sous une nouvelle forme, publia son premier numéro intitulé: *le Publiciste français :* au reproche d'avoir prêché ouvertement le meurtre et l'incendie, d'avoir publié tantôt qu'il lui fallait deux cent cinquante mille têtes, et tantôt des *triumvirs*, un tribun militaire, ou un dictateur ; il répondait que ces mesures étaient nécessaires dans les circonstances où se trouvait la république. Non-seulement ces délirantes propositions sont répétées à chaque instant dans son journal, il les soutint même à la tribune de la convention. *Marat* dont on n'eût jamais parlé sans les ridicules diatribes avec lesquelles il amusait et il agitait tour-à-tour la populace : Marat voulait être le chef de la république, il espérait de le devenir, et il le disait sans détour. On le vit un jour s'avancer vers la tribune, déclarant à haute voix

qu'il allait proposer le chef qui convenait à l'état dans des jours de troubles. Probablement il se serait proposé lui-même. Ceux qui se trouvaient auprès de lui, alarmés des suites de son impéritie, usèrent de violence pour le retenir.

1792.
N. St. I.

Marat avait annoncé dans son journal qu'une nouvelle constitution purement républicaine devait être faite en huit jours, qu'il fallait que le peuple forçât la convention à l'accélération de cet important ouvrage, et que pour y parvenir, il n'avait qu'à se porter en assez grand nombre dans les tribunes pour assommer ceux des représentans qui n'allaient pas à sa fantaisie.

J'ai déjà observé que les girondistes voyant l'orage qui grossissait sur leur tête, songeaient à l'écarter. D'un côté on avait proposé vainement l'introduction d'une garde départementale pour protéger la convention; de l'autre on parlait plus vainement encore de venger les horreurs du mois de septembre, et de forcer la municipalité de Paris à rendre ses comptes. Dans le sein de la convention siégeaient des hommes dont les uns ne se cachaient pas d'avoir présidé aux massacres, et les autres leur donnaient une approbation haute et publique. La montagne entière s'était réunie pour arrêter des mesures qui l'auraient discréditée à jamais. Mais aussi le cri déchirant de l'humanité indignée, prononçait sur les forfaits de septembre le jugement qui sera répété par toutes les nations et tous les siècles, et la crainte du supplice poussait les jacobins à de nouveaux crimes.

III. *Efforts des jacobins pour diriger à leur gré l'esprit public lors du procès de Louis XVI.*

1792. N. St. I. Le 20 octobre on lisait dans le journal de *Marat*, que les électeurs des départemens, corrompus par l'or de l aristocratie, n'avaient porté à la convention que des hommes indignes de la mission qui leur était confiée. Le 29 octobre on fesait soulever quatre à cinq mille pionniers qui travaillaient à des fortifications commencées au nord de Paris. Ils marchaient vers le corps législatif sous prétexte qu'ils voulaient être payés à la journée et non à la tâche. Un officier municipal instruit à temps des motifs secrets de cette révolte, en avait averti les comités de la convention, qui prévinrent aisément le coup qu'on voulait porter à la représentation nationale.

Le même jour un orateur, monté sur une chaise dans le jardin du Palais-Royal, devant le café de Foi, provoquait hautement une insurrection pour se porter sur la convention nationale, tandis que d'autres anarchistes prêchaient la même doctrine sur des placards affichés dans toutes les rues, et que Marat se transportait à la caserne des marseillais, où, dans un prétendu banquet fraternel, il soufflait dans leurs ames la fureur qui animait la sienne.

Le lendemain on dénonçait à la tribune de la société-mère les généraux, les autorités constituées de toute la république, les comités et le bureau de la convention; enfin la

convention elle-même en masse. *Fabre-d'Eglantine* proposait de rédiger un manifeste qu'on ferait revêtir de trois cent mille signatures, et dans lequel serait demandée la dissolution du corps législatif, et la formation *d'une faction de salut public, d'une sainte ligue de salut public*. Il était aussi question de renouveller les massacres de septembre. 1792. N. St. I.

Les jacobins n'avaient pas encore acquis ces moyens de force et de séduction qui les distinguèrent dans la suite ; leur conspiration échoua malgré l'étendue de ses ramifications. Cependant quelques pièces de cette machine brisée produisirent des malheurs particuliers, dont la nature annonçait qu'elle eût été la violence de l'explosion totale, si on ne l'eût prévenue.

Pendant que *Fabre-d'Eglantine* demandait publiquement à Paris la dissolution de l'assemblée nationale, on soulevait les ouvriers des manufactures de Lyon, comme on avait soulevé les ateliers du camp sous Paris. Les uns et les autres voulaient une augmentation de paye. Un amas de brigands s'était porté à la place des Terreaux ; il arracha la guillotine du lieu qui renfermait cet instrument de mort, enfonça les portes des prisons, en tira quelques prisonniers. Ils allaient être assassinés sans les efforts que firent les magistrats pour les mettre en sureté. Cependant les gardes nationales ne purent empêcher que deux de ces infortunés ne fussent massacrés lorsqu'on les ramenait en prison. Les mêmes mouvemens se manifestaient

dans plusieurs provinces sous prétexte de la
1792. rareté des subsistances.
N. St. I. Vers les premiers jours de décembre la populace de Paris était agitée en tous les sens. On prêchait ouvertement, aux jacobins et dans les places publiques, le meurtre des députés dont les opinions n'étaient pas favorables à la montagne. Marat dans les numéros de ce mois redoublait ses calomnies contre tous les individus de la convention qui n'étaient pas jacobins. *Sauverez-vous la patrie*, disait-il au peuple, *avec des hommes de cette trempe presque tous sans lumières, sans talens, sans judiciaire, sans vertus, sans civisme.* Je désire que le ciel les éclaire, mais je n'en attends rien de bon.

A la même époque des émissaires envoyés sur toutes les routes aboutissantes à Paris, arrêtaient et fesaient rétrograder les voitures de grains destinées pour la capitale. On fesait naître une disette factice dont une insurrection devait être la suite. D'autres émissaires insultaient les députés non-jacobins à l'issue des séances de la convention. Quelques-uns leur présentaient sous le nez un morceau de lard trempé dans l'eau-forte, et destiné à régaler les représentans qui leur étaient désignés sous le nom d'aristocrates. D'autres criaient d'une voix lamentable les titres des brochures suivantes : *Rendez-nous nos dix-huit francs, et f... le camp. Grand décret sur les alumettes et l'amadoue, etc.*

La police très-active à comprimer les écrits contre les deux factions jacobines, laissait paisiblement ces aboyeurs injurier la

convention jusque sous ses yeux, tandis que dans les tribunes une foule d'hommes et de femmes, à la solde des jacobins, prétendant représenter la population de Paris, et même la population de la France entière, couvraient de leurs applaudissemens toutes les paroles qui sortaient de la bouche des Collot-d'Herbois, des Roberspierre, de Billaut-Varennes, des Chabot, et recevaient avec des huées scandaleuses les propositions faites par les représentans qui n'étaient pas jacobins.

1792.
N. St. I.

IV. *Dispositions du duc d'Orléans lors du procès de Louis XVI.*

Le duc d'Orléans assistait rarement aux séances de la convention, Les prodigieuses dépenses qu'il fesait depuis l'ouverture des états-généraux en détruisant sa fortune, quelqu'immense qu'elle fût, tarissaient insensiblement les sources de son crédit. On s'appercevait de ce changement depuis les massacres de septembre, qu'il avait regardé comme le marche-pied sanglant sur lequel il devait monter au trône, sans songer qu'il n'établirait jamais une véritable union entre un grand nombre de scélérats qui ne semblaient s'attacher à lui que pour dévorer sa subsistance, et parvenir à leurs fins particulières. En vain par tous les sacrifices qu'il était en son pouvoir de faire, il mendiait humblement la protection des hommes les plus vils et les plus atroces que jamais eût engendré la France. Ses meubles, ses bijoux, ses livres, sa vaisselle; cette magnifique galerie de tableaux recueillie par le régent, et cette précieuse

1792. N.St. I.

collection de pierres gravées qu'on admirait chez lui, tout était devenu la proie des montagnards. Ne pouvant assouvir leur avidité, il ouvrait par-tout des emprunts, il les multipliait sous toutes les formes, il leur donnait des hypothèques illusoires.

Malgré l'étendue de ces prodigalités qui devaient bientôt le conduire à donner son bilan, plusieurs de ses principaux partisans l'abandonnaient pour des causes différentes. Quelques meneurs, voyant que rien ne leur résistait, que les innovations les plus extraordinaires en apparence leur devenaient non-seulement possibles mais faciles, imaginèrent qu'ils pourraient faire pour eux-mêmes ce qu'ils avaient eu d'abord intention de faire pour d'Orléans. Roberspierre fut de ce nombre, et lorsque Marat jetait dans le public des idées de protectorat ou de dictature, il croyait aussi que cette place pouvait lui convenir.

On lit dans une brochure imprimée en avril 1795, sous ce titre : *Meillan représentant du peuple, député par le département des Basses Pyrénées*. « Roberspierre avait conseillé à Barbaroux qui arrivait alors de Marseille, de s'attacher à un homme environné de la popularité; et *Panis*, l'un des affidés de Roberspierre, sortant de chez lui avec Barbaroux, avait dit à celui-ci : tenez, voilà l'homme qu'il faut élever à la dictature. Barbaroux articula ces faits dans une assemblée où se trouvaient un grand nombre de députés. Il offrait entre autres témoignages, celui du député Rebecqui. On cher-

chait alors à étouffer tous les sujets de dissentions entre la montagne et la plaine. L'assertion de Barbaroux n'eut aucune suite; mais en mars 1793, Barbaroux cita cette anecdote dans une réunion de députés où l'on voulait, par des explications amicales, concilier les opinions. Barbaroux parlait sans aigreur comme un homme qui demande l'explication d'un doute. Roberspierre lui coupant la parole, répondit par un démenti et des injures. Chaque fois qu'il s'emportait, Barbaroux laissait épuiser sa fureur et revenait à sa question. Roberspierre se voyant poussé à bout, se livra à un tel excès d'emportement que nous fûmes obligés d'imposer silence à son accusateur, dans la crainte d'augmenter une querelle que nous cherchions à éteindre ».

1792.
N. St. I.

D'autres députés, en abandonnant la faction d'Orléans, se livraient à une vengeance particulière; ce fut le but de *Manuel*, un des principaux ordonnateurs des massacres de septembre. On sait que plusieurs personnes échappèrent à cette boucherie en rachetant leur vie à prix d'argent, et que Manuel amassa de grandes sommes par cet abominable trafic. Loyal dans sa scélératesse, il rendait fidélement à leurs familles les prisonniers dont il avait touché la rançon; ce fut ainsi que furent sauvés Caron de Beaumarchais et la marquise de Tourzel avec sa fille. La princesse de Lamballe avait acheté sa liberté pour la somme de cinquante mille écus, et sur-le-champ Manuel avait pris des mesures pour rompre ses chaînes; mais dans

1792. N. St. I.

cette occasion, le génie infernal du duc d'Orléans l'emporta sur les précautions prises par le procureur de la commune.

D'Orléans instruit de ces précautions, se hâta d'envoyer à la prison *de la Force* une bande d'assassins. La princesse de Lamballe perdit la vie dans d'affreuses et longues tortures, et sa tête placée au bout d'une pique fut portée dans le jardin du Palais-Royal, sous les yeux de d'Orléans, qui s'avançant vers la fenêtre, contempla froidement pendant quelques minutes cette sanglante image, et vint ensuite s'asseoir tranquillement à table avec ses convives.

Danton, Marat et Sieyes, qui continuaient à diriger le club des cordeliers, donnaient aussi à d'Orléans quelques sujets d'inquiétude. Il s'appercevait quelquefois que leurs vues particulières paraissaient en opposition avec ses propres desseins; mais comme ces vues n'étaient pas entiérement prononcées, il espérait qu'à force d'intrigues, de caresses et de présens, il les retiendrait dans ses intérêts.

Dans ces circonstances, on instruisait le procès de Louis XVI déjà tout fait dans les assemblées particulières des deux factions jacobines, et dans les brochures dont la société-mère inondait la France.

J'ai exposé précédemment quelles étaient les dispositions des représentans qui n'embrassaient le parti ni des orléanistes de Danton ni des anarchistes de Roberspierre; mais je dois observer que les anarchistes et les cordeliers parfaitement d'accord ensemble,

dans

dans le dessein de précipiter Louis XVI du trône, usaient de dissimulation à l'égard du duc d'Orléans, et se servaient de la fortune de ce prince pour remuer le peuple. Le duc d'Orléans dissimulait de son côté, et feignait d'ajouter foi aux protestations d'attachement que lui fesait Roberspierre. Mais dans cette réciprocité de fourberie, les chances n'étaient pas égales, parce que les jacobins ne donnaient au duc d'Orléans que des promesses vagues et illusoires, tandis qu'il leur distribuait les derniers débris de sa fortune, soit pour se les attacher ou pour empêcher que les dispositions particulières que fesaient les cordeliers tant à Paris que dans l'armée de Dumourier, ne leur donnassent de l'ombrage.

1792.
N. St. I.

Le point capital était d'obtenir la mort de Louis XVI. On se proposait ensuite d'exciter dans Paris à l'aide des maratistes, un mouvement qui aurait servi de prétexte à Dumourier pour marcher sur Paris avec les troupes qu'il pouvait rassembler. Ce général, pour attirer sous ses drapeaux un grand nombre de français, aurait proposé de rétablir la constitution de 89, 90 et 91, et de placer le duc d'Orléans sur le trône constitutionnel des français.

Les cordeliers pensaient que les généraux Valence et Biron tenant en échec les armées de Prusse et d'Autriche, des négociations heureusement combinées, devaient déterminer les principales puissances de l'Europe à souscrire au changement de dynastie dans le gouvernement français. Tel était le vaste plan que les cordeliers avaient conçu, et dans

1792. N. St. I.

l'exécution duquel leurs principaux meneurs envisageaient pour eux-mêmes les plus grands avantages. Toutes les parties de ce plan étaient liées ensemble avec tant d'art, que les événemens inattendus qui en entraînèrent la chute, furent moins considérés comme le résultat aveugle d'une fatalité qui se joue des vains projets des hommes, que comme les jugemens incompréhensibles d'une providence éternelle qui permet quelquefois pour l'instruction de la terre, que les scélérats dont une série de crimes heureux attristait l'homme de bien, soient arrêtés subitement, lorsqu'un dernier attentat semblait leur assurer l'impunité de tous les autres.

V. *Premier rapport sur le procès de Louis XVI.*

Le roi vaincu et par conséquent coupable, était au fond de sa prison le centre autour duquel gravitaient tous les amis de l'ancienne forme de gouvernement. La destruction morale ou physique de ce point de ralliement devait consolider la puissance populaire. C'était pour faire le procès de Louis XVI que la convention avait été principalement convoquée. Une commission de vingt-quatre membres avait été nommée pour recueillir tous les faits à la charge de ce prince. Valazé chargé de rendre compte à la convention de ce travail, fit son rapport le 6 novembre, à-peu-près en ces termes :

Je viens vous présenter les faits recueillis par la commission des vingt-quatre, pour servir à l'instruction du procès de Louis XVI.

L'exposition de ces faits est un prélude nécessaire au rapport sur les formes à suivre pour procéder à son jugement. Dans cette grande affaire qui va fixer les regards de la France et de l'Europe, les renseignemens que nous avons été obligés de prendre pour justifier votre confiance, rendent chaque membre de la commission personnellement responsable de la vérité des délits qui vont servir de base à l'accusation.

1792.
N. St. I.

« D'abord un chaos de pièces, la plupart insignifiantes, s'est présenté à nous, et ce n'était pas un petit embarras que de les mettre en ordre ; mais les plus grandes précautions ont été prises pour éviter qu'une seule pût être soustraite ou altérée.

» La première observation sur ces pièces, c'est que le style du plus grand nombre est entortillé et symbolique. Vingt fois le sens des écrits que nous avons parcouru nous échappait, et le fil des trames les plus noires se trouvait interrompu ; mais, nous devons le dire, le résultat de tous ces écrits est que Louis Capet est coupable. Non-seulement il a fait passer nos trésors aux ennemis de notre patrie, mais il a conduit le fléau de la guerre sur le territoire français. Louis XVI conspirait contre la liberté de son pays, lors même qu'il jurait solemnellement de la maintenir, tant l'art de tromper est naturel aux rois.

» Une lettre de Laporte à Septeuil jette une grande lumière sur ces complots. Laporte exhorte Septeuil à ne faire jamais de réponse par écrit. Un instant d'entretien, dit-il, décide plus de choses que vingt volumes d'écrits.

» Une lettre de Bouillé, datée de Mayence, découvre une foule de conspirateurs, et quelles sommes ont été employées à les payer. Bouillé

1792.
N. St. I.

reconnaît avoir reçu du roi 192,000 liv. pour la formation d'un camp sous Montmédi. Parmi les coopérateurs de Bouillé, se trouvent le comte de Nassau, Choiseul-Stainville et Charles de Damas. Louis Capet ne peut donc se défendre d'avoir trempé dans les entreprises de Bouillé contre son pays. On trouve encore dans le porte-feuille de Septeuil un cautionnement, signé Louis, de la somme d'un million, destiné à Bouillé.

» Dans une autre lettre de Septeuil, on trouve cette note : *Il y a des mouvemens dans les faubourgs, mais on est prévenu*, on a pris des mesures.

» Je vous dénonce Louis Capet comme accapareur de bled, de sucre, de café; plus de trois millions ont été par lui employés à ce commerce, que Septeuil fesait à Hambourg et à Londres, sous des noms empruntés. Septeuil était porteur d'une autorisation signée du roi qui le déchargeait de la responsabilité des événemens. Cette pièce est du 9 janvier 1791.

» Une note trouvée chez l'ex-ministre Bertrand, découvre les moyens employés par la cour pour augmenter le nombre de ses partisans aux moindres frais possible. On avait créé un ordre de chevaliers de la reine, à l'exemple de celui de Marie-Thérèse en Autriche. La marque distinctive de cet ordre était un ruban ponceau, auquel était attachée une croix émaillée, qui présentait d'un

côté l'effigie de Marie-Antoinette, avec cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat.*

» Croirait-on qu'à l'époque où Louis Capet feignait de repousser les émigrés, il les accueillait dans son palais ? Bouillé, qui osait manifester publiquement son horrible projet de réduire Paris en cendres, était vraisemblablement aux Tuileries au mois de juillet dernier.

» Louis Capet entretenait une correspondance suivie avec les émigrés. Le service de la poste se fesait ainsi : les lettres du roi étaient adressées à un nommé Joigni, chargé de les faire parvenir au-delà du Rhin, et de rapporter les réponses ».

Enfin Valazé se résumant, consulte la constitution sur le genre de peine applicable à Louis XVI. La constitution ne prononce que la déchéance, même pour les rois ennemis de leur pays ; mais le rapporteur observe que cette peine ne peut être appliquée à Louis XVI, puisque la royauté est abolie en France.

L'impression de ce discours fut décrétée sous le titre de *premier rapport sur les crimes de Louis XVI.*

Le lendemain Mailhe, rapporteur du comité de législation, était à la tribune pour présenter à la convention de nouveaux développemens sur ce procès.

VI. *Opinion de Mailhe, au nom du comité de législation.*

Louis doit-il être jugé pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône

1792. N. St. I. constitutionnel, et quels sont les juges qui doivent connaître de cette affaire? Louis sera-t-il traduit devant un tribunal ordinaire, comme un simple citoyen accusé d'un crime d'état? Doit-on ériger pour ce jugement une haute-cour nationale, formée par les assemblées électorales de tous les départemens? N'est-il pas plus naturel que la convention juge elle-même ce grand procès? Enfin n'est-il pas nécessaire, ou du moins convenable, que le jugement rendu soit soumis à la sanction du souverain réuni en assemblées primaires? Telles sont les questions posées par Mailhe.

Sur la première, le rapporteur observe que le roi est à l'abri de toute poursuite par son inviolabilité constitutionnelle; inviolabilité qui fut établie, non pas pour le simple avantage du monarque, mais pour l'intérêt général, et dont les inconvéniens furent balancés en entourant le prince de ministres responsables, et sans la signature desquels les ordres émanés du trône ne devaient pas être exécutés. Le rapporteur observe encore que nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une disposition de la loi prononcée avant le délit, et qu'il n'en est aucune dans le code pénal qui puisse être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu.

Le rapporteur répond à la première observation par l'imprescriptiblité des droits du peuple souverain. Sans doute le corps législatif, placé parallélement avec le pouvoir exécutif, ne pouvait prononcer ce jugement. L'indépendance nécessaire de ce der-

nier pouvoir ne permettait pas qu'il fût cité à un tribunal; mais la nation elle-même n'est pas liée par cette inviolabilité royale; la nation était souveraine avant qu'elle eût une constitution et des rois : ces rois et cette constitution ne lui ont pas ravi sa souveraineté; la législative ne pouvait juger le roi, mais la convention est investie d'une autorité plus étendue.

1792. N. St. I.

Louis a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçu d'elle; il trahissait sa patrie au moment même où, dans le sanctuaire des lois, il venait de renouveller les protestations de sa fidélité. Sans la participation de ses ministres, il creusait lui-même le précipice dans lequel il devait entraîner le peuple. Son crime serait-il inabordable à la justice, parce que les formes de la procédure n'en sont pas indiquées par la constitution?

L'orateur cherche dans les faits historiques des armes contre l'inviolabilité des rois : il cite le cércueil de Guillaume-le-Conquérant, arrêté par un normand sur les bords de la Loire inférieure, parce que Guillaume avait usurpé son champ; le procès de Jeanne de Naples, celui de Louis-le-Débonnaire. Alphonse de Portugal et un fils de Gustave-Vasa, jugés et privés de leur liberté; enfin Charles Ier., portant sa tête sur un échafaud. Il n'y avait pas de lois précises, dit l'orateur, contre ces rois, mais les nations ont été autorisées, par le droit naturel, à suppléer au systême législatif contre des monarques qui ne feignaient de croire qu'ils tenaient leur cou-

ronne des mains de la divinité que pour s'attribuer le droit barbare de détruire les hommes.

1792. N. St. I. Lorsque la nation française proclamait l'inviolabilité de Louis XVI, il était sur le point de se jeter au milieu des ennemis de la France. Arrêté dans sa fuite, et conduit à Paris, il fut question dans l'assemblée constituante de juger l'intention manifestée par un acte si peu équivoque. L'inviolabilité fut invoquée. Une amnistie couvrit les fautes passées; Louis jura de nouveau l'observation de la constitution; et depuis lors ses relations avec nos ennemis ont accumulé sur sa tête les preuves de ses trahisons : elles sont écrites en lettres de sang sur les murs de Verdun et de Longwi; elles retentissent sur les rives malheureuses de la Moselle et de la Meuse.

Que de sang versé ! que d'habitations dévastées, incendiées, anéanties ! que de familles ruinées ! que de mères pleurent leurs enfans, leurs époux ! Quel est l'auteur de ces fléaux ? quel est celui qui appela les prussiens et les autrichiens dans les plaines de la Champagne ? Vous le savez tous. Il ne vous reste plus qu'à examiner si Louis XVI est un dieu redoutable dont, en tremblant, il faut bénir les coups, ou si c'est un homme criminel dont les forfaits doivent être punis.

Le rapporteur conclut que Louis doit être mis en jugement : mais devant quel tribunal ? Les uns demandent que ce soit devant une haute-cour nommée par les assemblées électorales; ce mode entraînerait trop de longueurs : d'autres prétendent que cet accusé, réduit dans la classe des hommes privés depuis

la loi qui abolit la royauté, doit compte de sa conduite au tribunal de l'arrondissement où se trouve son domicile. On leur répond avec avantage que les tribunaux établis par la constitution ne sauraient méconnaître une inviolabilité prononcée par la constitution. Plusieurs membres du comité de législation penchaient pour la nomination, par appel nominal, de huit membres, dont deux exerceraient les fonctions de procurateurs nationaux, tandis que les six autres recueilleraient toutes les pièces pour constater le délit, et seraient ensuite les directeurs du jury d'accusation; mais le plus grand nombre demandait que Louis fût jugé par la convention nationale.

1792. N. St. I.

Mailhe, après avoir déterminé la compétence, examine la marche qu'il faut suivre pour procéder au jugement. On reproche au parlement britannique d'avoir méconnu les formes en jugeant Charles premier; mais le parlement n'avait pas une autorité suffisante; il devait, comme a fait l'assemblée législative de France, appeler une convention nationale. Le reproche à faire au parlement d'Angleterre n'est donc pas d'avoir méconnu la procédure qu'il devait suivre, mais de n'avoir pas avoué son incompétence. Dans les procès ordinaires, les formes ne sont nécessaires que pour garantir les accusés de la prévention de l'arbitraire, et quelquefois de la haine des juges : précautions inutiles contre la convention, investie de l'impassibilité comme des pouvoirs de la nation. En conséquence, l'orateur résume ses propositions dans le projet de décret suivant :

VII. *Projet de décret.*

1792. N. St. I.

1°. Louis XVI, ci-devant roi des français, peut être jugé.

2°. Il le sera par la convention nationale.

3°. Trois commissaires pris dans le sein du pouvoir législatif, et nommés par appel nominal, recueilleront toutes les pièces, tous les renseignemens, toutes les preuves qui constatent les crimes de Louis XVI.

4°. Ces commissaires termineront leur rapport par un acte d'accusation énonciatif des délits imputés à Louis XVI.

5°. Le rapport, les pièces et l'acte énonciatif seront imprimés et distribués aux membres de la convention, aux autorités constituées et aux sociétés populaires.

6°. Huit jours après la distribution, la discussion s'ouvrira sur la question de savoir si l'acte énonciatif du délit est bien rédigé. Il recevra les modifications ou les changemens que la convention décrétera.

7°. L'acte d'accusation étant adopté, sera communiqué sur-le-champ à Louis XVI et aux défenseurs qu'il aura choisis.

8°. Il lui sera pareillement donné copie du rapport et de toutes les pièces à sa charge.

9°. Si Louis XVI demande communication des originaux, ils seront portés au Temple par douze commissaires tirés du sein de l'assemblée nationale, qui les rapporteront aux archives, sans pouvoir s'en dessaisir.

10°. Les originaux des pièces demandées ne seront tirés des archives qu'après qu'on en aura fait une copie collationnée.

11°. La convention fixera le jour où Louis XVI comparaîtra à la barre de l'assemblée. 1792.

12°. Lous XVI présentera par lui-même, ou par ses défenseurs, sa défense par écrit, signée de lui. N. St. I.

13°. Il pourra fournir des défenses verbales: elles seront recueillies par des secrétaires, et signées de lui.

14°. Après l'examen de ses défenses, ou lorsque le délai qui aura été accordé à Louis XVI pour les présenter sera expiré, la convention prononcera le jugement par appel nominal.

Après quelques débats, la convention ordonna l'impression du rapport et du projet de décret, sa traduction dans toutes les langues connues en Europe, l'envoi à tous les directoires de département, à toutes les municipalités et aux armées. La discussion en fut ajournée au lundi suivant.

Le discours de Mailhe, applaudi avec enthousiasme par tous les jacobins, dispensateurs de l'opinion publique, entrait aussi dans les vues des girondistes, qui, dans leur systême, regardant la condamnation du roi à la peine de mort comme nécessaire à l'établissement de la république, voulaient cependant rester les maîtres d'ordonner ou de suspendre l'exécution du jugement.

Les anarchistes employaient les moyens de la terreur pour arrêter les critiques qu'on pouvait en faire. Malgré ces obstacles, dans l'intervalle qui s'écoula entre le discours prononcé par Mailhe et la détermination prise par la convention, il parut quelques brochures,

1792. N. St. I. dans lesquelles les principes, en fait de procédure criminelle, étaient rétablis et appliqués au procès de Louis XVI.

VIII. *Observations sur le rapport de Mailhe.*

Le rapporteur, en examinant si Louis XVI devait être mis en jugement, avait avancé que la nation, en abolissant la royauté, n'avait pas puni le dernier monarque, et s'était conséquemment réservé le droit de le juger; il présentait cette question sous un point de vue à-la-fois faux et inutile. La suppression de la royauté n'était pas une peine directe infligée à Louis XVI; mais la nation l'avait déjà puni en prononçant contre lui la suspension, et ensuite la déchéance. Mailhe devait dire : Louis a été puni par la déchéance des crimes qu'il avait commis contre la constitution, et dont elle avait prononcé la peine. Réduit à la condition d'un simple particulier, il doit être aujourd'hui mis en jugement pour les autres crimes dont il peut être coupable, et que le code pénal a prévu : c'est un militaire qu'on dépouille de son uniforme et qu'on dégrade avant de le livrer aux tribunaux ordinaires : s'il n'avait violé que sa consigne, il serait seulement soumis aux peines militaires; mais s'il a violé d'autres lois, c'est à ces lois qu'il est responsable de ses autres crimes.

Mailhe observait avec vérité que la convention nationale de France était investie d'une plus grande intensité de pouvoirs que la chambre des communes qui jugea Charles

premier; mais ne devait-il pas dire que ces pouvoirs lui étaient confiés pour les déléguer au nom de la nation? Il n'est plus de liberté dans un état où les mêmes hommes sont à-la-fois législateurs, administrateurs et juges. La convention nationale sentit elle-même cette vérité lorsqu'elle décida que les fonctions du pouvoir exécutif étaient incompatibles avec les siennes : celles du pouvoir judiciaire ne le sont pas moins. Mailhe pouvait ajouter que quelques assemblées électorales avaient investi leurs mandataires du pouvoir de juger le roi; mais que d'autres n'avaient pas inséré cette clause dans leurs mandats, et qu'on pouvait contester que ce fût le vœu des assemblées primaires, du peuple souverain.

Louis, amené à la barre de la convention, ne pouvait-il pas dire : Je reconnais les droits de la nation sur laquelle j'ai régné; vous êtes ses représentans, vous avez jugé la royauté; mais par cela même vous ne devez pas juger le roi. Celui qui fait des lois peut-il prononcer des sentences? Eussiez-vous le pouvoir de vous ériger en tribunal, je vous récuserais encore, parce que vous êtes la convention, parce que je vois en vous les mêmes hommes qui ont aboli la royauté. Ce décret n'a pas encore été sanctionné par les assemblées primaires; il n'est à mes yeux que le résultat de votre volonté particulière. Il importe trop au maintien de ce décret, à l'intérêt de votre volonté particulière, que je périsse; ma mort sanctionnerait ce décret pour jamais. Je vous récuse donc.

Mailhe assure qu'à moins que je ne de-

1792. N. St. I.

mande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des puissances étrangères, je ne saurais désirer un tribunal moins suspect et moins impassible : prétendre récuser la convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait, nous dit-il, récuser toute la nation, ce serait attaquer la société jusques dans ses bases. Je ne vois là qu'une déclamation : chaque membre de la convention prétendrait-il être l'homme le plus probe de la république ou le plus éclairé ? Et quand bien même la convention renfermerait plus de talens qu'il n'en existe parmi tous les autres citoyens, ces grands talens sont inutiles pour siéger parmi les jurés ; ils ont seulement besoin d'une grande droiture d'intention, du bon sens et de la vertu ; enfin je ne dois pas être jugé par ceux que je considère comme mes ennemis, quand il est si aisé de me donner des juges dont je n'aye pas à me plaindre.

A ces raisonnemens on en ajoutait d'autres. La convention, érigée en tribunal, disait-on, condamnera Louis XVI ou le déclarera innocent. Dans la première hypothèse, tous les aristocrates, tous les malveillans ne manqueront pas de crier par-tout : les députés n'auraient eu garde d'innocenter le roi ; c'eût été absoudre la royauté qu'ils avaient abolie. Pour rendre la royauté odieuse, il fallait présenter le roi comme un monstre, et ils n'y ont pas manqué. Dans la seconde hypothèse, tous les jacobins et un grand nombre de patriotes auraient publié que la sentence avait été achetée au poids de l'or. Il n'est qu'un petit nombre d'individus qui, pour juger

des choses, les dépouillent de leurs entours; le grand nombre se détermine par les accessoires, par les vraisemblances; quand les législateurs sont méprisés, leurs lois ne sauraient être en honneur; la nouvelle constitution présentée par eux fût-elle un chef-d'œuvre, n'eût trouvé pour base que des soupçons, qu'une opinion chancelante.

1792. N. St. I.

Enfin la convention nationale, en jugeant Louis XVI, pouvait-elle s'écarter des formes établies pour la confection des procès criminels? Quand il s'agit de la vie des hommes, on ne saurait trop multiplier les formes conservatrices; et si Louis ne devait pas jouir d'une faveur particulière, il ne fallait pas être plus sévère à son égard qu'à l'égard d'un autre accusé.

La loi a divisé l'instruction criminelle en trois parties, et pour ainsi dire en trois tribunaux. Le premier déclare qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à accusation; le second prononce si les délits imputés à l'accusé sont réels et prouvés; enfin, de peur que les deux jurys d'accusation et de jugement, se créant des fantômes, n'aient appelés crimes des actions indifférentes, le juge ouvre le code pénal, d'après lequel il prononce la sentence. Ne crierait-on pas à l'injustice si, dans un procès particulier, on confondait ces espèces d'échelons judiciaires? C'est cependant ce que Mailhe établit; son rapport ne distingue point deux jurys; on ne parle point de juges particuliers pour appliquer la loi; tout se fait par un seul jet: *la convention portera son jugement par appel nominal.* On

1792. N. St. I. se plaint du défaut de formalités qu'on reprocha aux juges de Charles Ier, et on veut réitérer les mêmes défauts.

Les représentans d'un grand peuple, qui doivent avoir médité les principes qui dirigent leurs actions, peuvent-ils proposer l'abnégation des formes dans le procès d'un homme? Le comité de législation pouvait lire dans le Contrat Social, qu'entre le tout et une simple partie il ne peut y avoir de relation morale; que le souverain n'est pas compétent pour régler une affaire qui regarde un seul homme; ou, ce qui revient au même, qu'une loi ne saurait être faite pour un seul.

« La volonté générale, dit Rousseau, perd sa rectitude lorsqu'elle tend à quelque objet individuel; parce qu'alors jugeant ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun principe d'équité qui nous guide. En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a pas été décrété par la volonté générale *antérieure*, l'affaire devient contentieuse : il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère et particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur ».

Ce passage détruit les raisonnemens du rapporteur, qui avait prétendu prouver, dans son discours, que le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononcait elle-même sur

sur les crimes de ses membres; qu'une société qui fait elle-même ses lois ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice qui la régissent, ni de se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent.

1792.
N. St. I.

Oui, la société entière est impassible, lorsqu'elle prononce avant les faits particuliers, lorsque la loi est portée antérieurement au délit qu'elle condamne; mais si sa décision est postérieure au crime, la société n'est plus qu'un composé d'individus qui peuvent être le jouet d'une fureur aveugle. Prétendrait-on qu'une nation n'a jamais commis d'injustice envers des particuliers? Cette assertion est démentie par toutes les pages de l'histoire.

D'ailleurs, quand une nation entière ne pourrait jamais errer, une assemblée représentative est-elle une nation? Cette assemblée, devenue tribunal, peut être conduite comme un autre tribunal, par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. Il fallait donc adopter le projet d'une haute-cour nationale, qui fermait la bouche à tout le monde. Quelle conduite qu'eût tenue ce tribunal suprême, la convention restait à l'abri de tout reproche; elle se renfermait dans ses véritables fonctions; elle ménageait son temps, sa réputation; les nuages ne se formaient pas autour d'elle, elle restait pure et sans tache.

Si la convention voulait absolument se charger de cette épineuse affaire, il semble

1792. N. St. I.

qu'elle devait proposer aux assemblées primaires de la revêtir de ce droit, qu'on pouvait lui contester; se séparer ensuite en deux jurys, nommer d'abord ceux des députés qui devaient remplir les fonctions de directeurs du jury d'accusation, celles d'accusateurs publics, celles de juges; les autres députés devaient être placés, par la voie du sort, ou dans le jury d'accusation, ou dans le jury de jugement; de sorte que l'accusé ne trouvât pas dans le cours de son procès les mêmes individus exerçant deux fonctions différentes.

Les jacobins qui dominaient dans la convention, étaient bien éloignés d'admettre ces formes. *St.-Just* s'était exprimé en ces termes le 13 novembre: « Je prétends que le roi doit être traité en ennemi, que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les français, les formes de la procédure que nous devons suivre à son égard, ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens. Un jour peut-être, les hommes aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran.

» On s'étonnera qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé dans la connaissance du droit des nations que du temps de *César*. Cet usurpateur fut immolé en plein sénat, sans autre formalité que vingt-deux coups de poignard, sans autre loi que la liberté de Rome; et aujourd'hui l'on fait avec respect

le procès d'un homme pris en flagrant délit, la main dans le sang. 1792. N. St. I.

»Juger un roi comme un citoyen ordinaire! ce mot étonnera la postérité : juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il entre l'humanité et les rois ? Qu'y a-t-il de commun entre le peuple français et Louis, pour le ménager après sa trahison ? On nous dit que le roi doit être jugé avec les formalités usitées dans les procès criminels des autres accusés. Les tribunaux ne sont établis qu'en faveur des membres de la cité. Louis prétendait en être le maître. Ce crime n'est pas dans l'ordre des lois. Louis ne peut donc pas être jugé par un tribunal judiciaire, il doit l'être par un conseil national. Vous êtes ses juges; Louis est un étranger parmi nous, ce n'est pas un concitoyen. Avant son crime, il n'avait le droit ni de voter dans le sénat ni même de porter les armes. Quels droits peut-il revendiquer après son crime?

» J'ajoute qu'il n'est pas nécesssaire que le jugement que vous porterez du ci-devant roi, soit soumis à la sanction du peuple; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, mais il ne saurait par sa volonté effacer les crimes de la tyrannie. Le droit de tous les hommes libres contre la tyrannie est personnel, il n'est pas en la puissance du souverain d'obliger un seul citoyen à pardonner au tyran de sa patrie, etc. »

Roberspierre, dans la séance du 3 décembre, donnant plus d'étendue au raisonnement de Saint-Just, s'opposait même à ce

qu'il fût porté contre Louis XVI un décret
1792. d'accusation. Roberspierre ne voulait ni pro-
N. St. I. cédure ni formes légales dans cette affaire. Juger le roi, disait-il, c'est mettre la constitution en litige, ou le roi sera condamné ou la république n'est point absoute. Ce patriarche des anarchistes parlait conséquemment. On l'avait entendu dans la convention prononcer l'apologie des massacres du 2 septembre. Il avait traité cette abominable boucherie d'un jugement prévôtal que le salut de la France exigeait, et dans lequel la nation dédaignant les formes judiciaires, avait prononcé la peine de mort contre les aristocrates : ainsi, disait-il, la nation dans la personne de ses représentans, devait porter son jugement contre leur chef.

Bourdon, dans la tribune des jacobins, avait parodié le discours prononcé par Roberspierre à la convention nationale : « Bien des gens, disait-il, veulent employer des formes de procureur pour juger Louis XVI, il est un moyen de leur répondre. Ces messieurs veulent un jury d'accusation, un jury de jugement, et un tribunal chargé d'appliquer la loi : eh bien ! nous avons tout cela. Les canons des parisiens et des fédérés, voilà le jury d'accusation ; le 10 août et l'incarcération de Louis au Temple, voilà le jury de jugement ; et la convention nationale est le tribunal chargé d'appliquer la loi. Les amis des formes judiciaires les trouveront toutes observées dans l'affaire du roi ».

Une telle manière de parler donnerait à penser que les jacobins étaient convaincus

qu'on ne trouverait pas des preuves suffisantes pour condamner légalement Louis XVI. Car si ces preuves existaient, pourquoi ne pas obéir au cri de la justice et de l'humanité? pourquoi ne pas fermer la bouche aux malveillans, en adoptant dans cette affaire la procédure la plus franche et la plus légale? Des brigands qui tueraient un homme au détour d'une rue, pourraient lui prouver par le raisonnement de *Bourdon*, la justice et la légalité de sa mort. Nous t'attaquons, diraient-ils, voilà notre jury d'accusation; nous sommes les plus forts, voilà le jury de jugement; nous t'appliquons la peine de mort, voilà le tribunal.

1792. N. St. I.

Mais la passion ne raisonne pas. Les deux sections des jacobins auxquelles la mort du roi était également nécessaire pour parvenir au but qu'avaient les *Cordeliers* de vendre le trône de France, et les jacobins de plonger la France dans l'anarchie, craignaient que la victime n'échappât, et moi-même je ne rapporte ces faits que pour transmettre à la postérité une partie de la fermentation au sein de laquelle la convention examinait ce procès.

Malgré l'ascendant de Roberspierre et les hurlemens des jacobins, la convention fut ramenée aux formes d'une procédure judiciaire; la discussion sur la question *si le roi pouvait être jugé*, continua jusqu'au 6 décembre. Les opinions des députés qui parlèrent dans cette occasion, furent imprimées par ordre de la convention; elles formeraient plusieurs volumes : d'ailleurs elles se rapportent toutes à celles de Grégoire, de

Thomas Paine, de Kersaint et d'Antoine
1792. Conte, dont je vais donner un précis.
N. St. I.

IX. *Discours de Grégoire, député de Loir et Cher.*

« La postérité s'étonnera sans doute, disait l'évêque Grégoire dans la séance du 15 novembre, qu'on ait pu mettre en question si une nation entière peut juger son premier commis.

» Il y a seize mois aujourd'hui qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement ; je figurais alors dans la classe peu nombreusé des patriotes qui luttaient contre la masse de brigands de l'assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Je plaide la même cause devant des hommes justes qui m'écouteront avec le calme de la raison.

» Le rapporteur appelant des faits à l'appui de ses raisonnemens, a cité quelques exemples des rois déposés ; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre : *Conrad* roi des romains, les empereurs Henri IV et Adolphe, les rois Venceslas et Christiern II, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations, mais ces faits ne prouvent rien dans la question. Les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions pussent s'assimiler aux nôtres.

» Je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des français, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; qu'en supposant même que le roi ne peut

pas être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale. 1792. N. St. I.

» La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'assemblée constituante. Elle eut pour partisans ces êtres vils qui avaient substitué au caractère auguste de législateurs, celui de valets de la cour. Vainement leur disait-on qu'un roi ne pouvait être inviolable qu'en le supposant infaillible, leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple enclin à l'idolâtrie de la royauté, et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les bayonnettes?

» Ils prétendaient que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté. Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif. La personne du roi, nous disaient-ils, est indivisible; donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. Ils compulsaient les mouvemens historiques pour y trouver des faits à l'appui de leur systême. Les *Ephores* ne pouvaient être recherchés pour leur gestion, mais là, s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et les usages démentaient également les assertions des royalistes relativement à la constitution anglaise.

» L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives: ainsi toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité, là se trouve l'inviolabi-

1792. lité. Quand celle-la manque, celle-ci dis-
paraît. Ainsi il faut que, ou l'inviolabilité
N. St. I. se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables de tous les faits personnels. Car il faut par-tout que *force soit à la loi*, et que par-tout où il y a un délit, il y ait une punition.

» Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle *rois*; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait ces difficultés, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions.

L'inviolabilité absolue pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes; déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois, et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est outrager la nature et même la constitution qui porte textuellement, qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est dans d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bien public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, disparaît devant la volonté nationale. 1792.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car avec l'arme de l'inviolabilité, il peut poignarder la liberté. Au reste si l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité royale, je lis dans la déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune. Vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison. N. St. I.

L'inviolabilité ne s'étend donc qu'aux actes administratifs et non pas aux délits personnels; et quand cette prérogative aurait une extension illimitée, elle disparaîtrait devant la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas d'abdication, car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par » la loi. Ce n'est qu'au nom de la loi qu'il » peut exiger l'obéissance. S'il rétracte son » serment, s'il ne s'oppose pas par un acte » formel, à une entreprise exécutée en son » nom contre la nation, il sera censé avoir

1792. N. St. I.

» abdiqué la royauté ; et après l'abdication » expresse ou légale, il est accusable, jugeable comme un simple citoyen, pour » les actes postérieurs à son abdication ».

Il est donc deux sortes d'abdications, une *expresse* lorsque le roi renonce spontanément à la couronne; l'autre légale qui date du moment où le roi coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté; je remonte à cette époque. Je sais l'instant où vous commettez le crime, et que les preuves en sont acquises; dès-lors vous cessez d'être roi. Rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables.

J'applique les principes. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que Louis XVI ne fut jamais roi constitutionnel, non pas comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de constitution, nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait.

Quand Louis XVI s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclara vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution, que cependant il a paru accepter depuis. Or cette protestation qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de

sa vie politique où il ait été de bonne-foi ; voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en systême, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. C'est dans cette enceinte que je disais aux législateurs : *Il jurera tout, et il ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie ? Louis XVI s'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire ? Mais s'il est prouvé que toujours il fut parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel ? Quoi ! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paraliser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, d'affamer et d'égorger un peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, cet homme eût été le roi d'un peuple généreux ? Non, il n'en fut jamais que le bourreau, et dès-lors il est pour nous un prisonnier de guerre, il doit être traité comme un ennemi.

1792. N. St. I.

Cet homme ne serait pas jugeable ! Législateurs, pourquoi donc êtes-vous ici ? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargé de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement ? Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé.

X. *Discours de Thomas Paine, député de la Somme.*

1792. N. St. I. Thomas Paine ne sachant pas s'énoncer en français, envoya son opinion par écrit au président de la convention. En voici le précis :

Il faut faire le procès à Louis XVI; s'il est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence; s'il est coupable, que la volonté nationale détermine si on doit lui faire grace ou le punir.

Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe, une conspiration contre la liberté de tous les peuples. Tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette horde de conspirateurs. Vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de sa bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble, leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient.

Nous avons vu les soldats prussiens et autrichiens arrachés de leurs foyers, et traînés au carnage pour défendre la cause de ces brigands couronnés; tout cela ne s'est pas uniquement fait en vue de Louis XVI, quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert, mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux classes de brigands : ceux qui ont mis des armées en campagne, et ceux qui ont prêté à leur cause des secours clandestins. Il est indispen-

sable de faire connaître tous ces complices à la France et à l'univers entier.

Peu de temps après que la convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau tant des gouvernemens de l'Europe dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons sur le parti que les derniers étaient disposés à prendre : depuis cette époque diverses circonstances ont confirmé ces soupçons.

On a pénétré quelque chose de la conduite de l'électeur de Hanovre, de violentes présomptions inculpent le même homme en qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dont cette cour a constamment favorisé *Calonne*, l'arrivée à Coblentz de Smith secrétaire de Pitt, à l'époque où les émigrés se rassemblaient dans cette ville ; le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre après la journée du 10 août ; l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumourier, lorsqu'elle lui fut communiquée par le lord *Elgin* ministre d'Angleterre à Bruxelles ; toutes ces circonstances rendent la cour de Londres infiniment suspecte : le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

La crainte depuis long-temps subsistante, de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule, je crois, empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre

1792. N. St. I.

raison a pu s'y joindre, le décroissement nécessaire du crédit à l'aide duquel tous les anciens gouvernemens pouvaient se procurer de nouveaux emprunts à mesure que les révolutions acquéraient une plus grande probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts de ces gouvernemens, doit s'attendre à la perte de ses fonds.

Tout le monde sait que le landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paye. Ce prince a été durant plusieurs années à la solde de la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI offrait la preuve que ce trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au peuple anglais, ce serait une justice envers ce peuple que de l'instruire de ce fait; on donnerait en même temps aux français une connaissance exacte du caractère de cette cour qui n'a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe depuis ses liaisons avec l'Allemagne.

Louis XVI considéré comme individu ne mérite pas l'attention de la république; mais envisagé comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître les complots des rois, il convient que son procès lui soit fait.

Les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et pour perpétuer l'oppression des peuples. C'est le but qu'ils se sont proposés en fesant une invasion sur le territoire français. Ils craignaient l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays. La France doit sonder les détails de cette conspiration. Tels

sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé. C'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la république. 1792. N. St. I.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais qu'on ne fît aucune mention de ce mot. Si ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible, et mal élevé comme tous ses pareils, que l'assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était pas fait, on lui témoigne par la suite quelque compassion, elle doit être l'effet de la magnanimité nationale, et non le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue.

XI. *Discours de Kersaint.*

La question de savoir si le roi peut être jugé pouvait occuper l'assemblée constituante en 1789; elle me paraît offensante pour la convention en 1792, aux yeux de laquelle il ne peut y avoir d'inviolables que les droits de l'homme.

Ce n'est pas de savoir si vous pouvez juger le roi, mais si vous le devez, qu'il s'agit, encore cette question ainsi posée, *doit-on juger le roi?* ne serait pas exacte, car le roi n'est plus. La discussion qu'elle occasionnerait serait inutile à la gloire et au bonheur du peuple que nous représentons.

Elevons-nous à de plus hautes considérations. La royauté est jugée, mais le procès du gouvernement royal reste à faire; ce procès est bien plus important à la cause de la liberté que celui d'un homme qui vous dira:

1792. N. St. I.

j'étais roi, et vous vouliez que je connusse les droits de l'homme, que je ne fusse pas despote : pourquoi m'avez-vous fait roi?

Ce qu'il faut faire tomber, ce n'est pas la tête d'un homme jadis roi, ce sont les préjugés attachés au mot *roi*, qui ne tarderaient pas d'en ressusciter un nouveau parmi nous, si vous ne les détruisez pas. Cette cure des préjugés appartient à la raison, parlez aux nations son langage austère; ils connaîtront que sous les rois les peuples ne sont que des vils troupeaux qui passent d'un maître à l'autre sans être consultés, et dont les propriétaires trafiquent le sang et les sueurs. Ils verront que par-tout où se trouve un roi, on chercherait en vain des hommes. C'est *Circé* qui change les compagnons d'*Ulysse* en pourceaux.

Que le peuple sache que l'extrême inégalité des fortunes, la rareté et la cherté des subsistances, les mauvaises lois, les mauvaises mœurs sont les effets naturels du gouvernement royal. Le peuple dans ses malheurs s'écriait souvent : *notre bon roi les ignore.* Apprenez-lui que le *bon roi* les savait et ne s'en mettait pas en peine, et qu'un des moyens des rois, pour gouverner les hommes, est de les rendre misérables.

Voulez-vous attacher le peuple à la révolution ? je viens vous en présenter le premier moyen ; c'est de faire le procès à la royauté. Ce moyen sera d'autant plus efficace que vous le ferez suivre d'une instruction précise sur les avantages du gouvernement républicain. Que tout français sache ce qu'il était sous

sous un roi, et qu'il en rougisse; qu'il apprenne ce qu'il est sous la république, et qu'il s'en glorifie. Portez sur ces deux faits les lumières de l'évidence, alors vous n'avez plus rien à redouter des prétendans, quels qu'ils soient; car le nom même de l'*égalité* ne saurait déguiser à mes yeux les prétentions d'un *Bourbon*. Et puisqu'il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher qu'il n'existe encore longtemps des hommes qui prendront le titre de prétendans à la couronne de France, n'allez pas faire passer ce titre sur une tête innocente; laissez-le reposer sur l'homme de cette maison qui peut le rendre odieux, encore assez de temps, pour désaccoutumer les français de la royauté. Vous me direz peut-être que j'élude la question: je vais l'aborder franchement.

1792. N. St. I.

Dans mon opinion, la sentence de l'individu roi est portée et exécutée. Le roi n'est plus; tous ses crimes, comme tels, me paraissent enfermés dans son tombeau. Si j'étais son défenseur officieux, je vous dirais: Qui de vous ou de lui fut le plus coupable? Vous, sans doute, car vous étiez libres, et cependant c'est à l'homme que vous avez dépouillé de l'absolu pouvoir que vous confiâtes le soin d'empêcher l'autorité royale d'usurper les droits du peuple. Lorsque le peuple français se livrait à une folle joie sur l'acceptation mensongère de l'acte constitutionnel, acte non moins perfide que le roi qu'on en rendait dépositaire, je gémissais en secret parce que je prévoyais la révolution qui ferait bientôt succomber ou la liberté ou la royauté.

1792. N. St. I. La liberté triomphe. O toi qui balances les destinées des hommes, tu sais ce qu'elle nous a coûté ! fais-en passer le prix à nos enfans, qu'ils soient libres et républicains.

Il reste à examiner ici les dangers de la résurrection du roi. Sous ce point de vue la question me paraît appartenir à la haute police, j'en demande le renvoi aux comités de sureté générale et de diplomatique, en la posant ainsi : *trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourraient occasionner dans la république la présence du ci-devant roi et de sa famille ?* ainsi vous éviterez de vains débats sur la manière de procéder au jugement de Louis XVI, et des individus de sa famille. Vous ôterez à l'esprit de parti un fatal aliment, et je crois connaître assez la nation française pour avancer qu'elle applaudira à votre sagesse ; elle veut être libre, mais elle n'a pas cette soif du sang qu'on lui suppose.

Les vrais républicains redoutent les effets de cette pitié qui, par la pente naturelle du cœur humain s'attache aux malheureux, et particuliérement à ceux que la destinée semblait appeler au faîte du bonheur, et qu'une grande infortune accable. Ce mot profond, *Charles Ier. eut des successeurs, les Tarquins n'en eurent pas*, les déterminent dans l'adoption d'un parti modéré dans lequel la dignité nationale est conservée.

Dans ce parti moyen Louis sera jugé, car en instruisant le procès de la royauté, vous le trouverez ou comme témoin ou comme complice ; mais ici je vous vois usant sans

contestation de toutes vos forces, car qui peut vous disputer le droit d'affermir la république ? Investis à cet égard de tous les pouvoirs de la nation, il ne s'agit plus de compétence, toutes les mesures de sureté générale et de législation sont de votre ressort. 1792. N. St. I.

Ne pensez pas que l'affermissement de la république dépende de la mort d'un homme. Croyez-vous que le parti violent qui veut que ce sang versé expie les crimes des rois se calmera par cette exécution ? Non. De nouvelles agitations se préparent, d'autres intérêts dissimulés aujourd'hui se montreront bientôt. Si vous n'étiez que des juges je m'abstiendrais de ces réflexions ; mais vous êtes des législateurs, c'est du repos de la France qu'il s'agit dans son passage de la monarchie à la république. C'est pour ces grands objets, et non pour un homme que je parle.

Consolidons la république, ramenons parmi nous la paix sociale et la sureté individuelle, ces biens se trouveront selon moi dans une sentence de bannissement perpétuel de tous les Bourbons sans exception après la guerre, et dans l'emprisonnement du ci-devant roi et de sa famille tant que la guerre durera.

XII. *Discours d'Antoine Conte, député des Basses-Pyrénées.*

Je soutiens que Louis ne peut être jugé non parce que la constitution déclare sa personne inviolable, mais parce qu'en effet il l'a été conformément aux lois établies sur la matière que nous traitons.

Elles avaient prévu, ces lois, que le monar-

1792. N. St. I.

que pourrait se rendre coupable des plus grands crimes, elles avaient en même temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'assemblée constituante suspendit Louis XVI de ses fonctions royales. Vous avez aboli la royauté, Louis est donc déchu pour toujours de la prérogative royale ; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Il ne peut être traduit une seconde fois en jugement, à moins que contre le vœu de la raison et contre l'usage de toutes les nations, on ne veuille soutenir qu'un individu en matière criminelle peut être soumis à deux jugemens sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le rapporteur a bâti son systême sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance ; elle prononce une peine, celle de la déchéance. Nul ne peut être plus sévère que la loi.

Le rapporteur convient que le corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la nation n'étant pas gênée par la constitution peut prononcer d'une manière différente. Ceci demande explication. La convention a sans doute le droit de changer la constitution ; mais cela veut-il dire qu'en punition de crimes antérieurs, elle peut prononcer des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites ? Non sans doute, sans cela elle altérerait dans son essence ce principe des droits de l'homme : *nul ne peut être puni*

qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. 1792. N. St. I.

Mais, ajoute *Mailhe*, l'abolition de la royauté était indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi; ce n'est pas une punition, c'est le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse: D'après la raison immuable, consacrée dans la déclaration des droits de l'homme, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression; mais hors de ce cas, cessant d'être sainte, elle dégénère en anarchie. C'est donc parce que Louis XVI et sa cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits nouveaux contre la liberté générale, que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu; c'est donc en punition de ses crimes que le tyran a été privé de ses prérogatives.

La constitution était vicieuse à certains égards, cependant tous, nous en avons juré l'observation; et si Louis eût tenu ses promesses, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la révision de l'acte constitutionnel. Concluons donc que le peuple ne s'est levé que pour punir le tyran, conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

Grégoire sentant la faiblesse des raisonnemens de Mailhe, a cru trouver dans la loi même un moyen de consolider le systême du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne-foi. Si l'on se rapporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation

1792. N. St. I.

de la part du roi fugitif, qui fut toujours la règle de sa conduite. Je réponds en premier lieu que pour juger Louis, nous ne pouvons nous rapporter au voyage de Varennes. Depuis cette époque la constitution fut revisée, ou si l'on veut, corrompue ; mais elle fut acceptée par le roi et par le peuple, qui, dans sa délirante joie, se précipitait dans les temples pour prendre le ciel à témoin de ses sermens.

L'idée de l'abdication légale, avancée par Grégoire, n'est pas plus lumineuse ; je le prouve en deux mots. La loi détermine la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge seul a le droit de l'appliquer. Un criminel est censé jouir de tous ses droits civils. Son innocence même est présumée jusqu'au moment où le juge a prononcé sa condamnation. Ces principes n'ont pas besoin de développemens pour être vivement sentis.

Cependant un orateur enchérissant sur l'opinion de *Grégoire*, après avoir parlé de l'abdication *expresse*, qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que le roi a pu encourir l'abdication légale *ipso facto*. Ce sont les expressions renouvellées, je ne dis pas des grecs, mais des auteurs italiens. Nous savons bien que les papes ont prétendu exercer un empire absolu même sur la pensée à la faveur des plus ridicules maximes ; nous savons qu'il s'est trouvé des écrivains assez vils pour les accréditer dans l'esprit des peuples ; mais graces aux lumières d'une saine philosophie, ce poignard favori de la moderne Rome n'existe plus. Je répète donc, soit contre *Grégoire*, soit contre son enchérisseur :

le juge seul a le droit d'appliquer la peine dont la loi punit chaque crime, et l'accusé conserve la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation. 1792. N. St. I.

Louis ne peut donc être traduit en jugement parce qu'il a déjà été jugé et puni. S'il pouvait être jugé de nouveau, ce ne serait que d'après la loi préexistante; et dans ce cas là je n'hésiterai pas à vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement déclaré que Louis était coupable.

2°. Parce qu'il implique contradiction que la convention puisse en même temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge.

3°. Parce que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois ne nous a pas transmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que si au pouvoir constituant et législatif nous ajoutions le pouvoir judiciaire, nous pourrions bientôt cumuler sur nos têtes l'autorité dictatoriale, et la république n'existerait plus.

Je demande que la convention déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement parce qu'il a déjà été puni, conformément à l'acte constitutionnel; et dans tous les cas, si la convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain dans ses assemblées primaires veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé de nouveau, d'après quelle loi et par qui?

XIII. *Décret sur le mode du jugement de Louis XVI.*

1792. N. St. I. J'ai déjà observé que les députés qui entraient dans les différentes factions dont la convention était composée, avaient pris dans l'affaire du roi un parti indépendant des raisonnemens. La discussion qui éclairait le public ne fesait presque aucune impression sur la convention elle-même. Les tribunes presque exclusivement composées de jacobins, couvraient d'applaudissemens les orateurs dont les opinions étaient les plus sanguinaires, et recevaient avec des huées tous les projets qui portaient l'empreinte de la modération. Ainsi les cannibales dansent autour des bûchers, et se réjouissent des tortures éprouvées par les malheureux consumés dans les flammes

Des émissaires envoyés par les jacobins sur les principales routes par où les subsistances arrivaient à Paris, les fesaient rétrograder sans que les municipalités osassent s'opposer à cette violence. En vain le ministre de l'intérieur *Roland* se plaignait de cette affreuse manœuvre imaginée pour faire soulever les faubourgs de Paris. En vain le 6 décembre un député levant un coin du voile qui couvrait la faction d'Orléans, s'écriait avec une franchise vraiment républicaine: il est donc connu ce projet odieux, ce projet de dictature formé depuis long-temps. On attend que la tête de Louis XVI soit tombée pour s'asseoir sur les marches du trône

abattu. On veut par la faim ramener le peuple au despotisme. 1792. N. St. I.

Les anarchistes craignant de perdre le fruit de leurs intrigues, se réunissaient pour donner à l'opinion publique une direction convenable à leurs vues ; Marat s'élance à la tribune : si vous cherchez les affameurs du peuple, vous les trouverez dans ceux qui veulent enlever Louis XVI à son supplice; vous les trouverez dans les ex-nobles, ex-financiers, ex-prêtres ; vous les trouverez dans les membres des assemblées constituante et législative qui craignent de voir paraître à cette barre Louis Capet qui y dénoncera ses complices ; vous les trouverez dans les vils folliculaires qui prostituent leur plume à de vils ministres ; vous les trouverez dans les organes ministériels.

Carra parle dans le sens de Marat ; il présente comme les auteurs des troubles qui menacent Paris, les banquiers des cabinets de Vienne, de Berlin, de Londres, de Madrid, qui veulent arrêter le procès de Louis XVI; il propose de condamner sur-le-champ le ci-devant roi à la mort. Louvet et deux autres orateurs appuient l'opinion de *Carra*. Bourbotte demande que Louis soit sur-le-champ décrété d'accusation, qu'il soit traduit le jour suivant à la barre, qu'on lui fasse des questions sommaires, et qu'on prononce contre lui la sentence de mort.

A ce mot de sentence de mort, les signes de joie donnés par les tribunes furent si universels et si prolongés, que les travaux de

1792. N. St. I.

la convention restèrent assez long-temps suspendus. Enfin elle décréta sur la proposition de Legendre, que la discussion était fermée, et qu'elle n'entendrait plus que des projets de décrets.

Plusieurs furent présentés sur-le-champ. Guffroi proposait d'annoncer à Louis que le peuple voulait qu'il subît la mort, et de lui faire porter ce vœu sinistre par trois enfans et par trois vieillards. La convention décréta :

1°. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sureté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à une commission de douze députés déjà formée ; 2°. ces vingt-un représentans présenteront dans trois jours l'état énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte ; 3°. la commission présentera aussi la série des questions à faire à Louis Capet dans la séance de mardi matin ; 4°. la convention discutera dans la séance de samedi l'acte énonciatif présenté par la commission des vingt-un ; 5°. le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la convention, pour en entendre la lecture et répondre aux questions qui lui seront faites par l'organe du président ; 6°. copie de l'acte énonciatif et de la série des questions sera remise à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement ; 7°. le lendemain de cette comparution à

la barre, la convention prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal, chaque député montant successivement à la tribune pour émettre son vœu; 8°. la convention charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sureté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

1792.
N. St. I.

Il avait été convenu que Louis XVI serait entendu le 11 décembre. L'acte énonciatif n'était pas prêt la veille de ce jour. En vain la convention prolongea sa séance jusqu'à onze heures dans la nuit, il n'en fut lu qu'une partie. La commission demanda la nuit entière pour rédiger le reste. Il en résulta que Louis n'eut connaissance du décret qui le concernait qu'au moment même où le maire de Paris le mettait à exécution.

X I V. *Comparution de Louis XVI à la barre.*

Ce prince s'était levé à sept heures, selon son usage. La générale battait alors dans tous les quartiers de Paris pour le rassemblement de la force armée chargée de garder différens postes, et sur-tout les rues que le roi devait parcourir pour se rendre à la convention. Surpris de ce bruit, auquel il ne s'attendait pas, il en demanda la cause au commissaire de la commune de Paris qui se trouvait auprès de lui. — Je l'ignore, répondit le commissaire. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale? — Je l'ignore en-

1792. N. St. I.

core. Louis se promène un instant dans sa chambre, écoute attentivement : — Il me semble que j'entends le trépignement des chevaux dans la cour ? — Je ne sais ce que c'est. Un instant après, le déjeûner ayant été servi, toute sa famille se rassembla autour de lui. Depuis long-temps il ne la voyait que trois fois par jour, aux heures du déjeûner, du dîner et du souper. La plus grande agitation régnait sur tous les visages. Le bruit et le rassemblement qui devenaient plus considérables, continuait à porter les alarmes les plus vives dans le cœur des prisonniers. Le déjeûner finit plus vîte que de coutume. Marie-Antoinette, sa sœur et sa fille remontèrent dans leur appartement ; il ne resta dans la chambre de Louis XVI que son fils, Cléri son valet-de-chambre, et le commissaire de la municipalité, Albertier. Louis, au lieu de la leçon de géographie qu'il avait coutume de donner à son fils, fit avec lui une partie au jeu de Siam. L'enfant, qui ne pouvait aller plus loin que le point de seize, s'écriait : *le nombre de seize est bien malheureux !* Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, répondit Louis XVI. Le bruit augmentait cependant ; le commissaire crut alors devoir avertir le roi qu'il allait recevoir la visite du maire de Paris, chargé de lui communiquer les ordres de la convention nationale : il ajouta que son fils ne pouvait être présent à cette entrevue.

Louis, embrassant son enfant, lui dit : embrasse pour moi ta mère, ta sœur et ta

tante; et se courbant à son oreille, il ajouta à demi-voix : c'est le maire qui va venir. 1792. N. St. I.

Le maire de Paris, Chambon, le procureur de la commune, Chaumette, et un secrétaire-greffier, entrèrent dans l'appartement de Louis XVI à une heure après midi. Je suis chargé, lui dit le maire, de vous annoncer que la convention nationale vous attend à sa barre, et qu'elle m'ordonne de vous y traduire. Le secrétaire-greffier lut de suite ces mots : décret de la convention nationale, du 6 décembre, article V. Louis Capet sera conduit à la barre de la convention, pour répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président. Louis répondit : je ne m'appelle pas Louis Capet ; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a nommé ainsi ; c'est sans doute une suite des traitemens que j'éprouve depuis quatre mois : je n'incidenterai pas, me voilà prêt à vous suivre.

Au moment de descendre, le roi dit au maire : Il fait froid, je vais prendre ma redingotte noisette par-dessus mon habit. Il monta en voiture, le maire se plaça à ses côtés : les glaces du carrosse étaient baissées. Louis, pendant le trajet, parla peu, et de choses étrangères à son procès ; il regardait tout le monde, sans donner aucun signe de tristesse, d'inquiétude, ou de mauvaise humeur.

X V. *Interrogations du président et réponses du roi.*

1792. N. St. I.

A deux heures le roi descendit de voiture dans la cour des Feuillans. Santerre lui mit la main sur le bras, et le conduisit ainsi à la barre de la convention, où l'on avait préparé un fauteuil. Santerre, en entrant dans l'assemblée à côté du roi, prononça ces paroles : Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de mettre le décret de l'assemblée nationale à exécution ; Louis Capet attend vos ordres. Le président répondit : L'assemblée ordonne qu'il sera entendu à l'instant.

Et s'adressant au roi : Louis, le peuple français vous accuse d'avoir voulu détruire sa liberté ; la convention a décrété que vous seriez jugé par elle ; on va lire l'acte d'accusation ; vous pouvez vous asseoir.

Mailhe lut l'acte d'accusation ; le président fit ensuite ces questions, article par article.

Le président. Vous êtes accusé d'avoir attenté à la souveraineté du peuple le 20 juin 1789, en suspendant les assemblées de ses représentans, et les repoussant avec violence du lieu de leurs séances : la preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante. Qu'avez-vous à répondre ?

Réponse. Il n'existait alors aucune loi qui m'obligeât d'agir différemment.

Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer : vos déclarations et les procès-verbaux constatent ces attentats.

Même réponse que la précédente.

Vous avez fait marcher une armée contre les habitans de Paris; vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux; vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours tenus par vous les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous.

Rép. J'étais le maître de faire marcher mes troupes comme je voulais dans ce temps-là; mais jamais mon intention n'a été de répandre le sang de personne.

Après ces événemens, et malgré les promesses que vous avez faites le 15 dans l'assemblée constituante, et le 17 dans la maison commune de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 4 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme; vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le

1792. N. St. I.

régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs individus, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvellé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 4 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans les discours que vous avez tenu le même jour à une députatian de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que vous vouliez suivre ses conseils et ne jamais séparer vos intérêts des siens. Qu'avez-vous à répondre?

Rép. J'ai fait les observations que j'ai cru justes et nécessaires sur les décrets qui m'étaient présentés; quant à la cocarde, le fait est faux, il ne s'est pas passé devant moi.

Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu; vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de Talon qui agissait dans Paris, et de Mirabeau qui devait imprimer un mouvement révolutionnaire aux provinces; vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption; vous avez même voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, apostillé de votre main, et d'une lettre que

Laporte

Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, rapportant une conversation qu'il avait eu avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. N'est-ce pas par suite du projet de Talon que vous avez répandu de l'argent dans le faubourg Saint-Antoine, en disant que vous ne pouviez pas faire davantage? 1792. N. St. I.

Rép. Je ne me rappelle pas précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là : ce sont des faits antérieurs à l'acceptation de la constitution; je n'ai jamais eu de plus grand plaisir que de donner des secours à ceux qui en avaient besoin ; mais cela ne tenait à aucun projet particulier.

N'est-ce pas par une suite du même projet qu'une multitude de nobles se répandirent dans vos appartemens le 28 février, et que vous vouliez le 18 avril quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud, sous prétexte de santé ?

Rép. Cette accusation est absurde.

Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens : vous l'apostillâtes ; mais la résistance vous montrant le péril, vous cherchâtes à le dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels; et cependant quelque temps après vous preniez la fuite avec un faux passeport ; vous laissiez une déclaration contre

1792. N. St. I.

ces mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de se dessaisir des sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison : la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, chargé naguères de diriger les massacres de Nancy, et auquel vous aviez écrit de ménager sa popularité, parce qu'elle vous serait utile. Ces faits sont prouvés par un mémoire du 23 février, apostillé de votre main ; par votre déclaration du 20 juin, toute de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de 993,000 liv. données par vous, et employées en partie à corrompre les troupes qui devaient vous escorter. Que répondez-vous à ces accusations ?

Rép. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février ; quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte à mes réponses, aux interrogations que me fit l'assemblée constituante à cette époque.

Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le sang des habitans de Paris fut versé au Champ-de-Mars le 19 juillet. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à la Fayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous, la Fayette et

Mirabeau. La révision commença sous ces auspices cruels. Tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, à soutenir la cause des émigrés; les registres de Septeuil indiquent quelles sommes ont été employées à ces manœuvres liberticides. 1792. N. St. I.

Rép. Ce qui s'est passé le 19 juillet ne saurait m'être imputé, puisqu'alors j'étais prisonnier et sans fonctions publiques; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez secrètement à la renverser.

Une convention avait été faite à Pilnitz le 14 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à rétablir en France la monarchie absolue; vous avez gardé le silence jusqu'au moment où ce traité fut connu de l'Europe entière.

Rép. J'ai fait connaître le traité de Pilnitz aussi-tôt qu'il est parvenu à ma connaissance.

Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

Rép. Les instructions qu'avaient les commissaires doivent prouver ce dont ils étaient chargés; je n'en connaissais aucuns, lorsque

les ministres me les ont proposés pour cette mission.

1792. Avignon et le Comtat Vénaissin avaient
N. St. I. été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ces lenteurs, la guerre civile a dévoré ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster.

Rép. Ce fait ne saurait me concerner personnellement; je ne me souviens pas du délai qui fut mis à l'exécution du décret: ces détails regardaient les ministres, qui en étaient responsables, aux termes de la constitution.

Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté.

Rép. J'ai donné sur cela tous les ordres que mes ministres m'ont proposés.

Vous avez employé vingt-deux bataillons contre les marseillais qui marchaient contre les contre-révolutionnaires arlésiens; vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé: Quelques instans de plus, et je rappellerai pour toujours à votre majesté des milliers de français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur.

Rép. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste sur ces faits; je ne me sou-

viens pas de l'époque de la lettre dont vous me parlez; Wigenstein n'a pas été employé depuis son rappel. 1792.

Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de votre main constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac. N. St. I.

Rép. Dès que je sus que les garde-du-corps se formaient sur le Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous étiez certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets; votre intelligence avec eux est prouvée par un écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai pu vous rien dire : nous sommes ici deux qui ne fesons qu'un : même principe, même ardeur pour vous servir. Si nous gardons le silence, c'est qu'en le rompant à contre-temps nous vous compromettrions. Nous parlerons dès que nous serons surs de l'appui général : ce moment est proche. Si on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien. Si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons

1792. N. St. I.

droit notre chemin ; ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas, soyez tranquille sur votre sureté ; nous n'existons que pour vous servir, et tout va bien ; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre ». Adieu. Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe.

Rép. J'ai désavoué tous les actes de mes frères dès qu'ils sont venus à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre 1791. Vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté de l'état. Narbonne avait demandé une levée de soixante mille hommes; mais il arrêta le recrûtement à vingt-six mille, en assurant qu'il n'en fallait pas davantage. Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes ; l'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme conduisait de toutes les parties de la république des citoyens armés vers Paris ; vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats ; Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places fortes étaient négligées; vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite

au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'état, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons. 1792. N. St. I.

Rép. J'ai donné aux ministres tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre; les états ont été mis sous les yeux de l'assemblée : si les ministres se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Vous avez chargé les commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser les régimens entiers à la désertion, de les faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence: le fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté.

Rép. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.

Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particuliérement de cimenter la paix entre la Porte et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là de plus grands moyens contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

Rép. Je n'ai rien ordonné de semblable. Choiseul n'a pas dit la vérité.

Les prussiens s'avançaient vers nos frontières : on interpella, le 8 juillet, votre mi-

1792. N. St. 1.

nistre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse. Vous répondîtes le 10 que cinquante mille prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

Rép. Toute la correspondance diplomatique passait par mes ministres. J'instruisis le corps législatif des dispositions hostiles du roi de Prusse dès que j'en eus connaissance.

Vous avez confié le département de la guerre à d'Abancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration, que Longwi et Verdun ont été livrés aussitôt que l'ennemi parut.

Rép. J'ignorais que d'Abancourt fût le neveu de Calonne. Au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places de guerre; j'ignore même si elles l'ont été.

Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés; à peine en restait-il pour faire le service des ports. Cependant Bertrand accordait toujours des passe-ports; et lorsque le corps législatif vous a exposé, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

Rép. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à Bertrand, l'assemblée nationale n'alléguant aucun grief particulier qui pût diriger contre lui un décret d'accusation, je n'ai pas jugé que je pusse le renvoyer.

Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu ; vos agens y ont fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où l'on croyait l'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. 1792. N. St. I.

Rép. Je n'ai jamais employé aucun agent dans les colonies, aux trames dont vous parlez.

L'intérieur de l'état était agité par des fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par cette voie votre ancienne puissance.

Rép. Je n'ai jamais eu connaissance des projets de ces fanatiques.

Le corps législatif avait rendu, le 29 janvier 1791, un décret contre les prêtres réfractères, vous en avez suspendu l'exécution.

Rép. La constitution me laissait le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner les décrets.

Les troubles s'étaient accrus, le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendîtes encore l'exécution.

Même réponse que la précédente.

L'incivisme des gardes que la constitution vous avait donnés en nécessitait le licenciement. Le lendemain de cette opération, vous leur avez écrit une lettre de satisfaction, et vous avez continué de les payer. Ce fait est prouvé par les comptes de la liste civile.

1792. N. St. I.

Rép. J'ai payé cette garde jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait; mais c'était de mes deniers, et non de ceux de l'état.

Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses; la constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ.

Rép. J'ai suivi le décret rendu sur cet objet.

Vous avez eu dans Paris des émissaires chargés d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets. D'Angremont et Gilles étaient deux de vos agens salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de cinquante hommes, vous seront présentées.

Rép. Je n'ai aucune connaissance du projet qu'on me prête : jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Vous avez voulu suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative; des lettres de Saint-Léon attestent la réalité de ce projet. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets, et quels sont les députés que vous avez voulu corrompre?

Rép. Il m'a été présenté plusieurs fois des projets de cette nature; ils étaient si vagues, qu'ils n'ont fait sur moi aucune impression.

Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les français éprouvaient dans ces pays.

Rép. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire : au reste, ces soins regardaient les ministres. 1792.

Vous avez fait, le 10 août, la revue des suisses à cinq heures du matin, et les suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. N. St. I.

Rép. J'ai été voir toutes les troupes qui s'étaient rassemblées chez moi ce jour-là. Les autorités constituées présentes ; le département, le maire et la municipalité avaient été témoins de ma conduite ; j'avais même prié l'assemblée nationale de m'envoyer une députation pour me conseiller sur ce qu'il y avait à faire ; et n'en recevant point, je me suis rendu moi-même au sein du corps législatif avec ma famille.

Pourquoi ce jour-là avez-vous doublé la garde du château des Tuileries ?

Rép. Toutes les autorités constituées ont été témoins de ma conduite ; le château était menacé ; j'étais moi-même une autorité constituée, je devais me défendre.

Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris la nuit du 9 au 10 août ?

Rép. Sur les bruits qui se répandaient.

Vous avez fait couler le sang français.

Rép. Non, monsieur, ce n'est pas moi.

Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, de sucre et de café à Hambourg.

Rép. Je n'ai aucune connaissance de cela.

Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes auprès de Paris ?

Rép. La constitution m'accordait la libre

1792. N. St. I.

sanction des décrets, et dans le même temps je demandais la réunion d'un camp à Soissons, où je le jugeais plus utile qu'à Paris.

Le président annonce que les questions sont épuisées; il demande si l'accusé veut ajouter quelque chose à ses réponses.

Rép. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre et des pièces qui y sont jointes; je demande encore la faculté de choisir des défenseurs pour suivre mon affaire.

Le président s'adressant à l'assemblée: La convention veut-elle communiquer à Louis les pièces originales, pour qu'il en vérifie les signatures? Oui, s'écrie-t-on de plusieurs endroits de la salle.

XVI. *Les pièces à l'appui de l'acte d'accusation sont communiquées à Louis XVI, séance tenante.*

Manuel. Louis devrait se retirer un instant, et l'assemblée délibérerait sur cette question. Plusieurs voix demandent que les pièces soient communiquées à l'instant.

Toutes les pièces furent bientôt posées sur une table placée devant la barre. Valazé les prenait successivement l'une après l'autre, en énonçait le contenu et les présentait à Louis XVI qui les examinait un instant; ce qui produisit un nouveau genre d'interrogatoire.

Valazé. Voilà le mémoire de Talon, adressé à Louis Capet; ce mémoire est apostillé de sa main. Reconnaissez-vous cette apostille?

Rép. Non.

Une lettre de Laporte, en date du 29 juin 1790, qui indique des projets de contre-révolution arrangés entre Louis Capet et Mirabeau : la reconnaissez-vous ? 1792. N. St. I.

Rép. Non.

Une lettre de Louis Capet, en date du 29 juin 1790. Elle annonce une coalition entre la Fayette et Mirabeau, pour opérer une contre-révolution.

Rép. Je crois reconnaître mon écriture; je me réserve d'expliquer le contenu dans cette lettre qui n'a jamais été envoyée.

Lettre de Laporte à Louis Capet, en date du 22 avril 1790, relative au comité des finances.

Rép. Je ne la connais pas.

Autre lettre de Laporte à Louis Capet, explicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les jacobins.

Rép. Je ne la connais pas.

Autre lettre de Laporte; elle parle des derniers instans de Mirabeau et des soins pour dérober à la connaissance des hommes, des papiers dont Mirabeau était dépositaire, et qui paraissaient du plus grand intérêt pour la cour.

Rép. Je ne la connais pas plus que les deux autres.

Une autre lettre de Laporte, encore relative à Mirabeau, et apostillée de la main de Louis Capet. On y dit que Mirabeau est le seul homme qui convienne dans la circonstance.

Rép. Je ne la connais pas.

1792. N. St. I.

Voici un projet de constitution, ou de révision de constitution, signé la Fayette, adressé à Louis Capet, apostillé de sa main, et daté du 16 avril 1791.

Rép. Il a été en effet question de ces objets avant que j'eusse accepté la constitution.

Lettre de Laporte à Louis Capet, du 19 avril; elle fait mention d'un entretien de Laporte avec Rivarol, dans lequel celui-ci lui explique un projet de contre-révolution.

Rép. Je ne la connais pas.

Lettre de Laporte, du 16 avril, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, Beaumetz, Perigord, Chapelier, qui ne sont pas reconnaissans des sacrifices faits pour eux.

Rép. Je ne la connais pas.

Lettre de Laporte, du 13 février 1791, énonciative d'un mémoire qui y est joint, relatif aux moyens de se populariser et de procurer à la famille royale les moyens de sortir de Paris. Il est apostillé de la main de Louis Capet, d'une manière peu lisible.

Rép. Je ne connais ni la lettre, ni le mémoire qui y est joint.

Une pièce sans signature, trouvée au château des Tuileries, dans une armoire formée dans un mur, et fermée d'une porte de fer.

Rép. Je n'ai connaissance ni de cette pièce, ni de l'armoire.

Registre ou journal écrit de la main de Louis Capet, intitulé : *pensions accordées sur la cassette, depuis le 4 avril 1776 jusqu'en 1792*. On y remarque des pensions accordées à des gardes-du-corps, une somme de trois mille livres accordée à Acloque,

pour donner du pain au faubourg qu'il habite.

1792. N. St. I.

Rép. Je reconnais ce journal; j'ai déja dit que mon plus grand plaisir était de faire du bien.

Etat des compagnies des gardes-du-corps au 1er. juillet 1791, souscrit de cette manière: *Pour M. le comte de Noailles et d'Inquerseau;* ensuite: *trésorier-général de ma liste civile le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil* payés comptant aux ci-devant gardes-du-corps composant la ci-devant compagnie écossaise, le traitement que je leur ai conservé, ainsi qu'il est énoncé au présent état, et ce par semestre, et sous les retenues accoutumées en 1792. *Signé* LOUIS. *Par le roi*, Laporte.

Rép. Je reconnais cet état; j'ai expliqué ma conduite lorsqu'une question semblable m'a été faite par le président.

Le président. Vous reconnaissez cette pièce; où devait-elle se trouver?

Rép. Chez mon trésorier.

Pièce portant pour titre: *Liste civile, dépense du 20 juin au 9 juillet 1791*, dans laquelle se trouvent exprimées des pensions pour les gardes-du-corps, pour les cent-suisses, les gardes-françaises et les gardes-suisses. Procès-verbal de la municipalité de Grenoble, relatif à l'arrestation de Mounier et de quelques autres conspirateurs qui trempaient dans la conjuration du camp de Jalès.

Rép. Je ne connais pas ces pièces.

Mémoire daté de Coblentz le 14 mars 1792, signé Combe. Ce Combe était l'officier-géné-

1792. N. St. I.

ral chargé par les émigrés de la direction du camp de Jalès. Il contient une autorisation donnée à Saillant pour commander dans cette contrée. Mémoire énonciatif des correspondances entre Saillant et Leurach. Lettre énigmatique du 30 juin 1792. Autre lettre contenant une réclamation des membres du comité central de Jalès en faveur de Saillant. Lettre énonciative des pouvoirs par les frères du ci-devant roi, à Saillant, pour commander dans les contrées du midi. Lettre contenant des instructions et pouvoirs donnés par les princes à M. de Combe. Lettre datée de Coblentz, 4 mars 1792, signée Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, servant de réponse à une délibération prise au camp de Jalès. Toutes ces pièces certifiées conformes aux originaux déposés aux archives du département de l'Ardêche.

Rép. Je ne connais aucune de ces pièces.

Lettre de Bouillé, datée de Mayence le 15 décembre 1791, indiquant l'emploi d'une somme de 993,000 livres, reçue de Louis Capet.

Rép. Je n'en ai aucune connaissance.

Liasse contenant huit pièces : ce sont des mandats, signé Louis, au bénéfice de Rohan-Rochefort, depuis le 20 mars 1791 jusqu'au 15 juillet 1792.

Rép. En général je ne me souviens pas des dons que je peux avoir fait.

Billet de Laporte, sans signature, portant envoi de trois billets signés du roi, de 16,660 l. à payer chaque mois au duc d'Angoulême et au duc de Berri, le roi se chargeant de pourvoir

pourvoir à leur entretien, sur le pied de 200,000 liv., jusqu'à ce que ses frères pussent les pourvoir eux-mêmes. Deux pièces relatives à un don fait à la dame Polignac, à Choiseul et à Lavauguyon.

1792. N. St. I.

Rép. Je ne connais pas ces pièces.

Le jour commençait à baisser. Kersaint, interrompant la discussion, observa que les gardes nationales, sous les armes depuis le lever du soleil, devaient être extrêmement fatiguées, et que les pièces pourraient être communiquées à Louis au Temple, en lui donnant le temps convenable pour y répondre. Plusieurs voix répondent à-la-fois, on peut finir aujourd'hui.

Valazé continue. Liasse, contenant un billet adressé au roi par ses frères; une lettre de Toulongeon, datée de Fribourg: c'est une recommandation auprès des frères du roi, pour en être bien accueilli quand il ira les joindre; plusieurs papiers concernant les affaires de Choiseul-Gouffier pendant son ambassade à Constantinople; lettre du roi à l'évêque de Clermont, signée Louis, et cachetée aux armes de France.

Rép. Je n'ai aucune connaissance de ces lettres. Ma signature était souvent une griffe, et beaucoup de personnes se servaient du cachet aux armes de France.

XVII. *Louis XVI sort de la convention. Son retour au Temple.*

Après la communication de ces pièces, le président s'adressant à Louis XVI, lui dit:

1792. N. St. I.

La convention nationale a décrété le 6 décembre qu'il vous serait donné communication de l'acte énonciatif des crimes qui vous sont imputés, des pièces qui les constatent, et que le président vous ajournerait à deux jours pour être entendu définitivement. Le roi lui répondit : Je demande un conseil pour rédiger ma défense. Il sortit en même temps accompagné des mêmes personnes qui l'avaient introduit à la barre : c'était à quatre heures du soir. Il passa une heure, dans la salle des conférences, à attendre le décret de la convention, au sujet du conseil qu'il venait de demander. Des incidens dont nous allons parler retardaient ce décret. La nuit était venue, et Louis XVI qui n'avait presque rien pris de la journée, paraissait excédé. L'ordre vint enfin de le reconduire au Temple; il y arriva sur les six heures.

Un comité de la municipalité, qui formait le conseil du Temple, avait décidé que Louis se trouvant sous les liens d'un décret d'accusation, serait traité avec toutes les précautions qu'observent les guichetiers à la Conciergerie du Palais, pour empêcher les criminels d'attenter à leurs jours. Non-seulement toute communication avec sa femme et ses enfans lui était interdite ; on lui avait enlevé jusqu'aux rasoirs dont il se servait pour se raser lui-même ; et la rigueur des commissaires du Temple s'étendant jusques sur Marie-Antoinette, ses enfans et sa sœur, on ne leur avait pas même laissé des ciseaux pour se couper les ongles. On avait aussi enlevé de la chambre de Louis, l'encre, les plumes et le papier

qui cependant lui étaient indispensablement nécessaires pour sa défense.

1792. N. St. I.

Louis, accoutumé depuis quatre mois aux privations de tous les genres, et qui les avait supporté jusqu'alors avec une fermeté ressemblante à de l'indifférence, parut extrêmement sensible à ce nouveau procédé, auquel il ne s'attendait pas. L'homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu, semble avoir besoin de toutes les consolations qu'offre l'humanité : toute rigueur ajoutée à celle que la loi exige expressément, n'est-elle pas un attentat contre la nature ? Louis soupa rapidement, et sur-le-champ fut se coucher, pour se débarrasser sans doute des persounes dont il avait été entouré pendant la journée.

XVIII. *Rumeur dans la convention, à l'occasion de la demande que fesait Louis XVI d'un conseil. Opinion des girondistes sur l'appel au peuple.*

Depuis le départ de Louis XVI, la séance de la convention avait été très-orageuse. Un grand nombre de députés, dont les entrailles étaient sans doute de fer, ou qui voulaient secouer jusqu'aux apparences de la justice, s'opposaient avec violence à ce que Louis XVI eût la liberté de confier sa défense à un conseil de son choix.

Barrère, témoin du tumulte qu'élevait une demande qui semblait ne devoir trouver aucun contradicteur, s'écriait que la convention voulait sans doute se dédommager du long silence qu'elle avait observé pendant l'inter-

rogatoire de Louis. On s'injuriait, on se menaçait. Le président fut obligé de se couvrir, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'assemblée accorda enfin au roi un droit qu'on ne peut refuser à aucun coupable.

1792. N. St. I.

On a vu précédemment les raisons qui avaient réunis les girondistes aux deux sections des jacobins, dans le projet de faire le procès à Louis XVI, tandis que deux autres partis gardaient le silence. L'acharnement que les Marat, les Danton, les Roberspierre, et tous les partisans du duc d'Orléans mettaient dans cette affaire; le refus qu'on fesait de donner un conseil à l'accusé; le décret qui ne lui accordait que deux jours pour préparer sa défense définitive; les discours prononcés à la tribune de la convention et à celle des jacobins, dans lesquels on disait ouvertement que les formes devaient être négligées dans un procès de cette nature; l'assemblage d'une infinité d'autres observations ouvraient enfin les yeux des véritables républicains sur les intentions des anarchistes; ils s'appercevaient qu'en croyant servir la république, ils n'avaient fait que prêter leur soutien à une horde de cannibales, capables de dévorer la France entière. Des nations qui jusqu'alors avaient gardé la neutralité, déclaraient que le jour même où Louis périrait sur un échafaud, elles commenceraient la guerre contre la France. Les embarras que présentait cette situation politique, loin de déconcerter les jacobins, semblaient leur prêter une nouvelle force. A les entendre, les français étaient en mesure de renverser tous les trônes de l'Eu-

rope, et la coalition des forces européennes ne pouvait que hâter cette destruction qui devait couvrir la naissante république d'une gloire immortelle. Ces idées gigantesques semées parmi le peuple quelque temps auparavant par les girondins eux-mêmes, commençaient à être pesées au creuset de la philosophie. Lorsqu'on voulait calculer les efforts prodigieux qui allaient tomber à la charge de la république, pour soutenir contre tous les peuples de l'Europe une guerre qui serait en même temps de terre et de mer, on entrevoyait le résultat le plus accablant, quand bien même la victoire couronnerait de toute part les drapeaux français. Les armées innombrables qu'il fallait rassembler en même temps sur toutes les frontières, ne pouvaient être levées et recrutées qu'au préjudice de l'agriculture et du commerce. Cette diminution devait bientôt influer sur les fournitures des armées, et les rendre plus difficiles. Un surcroît de dépenses nécessitait l'émission d'une plus grande masse d'assignats ; mais cette masse d'assignats en s'agglomérant, devait surcharger à son tour la circulation, et augmenter graduellement la valeur numéraire de toutes les denrées et de toutes les marchandises. On se rappelait que Dupont de Nemours et l'abbé Maury avaient fait ce calcul à la tribune de l'assemblée constituante; on en sentait alors la justesse. Le surhaussement de toutes les denrées et de toutes les marchandises devait élever successivement les journées des ouvriers, et porter à un prix exorbitant les matières premières de tous les

1792.
N. St. I.

1792. N. St. I.

genres dont le gouvernement avait besoin pour l'entretien de ses flottes, de ses forteresses, de ses armées.

On était sûr que, quelque formidables que fussent les forces employées par les étrangers coalisés pour attaquer la France, il se présenterait assez d'hommes pour les repousser; mais on ne pouvait se dissimuler que dans cette lutte inégale d'un peuple contre dix peuples, les assaillans, répartissant entre eux les dépenses de la guerre, attaquaient avec l'excédent de leur population, tandis que le peuple assailli, pour faire face à cette foule d'ennemis, était obligé d'employer par des réquisitions générales la masse de sa population entière. Cette différence dans la nature des moyens de défense et d'attaque devait influer sur les suites des hostilités, si elles s'étendaient à plusieurs années, et plonger la France dans la plus affreuse détresse, malgré l'immensité de ses ressources. Les jacobins, sur l'esprit desquels ces combinaisons ne fesaient aucune impression, n'avaient-ils pas un projet formé de réduire la France à cet état de détresse pour parvenir à leurs fins particulières? C'est une question que chacun se fesait, et qu'autorisaient assez les maximes, aussi sanguinaires que désorganisatrices, répandues dans tous leurs journaux.

XIX. *Cette opinion fut la véritable cause de la journée du 31 mai 1793.*

Ces observations changeaient l'opinion d'un grand nombre de personnes sur les suites du procès du roi. Chacun convenait qu'il était

coupable ; mais les uns pensaient que sa prison devait suffire à la justice nationale ; les autres, envisageant la vicissitude des choses humaines, le regardaient comme un otage précieux qu'il fallait conserver avec attention, pour s'en servir dans le besoin. Nous avons vu précédemment que les girondistes avaient contribué autant que les jacobins à répandre l'opinion que la mort de Louis XVI était nécessaire à l'affermissement de la république. L'impulsion donnée avait produit une masse d'assentiment qui semblait indestructible. Les girondistes résolurent de l'atténuer d'une manière indirecte, en votant la mort de Louis, mais en même temps en prétendant que le jugement prononcé à la convention devait être soumis à la sanction de tous les citoyens français réunis en assemblées primaires.

1792. N. St. I.

Cette nouvelle combinaison fermentant dans toutes les têtes, pouvait arrêter la série des événemens sur lesquels les deux sections jacobines fondaient leurs grandes espérances. On a dû remarquer avec quel art ces deux sections, perpétuellement divisées d'intérêt, se réunissaient lorsqu'il s'agissait d'écraser leurs ennemis communs ; jamais leur tactique ne fut plus habilement combinée que dans cette occasion décisive. Toutes les voix des cordeliers et des jacobins s'élevèrent à-la-fois contre le parti des républicains girondistes, auxquels on donnait par dérision le sobriquet de *brissotins*. Les appelans au peuple furent signalés comme les ennemis du peuple : on les accusait hautement de contre-révolution. Ces as-

1792. N. St. I.

sertions, répétées par les sociétés affiliées dans toutes les parties de la république, prenaient rapidement le caractère d'opinion publique. Les jacobins mettaient d'autant plus d'acharnement dans cette poursuite, que se croyant démasqués par des hommes dont les talens leur étaient connus, ils redoutaient davantage les suites de cette découverte. Les Vergniaud, les Guadet, les Gensonné, les Brissot, les Condorcet ne joignaient pas à leurs autres connaissances ce tact fin qui conduit les hommes d'état dans les affaires les plus épineuses; d'ailleurs, ils n'avaient pas à leurs ordres ces armées de stipendiés à tout prix, qui propageaient dans tous les sens les principes jacobiniques. Il ne fut donc pas difficile de diriger contre eux les batteries révolutionnaires qu'employaient les jacobins pour faire périr leurs ennemis. Les girondistes, par la versatilité de leurs opinions, au lieu de sauver le roi, se perdirent eux-mêmes, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage.

Louis XVI avait été entendu à la barre de la convention le lundi 11 décembre. On s'apperçut dès le lendemain qu'il s'y était fait un changement en sa faveur. Le décret qui ne lui donnait que deux jours pour préparer sa défense fut rapporté : on convint qu'il aurait jusqu'au 26, lendemain de la fête de Noël. Quatre commissaires tirés du sein de l'assemblée furent chargés de se transporter au Temple pour lui demander quels conseils il avait choisi. L'usage de l'encre, des plumes et du papier lui fut rendu : on lui remit les rasoirs dont il se servait pour se faire la barbe; il lui

fut même permis de voir ses deux enfans, pourvu qu'ils ne communiquassent pas avec leur mère ou avec leur tante. Le roi choisit pour ses défenseurs Lamoignon de Malesherbes et Tronchet, auxquels fut adjoint quelques jours après l'avocat Desèze.

1792. N. St. I.

Pendant que les conseils de Louis XVI préparaient sa défense, la convention décrétait le 16 décembre que tous les individus de la maison royale, excepté ceux enfermés au Temple, seraient tenus de sortir dans trois jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la république. C'était renouveller l'ostracisme des républiques grecques. Les auteurs de cette disposition la regardaient comme le chef-d'œuvre de la politique, en ce qu'elle chassait de France le duc *d'Orléans*, regardé comme le foyer où s'échauffaient toutes les passions. Mais le parti *cordelier* prenait déjà ses mesures pour arrêter l'exécution d'un décret qui contrariait ses vues; la rumeur la plus violente remplissait Paris. Une députation des sections s'était présentée à la barre pour demander le rapport d'une loi comparée aux lettres-de-cachet de l'ancien régime, la députation ne fut pas admise. Les pétitionnaires de retour à la maison commune, s'élevaient fortement contre ce refus. *Hébert*, substitut du procureur de la commune, prononçait ce discours virulent:

« Citoyens, la voix du peuple souverain vient d'être étouffée, vos magistrats avilis, et les droits imprescriptibles de l'homme foulés aux pieds; la convention a refusé de nous entendre . . . Je ne m'arrêterai pas

1792. N. St. I.

long-temps sur les mesures que vous devez adopter : le temps presse. Reportons-nous au 10 août. C'est dans les fastes de cette journée célèbre que nous lirons nos devoirs. Notre position est la même ; nos tyrans, il est vrai, sont différens, mais leur tyrannie n'est pas moins insupportable. Je demande que les sections soient extraordinairement convoquées, que procès-verbal du refus que nous venons d'essuyer soit dressé, et leur soit envoyé sur-le-champ ; que cette dernière mesure s'étende aux quatre-vingt-trois départemens, afin de prouver à la république entière, le cas que nos mandataires font de nos justes réclamations ».

La crainte d'une insurrection à laquelle le peuple était poussé par plusieurs partis qui s'entrechoquaient, décida le corps législatif à suspendre le bannissement des *Bourbons*. Nous parlerons dans la suite du décret qui ordonna que tous ces individus seraient renfermés jusqu'à la paix comme suspects.

X X. *Dispositions des anglais envers la France pendant les derniers mois de 1792.*

On ne parlait à Paris que du procès du roi ; l'intérêt qu'inspirait cette grande affaire absorbait tellement l'attention générale, que les événemens extérieurs ne fesaient presque aucune impression sur les esprits. A peine s'était-on apperçu que sur la demande des habitans de la Savoie et du comté de Nice, ces deux provinces avaient été réunies à la

république sous le nom de départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes. La perte de Francfort n'avait fait aucune sensation; personne ne paraissait s'inquiéter des pré-pararatifs de guerre faits par les anglais; et à peine savait-on dans quels pays les autrichiens chassés par Dumourier, s'étaient retirés.

1792.
N. St. I.

J'ai développé dans les livres précédens les véritables dispositions de la cour de Londres envers la France. Ses liaisons avec les coalisés étaient encore enveloppées dans un nuage mystérieux, le moment arrivait où le nuage allait se dissoudre.

Depuis le décret de la convention qui abolissait la royauté en France, la cour de Londres avait rappelé de Paris son ambassadeur. Elle ne reconnaissait plus le caractère public de *Chauvelin* ministre de France; l'ex-constituant *Taleyrand*, évêque d'Autun, qui lui avait été donné pour adjoint, mais qui, d'après les décrets de la constituante, ne pouvait être revêtu d'aucune fonction publique, contrarié par tous les émigrés français, recevait chaque jour les désagrémens les plus fâcheux. Il fut question de leur substituer le commis aux affaires étrangères, *Maret*, qui avait fait en Angleterre plusieurs voyages, durant lesquels il avait eu quelques liaisons avec Pitt. Le ministre des affaires étrangères, *Lebrun*, le chargea d'admettre toutes les conditions qui pourraient prévenir les malheurs d'une guerre maritime. Ses propositions furent rejetées avec hauteur.

La fureur insensée avec laquelle les ja-

1792. N. St. I.

cobins menaçaient tous les trônes de l'Europe d'une destruction prochaine, servait de prétexte aux gouvernans pour prendre les précautions les plus extraordinaires. *Burke* prononça dans la chambre des communes une philippique véhémente contre la France. Comparant la faction démagogique qui siégeait aux jacobins, à celle de *Catilina* dans Rome, il montrait le trône d'Angleterre ébranlé par des mains factieuses, s'écroulant sous leurs coups. Il finit par dire qu'il n'était pas question de savoir si l'on ferait une adresse au trône, mais s'il y aurait encore des trônes dans le monde.

Le roi avait publié une proclamation. Elle portait: que depuis plusieurs mois des émissaires jacobins cachés, dans plusieurs provinces de la Grande-Bretagne, employaient toute leur industrie à renverser la constitution de cet empire pour le plonger dans la plus déplorable anarchie ; qu'il avait fait tous ses efforts pour arrêter les effets de ces entreprises séditieuses, sans se mêler de la guerre que la France soutenait contre plusieurs puissances du continent ; mais que l'audace des désorganisateurs augmentant d'une manière alarmante, il se voyait obligé de faire des préparatifs hostiles. En conséquence on offrit des gratifications pour le service de terre et de mer, les chantiers furent mis en pleine activité, une armée fut rassemblée autour de la capitale, on fortifia même la Tour de Londres pour faire croire qu'on craignait une descente. Le parlement secondant les intentions de la cour, prohiba la circulation des as-

signats en Angleterre, et ordonna des armemens maritimes considérables.

Le cabinet de Saint-James était décidé à déclarer la guerre à la France avant même que le procès de Louis XVI fût terminé. Si ses dispositions eussent été différentes, et qu'il se fût sincérement intéressé au sort du monarque français, les ministres britanniques auraient répondu franchement aux propositions pacifiques faites par Chauvelin, Taleyrand et Maret : la continuation de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, tient à la manière dont Louis XVI sera traité ; s'il est condamné à mort, la rupture entre les deux nations est inévitable ; mais si la convention prend un parti moins extrême, le roi employera volontiers sa médiation pour arrêter le fléau de la guerre.

Je l'ai dit plus haut : la cour de Londres, ennemie irréconciliable de Louis XVI, qu'elle regardait comme l'auteur de l'indépendance américaine, était secrètement liguée avec les ennemis de la France. Cependant, par la nature du gouvernement anglais, elle était obligée de ménager l'opinion publique ; et d'ailleurs, ayant plusieurs fois déclaré que la France avait le droit incontestable de réformer son gouvernement intérieur, il lui fallait beaucoup d'art pour disposer la nation à compromettre ses véritables intérêts en devenant partie agissante dans une coalition dont elle n'avait été jusqu'alors que spectatrice. Delà la conduite astucieuse que tenait le cabinet de Saint-James envers les agens du conseil exécutif français.

1792. N. St. I.

Le ministre *Lebrun* présenta au corps législatif, dans les derniers jours de décembre, le tableau des relations diplomatiques entre la France et la Grande-Bretagne ; il se plaignait beaucoup du bill relatif aux effets de France dont la circulation avait été prohibée, mais il parlait légérement des préparatifs hostiles qui se fesaient avec rapidité dans tous les ports britanniques : il ajoutait que les vents contraires retardaient la connaissance officielle du résultat des dernières propositions dont *Maret* avait été chargé. Mais bientôt le retour de ce négociateur ne permit plus d'excuser, sous aucun prétexte, les nombreuses infractions faites par le cabinet de Saint-James, aux traités subsistans entre la France et l'Angleterre. Il est probable que dès-lors le conseil exécutif eût ordonné à *Chauvelin* de revenir en France, si le procès de Louis XVI n'eût absorbé toutes les pensées.

XXI. *Situation de l'armée française dans la Belgique.*

Depuis la bataille de Gemmape, les autrichiens, après avoir évacué successivement toutes les places de la Flandre et du Brabant, ne s'étaient ralliés que dans les environs de Liége, ils en furent chassés le 28 novembre. Bientôt les villes de Essendenbourg, de Sarrebruck, de Verviers et de Ruremonde, ouvrent leurs portes aux armées républicaines. Elles s'étendaient le long de la Meuse, depuis Givet jusqu'à Ruremonde, avec des postes en avant de Cincy, Marche,

Rochefort, Huy, Stavelo, Malmédi, Spa, Sprimont et Aix-la-Chapelle. 1792. N. St. I.

Cette armée victorieuse manquait de subsistances, et se désorganisait presque entiérement. On prétend que si Clairfayt avait été instruit de sa détresse, il aurait pu l'attaquer avec avantage aux approches de l'hiver, parce que l'équipage d'artillerie avait été presque détruit dans les marches forcées, dont les suites avaient acculé les autrichiens au bord du Rhin. Il était mort à la fin de décembre six mille chevaux d'artillerie à Tongres et à Liége, manquant de fourrage. Il n'y avait pas dans l'infanterie dix mille fusils en état de servir. La cavalerie était sans bottes, sans selles, sans manteaux, sans carabines, sans pistolets, sans sabres; l'argent manquait absolument.

Le général Dumourier mettait cet incroyable dénuement sur le compte des commissaires jacobins répandus dans la Belgique, lesquels, sous prétexte de faire exécuter le décret de la convention concernant le séquestre des biens appartenans au public, aux églises ou aux émigrés, dépouillaient les riches propriétaires, pillaient les caisses des financiers et des négocians, vendaient à bas prix le mobilier de tous les individus qui leur fesaient ombrage, et envoyaient en qualité d'otages dans les places fortes les vieillards, les femmes et les enfans. Les commissaires, de leur côté, se plaignaient du despotisme qu'affectait le général; et pour le contrarier, ils cassaient presque toutes les nominations émanées de lui, sans être ar-

1792. N. St. I.

rêtés par la crainte de relâcher les liens de la discipline militaire, indispensables dans tous les temps, mais sur-tout lorsqu'une armée se trouve dans un pays nouvellement conquis, et dont il importe de ménager les habitans.

Le commissaire-ordonnateur *Ronsin*, guillotiné dans la suite, était assurément l'administrateur le plus inepte. Au lieu de tirer du pays de Liége, de la Belgique ou de la Hollande, les fournitures de l'armée, l'entreprise générale de ces objets avait été établie à Paris. On achetait dans le pays de Liége des draps pour faire des habits, des cuirs pour faire des souliers, des toiles pour faire des chemises; le tout était voituré à Paris pour le mettre en œuvre et le renvoyer à l'armée. Il en résultait que les souliers des soldats revenaient à sept livres, tandis qu'on les aurait eu pour quatre livres dix sols à Liége; et les capotes qu'on aurait fabriqué à Anvers pour vingt livres, revenaient à quarante. Les bleds des Pays-Bas allaient à Nantes, revenaient à Paris; on les fesait moudre à Montmartre, et on les renvoyait en farine dans les Pays-Bas.

Les officiers sans considération dans les bataillons, ou sous prétexte d'établir le niveau de l'égalité; les jacobins soufflaient toutes les fureurs de l'anarchie, se rendaient en foule à Liége et à Aix-la-Chapelle qui devenaient pour eux ce que Capoue fut pour l'armée d'Annibal après la bataille de Cannes. Les soldats restaient dans leurs quartiers sans commandans. Le besoin et l'indiscipline avaient

avaient porté la maraude à son comble, les soldats allaient par bandes piller les villages, et les paysans se vengeaient en massacrant ceux qui s'écartaient. 1792. N. St. I.

XXII. *Arrivée de Dumourier à Paris.*

Dans ces circonstances, Dumourier demandait un congé pour concerter avec la convention les mesures qui lui restaient à prendre pour renvoyer les autrichiens au-delà du Rhin. Ce congé lui fut accordé avec assez de peine.

Dumourier arriva à Paris le 1er janvier 1793. Il assure dans ses mémoires que le principal motif de son voyage était de chercher les moyens de sauver le roi. Les circonstances de son arrivée dans la capitale, celles de son séjour et de son départ, annoncent au contraire qu'il ne s'était rendu à Paris à l'époque du procès de Louis XVI, que pour protéger momentanément les juges de ce prince, et que son intention était, lorsque le monarque serait mort, de dissoudre la convention après avoir fait proclamer roi le duc d'Orléans.

XXIII. *Seconde comparution de Louis XVI à la barre de l'assemblée nationale. Discours de Desèze.*

Louis XVI avait été conduit pour la seconde fois à la barre de la convention nationale le 26 décembre; il répondit en ces termes par la bouche de Desèze, un de ses défenseurs, aux inculpations qui lui avaient été faites pendant la séance du 11.

1792. N. St. I.

« Le moment est donc arrivé où Louis, accusé par le peuple français, peut se faire entendre au milieu du peuple lui-même, et lui présenter sa défense. Le silence qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé à celui de la prévention. Citoyens, vous devez à Louis toute la sensibilité que doit faire naître un malheur sans bornes. Si, comme l'a dit un républicain célèbre, le sort d'un accusé qui fut environné de grandeurs présente quelque chose de plus attendrissant que celui des autres hommes, sans doute un accusé qui occupa le trône le plus brillant de l'univers doit inspirer la plus grande compassion.

» Vous avez appelé Louis devant vous; il y est venu avec confiance; il vous a manifesté son ame toute entière; il vous a révélé jusqu'à ses plus secrètes pensées : mais en improvisant sa justification, il ne pouvait pas vous en présenter les preuves : je vous les apporte, je les apporte à ce peuple qui l'accuse : que ne puis-je être entendu de la France entière! Je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, c'est parler à la nation elle-même : cependant Louis regrette que la multitude qui a reçu des préventions contre lui ne puisse pas entendre sa réponse. Louis sait bien que l'Europe attend avec impatience le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France : il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de ce grand procès; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains, il n'aspire qu'à les détromper.

» Je ne dois pas vous dissimuler que le temps m'a manqué pour la combinaison de la défense dont je suis chargé ; à peine ai-je eu celui de jeter les yeux sur les pièces nombreuses que la commission m'a remises : j'ai employé à les classer les momens qui m'étaient donnés pour les examiner ; et dans une cause qui, si je puis m'exprimer ainsi, par son retentissement dans tous les siècles, aurait mérité plusieurs mois de travaux, je n'ai eu que quelques jours de méditation : je vous supplie donc de m'entendre avec indulgence. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de son défenseur ; que l'on voye éclater votre justice et votre zèle, et que l'on puisse dire, comme le célèbre orateur de Rome, que vous avez travaillé, pour ainsi dire, à la justification que je vous présente.

1792.
N. St. I.

XXIV. *Division du plaidoyer de Desèze.*

» J'ai une grande carrière à parcourir, je l'abrégerai en la divisant. Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je m'en tiendrais aux principes, je me contenterais de dire : depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a rien à prononcer contre Louis; mais je parle aussi au peuple, et Louis est trop jaloux de son honneur pour ne pas s'imposer une tâche surabondante et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits. Je poserai d'abord les principes, je discuterai ensuite les faits renfermés dans l'acte d'accusation.

» J'ai à examiner l'affaire sous deux points

1792. N. St. I.

de vue, sous celui où Louis XVI était placé avant l'abolition de la royauté, et sous celui où il se trouve placé depuis.

» En entrant dans la discussion, je trouve un décret, par lequel vous déclarez que Louis sera jugé, et qu'il le sera par vous. Je n'ignore pas quelle est l'explication qu'on a donné à ce décret; je sais qu'on a supposé que, par cet acte, la convention avait ôté à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'entourait. On dit que Louis ne peut employer pour sa défense son inviolabilité; mais c'est une erreur; il a le droit de repousser, par tous les moyens possibles, l'accusation qui lui est intentée : ce droit est celui de tous les accusés; le juge ne saurait l'en priver; il ne peut qu'apprécier sa défense.

XXV. *Examen des principes. Fins de non-recevoir.*

» Voici les principes que je réclame. Les nations sont souveraines; elles ont la liberté de se donner telle forme de gouvernement qui leur paraît la plus convenable; elles peuvent, après avoir reconnu les vices de cette forme, en adopter une nouvelle. Ce droit incontestable est écrit dans l'acte constitutionnel; mais une grande nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle en délègue l'exercice, et la nécessité de cette délégation la conduit à un gouvernement monachique ou à tout autre.

» En 1789, la nation assemblée a déclaré

aux mandataires qu'elle avait choisis, qu'elle voulait garder la monarchie : ce gouvernement exigeait l'inviolabilité de son chef. On avait pensé que, dans un pays où le roi est chargé seul de l'exécution des lois, il avait besoin, pour que son autorité n'éprouvât pas des obstacles absolument insurmontables, de toute la force de l'opinion; qu'il pût imprimer cette crainte salutaire qui fait respecter la loi; que pour remplir de si grands devoirs, le monarque devait jouir d'une grande puissance, qu'il ne pouvait exercer en liberté sans qu'il fût inviolable. Les représentans de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour leur bonheur; que dans un gouvernement monarchique la tranquillité serait souvent troublée, si le chef suprême n'opposait pas sans cesse l'autorité de la loi à toutes les passions qui pouvaient contrarier le gouvernement.

1792.
N. St. I.

» Ils avaient pensé, avec un peuple voisin, que c'était un principe aussi moral que politique, que cette maxime : les fautes des rois ne leur sont pas personnelles, qu'il faut les attribuer au malheur de leur position et aux séductions dont ils sont environnés, et qu'il vaut mieux pour le peuple écarter d'eux toute responsabilité, que de les exposer à des attaques qui occasionneraient des révolutions continuelles : c'est dans ces idées que la constituante a posé les bases de l'inviolabilité du roi des français.

» J'ouvre la constitution, et je remarque

d'abord que la royauté a été donnée à Louis à titre de délégation. On a demandé si elle
1792. était un contrat; ce n'est-là qu'une chicane
N. St. I. de mots. Sans doute ce n'était pas un contrat ordinaire; c'était évidemment un mandat qui attribuait l'exercice d'un pouvoir dont la nation se réservait le principe, et une attribution par conséquent révocable; mais c'était un contrat dans ce sens, que tant qu'il subsistait, il devait être fidèlement exécuté par tous les fonctionnaires publics et par tous les citoyens.

» Quelles sont les peines infligées aux fautes du roi? Voici les hypothèses prévues qui altèrent son inviolabilité.

» La première est celle que pose l'art. V. La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter le serment de fidélité. La rétractation de ce serment est sans doute un crime de la part du roi. Quelle est la peine prononcée par la constitution? C'est que le roi sera censé avoir abdiqué la royauté; et ce n'est pas même une peine, c'est une supposition que le roi ne veut plus l'être. Ici les mots ne sont pas indifférens; il est évident que la loi a évité de blesser le caractère royal jusques dans les termes; les expressions sont choisies; elle ne parle ni de tribunal, ni de jugement; elle a cru seulement devoir, pour sa sureté, prévoir le cas où elle aurait à se plaindre des attentats du roi. Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat qu'on lui avait donné; la nation est libre de le reprendre: cette

fiction réalisée n'est pas une peine, c'est un fait.

1792. N. St. I.

» La constitution avait prévu les cas d'une rétractation de serment, d'une trahison, d'un attentat à la sureté de la nation, en tournant contre elle la force destinée à la défendre. Que prononce-t-elle? La présomption de l'abdication de la royauté.

» L'art. VII prévoit le cas de la sortie du royaume, du refus d'obéir à l'invitation d'y rentrer. Quelle peine prononce-t-il? La présomption de l'abdication à la royauté. Il résulte de l'art. VIII, que ce n'est qu'après avoir abdiqué ou avoir commis un délit qui emporte la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens. Avant ce temps-là, le roi avait une existence particulière et privilégiée qu'il tenait de la loi même qui lui avait imprimé le caractère d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication légale. Cette loi ajoute que le roi ayant abdiqué, rentre dans la classe des citoyens.

» Le roi, devenu simple particulier, peut être jugé comme eux pour les actes subséquens à son abdication; c'est encore le texte précis de la loi constitutionnelle; tels sont les principes: voici l'application.

» Louis, au nom de la nation, est accusé de plusieurs délits. Ces délits sont prévus par la constitution, ou ils ne le sont pas: s'ils ne sont pas prévus, on ne peut les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer: s'ils sont prévus, alors l'abdication est la seule peine.

1792. N. St. I.

» Je vais plus loin : je soutiens qu'ils sont formellement prévus par l'acte constitutionnel ; car il a spécifié un attentat qui les renferme tous, la guerre faite contre la nation avec ses propres forces : de quelle manière qu'on l'entende, tout est là. Eh bien ! pour ces délits, la loi ne prononce que l'abdication de la royauté.

» La nation a pu changer le gouvernement de la France ; mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis ? A-t-elle pu faire qu'on lui appliquât une autre loi que celle à laquelle il s'était soumis par le mandat qu'il avait accepté ? Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire : Quand la convention s'est formée, j'étais prisonnier de la nation. Vous pouviez prononcer sur mon sort, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous avez aboli la royauté, je ne vous conteste pas ce droit ; mais si vous aviez suspendu cette déclaration, si vous eussiez commencé par prononcer sur mon sort, pouviez-vous ne pas me juger d'après la loi existante ? Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par-là ? Ce que vous avez fait ne peut me nuire. Vous avez pu vous placer hors de la constitution ; mais vous ne pouvez pas me juger hors d'elle. Quoi ! vous voulez me punir ! et parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me priver du bénéfice de la constitution ? Vous voudriez prononcer une peine différente de celle à laquelle la loi m'a soumis ? Il n'est pas, je l'avoue, de puissance égale à la vôtre ; mais il en est une que vous n'avez pas, c'est celle d'être injustes.

» On nous dit que la nation ne pouvait,

sans aliéner sa souveraineté, s'ôter le droit de punir autrement que par la constitution, les crimes contre elle ; mais c'est-là une équivoque dont il est bien étonnant qu'on se soit servi. La nation a pu se donner une loi constitutionnelle ; elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait. Mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avais fait de l'exécuter aussi long-temps qu'elle subsisterait. Lui prêter un pareil langage, c'est insulter à la loyauté nationale, et supposer que la constitution n'a été qu'un piége.

1792.
N. St. I.

» On a dit encore que les délits dont Louis est accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, et qu'il peut être jugé d'après les principes du droit naturel. A l'une de ces assertions, je réponds qu'il serait bien étrange que le roi ne partageât pas avec tous les citoyens le droit d'être jugé d'après la loi ; à l'autre, qu'il n'est pas vrai que les crimes imputés à Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

» Qu'est-ce, en effet, qu'on lui reproche ? C'est d'avoir trahi la nation en fesant tout ce qui était en son pouvoir pour renverser la constitution ; mais elle a prévu qu'un roi pourrait l'attaquer, et elle n'a prononcé contre lui que la présomption de l'abdication de la

royauté. Comment pourrait-on imposer une peine plus forte à un délit moins grave ?

1792. N. St. I.

» Je ne vois que des objections spécieuses parmi celles qu'on a élevées ; je vais les parcourir toutes. Je ne vous parlerai pas de ce qu'on dit que Louis avait été jugé en insurrection ; le sentiment et la raison s'opposent à la discussion d'une maxime destructive de toute humanité, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur des citoyens, et qui est contraire à tout principe de justice : je ne chercherai pas même à définir l'insurrection ; mais je dirai qu'elle ne peut être un jugement ; car, par sa nature, l'insurrection est une opposition subite à l'oppression que l'on éprouve ou qu'on croit éprouver.

» Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime ; le crime, en effet, serait de la part de la nation. Elle aurait dit à Louis : Je t'offre la royauté ; mais elle se serait dit à elle-même : Je te punirai de l'avoir acceptée.

» On a dit que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, parce qu'il l'avait violée. D'abord on suppose qu'il l'a violée ; je prouverai le contraire : mais, d'ailleurs, la loi a présumé cette violation, et elle n'a prononcé pour peine que l'abdication volontaire de la royauté.

» On a dit : Le roi devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi celui qui se met à la tête d'une armée ? La constitution a prévu ce délit, et elle n'a prononcé encore que l'abdication volontaire de la royauté.

1792. N. St. I.

» On a dit : Le roi est inviolable pour chaque citoyen, mais non pas pour le peuple. Mais les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer la garantie que la loi leur a donnée. Quoi ! les représentans de la nation ne seraient pas inviolables pour la nation relativement à ce qu'ils auraient dit ou fait en qualité de représentans ? Quel inconcevable argument !

» On a dit enfin que s'il n'existait pas de loi applicable à Louis, c'est à la volonté du peuple à en tenir lieu.

» Voici ma réponse.

» Je lis dans Rousseau ces paroles : *Là où je ne vois ni loi faite qu'on puisse suivre, ni juge qui puisse prononcer, je ne m'en rapporte point à la volonté générale, car elle ne peut, comme volonté générale, prononcer sur un homme ni sur un fait.*

» Je ne m'arrête pas sur une foule d'opinions qu'on a publiées. Quelque chose qu'on ait dit contre l'inviolabilité constitutionnelle, on ne pourra jamais en tirer que ces deux conséquences, ou que la loi ne doit pas être entendue dans un sens naturel, ou qu'elle ne doit pas être exécutée. Au premier point je réponds qu'en 1789, quand on discuta cette question dans l'assemblée constituante, on proposa tous les doutes, toutes les objections qu'on renouvelle aujourd'hui ; cependant la loi fut adoptée : donc on ne peut l'entendre aujourd'hui dans un autre sens ; donc on ne peut pas convertir l'inviolabilité absolue qu'elle prononce en une inviolabilité relative ou modifiée.

1792. N. St. I.

» Je réponds au second point, que quand même la loi de l'inviolabilité serait contraire aux intérêts de la nation, elle doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, parce qu'elle a été acceptée, parce que cette acceptation absout les législateurs de l'erreur qu'on leur reproche, parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle subsisterait.

» Louis était inviolable tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa position. On peut lui appliquer la loi qui présume l'abdication de la royauté, mais on ne peut lui en appliquer d'autre : là où il n'y a point de loi applicable, il ne peut y avoir de jugement; là où il ne peut y avoir de jugement, il ne peut y avoir de condamnation.

» Si vous voulez juger Louis comme simple particulier, où sont les formes conservatrices des droits de l'accusé ? où est la séparation des pouvoirs ? où sont ces jurés d'accusation et de jugement, ces otages que la loi donne à l'accusé en garantie de son innocence ? où est cette faculté nécessaire de la récusation, placée comme un obstacle contre les haines particulières ? où est cette proportion de suffrages, ce scrutin silencieux qui provoque le juge à recueillir son opinion et à converser, pour ainsi dire, avec sa conscience ? où sont les précautions religieuses prises par la loi pour que l'homme, même coupable, ne soit pas jugé arbitrairement ?

» Excusez la franchise d'un homme libre. Je cherche parmi vous des juges, et j'y vois des accusateurs. Vous voulez prononcer, et

vous avez déjà émis votre vœu ; vos opinions parcourent l'Europe. Louis ne jouit ni des droits des citoyens, ni de la prérogative des rois, ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle : j'abandonne ces réflexions à votre conscience. Je ne veux pas défendre Louis seulement par les principes ; je veux combattre les faits et détruire les préventions répandues sur ses intentions.

1792.
N. St. I.

XXVI. *Examen des faits qui servent de base à l'acte d'accusation, et des délits commis par Louis avant l'acceptation de la constitution.*

» Je divise l'acte d'accusation en deux parties ; je parcourerai les faits qui ont précédé la constitution ; j'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

» Vous remontez, dans l'acte énonciatif, au mois de juin 1789 ; j'y remonte aussi. Comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu dissoudre l'assemblée constituante ? Oubliez-vous que depuis cent-cinquante ans les princes, opposés à la convocation des états-généraux, n'osaient consulter la volonté nationale, que seul il en eut le courage ? Oubliez-vous les sacrifices qu'il fit avant cette convocation, tout ce qu'il retrancha à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté ? Nous sommes loin de ce moment ; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1789, et que, sans la volonté de ce prince, la nation n'aurait pas été assemblée, et que vous ne seriez pas ici à délibérer. Peut-on croire que le même homme qui eut spontanément une

idée si hardie, si noble, ait pu en avoir une contraire un mois après ?

1792. N. St. I. » Vous lui reprochez les agitations de juillet, les troupes cantonnées auprès de Paris, les mouvemens de ces troupes. Je pourrais vous dire que Louis n'avait pas les intentions qu'on lui suppose ; que ces troupes n'étaient là que pour garantir Paris des agitateurs ; que loin d'être chargées de marcher contre les citoyens, elles avaient reçu l'ordre exprès de s'arrêter devant eux. J'ai vu moi-même cet ordre lorsque j'eus occasion de défendre un des généraux de ces troupes, accusé du crime de lèze-nation, et qui fut absous par les tribunaux. Mais j'ai une réponse meilleure encore, et c'est la nation qui me la fournit ; je la vois, le 4 août, proclamer Louis le restaurateur de la liberté française.

» On lui reproche d'avoir souffert qu'en sa présence on foulât aux pieds la cocarde nationale ; il vous a répondu lui-même que ce fait odieux, qu'il ignorait, ne s'était point passé devant lui.

» On lui reproche de s'être opposé à l'abolition des priviléges ; sa conscience lui avait dicté ses observations sur le décret du 10 août : comment n'aurait-il pas eu alors la liberté d'opinion sur les décrets, quand la constitution la lui a accordée après ?

» On lui reproche les événemens des 5 et 6 octobre. La réponse qui convient à Louis, c'est de ne point rappeler cette journée ; j'aime mieux vous rappeler celle du 4 février, j'aime mieux vous rappeler qu'au mois de juillet

suivant, les représentans du peuple le constituèrent chef de la confédération nationale. 1792. N. St. I.

» Louis, dit-on, avait essayé de corrompre l'esprit public. On a dit avoir trouvé un mémoire dans lequel Talon était chargé de travailler l'opinion de Paris, tandis que Mirabeau devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. On a dit avoir trouvé des lettres de Laporte, qui parlent d'argent répandu ; vous lui reprochez ces lettres.

» J'ai plusieurs réponses à vous faire. D'abord, si je défendais un accusé ordinaire, je dirais qu'on ne peut pas lui opposer des pièces trouvées par l'invasion de sa maison, j'observerais que lors du scellé même que la justice fait apposer sur les papiers d'un accusé, jamais on ne fait l'inventaire qu'en présence de cet accusé ; j'ajouterais que sans cela rien ne serait plus facile à la malveillance que d'ajouter des pièces à la charge de l'accusé, et d'en soustraire ce qui pourrait le justifier ; je dirais enfin, que sans cette forme sacrée de l'inventaire, en présence de l'accusé, l'honneur et la liberté des citoyens seraient tous les jours exposés aux plus grands périls.

» La maison de Louis a été envahie, ses papiers ont été pillés, la loi ne les a point mis sous sa sauve-garde, il n'y a eu ni scellé, ni inventaire; il a donc droit de ne les pas reconnaître, et on n'a point celui d'en argumenter contre lui. D'ailleurs, quelles preuves font ces pièces? L'homme qui les a écrites est mort; s'il vivait, on pourrait à peine les lui opposer à lui-même. Elles parlent d'argent répandu ;

1792.
N. St. I.

mais quand on aurait abusé de la bienfesance de Louis, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Louis serait-il convaincu de crime, parce que quelques intrigans auraient abusé de sa munificence?

» Mirabeau a joui pendant sa vie, et longtemps après sa mort, d'une grande popularité. On parle d'un mémoire; il est, dit-on, nommé pour opérer une contre-révolution: mais un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés? Il n'existe point de preuves que Louis les ait adoptés; les apostilles, les notes marginales indiquent seulement la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse indiquer l'opinion de Louis. On lui reproche une lettre écrite, en 1790, à la Fayette, pour l'engager à se concerter avec Mirabeau. D'abord ce n'était qu'un projet; la lettre n'a pas été envoyée. Mirabeau et la Fayette étaient les hommes les plus populaires; ils voulaient la constitution et la liberté; ils avaient un grand ascendant sur les esprits; Louis leur demandait de concerter ensemble pour le bien de l'état: ce sont les termes du billet.

» On lui reproche une lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année. Louis n'a point à se disculper, il a suivi l'exemple de la nation; ses représentans avaient décrété des remercîmens à Bouillé; le lendemain, Louis lui écrivit pour l'exhorter à rendre toujours les mêmes services. Peut-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme les représentans de la nation?

» Vous lui demandez compte du rassemblement

blement fait aux Tuileries le 28 septembre 1791. Ce rassemblement n'était pas du fait de Louis. Des hommes d'un zèle trop ardent, ajoutant trop de foi à des bruits incertains, croyent voir du danger pour sa personne, et se réunissent autour de lui; il ne peut prévenir leur rassemblement, mais il en arrête les suites, leur fait déposer les armes, et est le premier à calmer les inquiétudes du peuple.

1792.
N. St. I.

» Vous lui avez reproché son voyage de Varennes. Louis a dit ses motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère comme lui à ses explications. Vous lui reprochez d'avoir répandu le sang au Champ-de-Mars. Avez-vous oublié que ce malheureux prince était alors suspendu de ses fonctions, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors? Où étaient donc les moyens pour lui de conspirer?

» Enfin vous lui reprochez d'avoir payé des libelles, d'avoir soutenu la cause des émigrés. Je reviendrai sur les émigrés et leur cause. Quant à présent, je me bornerai à dire que ce n'est pas chez Laporte qu'on a trouvé les écrits qu'on lui présente, que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas connu de lui. La nation a décrété la république; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement qu'elle voulait alors; c'étaient les républicains qui attaquaient la constitution. L'assemblée législative s'était élevée contre ce système au mois de juillet. La nation voulait la constitution monarchique : on pouvait donc écrire pour sa défense. Louis était obligé d'en sur-

1792. N. St. I. veiller le dépôt ; il devait diriger en ce sens l'opinion publique. Si dans l'exécution des vues qu'on lui a présentées on a abusé de sa confiance, si on a répandu des opinions dangereuses, au lieu d'en répandre d'utiles, en est-il personnellement responsable ?

» Au surplus, en parlant de tous les délits imputés à Louis, je n'ai pas encore parlé de l'événement qui les a tous effacés ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avait accepté la constitution. Ce mot suffit pour répondre à tout. La constitution était le pacte nouveau de l'alliance entre la nation et le roi ; ce pacte solemnel n'a pu se faire sans une confiance réciproque et absolue ; il ne restait plus alors de nuages entre les contractans ; le passé n'existait plus, il était oublié ; on ne peut donc plus rappeler ce qui a précédé l'acceptation de la constitution. Examinons ce qui l'a suivie.

XXVII. *Examen des délits imputés à Louis depuis son acceptation de la constitution.*

» Je fais deux classes de tous les faits compris dans l'acte d'accusation ; ceux dont Louis n'était pas chargé de répondre, qui regardent les agens que la constitution lui avait donné, et ceux qui lui sont personnels.

» J'écarte les faits qui regardaient la responsabilité des ministres. La constitution avait créé cette responsabilité pour en affranchir le roi. En déclarant que la vengeance nationale tomberait sur les ministres

s'il se commettait quelqu'attentat contre l'acte constitutionnel, elle avait enchaîné le pouvoir royal : la signature du roi n'était d'aucune valeur si un de ses agens n'y joignait la sienne. Il n'est donc pas étonnant que la loi ne lui ait démandé aucune garantie. On n'a pas le droit d'accuser le roi et les ministres pour les mêmes faits.

1792. N. St. I.

» Cependant en jetant un coup-d'œil sur ces faits ministériels qui sont dans l'acte d'accusation, il est bien facile de voir que les imputations ne sont pas fondées. Par exemple, on reproche à Louis de n'avoir fait part à la convention du traité de Pilnitz que quand il était connu de toute l'Europe. D'abord c'était une convention secrète entre l'empereur et le roi de Prusse ; le gouvernement français n'en avait que des présomptions; elles ne pouvaient pas faire l'objet d'une communication à une assemblée dont toutes les opérations étaient authentiques. Mais cette communication fut faite au comité diplomatique, aussi-tôt les premières nouvelles reçues : j'invoque le dépôt des affaires étrangères, où l'on trouvera la preuve de ce fait.

» On a fait un autre reproche à Louis ; c'est d'avoir envoyé à Arles des commissaires contre-révolutionnaires. Louis a fait à cela une réponse très-juste : il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'on devait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues. Vous n'accusez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouver-

1792. N. St. I. nement. Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui réunissait Avignon à la France. Le même reproche fut fait au ministre Lessart par l'assemblée législative. Lessart n'est plus; il a péri lorsqu'il annonçait une justification qui ne laisserait aucun louche sur sa conduite: pouvez-vous renouveller contre sa mémoire une imputation dont la mort défend tout éclaircissement? On a reproché à Louis les troubles de Montauban, de Nîmes, de Jalès; mais peut-il répondre des orages qu'une grande révolution doit nécessairement exciter? Ce qui a donné lieu à cette inculpation, c'est qu'on a cru que les princes ses frères, ayant des liaisons avec Dusaillant; il pouvait bien en avoir lui-même. C'est une erreur, et vous allez en juger par les pièces communiquées à Louis; car on y remarque un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter la somme de 300,000 livres. Or, on conçoit que si Louis eût été d'accord, on n'aurait pas été réduit à emprunter une somme si peu considérable.

» Au reste, à mesure que les troubles du midi sont venus à la connaissance du gouvernement, il en a instruit l'assemblée; il a employé tous les moyens décrétés par elle; et la preuve en est que ces troubles furent appaisés par les moyens pris par le gouvernement.

» On allègue une lettre écrite à Louis par Wigenstein. Cet officier était rappelé, cet écrit est postérieur à son rappel: Louis ne pouvait pas empêcher Wigenstein de lui écrire; ce qu'il pouvait faire était de ne le

plus employer. On a parlé du commandement de la Corse, il ne l'a jamais eu. On vous a parlé d'un grade dans l'armée du nord; il est possible que la Fayette l'ait demandé, mais la commission n'a pas été expédiée; Wigenstein resta à Paris jusqu'à sa mort.

1792.
N. St. I.

» On a reproché à Louis les comptes de Narbonne, au sortir de son ministère. Narbonne était seul responsable; l'assemblée législative déclara qu'il emportait les regrets et l'estime de la nation. On lui a reproché d'avoir détruit la marine, d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations de l'assemblée législative. Bertrand réfuta ces observations; et tant que l'assemblée nationale ne l'a pas accusé, Louis pouvait lui conserver sa confiance. On lui reproche les désastres de nos colonies; je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

» On l'a accusé de n'avoir donné connaissance des hostilités du roi de Prusse qu'au moment où elles étaient imminentes; le dépôt des affaires étrangères fournit la preuve du contraire. On lui reproche la reddition de Longwi et de Verdun. Ce sont les habitans de Longwi qui se sont rendus; quant à Verdun, n'était-ce pas lui qui en avait nommé pour commandant le brave Beaurepaire?

» On l'accuse d'avoir laissé avilir la nation dans toute l'Europe. Compulsez le dépôt des affaires étrangères; on y verra, pour la justification de Louis, qu'aussi-tôt qu'une insulte a été faite à quelques français, le gouvernement en a exigé la réparation.

1792. N. St. I.

» On lui reproche enfin d'avoir retenu les gardes-suisses, malgré les décrets qui le défendaient. Pour répondre à cette inculpation, il suffit de citer le décret du 17 septembre, qui ordonne que les gardes-suisses resteront dans le même état; deux autres du 15 janvier; la lettre de d'Affry, du 17; un autre décret qui ordonne que ces bataillons se retireront à trente mille toises de la capitale; une seconde lettre de d'Affry, plaçant de nouvelles observations entre la volonté nationale et les capitulations helvétiques. L'assemblée passe à l'ordre du jour, et le décret qui ordonne l'éloignement de deux bataillons suisses est exécuté.

» Voilà les faits qui regardent les ministres. Louis aurait pu se dispenser d'y répondre; mais j'ai voulu prouver au peuple français que, dans le cas même où Louis ne devait pas de garantie, il s'est conduit comme s'il eût été obligé par la loi d'en fournir une.

» Je passe aux faits qui peuvent être considérés comme regardant personnellement Louis. On l'accuse d'avoir refusé sa sanction au décret du camp de Paris et à celui des prêtres. Je pourrais d'abord observer que la constitution lui laissait la sanction libre; mais en écartant cette réflexion, Louis craignait des troubles. Ce décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions semblaient justifier ce décret; d'autres paraissaient le combattre : le conseil n'était pas d'accord, Louis crut devoir re-

fuser sa sanction; mais en même temps il forma le camp de Soissons, et, par l'événement, cette combinaison a rendu les plus grands services. A l'égard du décret sur les prêtres, on ne force pas la conscience. Louis craignait de blesser la sienne en sanctionnant ce décret: peut-être s'est-il trompé; mais son erreur ne saurait être un crime.

1792.
N. St. I.

» Rappelez-vous la journée du 20 juin; combien d'autres eussent cédé à l'appareil d'un péril aussi menaçant! Louis écouta sa conscience et non la peur; et si quelque chose peut justifier son refus, aux yeux même de ceux qui lui en font un crime, c'est sa persévérance dans ce refus. On lui a opposé, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on dit avoir été écrit de Rome, où le pape réclame ses droits sur Avignon. Comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui adresser un mémoire? On lui oppose une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'évêque de Clermont; elle ne contenait qu'une opinion purement religieuse, et par conséquent libre. Cette liberté de conscience est écrite dans la constitution. Louis écrivait cette lettre avant d'avoir accepté la constitution. Il a pu l'accepter, sans la croire exempte d'erreurs; il espérait, a-t-il dit à cette époque, des réformes légales: il y a loin de ces réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

» On a reproché à Louis d'avoir continué à solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement. Ce décret portait faculté de recomposer cette garde. Le roi crut devoir lui conserver sa solde jusqu'à sa re-

composition ; c'était un acte d'humanité en-
1792. vers les uns , un acte de justice envers les autres ; d'ailleurs ce paiement fut fait par ordonnance publique.

» On a enfin reproché à Louis d'avoir donné des secours aux émigrés; d'avoir intrigué avec ses frères ; d'avoir favorisé la coalition des puissances étrangères. Je réponds que , dans tous les actes publics du gouvernement, Louis a toujours combattu l'émigration. Je puis citer un fait remarquable que me fournit le dépôt des affaires étrangères. Au mois de novembre 1791 , les émigrés avaient voulu faire acheter à Francfort des canons et des munitions ; les magistrats refusent ; Louis en est instruit par son résident ; il fait écrire le jour même aux magistrats de Francfort , pour les remercier de la conduite par eux tenue en cette occasion.

» Voilà pour les actes publics. Venons aux actes privés. On parle de secours d'argent ; Louis n'a donné aucun secours pécuniaire au moindre émigré ; il a fourni à l'entretien de ses neveux dès l'instant que leur père n'a pu le faire ; qui pourrait lui en faire un crime ? L'un n'avait que onze ans , l'autre que quatorze , lorsque leur père , sortant de France , les entraîna avec lui ; d'ailleurs, aucune loi n'avait encore fixé l'âge où l'émigration était criminelle. Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans , sortie de France en 1789 ; à Rochefort, qui n'était pas émigré ; à Bouillé , pour le voyage de Montmédi.

» On a dit qu'il avait donné de l'argent à

Hamilton. Il lui devait un dédommagement des pertes qu'il avait faites dans le voyage de Montmédi. On a dit que Bouillé avait remis à Monsieur une somme de 600,000 livres. Une phrase amphibologique a donné lieu à cette imputation. L'ordre porte ces mots : *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre*. Cet ordre est de Monsieur, et non de Louis. Si on nous avait communiqué les pièces remises par Bouillé, et qu'on a trouvé dans le porte-feuille de Monsieur, on aurait eu la preuve authentique que jamais Louis n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné une avance faite à son autre frère, de 400,000 liv. en 1789. On n'a pas rougi de lui en faire un crime.

1792. N. St. I.

» On lui a reproché d'avoir influencé la cour de Vienne; et pour le prouver, on cite une lettre de Dumourier à Breteuil, qu'on suppose avoir seul connu la volonté de Louis. Dumourier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais non pas celui de Louis; d'ailleurs, cette opinion n'est pas la preuve de la complicité de Louis.

» On a cité une lettre de Toulongeon à Louis, d'où l'on induit que Louis approuvait sa conduite. Cette lettre est suspecte de fausseté, car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et l'on assure que ce Valery n'est que le cousin de Toulongeon, et n'est pas lieutenant-colonel. Toulongeon se serait-il ainsi trompé sur sa famille ? Dailleurs, il est clair que c'est aux frères de Louis que Toulongeon écrivait. Au

1792. N. St. I.

reste, à quoi conduisent ces accusations, dont les bases sont puisées dans des lettres ? On va en juger par un exemple tiré de la lettre de Choiseul-Gouffier, où il paraît offrir ses services aux princes. On en a conclu que Choiseul-Gouffier étant agent de Louis, agissait pour lui. Je réponds à cette imputation par la lettre même. Elle prouve deux choses ; la première, que deux mois avant son rappel, Choiseul avait déjà offert ses services aux princes, et qu'il n'en avait pas reçu de réponse ; la seconde, que c'était trois jours après son rappel que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à former des projets contre l'ambassadeur national nommé pour le remplacer. C'était Choiseul qui agissait et qui écrivait ; c'était Choiseul qui, rappelé par Louis, offrait aux princes ses services. Il cherchait tous les moyens de conserver sa place malgré son rappel ; et c'est Louis qu'on accuse !

» Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date ; qu'on affirme avoir été écrit de la main de ses frères, et qu'on assure avoir été trouvé parmi ses papiers. Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester le fait. 1°. Le billet est un acte de ses frères, et non pas de lui. 2°. Le billet prouve qu'il n'avait pas de relations avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponses faites après. 3°. La dernière phrase en reporte la date à l'époque de la détention de Louis, en 1791 ; et, comme on voit, cette date suffirait pour faire tomber ce chef d'accusation.

» Je ne m'arrêterai pas sur celle d'accapa-

rement, dont vous même avez fait justice à Louis. Vous n'en avez fait qu'une question, et il a dû vous en marquer son étonnement. Voici la circonstance qui a donné lieu à cette inculpation. Louis avait quelques sommes particulières qu'il destinait à des actes de bienfaisance; il les confia à Septeuil, qui en acheta des marchandises chez l'étranger. Septeuil a déclaré que cette spéculation lui était particulière, et qu'il fesait valoir cet argent en attendant de payer les sommes pour lesquelles Louis tirait sur lui des mandats.

1792.
N. St. I.

» Vient le reproche de subornation des membres de l'assemblée législative. On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer par des voies corruptrices le décret relatif à la liquidation des charges de la liste civile. Vous-mêmes ne l'avez pas cru. Les pièces communiquées à Louis prouvent, au contraire, qu'il a empêché le décret présenté à l'assemblée nationale. On lui a fait une autre imputation qui, dans le premier moment, a dû faire une grande sensation; c'est d'avoir continué à payer ses gardes-du-corps à Coblentz. Je ne balance pas à le déclarer; cette accusation avait fait sur moi l'impression la plus douloureuse; j'avais suspecté la bonne foi de Louis; sa défense m'a éclairé, et je m'accuse moi-même de mon erreur.

» Personne n'a oublié que toutes les pièces imprimées se rapportent au mois d'octobre 1791. Ces lettres de Coblentz portent cette date. Eh bien! voici ce qu'écrivait, le 24 novembre suivant, l'administrateur de la liste

civile au trésorier : L'intention du roi est que
1792. les gardes-du-corps soient payés de leur trai-
tement actuel jusqu'à ce qu'il ait statué sur
N. St. I. leur sort ; mais il entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais que chaque individu soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou sa procuration, *en y joignant un certificat de résidence dans le royaume.*

» Il est inutile de m'arrêter sur un pareil fait. Je ne puis cependant vous taire une réflexion. Toutes les pièces qui font la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité ; celle qui justifie Louis reste seule ignorée. Les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis ; l'original devait être dans ces papiers, on ne l'y trouve pas: heureusement pour Louis que, s'en rappelant la date, il s'en est fait délivrer dans les bureaux une expédition authentique qu'il produit aux yeux de l'Europe.

» Jugez, par la nature de cette inculpation, quel avantage aurait eu Louis si l'on n'eût pas enlevé des papiers dans l'invasion de son domicile, s'il eût pu assister à l'inventaire, s'il eût pu recouvrer toutes les pièces dont sa mémoire ne lui fournit pas le souvenir !

» J'arrive à la journée du 10 août. Ici nous ne devons pas être considérés comme simples défenseurs de Louis. Nous aussi fesons partie du peuple français ; nous éprouvons ce qu'il éprouve, nous voulons ce qu'il veut : nous avons pleuré, et nous pleurons encore tout le sang qui coula le 10 août ; et

si nous avions cru Louis coupable, on ne nous verrait pas aujourd'hui à cette barre avec Louis lui prêter l'appui de notre courageuse véracité. Mais Louis est accusé du plus affreux délit : il importe de l'en justifier aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe. Toutes les opinions sont déjà faites, toutes les préventions sont reçues, et il faut que vous l'entendiez, législateurs, comme si vous étiez étrangers à cette scène ; vous le devez, puisque vous vous êtes créé ses juges. Tous vos succès, depuis cette journée, vous permettraient d'être généreux ; je ne vous demande que d'être justes.

1792.
N. St. I.

» Rappelez-vous la journée du 20 juin. Louis refusa de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré en armes dans sa maison. On sème le bruit de complots, on suppose le projet d'enlever Louis ; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes ; on fait des dénonciations multipliées à la municipalité ; la fermentation s'accroît ; le mois de juillet se passe au milieu des agitations. Louis s'occupait des moyens de les calmer. Il avait voulu d'abord laisser tomber ces bruits ; cependant la prudence lui apprend qu'il ne faut pas les négliger. Il veut rassurer le peuple sur des inquiétudes chimériques ; il s'offre lui-même aux recherches. Il écrit au maire, le 26 juillet, pour l'inviter à faire la visite du palais des Tuileries. Le maire répond qu'il donnera des ordres anx officiers municipaux. La visite ne se fait point. Louis écrit à l'assemblée nationale : il lui rend compte de sa lettre au maire, et de la réponse de celui-ci :

1792. N. St. I.

l'assemblée ne prononce rien. Pendant ce temps, les soupçons s'accroissent par les précautions que Louis avait prises pour les arrêter; les dénonciations se renouvellent, le bouillonnement des esprits augmente; on demande la déchéance de Louis. Les commissaires des quarante-huit sections de Paris rédigent une adresse; elle est présentée le 3 août. Le maire de Paris était à la tête de la députation, qui venait prier l'assemblée d'accorder la déchéance de Louis au vœu du peuple. Bientôt on veut fixer le jour où elle sera prononcée: on annonce que si elle ne l'est pas avant le 10 août, le tocsin sonnera, la générale battra, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

» Louis, voyant le mouvement des esprits, craignant la violation de son domicile, prit des mesures défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça les suisses dans le château; il entretint une correspondance exacte avec les autorités populaires; la municipalité et le département sont appelés; Louis s'environne des secours et des lumières des magistrats les plus en faveur auprès du peuple; le maire visite les postes; bientôt le tocsin sonne, le peuple accourt; quelques heures se passent dans l'agitation; les magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales de redoubler de surveillance. Vers le matin, la marche du peuple armé commence, il traîne des canons vers les Tuileries. Les officiers municipaux exhortent la multitude à respecter Louis, qui est une autorité constituée; leurs paroles sont sans effet. Les

magistrats se présentent à la force armée ; ils lui ordonnent, sans doute à regret, de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, chargent leurs canons devant eux. 1792. N. St. I.

„ Le procureur-général-syndic ne dissimule plus à Louis le danger qu'il court. Déjà Louis avait envoyé ses ministres à l'assemblée nationale pour l'engager à le tirer de la situation où il se trouvait. Il ne reçoit point de réponse. Le procureur-général-syndic invite Louis à se rendre dans le sein de l'assemblée nationale. Il s'y rend ; une heure après, nos malheurs commencent.

» Voilà les faits constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale.

» Quel est donc le délit qu'on impute à Louis ? Il ne peut être que dans ce qui a précédé sa retraite à l'assemblée nationale, ou dans ce qui a suivi.

» Le délit serait-il dans ce qui a suivi sa retraite ? Il n'est sorti de l'asile qu'il avait été chercher parmi les législateurs que pour entrer dans la prison où il est détenu. Comment ce combat s'est-il engagé ? Je l'ignore : peut-être l'histoire l'ignorera aussi ; mais Louis ne saurait en répondre.

» Le délit n'est pas davantage dans ce qui a précédé. Je le demande, quelles en sont les circonstances ? On a parlé d'intentions hostiles ; où sont les faits ? On dit qu'il existait un complot de transporter Louis et l'assemblée hors de Paris. Je cherche la preuve de cette assertion. Je vois des préparatifs de dé-

1792. N. St. I.

fense, mais aucun préparatif d'attaque. On reproche à Louis d'avoir conservé les suisses jusqu'à cette époque. Je vois dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un député ayant proposé de décréter, qu'en donnant aux suisses le témoignage de la reconnaissance publique, le roi ne pourrait plus les avoir pour sa garde; j'y lis encore que pour déterminer l'assemblée à les éloigner, on lui proposait de déclarer qu'ils avaient bien mérité de la patrie, et qu'aucune de ces propositions ne fut décrétée.

» Louis est donc resté dans la situation où le mettait le décret du 15 septembre, rendu par l'assemblée constituante, qui ordonnait que jusqu'au renouvellement des capitulations, les suisses conserveraient leur organisation et leur mode de service. Louis pouvait donc avoir des suisses pour sa garde.

» On lui reproche d'avoir fait la revue des troupes: le maire visita aussi les postes. Louis, autorité constituée, devait compte de sa sûreté à la loi. Comment peut-on lui reprocher d'avoir pris des précautions pour se garantir? Fallait-il qu'il laissât forcer sa maison par la multitude? fallait-il qu'il obéît à la force? Le pouvoir que la constitution lui avait remis n'était-il pas un dépôt que la loi lui ordonnait de défendre?

» Législateurs, si dans ce moment on vous disait qu'une troupe égarée marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré, on veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?

» On a imputé à Louis le dessein d'une

agression

agression hostile ; il ne faut qu'un mot pour le justifier. Celui-là est-il l'agresseur qui, forcé de lutter contre le peuple, s'environne des autorités populaires ? Veut-on le malheur du peuple, quand, pour arrêter ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres magistrats ? Mais pourquoi laisser si long-temps l'incertitude planer sur la tête de Louis ? Est-il donc ignoré que depuis long-temps avant le 10 août on préparait cette journée, on la méditait, on la mûrissait dans le silence, on croyait en sentir la nécessité ?

1792. N. St. I.

» On a dit que Louis avait provoqué le mouvement populaire. Ignore-t-on qu'il fut formé des plans ; qu'on a tout conduit, tout arrangé pour amener cet événement ; que la coalition avait ses agens, son cabinet, son directoire ? Les aveux en ont retenti dans la France entière et au milieu de vous : à cette tribune même on s'est disputé la gloire du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée ; mais puisque ces faits sont prouvés, il est impossible que Louis soit l'agresseur : vous l'en accusez cependant ; vous lui reprochez le sang qui a coulé ! vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui, qui, à cette époque-là même, se rendit à l'assemblée nationale pour ne pas le verser ! contre lui, qui, à *Varennes*, a préféré de revenir captif, plutôt que d'exposer la vie d'un seul homme ! contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qu'on lui offrait, et voulut rester seul au milieu du peuple !

» On l'accuse d'avoir fait verser le sang, et c'est sa plus profonde blessure. Il sait bien

qu'il n'en est pas l'auteur, qu'il n'en a été que la triste occasion, et il ne s'en consolera jamais; et c'est lui que vous accusez, français! Qu'est devenu ce caractère national, cette générosité qui distinguait vos anciennes mœurs? Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier à vous, à vos représentans? n'aurez-vous plus de respect pour le droit sacré d'asile, et ne regarderez-vous pas un roi qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il vous paraisse encore impossible d'ajouter à sa misère?

1792.
N. St. I.

» Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus; qu'on ne l'accuse pas de vous avoir rendus barbares; entendez d'avance l'histoire qui dira un jour à la renommée: Louis, monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs et de l'économie. Le peuple voulut qu'un impôt désastreux fût détruit, Louis le détruisit. Le peuple voulut l'abolition de la servitude, Louis l'abolit. Le peuple sollicita des réformes, il les fit. Le peuple voulut changer ses lois, il y consentit. Le peuple demanda la liberté, il la lui donna.

» On ne peut pas disputer à Louis la gloire d'avoir été au-devant du peuple par ses sacrifices, et c'est lui qu'on suppose de . . . Législateurs, je n'achève pas. Je m'arrête devant l'histoire. Songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles à venir ».

XXVIII. *Observations de Louis XVI. Décision de l'assemblée nationale.*

Ce discours fini, Louis demanda la parole et dit : « Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense ; en vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité. Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués ».

1792. N. St. I.

Louis sortit aussi-tôt pour être reconduit au Temple, et la discussion commença. Quelques députés demandaient que, sans désemparer, on prononçât sur-le-champ par appel nominal ; d'autres se récriaient contre cette précipitation. Manuel proposa que le discours de Desèze fût imprimé et envoyé à tous les départemens. Lanjuinais ajouta qu'il pensait que l'intérêt du peuple défendait à la convention de prononcer dans cette affaire, et qu'il suffisait de prendre pour le moment des mesures de précaution, jusqu'à ce que la nation eût émis son vœu sur le sort de Louis. Cet avis paraissait être celui de la majorité. L'ajournement est mis aux voix ; il allait être prononcé. Une foule de jacobins se précipite au bureau, menace le président. La salle, selon l'expression de l'auteur des *Révolutions de Paris*, est transformée en une arène de vils gladiateurs, où les gourmades et les ho-

1792. N. St. I.

rions sont tout le mérite et le profit des acteurs. Le même mouvement se manifestait dans les tribunes, remplies de femmes jacobines, connues l'année suivante sous le nom de société de femmes révolutionnaires. Pétion voulut rapprocher les opinions. Enfin, sur la motion de Couthon, l'assemblée prononça que, toute affaire cessante, on discuterait le jugement du roi jusqu'à sa décision définitive.

XXIX. *Raisons de l'influence que les jacobins avaient alors dans l'assemblée.*

On verra dans la suite que, quoique les jacobins des deux sections fussent en minorité frappante dans la convention, leur influence sur le conseil exécutif qui formait le gouvernement et sur les autorités inférieures, suffisait pour l'emporter sur la majorité de la convention. Ils devaient cette influence à leurs affiliations et à l'art qu'ils avaient eu d'attirer parmi eux les hommes les plus ambitieux, qui, dans l'espoir de partager l'autorité, le pillage et tous les fruits du crime, se rendaient volontiers leurs complices. Une concession obtenue par les jacobins n'était que le prélude d'une nouvelle demande. Les hommes les plus éloquens de la convention, les Vergniaud, les Gensonné, les Buzot, les Lanjuinais tonnaient fréquemment dès-lors contre les progrès alarmans des anarchistes vers la dissolution de toute espèce d'ordre dans le gouvernement; mais ils éprouvaient le sort de Cassandre; on attendait, pour les croire, que leurs prédictions fussent réalisées.

XXX. *Discussion sur le procès du roi à la convention et aux jacobins. Opinion de Guadet.*

La discussion sur le procès du roi se suivait en même temps à la tribune de la convention et à celle des jacobins ; mais dans des principes différens. Il était question dans les séances de la *société-mère* de finir cette affaire révolutionnairement. On répondait par des vociférations bruyantes aux raisonnemens des orateurs qui réclamaient les formes judiciaires. Les vrais fondateurs de la république étaient dénoncés comme traîtres à leur patrie, quelques-uns furent exclus du club, les autres s'exclurent d'eux-mêmes. L'histoire en les plaignant d'avoir eu à combattre des adversaires endurcis dans le crime, insensibles à toute honte, et qui trouvaient toujours dans la protection de leur parti les moyens de masquer leurs forfaits, les blâme cependant d'avoir déserté la tribune des jacobins qui leur fournissait une occasion de ramener l'opinion publique égarée par les anarchistes.

1792. N. St. I.

Dans la convention on prenait pour base les règles de la procédure criminelle. Plus de cent orateurs s'étaient inscrits pour la parole; les uns réfutaient Desèze, les autres s'occupaient du mode du jugement. Quinette demandait que l'assemblée se constituât en jury de jugement, pour prononcer sur les faits. Franc et Rabaut-Saint-Etienne assuraient que le peuple seul, en assemblées primaires, était compétent pour décider ce grand procès. Vergniaud donna plus de développement

1792. N. St. I.

à cette opinion. Insensiblement les opinans se partagèrent en deux parts à-peu-près égales, dont l'une combattait pour le jugement prompt et définitif, et l'autre pour l'appel au peuple.

Guadet fut celui dont l'opinion contribua le plus fortement à la tournure que prit en définitif cette affaire.

Après avoir observé qu'il s'était abstenu d'énoncer son opinion avant que l'accusé eût été entendu, il continua ainsi : Ne croyez pas cependant, qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès comme purement du ressort de l'ordre judiciaire. Si telle était mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles. Je vous demanderais ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine. Je vous demanderais ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait eu aucune vérification ordonnée. Je vous demanderais enfin, ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix prise dans une forme que les lois proscrivent, doit suffire pour la condamnation ?

Si la nature de l'affaire excuse la violation ou l'omission de ces formes, avez-vous pu les violer toutes ? Et de ce que vous êtes un tribunal extraordinaire appelé à prononcer dans une cause extraordinaire, s'ensuit-il que vous puissiez vous affranchir de toutes les règles ?

Ma raison me dit que non ; mais elle m'assure que vous avez fait à cet égard ce que vous avez dû. Il fallait entendre l'accusé, vous l'avez entendu ; il fallait lui accorder des conseils, vous lui en avez donné. Louis n'a rien demandé de plus. Ses conseils eux-mêmes n'ont fait à cet égard aucune réclamation. Il est juste peut-être que, puisque les rois sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, ils ne soient pas jugés comme les autres.

Vous avez donc jusqu'ici rempli vos devoirs ; vous avez fait ce que la nation, dont vous êtes mandataires, aurait fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte elle avait appelé devant elle celui qui fut son roi. Louis, lui aurait-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté, je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir. Je t'accuse d'avoir trahi tes sermens, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avais investi pour me défendre. As-tu quelque moyen de justification, réponds, entoure-toi de conseils, combine ta défense, je t'écouterai, et je te jugerai.

Je te jugerai. Ce dernier mot me rappelle ce qui vous reste à faire ; c'est d'examiner la défense froidement, sans prévention. L'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre, et l'Europe le tribunal où l'appel sera porté.

Je ne suivrai pas les défenseurs de Louis dans les détails qu'ils ont embrassé, je combattrai leurs argumens en masse, en laissant à l'écart ce qui a été suffisamment réfuté. La

1792. N. St. I. plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité, m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation sur ce point, a même été si grande, qu'on dirait qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre les décrets même qu'ils sollicitaient. Ils ont dit que l'inviolabilité accordée à un individu dans l'état social, était une absurdité. J'en conviens avec vous, mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacré, que signifie-t-il lorsqu'il s'applique à une loi faite? Rien absolument.

Ils ont ajouté que l'inviolabilité accordée au roi par la constitution n'était point une inviolabilité absolue, qu'elle ne s'étendait qu'aux actes d'administration, et qu'elle finissait là, ou le roi n'avait plus d'agens responsables. Cette proposition est une erreur, car la constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction était un des actes de cette dernière classe, et certes on ne prétendra pas que le roi pouvait être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux sur lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avait pas d'agens responsables pour la rétractation du serment du roi, il n'y en avait pas davantage pour son entreprise à main armée contre la liberté de la nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom; eh bien! dans tous ces cas, le roi

est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire, qu'il n'encourt d'autre peine que celle de la déchéance du trône.

1792. N. St. I.

Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer ? L'affirmative de la première proposition serait aux yeux de tout homme sensé une absurdité révoltante.

Ceci me paraît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de mystérieux aux yeux de quelques membres de cette assemblée, qui ont mieux aimé l'arracher du code constitutionnel que de l'étudier.

Une peine est attachée au parjure ou à la trahison du roi, il faut que cette peine soit prononcée, il faut que le fait auquel la peine est attachée soit déclaré constant; il faut un jugement. Dès-lors, quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité* ? C'est que le roi était hors des atteintes des tribunaux pour tous les cas non prévus par la constitution, et que pour les cas prévus par elle, il n'était justiciable que de la nation, ou de juges nommés par elle. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce serait prétendre que la constitution a voulu le terme et non les moyens. Ce serait dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en

1792. même temps qu'elle déclarait qu'il serait déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ces crimes.

N. St. I. Aussi les défenseurs de Louis disaient-ils une chose qui impliquait contradiction lorsque, reconnaissant devant vous que la déchéance était encourue dans certain cas, ils soutenaient cependant que leur client n'était pas jugeable. Car enfin, il l'était au moins très-certainement pour ces deux cas-là, et il fallait bien constater les faits auxquels la loi devait être appliquée.

Qu'on ne dise pas que ces faits étant par leur nature même, publics et notoires, il n'était pas besoin de les constater. D'abord cette formalité étant toute entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendrait jamais de s'en plaindre; mais la constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison; il est donc nécessaire de constater les faits, puisqu'il serait possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main armée, fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

Ainsi, d'après la constitution elle-même, le roi était jugeable dans les cas prévus par elle. Ainsi il faut que Louis soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la constitution a déclaré qu'il serait déchu du trône. Ainsi, la seule chose raisonnable en apparence qu'auraient pu soutenir ses défenseurs, c'est qu'en le jugeant, il ne sera possible de lui appliquer que la peine de la déchéance.

Il ne faut pas se le dissimuler en suppo-

sant les articles de la constitution applicables à Louis XVI, la peine de la déchéance serait la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi, je l'avouerai, ma raison s'est-elle révoltée toutes les fois que j'ai entendu les membres de cette assemblée, appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la constitution, ou s'il est ou s'il n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure, mais à réclamer le privilége de la peine qu'elle prononce; je pensais que la loi devait être la conscience du juge.

1792. N. St. I.

Ce n'est pas au reste que je ne partage l'opinion de ces collègues sur le genre de peine à infliger à Louis. Le seul point sur lequel nous différons, c'est qu'ils pensent que pour la prononcer, il suffit de savoir que Louis est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut ajouter celle que Louis ne peut pas se prévaloir du privilége que la constitution lui assurait de ne perdre que le trône après avoir trahi la nation.

Je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir, Vous vous rappelez comment les défenseurs de Louis ont défini l'espèce de contrat qui se forma entre la nation et lui, au moment où la constitution lui fut présentée. Ils l'ont appelé un mandat donné par le peuple français et accepté par Louis XVI. J'admèts la définition d'abord parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards, ensuite parce que nous

1792. N. St. I.

nous entendrons mieux lorsque nous serons d'accord sur les termes.

Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois et à employer pour la défense de la nation, toutes les forces qui lui étaient confiées. Le mandant de son côté, a garanti au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter ne lui attirerait d'autre peine que l'annullation du mandat.

Mais si avant d'accepter ce mandat, le mandataire avait protesté contre son acceptation, si cette protestation avait été depuis la règle constante de sa conduite; si à une première infidélité qui suffisait pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avait joint beaucoup d'autres : si en un mot, il avait agi comme mandataire contre les intérêts de son mandant, quoique par le fait de sa conduite le mandat n'existât plus, serait-il alors fondé à invoquer la garantie portée dans le mandat, et ne se trouverait-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il aurait encourue ? Voilà les deux questions que je me propose d'examiner; elles laisseront Louis sans moyens de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterai pour sa condamnation.

Louis protesta au mois de juin 1791 contre l'acceptation de presque tous les décrets qui lui avait été présentés jusqu'alors, et contre

le serment qu'il avait fait de maintenir et de défendre la constitution. Il prit la fuite après cette protestation, et personne ne doute qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France, et des rois coalisés.

1792. N. St. I.

Vous savez quelles furent les suites de cette trahison; un homme qui, quand il n'aurait pas été roi, ne méritait plus aucune confiance, fut rappelé pour régner. La constitution qui était le patrimoine de vingt-cinq millions d'hommes, fut modifiée pour un seul; on la lui offrit et il l'accepta..... Que dis-je, il feignit de l'accepter; sa bouche prononça bien le mot *j'accepte*, mais son cœur prononça ceux-ci : *Je n'accepte une autorité que je déteste que pour reconquérir plus surement celle que j'ai perdue. La nation me confie l'emploi de ses forces, je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les lois, je m'en servirai pour annuller celles qui pourraient arrêter des désordres ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je seconderai les efforts de toutes les puissances qui voudront la subjuguer; j'entretiendrai l'espoir des rébelles, je leur ferai trouver chez tous mes alliés, crédit et protection.*

Si ces paroles eussent été entendues, croyez-vous que Louis fût devenu le mandataire du peuple? Croyez-vous qu'on lui eût dit : tu seras inviolable, réalise si tu peux tes criminelles intentions, tu n'as d'autre peine à

craindre que d'être censé avoir abdiqué la
1792. royauté.
N. St. I. La preuve que Louis renfermait de telles pensées dans son ame, lorsqu'il acceptait la royauté constitutionnelle, existe-t-elle? Vous m'auriez aussi demandé des preuves le 14 juillet 1790, lorsque sous les yeux de cinq cent mille français il jurait de défendre la constitution; alors je n'avais à vous offrir ni sa protestation du mois de juin 1791, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'état aux représentans du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auraient été les menaces faites à Versailles aux représentans du peuple, le lit de justice tenu au milieu d'eux, les gardes-du-corps réunis à Coblentz, les princes accueillis dans toutes les cours, les ambassadeurs calomniant la révolution, en publiant par-tout que leur maître n'était pas libre. Telles eussent été mes preuves; vous savez aujourd'hui si j'étais fondé à l'accuser de parjure.

Je vous présente aujourd'hui des preuves semblables et même plus fortes.

Le traité de Pilnitz a-t-il été rompu après l'acceptation de l'acte constitutionnel? il a reçu au contraire son exécution; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée. Vous avez à combattre les armées de Frédéric-Guillaume, parce que ce prince avait fait, avant l'accep-

tation de Louis, un traité avec l'empereur, par lequel ils s'étaient réciproquement promis de réunir leurs forces pour rétablir Louis dans sa puissance. Conçoit-on des preuves plus fortes de la coalition de Louis avec les rois de Bohême et de Prusse, même après son acceptation?

1792. N. St. I.

Le duc de Brunsvick n'a pas voulu que la nation pût se méprendre sur cette coalition; ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwi et dans Verdun au nom *du roi de France*; tout, jusqu'à sa retraite même, prouve que Frédéric-Guillaume n'agissait que pour Louis, et en exécution d'un traité, où il avait sacrifié ses propres intérêts pour donner un despote à la France.

Peut-on dire après cela que Louis a accepté la constitution? qu'il a juré de la défendre? Peut-on dire qu'il l'a acceptée, lorsqu'à côté de son acceptation, on lit un traité dans lequel il était partie et qui avait pour objet de la renverser? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment, on lit l'exécution de ce traité écrite avec le sang de vingt mille français?

C'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés s'est accru; c'est depuis cette époque que les princes ont montré plus d'espérance, que leurs préparatifs hostiles ont été plus ardens, leurs négociations plus suivies. Au moment où Louis acceptait la constitution, on la maudissait hautement dans son palais, on s'y fesait honneur d'appartenir à des émigrés, d'avoir dans *l'armée du roi* un frère, un fils, un époux: les of-

1792. N. St. I.

ficiers entraînaient, au nom du roi, les soldats à la désertion, et les princes les incorporaient dans leurs troupes.

Ajouterai-je ce que toute l'Europe a vu, ce que toute l'Europe a dit, que même depuis son acceptation, Louis a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir quand il en serait temps de ses alliés les rois de Prusse et de Hongrie. Enfin tout le monde sait aujourdhui, que lorsque le nord de l'Europe se coalisait en faveur de Louis, Choiseul son ambassadeur à la Porte travaillait à procurer à la coalition la paix dont elle avait besoin pour le succès de son entreprise. Trahissant ainsi à-la-fois et la nation dont les intérêts lui étaient confiés, et le prince allié de cette nation qui daignait le consulter sur les siens.

Il me paraît démontré, que jamais Louis XVI n'a accepté sincérement la royauté constitutionnelle; dès-lors il ne s'est point formé de contrat, dès-lors Louis ne saurait invoquer le privilége que la constitution lui assurait, car autant vaudrait prétendre que celui qui rejette les charges d'un mandat, peut en réclamer les avantages.

Qu'on ne me dise pas que c'est précisément ce que la constitution avait prévu : je le nie. La constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation sincère du mandat, et non la simulation de l'acceptation. Il serait par trop absurde de soutenir que la nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un

un homme qui ne s'en serait chargé que pour les trahir.

1792. N. St. I.

J'en conclus que Louis est aujourd'hui avec la nation, dans les mêmes termes où il était avant l'époque de sa prétendue acceptation. J'en conclus que le peuple français n'ayant accordé à Louis l'inviolabilité de sa personne et le privilége d'une peine très-légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la constitution et de faire exécuter les lois, il ne peut réclamer ni inviolabilité ni privilége, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses et constamment suivie depuis par lui et ses alliés, en a effacé l'effet.

Je vais plus loin, je suppose qu'au moment où Louis jura la constitution il avait réellement l'intention de la défendre, je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est ici sans force. Non que je prétende, comme l'ont fait plusieurs de mes collègues, que le peuple français n'a jamais reconnu la constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est point cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir à ma conscience, et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un qui, il y a un an, eût osé se la permettre dans une assemblée publique, que ce langage accuse la nation française de n'avoir aucune probité, j'ai peine à me persuader que ce raisonnement ait

fait quelque impression sur la majorité de cette assemblée.

1792. N. St. I.

Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité serait ici sans effet, quand même il y aurait eu acceptation réelle et sincère de la part de Louis, c'est que la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la constitution, le privilége de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

Ceci paraît un paradoxe au premier coup-d'œil; rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

La constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas à une telle entreprise faite en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Il est évident pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais bien l'un des trois délits.

Or je suppose maintenant que Louis eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée ennemie, dirait-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance? L'absoudrait-on pour le second crime, après l'avoir déclaré déchu pour le premier?

Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement à l'hypothèse dans laquelle se trouve aujourd'hui Louis XVI:

déchu du droit au trône à l'instant même où il a approuvé par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une entreprise faite en son nom contre la liberté de la nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs, car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilége qui ne lui était accordé que pour un seul.

1792.
N. St. I.

Mais il faudrait, dira-t-on peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère du roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

Je réponds premiérement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la constitution; elle parle de trois délits, et elle attache à chachun d'eux la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine fût encourue, que le délit soit déclaré.

Je réponds en second lieu, que la constitution avait si peu prétendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourrait commettre jusqu'au moment où sa déchéance serait déclarée, qu'elle n'avait établi aucune autorité pour prononcer la déchéance; de sorte que, dans le sens où l'on prend maintenant la constitution, le roi aurait eu, même après son abdication, un intervalle considérable, durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

Je réponds en troisième lieu, que la constitution distingue deux espèces d'abdication, l'abdication expresse et l'abdication légale. L'abdication expresse est celle qui résulte du fait seul, comme par exemple, *d'avoir ré-*

1792. N. St. I.

tracté son serment, etc.; l'abdication légale est celle qui résulte non du fait, mais de l'interpellation de la loi, comme par exemple, *si le roi était sorti du royaume*, *et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du corps législatif*; il faut nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même. L'abdication résultante des trois premiers faits, n'a nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance; dans chacun de ces cas l'abdication était de fait, et la déchéance de droit.

Ainsi disparaissent tous les raisonnemens faits par les défenseurs de Louis, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes ont méritée. J'ai admis leur systême d'inviolabilité, et j'ai prouvé que Louis n'en est pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de Louis de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avait jamais eu la volonté de défendre la constitution; que par conséquent il ne pouvait pas réclamer un privilége d'une peine hors de toute proportion, avec le crime qui ne lui avait été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la constitution. Enfin j'ai appliqué le texte même de la constitution à l'hypothèse dans laquelle Louis se trouve placé par la nature des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que le privilége de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ses crimes, il serait toujours soumis à la loi commune pour les autres.

Je passe à la seconde question: Louis est-il convaincu? Il l'est pour ses défenseurs eux-mêmes, car on ne supposera jamais qu'ils

lui aient offert les secours de leurs lumières pour le trahir. On ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification. Il ne faut que lire sa défense pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

Ils ne l'ont pas justifié des délits antérieurs à la constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avait effacés.

L'acceptation les a effacés ! oui si elle a été sincère, oui si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés, oui si la ligue formée pour lui contre la nation française a été dissoute ; mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation, n'ont été qu'une suite de celles qui l'avaient précédées, lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu, lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le système d'asservissement de la nation ait été abandonné, prétendre que l'acceptation a tout effacé, c'est se jouer de la raison, et insulter à la justice humaine.

L'ont-ils justifié davantage des crimes postérieurs à l'acceptation ?

Vous vous rappelez ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile : « Les ministres ont » pu vouloir connaître ce qui se passait à » Paris, et payer des espions pour cela ; ils » ont pu vouloir éclairer l'opinion et avoir » des journalistes à leur solde » ; il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes ; il est question des sommes fournies par la liste civile qui n'était pas le trésor

1792. N. St. 1.

des ministres pour faire avilir par des discours et par des placards la représentation nationale. Il est question de sommes fournies par la liste civile qui n'était pas le trésor des ministres pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les français sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France. Il est question de sommes fournies par la liste civile qui n'était pas le trésor des ministres pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendiaires. Il est question enfin de sommes fournies par la liste civile qui n'était pas le trésor des ministres pour discréditer par des fausses alarmes, les assignats, seule base du crédit public, et ressource unique de la nation. Voilà les faits auxquels il fallait répondre, et non pas au reproche d'espionage et de corruption de journalistes qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules; mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il aurait été difficile de nier ou d'affaiblir de telles preuves.

Il n'eût pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de Louis sur la marche de l'armée prussienne sur les frontières de France; aussi a-t-on gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avait été dénoncé au corps législatif, aussi-tôt que le ministre des affaires étrangères en avait eu connaissance: on a bien ajouté que la marche des

troupes prussiennes avait été également déclarée aussi-tôt que la nouvelle officielle en était parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas-ci en est un exemple. Quoi! le traité de Pilnitz dont Louis était l'objet, n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu? Quoi! l'empereur et le roi de Prusse avaient promis par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la nation française sous le joug d'un despote, et celui qui devait profiter de leurs efforts en ignorait les apprêts? Quoi! toute l'Europe savait que l'armée prussienne marchait contre la France; il n'y avait pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement. C'était pour Louis que ces forces marchaient, c'était en son nom qu'elles devaient combattre, qu'elles devaient s'emparer de nos places, et il ignorait non-seulement les desseins de leur chef, mais ses dispositions hostiles. Si pendant que Louis XIV soutenait la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, Louis XIV l'aurait fait pendre.

1792. N. St. I.

Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du corps législatif si soigneusement conservés par Louis dans une armoire cachée, qu'il a dit ne pas connaître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à *Thierri* dans la journée du 10 août; comment l'en a-t-on disculpé? On nous a dit que son caractère répugnait à toute mesure

lâche, et que les membres de l'assemblée
1792. législative étaient incapables de s'y prêter.
N. St. I. Combien faut-il être dénué de moyens pour en employer de semblables ? Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir favorisé sa fuite, et les livre à toute la vengeance d'un peuple trompé ; il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interrogatoire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connaître des papiers renfermés dans une armoire de fer dont il avait la clef au moment où il quitta son palais dans la matinée du 10 août. Il a un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir dans son interrogatoire désavoué un billet de ses frères, le reconnaît dans sa défense sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu.

Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici ; les pièces existent, c'est elles qu'il fallait démentir. Il fallait dire que jamais ces pièces n'avaient passé sous les yeux de Louis, qu'il n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrète dont il avait la clef, et que l'existence de cette armoire lui était inconnue. Voilà des exceptions qui eussent été péremptoires ; car enfin nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pourquoi donc ne les a-t-on pas présentées ? C'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de Louis. C'est que quelques-

unes sont entiérement de son écriture. C'est que la clef de l'armoire de fer où ces pièces étaient renfermées, était dans sa poche le 10 août. C'est qu'il l'a remise ce jour-là à Thierri, ainsi qu'il est convenu lui-même, et qu'il était impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connaissance des pièces.

1792.
N. St. I.

Ce n'est cependant pas que dans la pénurie des moyens à laquelle ils étaient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-vous pas entendus soutenir d'un côté que jamais Louis n'avait fourni de secours aux émigrés, et convenir de l'autre des envois d'argent faits à Choiseul, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfans, et à François-Xavier sous le nom de *Bouillé*, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes.

A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. *Hamilton* et *Choiseul* ont été ses menins, il leur devait des secours par reconnaissance; les enfans de *Charles-Philippe*, son frère, étaient sans ressources, devait-il les laisser dans la détresse? Quant à *François-Xavier*, c'est *Bouillé* qui lui a fait passer six cent mille livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'était par son ordre. Le compte rendu par *Bouillé* porte, donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre, ce qui veut dire par ordre de Monsieur, et non par ordre du roi.

Quelles pitoyables raisons! *Hamilton et Choiseul avait été ses menins*; mais pres-

1792. N. St. I. que tous les émigrés avaient été ses serviteurs, et ils l'étaient encore puisque c'était sa cause qu'ils défendaient. *Ses neveux étaient dans la détresse*, on ne s'en douterait pas à la dépense que fesait leur père; mais d'ailleurs l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, était armé contre la France. *C'est par ordre de Monsieur et non pas par le sien, que Bouillé a fait passer les six cent mille livres*: mais en ce cas Bouillé, dépositaire de neuf cent mille livres, avait donc ordre de les tenir à la disposition de Monsieur; car autrement comment aurait-il payé sur cet ordre, et comment le présenterait-il pour pièce justificative à son compte?

On peut faire le même raisonnement à l'égard des gardes-du-corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paraît pas, et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit; mais la lettre de Philippe de Poix, le mémoire qui l'accompagnait, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes, tout cela saisi, pour ainsi dire, dans les mains de Louis, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz comme ils la recevaient à Versailles.

On est au reste à-peu-près convenu pour les temps antérieurs au mois de novembre 1791; mais on a prétendu qu'à cette époque Louis donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse; ordre dérisoire en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz,

et *à ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement à ceux des gardes qui étaient restés en France. 1792. N. St. I.

J'observe d'ailleurs qu'il est inutile de recourir sur ce point aux lettres du capitaine des gardes, aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés à Coblentz; il suffit de savoir que les compagnies des gardes ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire, que le service y a été fait comme il l'était à la cour, et que les électeurs auprès desquels ce corps a toujours joui du plus grand crédit, l'ont constamment regardé comme appartenant à Louis, et étant là par ses ordres. Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable, qu'un corps composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement, que ce corps eût été accueilli par un seul prince de l'empire sous le nom de gardes-du-corps du roi, si Louis n'eût secrètement approuvé cette protection. Je lui fais à la face de l'Europe cette question bien simple, si dans le temps de sa toute-puissance il eût cassé le régiment de ses gardes, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, ils se fussent réunis à Mayence pour y attirer des mécontens, comment aurait-il traité ces rebelles? comment aurait-il traité le prince qui les aurait accueillis? N'y a-t-il donc de révolte légitime aux yeux d'un roi, que celles qui se font contre tout un peuple.

J'arrive, pour me servir de la même expression que les défenseurs de Louis, j'arrive à la journée du 10 août; journée à ja-

1792. N. St. I.

mais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée ; journée épouvantable, comme l'a appelée *Desèze* , si je songe au sang qu'elle a vu répandre.

Du sang ! eh qui donc l'a fait couler ? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage ? C'est un mystère que la victoire même a couvert d'un voile impénétrable : mais rapprochons les faits.

Depuis plusieurs jours Louis fortifiait son château. Des malveillans accourus de toute part en remplissaient les avenues. Les suisses dont la sortie de Paris avait été ordonnée par un décret, en fesaient la garde. Louis les passe en revue dans la nuit du 9 au 10. Il rassemble autour de lui tout ce qu'il y avait d'aristocrates déterminés. A huit heures il quitte le château pour se rendre au corps législatif, et à dix heures le combat commence ; il commence par l'agression des suisses.

Rapprochez maintenant de toutes ces circonstances, la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchaient, que les nôtres étaient remplies de traîtres, que la plupart des départemens frontières étaient infectés de royalisme, que la cour croyait être assurée de la majorité de la garde nationale de Paris, qu'il ne sagissait plus par conséquent que de porter un dernier coup pour frapper de terreur les patriotes faibles, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez, que les mal-

heurs de la journée du 10 août ne doivent être attribués à Louis.

1792. N. St. I.

« Mais il était menacé, les citoyens mar- » chaient en armes sur son château », avaient-ils tort ? Et le duc de Brunsvick prenant possession de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection ? J'admets cependant qu'il ait dû opposer la force ; il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auraient été portées à cet excès qu'il eût fallu braver la mort pour en arrêter le cours.

On pourra donc raisonner tant qu'on voudra sur l'obligation où était Louis de se défendre, sur la précaution qu'il avait prise d'appeler toutes les autorités populaires ; je ramenerai toujours la question à ces termes : Louis avait rendu l'insurrection nécessaire. C'est lui ; ce sont ses trahisons au-dehors, et ses manœuvres au-dedans, qui ont mis les armes à la main des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévoûment, c'en était fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort, c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avais confié la garde, j'accours pour vous en chasser, lequel de nous deux est criminel ?

J'ai discuté la défense de Louis, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force, telle est du moins ma conviction intime, c'est d'après elle que je déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté

de la nation française. Quelle est la peine d'un tel crime? La mort.

1792. N. St. I.

Mais au moment que je prononce cette peine, quelle est donc cette voix intérieure qui me crie: arrête! ton jugement peut compromettre le salut de son pays? L'échafaud de Charles devint le trône de Cromwel. Es-tu bien sûr que la pitié des hommes faibles, la mobileté du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France après quatre ans de révolutions, ce que fit en Angleterre et sans révolution, le génie d'un seul homme? es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la république naissante de nouveaux ennemis, et la tête d'un homme qui fut roi tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens, et le trésor d'un peuple épuisé?

Ces considérations méritent d'être pesées, car c'est avant tout le bonheur du peuple que nous stipulons ici; et punir le tyran au prix de la liberté publique, ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent à des cœurs républicains l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie.

Je ne saurais convenir avec quelques-uns de mes collègues qu'il n'y ait rien dans l histoire qui puisse se comparer à notre situation présente. Sans remonter aux temps anciens, et sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très-peu de différence entre

notre position actuelle et celle des anglais à l'époque où Cromwel fit tomber la tête de Charles I[er].

Charles avait trahi la nation, il avait pris les armes contre elle, il était en horreur à tous les amis de la liberté, et ce sentiment s'étendant à la royauté, fit proclamer la république. Charles fut accusé, et à peine l'accusation fut-elle portée que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'est par-tout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusait hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la nation se taisait, une faction qui s'appelait le peuple, menaçait le tribunal, et proscrivait à l'avance ceux des magistrats qui n'opineraient pas pour la mort. Les citoyens amis de leur pays, avouaient bien tous les crimes de Charles, mais ils croyaient que sa mort ne pouvait être utile qu'à Cromwel. Ils étaient persuadés que laisser la vie à ce roi coupable, c'était affermir la république et tuer à jamais la royauté.

Ces événemens que je viens de raconter, est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? écoutez cependant ce qui arriva à cette république si solemnellement proclamée, et profitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue, la nation ne fut point consultée, une faction se mit à sa place; elle envoya Charles au supplice, et son sang fumait encore que cette même faction demanda qu'on donnât un défenseur à la république. Ce défenseur était

1792. N. St. I.

prêt, c'était *Cromwel*, il avait montré la liberté, il la précipita sous son trône, et régna en despote : ne serait-ce pas ce qu'on nous prépare ?

Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie; mais quelles sont vos raisons pour vous rassurer ? Vous flattez-vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la république ? On l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter ? Non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne serait pas soutenu ? Voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire. Voyez l'anarchie érigée en principes, voyez les efforts qu'on fait pour amener cet état si énergiquement décrit par Montesquieu, où au lieu d'être libre *avec les lois* on veut être libre *contre elles*, où ce qui était *maxime* on l'appelle rigueur, où ce qui était *règle* on l'appelle *gêne*, où ce qui était *crime* on l'appelle *vertu*, et où la force n'est plus que le pouvoir de quelques individus, et la licence le pouvoir de tous. Etat, où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple passant sous le joug d'un tyran, perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tel est l'esprit des factions, telle fut la marche de celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parlait que de sa grandeur pour lui arracher la liberté; elle l'entraîna dans la licence, ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité, qu'après bien des mouvemens, des chocs,

des

des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

1792.
N. St. I.

Placés dans les mêmes circonstances, vous courez les mêmes dangers.

On vous a proposé de soumettre au peuple, réuni dans ses assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre Louis. Cette mesure est grande, et parfaitement conforme au principe de souveraineté que vous avez reconnu. Mais si j'ai bien entendu les orateurs qui l'ont proposée, il s'agirait de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine; et la question ainsi posée n'est qu'une question politique; car ce n'est pas de l'application de la peine au délit que le peuple aurait à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que le jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. Or, citoyens, j'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-même. Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentans du souverain, et à ce dernier titre vous devez délibérer sur tous les intérêts de la nation, avant que la nation délibère elle-même; prononcez donc d'abord comme juges, et ensuite sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs pour examiner cette question importante: Convient-il que le jugement rendu contre Louis soit exécuté? N'est-il pas utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée? Décidez cette

question par un décret, et soumettez ce décret aux assemblées primaires.

1792. N. St. I.

On a dit que les assemblées primaires voudraient voir les pièces de la procédure. Cette objection n'a pas de force. On a dit que le peuple nous a envoyé pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats en décrétant l'appel. On dit aussi que l'Europe nous accuserait de faiblesse, enfin on a dit que le peuple étant l'offensé ne peut pas juger : vaines allégations.

Soumettez votre décret à la nation, tous les dangers disparaissent. Vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens ; vous déjouez en un mot vos ennemis du dedans et du dehors.

« La réunion des assemblées primaires entraînera des délais, le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement. Craint-on que les cannibales de septembre n'ayent perdu le goût du sang, et faut-il pour leur passe-temps leur donner à dépècer le cadavre d'un homme qui fut roi?

» Mais ces détails peuvent amener des troubles, les royalistes en profiteront pour grossir leur parti, et faire peut-être un dernier effort ». C'est avec de tels discours qu'on demandait, il y a un mois, la tête de Louis, sans instruction et sans jugement.

Mais la guerre civile? On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant Barrère l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple? vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir

si le jugement de Louis sera exécuté, ou si la peine sera commuée n'amène une guerre civile ? Non, vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile lorsqu'après la suspension du roi, les assemblées primaires ont été réunies ? avez-vous craint la guerre civile lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la constitution à l'acceptation du peuple ? redoutiez-vous la guerre civile lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de Louis ? Cette mesure vous paraissait nécessaire alors, et vous appeliez traîtres ceux qui la combattaient, aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent.

1792. N. St. I

Ce peuple que vous égarez, sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition et de vengeance ? Le 17 juillet 1791 vous lui disiez : « Ton roi est parjure et traître, il faut le juger et le punir, demande que » la nation soit consultée sur son sort, ne » t'arrête pas à de vains refus, mets ton énergie dans une démarche d'où dépend ton » bonheur. Va jusqu'à braver le drapeau » rouge et les bayonnettes. Nous te donnons » un conseil dont nous ne profiterons pas » nous-mêmes, parce qu'il faut que les incorruptibles défenseurs des droits du peuple conservent leurs jours pour veiller sur » lui. Mais ne mollis point dans cette occasion, laisse-toi plutôt égorger, ton sang » criera vengeance, et il l'obtiendra ».

Ainsi vous parliez alors, et aujourd'hui vous dites à ce même peuple : « Lève-toi contre » ces scélérats qui demandent que la nation

1792. N. St. I.

» soit consultée sur le sort d'un roi parjure » et traître. Ils veulent allumer la guerre ci» vile et sauver le coupable. Menace-les de » ta colère, mets-toi en insurrection, décla» re-leur que pas un seul républicain ne » restera sur le territoire français, si la na» tion est consultée; et que pour leur appren» dre à reconnaître la souveraineté du peu» ple, tu mettras un autre roi sous le nom » de défenseur de la république, à la place » de celui qu'ils ont détrôné. Que te dirai-je » enfin, égorge ces traîtres plutôt que de » souffrir qu'ils prennent une telle mesure ». Si vous étiez capables de honte, ne vous cacheriez-vous pas en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochemens ?

L'état des choses n'est pas le même, direz-vous. En 1771 le corps constituant ne voulait pas juger le roi; il fallait bien provoquer le vœu du peuple pour l'y forcer. Je remarque d'abord que, comme vous n'attaquez le renvoi au peuple que par les dangers qu'il présente, le raisonnement est sans force; car enfin si la crainte de la guerre civile vous arrête aujourd'hui, cette crainte vous aurait dû arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du corps constituant. Je remarque ensuite que votre raisonnement vous constitue une véritable faction dans l'état. Vous vous établissez arbitres entre la nation et ses mandataires, le peuple n'exercerait sa souveraineté, que lorsque *tel sera votre bon plaisir*.

La mesure du renvoi au peuple est donc sans danger, ses avantages sont réels.

S'il était possible d'opposer Montesquieu et Rousseau à des hommes qui ne connaissent d'autorité *que leurs mots d'ordres*, j'observerais que ces deux philosophes s'accordent à dire *que le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire.* J'observerais encore, comme l'a fait Vergniaud, que la loi n'est l'expression de la volonté générale que parce que le peuple ratifie formellement ou tacitement l'expression de cette volonté qui n'est presque jamais que présumée pour ses représentans; mais je consens que Montesquieu et Rousseau soient récusés puisqu'on l'exige; j'aborde seul les objections qu'on a faites.

1792. N. St. I.

La plus importante, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire, appliquer la loi à un individu. Ce principe n'a jamais été reconnu dans aucun état libre, au moins pour les crimes de haute trahison. Machiavel attribue la perte de la liberté de Florence *à ce que le peuple ne jugeait pas en corps les crimes commis contre lui.* A Rome il jugeait les crimes publics, jusque-là qu'il était défendu aux consuls, par la loi *valérienne*, de prononcer peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. Il en était de même à Athènes. Enfin Pétion a remarqué que le *bill d'atteinder* du parlement d'Angleterre, n'est autre chose qu'une loi faite contre un particulier accusé.

On a objecté encore que la mesure de l'appel au peuple est contraire aux principes. « Il » est de l'essence d'un gouvernement repré- » sentatif que les représentans du peuple dé-

1792. N. St. I.

» libèrent pour lui, et expriment sa volonté ». Cela est vrai, mais il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif que le peuple puisse faire rapporter un décret qui ne serait pas l'expression de la volonté générale ; car en donnant à ses représentans le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le pouvoir d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Voilà cependant le pouvoir que la convention s'arrogerait dans cette circonstance, puisqu'elle rendrait un décret irrévocable sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le décret, soit en y acquiesçant tacitement.

D'ailleurs le cas où nous nous trouvons ne ressemble à aucun autre. Est-ce que la constitution l'a prévue ? est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués ? est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la nation soit consultée sur une question unique, et qui est hors de toute comparaison par sa nature ?

XXXI. *La municipalité de Paris est mandée à la barre de la convention pour rendre compte de sa conduite pendant les premiers jours de septembre.*

On a vu précédemment comment les jacobins s'étaient coalisés avec la municipalité de Paris. Le prétexte d'opposer des précautions extraordinaires à la marche des armées étrangères sur Paris, avait investi cette munici-

palité du pouvoir colossal dont elle jouissait depuis le 2 septembre. Il paraît même que, Roberspierre eut d'abord le projet d'établir en France un gouvernement municipal, qui aurait donné à la ville de Paris le pouvoir dont jouissait Rome dans l'empire romain, et qu'il fondait sur cet ordre de choses, les bases de sa fortune; mais dès qu'il se vit dans la convention nationale, aspirant à de plus hautes destinées, il commença à méditer de faire servir la convention elle-même d'instrument à son usurpation. Dans cette vue, il prétendait employer la municipalité de Paris à l'exécution de ses desseins, sans souffrir qu'elle rivalisât de pouvoir avec lui. D'après ce principe, le conseil général de la commune avait été mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite pendant les premiers jours de septembre.

1792. N. St. I.

XXXII. *Les suites de cet événement unissent plus étroitement les jacobins à la commune de Paris. On invente le nom de brissotins. Séjour de Dumourier à Paris.*

Si la convention avait profité de ce moment pour distinguer parmi les membres de la commune, les grands coupables d'avec ceux qu'on avait égarés, elle aurait arrêté pour l'avenir les entreprises des corporations ambitieuses contre les droits de la nation. Mais tels n'étaient pas les projets de ceux qui, en feignant de condamner la municipalité de Paris, la protégeaient secrètement. Le conseil général échappa à la justice par une feinte

1792. N. St. I.

profession de repentir. Chaumette répandit des larmes hypocrites, et prit, au nom de la commune, l'engagement de livrer les premiers agens de ces horreurs. Cette promesse n'était qu'un expédient pour éviter l'examen et la notoriété de cette odieuse affaire, redoutée des anarchistes qui, après l'avoir dirigée, n'en étaient pas moins passés au nombre des membres de la représentation nationale.

La convention trompée par cette supercherie, accorda le pardon demandé, et les jacobins trouvèrent aisément les moyens de dispenser les municipaux de faire les aveux auxquels ils s'étaient engagés. Ce fut un nouveau lien qui attachait la municipalité de Paris au sort des jacobins. La première se joignit aux seconds pour engager les sections à presser le jugement définitif de Louis XVI, tandis que toutes les sociétés affiliées à la *société-mère*, exprimaient le même vœu avec une unanimité qui portait le caractère de l'opinion publique. Brissot voulut dévoiler la perfidie des désorganisateurs dans quelques numéros du *Patriote Français* qu'il rédigeait ; ils s'attachèrent à lui avec les transports de la rage. L'homme le plus timide, et un des moins intrigans, fut subitement transformé en redoutable chef d'un parti qui correspondait, disait-on, avec les ennemis extérieurs de la France. Les jacobins qui savaient combien les mots influent sur le commun des hommes, donnèrent à ceux de ce prétendu parti le nom ridicule de *brissotins*. Les tribunes de toutes les sections de Paris, et de toutes les sociétés populaires, retentirent de

ce sobriquet. Tout homme qui manifestait, sur le procès du roi, des sentimens autres 1792.
que ceux des jacobins, était *brissotin*, et voué N. St. I.
à la mort. On parlait d'épurer la convention nationale par le moyen d'une insurrection.

Dumourier était alors à Paris. Je ne répé- 1793.
terai ni ce que j'ai dit de son voyage, ni ce N. St. I.
qu'il en dit lui-même dans ses mémoires. Il assure qu'on le voyait rarement aux spectacles, et qu'il vivait avec un petit nombre d'amis et les personnes dont il avait besoin pour la réussite de ses projets. Mais quels étaient ses projets ? Ils consistaient à ce qu'il prétend, à combiner les moyens de solliciter efficacement en faveur du roi. C'est pour cela qu'il avait engagé la convention à former une commission de vingt-un membres, sous le nom de comité de *défense générale*, chargé d'examiner les plans militaires qu'il présentait pour la campagne suivante. Si ses plans avaient été adoptés, il eût employé son influence à s'entourer des officiers et des soldats de son armée qui se trouvaient à Paris par congé, et, avec ce secours, il eût balancé les jacobins et les fédérés qui les soutenaient.

Tel est le plan qu'il nous présente de la conduite qu'il se proposait de tenir, et l'on en sent tout de suite l'illusion. Il se disculpe ensuite de l'accusation de voir secrètement, presque toutes les nuits, le duc d'Orléans, qu'il appelle le citoyen Philippe *Egalité*. Mais dès que ses visites étaient secrètes, il lui était bien facile d'en supprimer toutes les traces.

Au surplus il convient qu'il dînait fréquem-

1793. N. St. I.

ment chez le ministre *Garat* regardé comme un orléaniste, qu'il fesait sa société ordinaire des généraux Biron et Valence, tous deux attachés au parti d'Orléans. Le temps de son arrivée à Paris, de son séjour dans cette ville, et l'époque de son départ, deux jours après l'exécution de Louis XVI; ses liaisons et sa conduite, annoncent clairement que, loin de travailler en faveur de Louis, il n'était venu dans la capitale que pour faire tourner la catastrophe de ce prince en faveur du duc d'Orléans. Comme tous les autres conspirateurs, il cachait ses opérations sous le voile du plus obscur mystère; et ses projets n'ayant pas réussi, il a pu dire tout ce qu'il a voulu. Mais si l'on doit juger de l'intention des hommes par leur conduite, celle qu'il tint à l'époque du 10 mars, ne peut laisser le moindre doute sur le parti auquel il était attaché.

XXXIII. *La discussion sur le procès de Louis XVI est fermée. Série des questions à décider.*

A mesure que la discussion sur le procès du roi se prolongeait, des adresses, venues de toute part à la convention, demandaient la mort de ce prince. Je n'examinerai pas si ces adresses étaient le vœu spontané du peuple français, ou l'opinion particulière des jacobins de Paris, répercutée par toutes les sociétés affiliées; mais leur unanimité présentaient le caractère le plus imposant, toutes signalaient les *brissotins* comme des ennemis de la république, des gens vendus aux puissances coalisées, et qui ne ména-

geaient la vie de Louis que pour relever l'idole du despotisme; imputation d'autant plus fâcheuse pour ceux auxquels elle était faite, que, républicains par principes, on a vu précédemment que la plupart d'entre eux avaient d'abord regardé la mort du roi sur un échafaud, comme un ciment propre à consolider la république naissante, et qu'ils n'avaient abandonné cette opinion qu'en s'appercevant par l'acharnement que mettaient les jacobins à la condamnation de Louis, que l'amour sacré de la patrie n'était pas le principe de leur conduite, mais qu'ils étaient mus par des passions corrosives.

1793. N. St. I.

Les républicains savaient avec quel art perfide la montagne était parvenue à faire regarder au peuple le projet de force départementale pour la garde de la convention, comme un attentat contre la liberté publique. On se servait de la même tactique contre celui de renvoyer le jugement définitif de Louis aux assemblées primaires. Cette mesure était présentée comme le germe d'une guerre civile. D'ailleurs, dans la fermentation qui régnait alors, il était impossible de sauver le roi; les jacobins auraient probablement provoqué une insurrection, attaqué le Temple et massacré tous les prisonniers qu'il renfermait.

Les *girondistes* craignant les effets de la fureur populaire, abandonnèrent l'appel au peuple, comme ils avaient abandonné la force départementale.

S'ils crurent par cette retraite en imposer aux jacobins, et se ménager l'occasion de les

1793. N. St. I.

attaquer avec avantage dans une autre rencontre, ils ne connaissaient pas toute l'astuce des ennemis auxquels ils avaient affaire. Leur perte était jurée par les deux sections désorganisâtrices, et le moment n'était pas loin où l'arrêt de proscription lancé contre eux par la société-mère, allait être mis à exécution dans toute son étendue.

XXXIV. *Louis est condamné à mort.*

La discussion sur le procès de Louis XVI fut fermée pendant la séance du 7 janvier. Quelques jours s'écoulèrent sans qu'on parlât de cette affaire; mais le 14 suivant, sur la proposition de Fonfrède, l'ordre de délibération fut réglé de cette manière:

La convention nationale prononcera 1°. si Louis Capet est coupable de conspiration contre la liberté nationale, et d'attentat contre la sureté de l'état.

2°. Si son jugement sera soumis à la sanction des assemblées primaires.

3°. Quelle peine lui sera infligée. Sur la première question, de sept cent quarante neuf membres qui composaient la convention, vingt étaient absens par commission, cinq pour cause de maladie, tous les autres à l'exception d'un seul, qui ne répondit pas à l'appel, prononcèrent pour l'affirmative. Sur la seconde question, onze refusèrent de voter; deux cent quatre-vingt trois demandèrent l'appel au peuple, quatre cent vingt-quatre rejetèrent cet appel; en conséquence le président prononça que Louis était coupable de conspiration contre la liberté nationale et

d'attentat contre la sureté de l'état, et que le décret à intervenir sur son sort ne serait pas soumis à la sanction du peuple. L'assemblée ajourna au 16 l'appel nominal relatif à la peine qui serait infligée à Louis. 1793. N. St. I.

Cette séance dura trente-six heures, au sein d'une tumultueuse fermentation qu'il est impossible de décrire. Tous les députés étaient d'accord que Louis s'était montré l'ennemi de la révolution. On se divisait sur la peine qui devait lui être infligée pour ce délit capital. J'ai déjà exposé les motifs de ceux qui voulaient que ce fût la mort. Les députés qui rejetaient cette mesure rigoureuse, se fondaient sur plusieurs raisons différentes. Les uns considérant que nul ne doit être jugé que sur le texte d'une loi précise, qui lui est appliquée par le juge, ouvraient la constitution, et n'y voyaient que la déchéance applicable aux crimes dont Louis XVI était prévenu. D'autres examinant la loi naturelle qui veut que la mort d'un homme ne soit ordonnée que lorsqu'elle est nécessaire au maintien de la société, cherchaient cette nécessité dans le cas présent, et ne la trouvaient pas. C'était moins comme homme que comme roi que Louis était coupable. Le coup de hache qui tranchait les jours de l'homme ne touchait pas à ceux du roi, d'après l'ancien principe reçu en France sous la monarchie, que le roi ne mourrait jamais; et le droit que tous les princes du sang de Bourbon prétendaient apporter en naissant au trône de France. Il en étaient enfin qui envisageant ce procès du côté de la politique, prétendaient què Louis,

1793. N. St. I.

loin d'être mis à mort, était un otage qu'il fallait soigneusement garder, et dont l'existence pouvait prévenir une partie des maux dont les puissances coalisées menaçaient la France.

Les préliminaires de l'appel nominal se prolongeaient si longuement, qu'à huit heures du soir, il n'était pas commencé. Cependant, sur la motion de Danton, la convention avait décrété qu'elle prononcerait sur le sort de Louis sans désemparer.

Toutes les opinions se réduisirent à trois. A la détention perpétuelle, au bannissement après la guerre ou à l'instant même, ou à la mort que plusieurs voulaient reculer jusqu'après la guerre, ou l'acceptation de la constitution par le peuple.

L'appel nominal commença le 16, vers huit heures du soir, et ne finit que le lendemain à-peu-près à la même heure. Le président, avant d'en proclamer le résultat, déclara qu'il venait de recevoir deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, qui demandaient à être entendus, l'autre de l'ambassadeur d'Espagne relative au jugement du roi. L'ordre du jour fut adopté sur la demande du ministre espagnol, et l'on décréta que les défenseurs de Louis seraient entendus lorsque le résultat de l'appel nominal serait connu.

Le plus profond silence régnait dans l'assemblée. Le président prononça : La convention est composée de sept cent quarante-neuf membres, quinze sont absens par commission, sept par maladie, un sans cause, cinq non votans, en tout quarante-huit; le

nombre restant est de sept cent vingt-un; la majorité absolue est de trois cent soixante-un. 1793. N. St. I.

Deux ont voté pour les fers; deux cent quatre-vingt-six pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour la réclusion; quelques-uns ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi; quarante-six pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la convention.

Trois cent soixante-un ont voté pour la mort; vingt-six pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt de l'état qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande; ainsi pour la mort sans condition trois cent quatre-vingt-sept voix; pour la détention ou pour la mort conditionnelle trois cent trente-quatre.

Je déclare au nom de la convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre *Louis Capet*, est celle de mort.

XXXV. *Louis appelle de ce jugement à la nation. Discours de ses défenseurs.*

Les trois défenseurs officieux admis à la barre, *Desèze* lut un écrit signé de Louis, dans lequel il interjetait appel au peuple français de la condamnation portée contre lui. Cette pièce était ainsi conçue: Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher. En conséquence je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du jugement de ses

1793. N. St. I.

représentans. Je donne par ces présentes pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la convention nationale cet appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la convention.

Examinez dans votre justice, ajouta Desèze, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus, oui à tous; et par conséquent à Louis. Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la convention nationale se déterminerait à le juger, ou qu'en le jugeant elle le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir. Vous-mêmes nous en avez chargés, nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande..... Telle était la mission dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la convention que de cinq voix (1), et

(1) Le scrutin a été recensé de nouveau parce qu'il y avait erreur dans le premier recensement. Il a donné le recensement qu'on vient de lire.

encore

encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur. Permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme pétitionnaires, de vous observer au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur d'un accusé ; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la convention, pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre profond dévoûment pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification, encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

1793. N. S. I.

Nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin, que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible quand elle considérera son peu de majorité.

Nous remplissons pour la dernière fois un ministère religieux, et que nous tenons de vous-mêmes. Permettez donc que je vous adjure au nom de Louis XVI, de réfléchir que presque tous les membres de la convention

qui ont voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple, ont fondé leur
1793. opinion sur le salut de la république: quelle
N. St. I. responsabilité! Le salut de la république, le salut de vingt-cinq millions d'hommes va dépendre de cinq voix.

Tronchet réclamant à son tour contre le décret qui fixait la majorité absolue pour le jugement du roi, demandait que les dispositions du code pénal fussent exécutées; il paraîtra peut-être inconcevable à quelques personnes que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort, aient pris pour bases le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis qu'on écarte tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux, par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné; mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin, n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre par l'obligation sacrée qui nous est imposée. Nous sommes donc autorisés à vous observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante méritait d'être traitée par un appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre. Nous osons vous demander le rap-

port de décret contraire aux dispositions du code pénal.

1793. N. St. I.

Malesherbes insista aussi pour avoir la permission de faire quelques observations qu'il jugeait indispensables.

XXXVI. *Discussion sur cet appel, il est déclaré nul.*

La discussion s'ouvrit sur-le-champ, quoique la plupart des conventionnels parussent excédés de la longueur d'une séance qui se continuait sans interruption depuis plusieurs jours, Roberspierre était à la tribune. Après avoir observé combien les demandes qui venaient d'être faites exigeaient d'attention, il continua en ces termes : « Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son plus pur amour sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, et qu'il est maintenant dangereux d'attaquer. Je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la proposition de l'appel qui a été fait au peuple de votre jugement; mais tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la convention nationale. Je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la défense; mais il n'appartient pas aux représentans du peuple, de permettre qu'on vienne ici vous donner le signal de discorde et de trouble dans la république.

1793. N. St. I. Vous ne pouvez casser le décret que vous avez rendu, il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même. Vous ne pouvez donner acte de l'appel interjeté de votre jugement, sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance, mais pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, et pour appeler la liberté de l'Europe; il ne vous est pas même possible de suspendre l'exécution de votre décret, sans mettre la république dans une position fâcheuse. Ce décret est irrévocable, il a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public; sa révocation ne peut être mise en question sans attaquer les principes.

Et moi qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que l'acte de justice que vous avez accordé à la nation, ne devienne une nouvelle source de malheurs.

Il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire au bien public, entraînât des inconvéniens; ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la convention aura rempli ses devoirs; ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru devoir remplir un devoir sacré en condamnant celui que la nation entière accu-

sait de ses maux, la démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut pas être considérée comme indifférente, il y aurait incertitude si le roi est définitivement condamné. Il en résulterait que l'appel au peuple que vous avez rejeté, que ces formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seraient reproduites de fait; vous vous briseriez sur l'écueil que vous avez voulu éviter par le décret sévère que vous avez rendu.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sureté générale, adoptées par les représentans de la nation; cet acte doit être regardé comme nul, il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite sous les peines décernées contre les perturbateurs du repos public. Si vous n'adoptiez pas cette mesure, vous laisseriez un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt vous permettriez un véritable acte de rebellion contre l'autorité publique présenté sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion, il ne suffit pas d'avoir rendu le décret provoqué par la nation, il faut prendre les mesures nécessaires pour rendre cette loi véritablement utile. Il ne faut pas qu'elle devienne un prétexte pour apitoyer les individus sur le sort du tyran, ou réveiller des sentimens généreux qui caractérisent un vrai républicain. Il ne faut pas que cet appel puisse ménager aucune espérance de désordre, de rebellion. Je demande que vous déclariez que cet appel qui vient de vous être signi-

1793. N. St. I.

fié, est contraire aux principes de l'autorité publique et aux droits de la nation ; et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner suite, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public ».

Guadet qui prit la place de Roberspierre dans la tribune, abandonnant à leur sort les phrases insignifiantes que son collègue venait de prononcer, envisageait la question sous un autre point de vue. Si j'entends bien, disait-il, la proposition qui vous est faite, Louis interjette appel du jugement que vous avez rendu, devant le peuple français. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire aux français : Examinez s'il est de votre intérêt que le jugement rendu par vos représentans soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine soit commuée? les seuls représentans sont autorisés à faire cette question au peuple. Mais la seule considération qui mérite d'être pesée dans cette enceinte, est celle du renvoi spontané de notre part du jugement que nous avons rendu à la sanction des assemblées primaires. . . . .

Me permettrez-vous de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment les représentans du peuple. Je n'ai cessé de le dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment. C'est comme membre d'un tribunal que j'ai prononcé ; et je le déclare

encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me fesant prendre des mesures de sureté générale, me conduire à prononcer sur le sort de Louis, ce n'est pas sa mort que j'aurais votée, c'est sa réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve était dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

1793.
N. St. I.

Ce tribunal dont j'ai fait partie, ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paraît certaine; il n'y a donc lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé par les défenseurs de Louis. C'est que vous reveniez sur le décret déclaratif, que la majorité des voix, plus une, formerait le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été rendu, la convention n'ait pas apprécié davantage les termes; car si elle avait déclaré, que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffirait, alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membres d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer autrement, c'est-à-dire, à déclarer qu'ils ne croyaient pas pouvoir voter dans une affaire, où ayant exercé les fonctions de jurés, on les transformerait ensuite en simples citoyens. Si la convention avait déclaré que c'était un jugement qu'elle allait rendre, sans doute elle se fût soumise

à la loi qui demande les deux tiers des voix pour former la condamnation d'un criminel;
1793. mais cette question me paraît trop impor-
N. St. I. tante pour que l'assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter. D'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis présentât demain une pétition sur ce point; vous avez encore à examiner la question de savoir si le jugement sera exécuté immédiatement, ou s'il est convenable d'attendre à un autre temps: je demande l'ajournement sur le tout à demain.

Il avait été décrété sur la motion de Garan-Coulon, que les suffrages des députés votans pour la mort avec des restrictions, seraient comptés pour un vœu formel, sauf à décider dans une discussion ultérieure sur les restrictions proposées.

La convention consultée le 17 à onze heures du soir, passa à l'ordre du jour sur l'ajournement demandé par Guadet, décréta: 1°. L'appel interjeté par Louis Capet est nul, comme contraire aux droits du peuple et à la puissance de la représentation nationale. Il est défendu à tout individu de donner suite à cet appel, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public. 2°. Il n'y a lieu de faire droit aux réclamations de Louis sur la nature de la majorité qui a prononcé son jugement.

L'assemblée renvoya au lendemain l'examen de la question: s'il était convenable de hâter, ou de suspendre l'exécution du jugement prononcé?

Débattue dans la séance du 18, elle fut continuée dans celle du 19, prolongée jusqu'au 20 à deux heures du matin.

1793. N. St. I.

XXXVII. *Séance de la convention, les 18, 19 et 20 janvier.*

La séance du 18 fut extrêmement orageuse ; plusieurs députés observaient qu'il y avait eu erreur dans l'énonciation des suffrages sur lesquels étaient fondée la condamnation de Louis XVI. Thuriot proposa de relire les listes déjà imprimées : cette mesure fut adoptée, et chaque député fut appelé de nouveau pour déclarer si son suffrage avait été exactement recueilli. Plusieurs de ceux qui avaient voté pour la mort avec la restriction du sursis, déclarèrent que ce sursis était une condition esssentielle de leur vote ; d'autres ne présentèrent cette condition que comme rogatoire, et voulurent que leur vœu fût indépendamment compté parmi ceux qui avaient prononcé la peine de mort. *Kersaint* rappelant son suffrage, fut interrompu par des murmures violens. Je veux, continua-t-il sans s'émouvoir, épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité. Je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président.

La question du sursis fut entamée au sein d'une fermentation dont il est impossible de présenter un tableau ressemblant ; ceux qui se prononçaient en faveur de cette mesure étant en minorité, leurs observations étaient

reçues comme une rebellion envers la majorité de la représentation nationale.

1793. N. St. I.

Tallien demandait que la question fût décidée séance tenante ; sa proposition fortement appuyée fut couverte d'applaudissemens : Je motive ma proposition, ajouta Tallien, sur des motifs d'humanité : Louis sait qu'il est condamné ; il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser si long-temps un homme dans l'attente de son sort ? J'ai voté contre l'appel au peuple, répondit la Reveillère-Lépaux ; j'ai voté la mort de Louis, mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang, mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive ; mais il est incroyable qu'une question si importante, puisque l'intérêt public y est attaché, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances. Je demande que sans rien précipiter, cette question ne soit fermée que lorsque la convention se croira suffisamment éclairée ; Couthon appuyait les propositions de Tallien. Le tumulte permettait à peine de l'entendre ; Roberspierre obtint du silence :

Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité. La majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun doit nous rallier dans une commune opinion ; nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie, l'humanité pourrait-elle aujourd'hui nous faire ordonner le sa-

crifice de tout un peuple à un seul homme? Comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul législateur qui cherchât des moyens de suspendre l'éxécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre? Je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout-à-coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions. J'aime à croire que nous allons être tous d'accord.

Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple, lorsqu'après le jugement prononcé vous avez admis les défenseurs de Louis qui n'en avaient plus le caractère; aujourd'hui la séance s'est passée en incidens. Le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant aux questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon, à cet égard je me fais scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur si une partie de la convention était obligée de faire violence à l'autre.

Je ne crois pas que la majorité de cette assemblée soit réduite à cette dure extrémité. Je pense au contraire que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exé-

1793. N. St. I.

cution du décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui puisse assurer la tranquillité publique. Je crois qu'aucun représentant du peuple ne se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans nous rallier à la même opinion ; quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez prises, je crois qu'il ne reste plus à personne de prétextes pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter: on ne condamne pas un tyran comme une formule stérile pour la société, et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération ; elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté; car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes, et vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Vous tous qui voulez sauver la patrie comme moi, vous ne devez point adopter de délais; soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, il n'est pas de supplice plus affreux que celui qui chaque jour, chaque heure, chaque minute présente au coupable le spectacle de son supplice. Sous le gou-

vernement que vous avez détruit, le ministère qui précédait la révolution, se couvrit de honte pour avoir proposé, dans un édit, un intervalle entre la condamnation et le supplice. Pourriez-vous admettre le système désastreux de condamner un homme à la mort et de faire dépendre l'exécution des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement? Objecterait-on des considérations politiques? il n'en est aucune qui vienne de l'intérieur ou de l'extérieur; à l'intérieur, plus l'exécution sera differée, plus les prétextes de troubles augmenteront; quant à l'extérieur, ah! que toutes les considérations politiques qui nous fesaient différer l'exécution de ce jugement jettent l'épouvante dans vos ames. Ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un otage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon français qui adopterait cette idée? Si nous pensions seulement à composer avec nos agresseurs, nous serions déja vaincus, notre liberté serait déja anéantie par ce caractère honteux de servitude.

1793. N. St. I.

Si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il entre lui et les puissances étrangères? Garder Louis en otage! vous semblez céder à leurs menaces, vous leur donnez des espérances de vous asservir.

Je vous laisse le choix de deux propositions que je vais faire; admettez la propo-

1793. N. St. I.

sition de Tallien et de Couthon; mais si vous jugez qu'il y ait quelque motif pour ne pas exécuter ce que la loi réclame elle-même, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures, je demande qu'il soit décrété que demain à quatre heures l'appel nominal soit commencé sur la question du sursis, et que si le résultat lui est contraire, l'exécution ait lieu dans les vingt-quatre heures.

De tous côtés de la salle des vociférations se fesaient entendre, Lanjuinais et Marat montant ensemble à la tribune, se disputaient la parole ; une agitation si violente dominait l'assemblée, que le président fut contraint de se couvrir. L'ajournement au lendemain fut décrété au milieu des huées des tribunes; et quoique Treilhard, qui présidait, eût quitté le fauteuil, un grand nombre de montagnards, pour continuer la séance, rassemblés tumultuairement au milieu de la salle, répétaient tous en même temps: la séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix... il faut mander le président à la barre ; d'autres ajoutaient, c'est une occasion d'anéantir les royalistes et les brissotins. Chabot voulait qu'on fît un appel nominal pour vérifier si la majorité était encore dans l'assemblée : le tumulte augmentait lorsque Legendre obtenant un moment de silence, observa que les débats qui s'élevaient pouvaient avoir des suites fâcheuses, et qu'il était convenable de lever la séance afin que les citoyens des tribunes eussent la facilité de se rendre dans

leurs sections respectives, pour calmer les inquiétudes qui pouvaient naître.

1793. N. St. I.

Ces considérations décidaient les montagnards à se retirer; Roberspierre insista pour être encore entendu : Quel est le motif principal qui nous a fait désirer que le jugement qui condamne le tyran à mort, soit promptement exécuté? Je parle à mes amis, à mes frères, nous ne sommes ici que de bons citoyens, nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette condamnation par une intrigue. L'unique objet dans ce moment doit donc être de prévenir ce danger; pour cela il faut que tous les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui m'entendent, déployent leur influence pour empêcher que jusqu'au dernier moment où nous aurons conduit le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle des citoyens, abuser de l'impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement.

Je demande que le commandant-général soit averti, qu'on prévienne aussi la municipalité, les sections, le club des fédérés de déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique, mais qu'ils conservent le calme le plus profond; sortons avec nos frères des tribunes, mais engageons-nous d'être ici demain à huit heures précises. Ouvrons la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis, sans désemparer.

Santerre était à la barre; il monta à la tribune, et assura que tout était combiné de manière qu'on ne pouvait pas craindre que l'exécution de Louis fût troublée.

1793. N. St. I.

Pendant la séance du 19 janvier, Buzot, Caseneuve, Thomas Paine, Barbaroux et Brissot parlèrent en faveur du sursis; Thuriot, Couthon, Guffroi et Barrère le combattirent.

La convention ayant fermé la discussion et décidé que chaque député répondrait simplement à l'appel nominal par un *oui* ou un *non*, la question fut posée en ces termes : *Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet?*

Le président proclama le résultat le 20 à deux heures du matin.

Le nombre des députés à la convention est de sept-cent-quarante-neuf; un est décédé; un a donné sa démission; un s'est recusé; un a donné un vote conditionnel et nul; neuf ont refusé de voter; vingt-un sont absens pour cause de maladie; dix-sept sont absens par commission; huit sont absens sans cause. Total à ôter du nombre des votans, cinquante-neuf. Reste six cent quatre-vingt-dix votans, dont la majorité absolue est de trois cent quarante-six.

Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix; ceux contre le sursis sont au nombre de trois cent quatre-vingt : je proclame au nom de la convention nationale, qu'elle a décrété qu'il ne serait point sursis au jugement de Louis Capet.

Il fut ensuite décrété, sur la motion de Cambacérès, qu'à l'instant une expédition du décret qui prononce peine de mort contre Louis serait envoyée au conseil exécutif, qui serait chargé de le notifier dans le jour à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-

quatre

quatre heures ; il fut enjoint en même temps aux officiers municipaux de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de lui le ministre ecclésiastique qu'il indiquerait pour l'assister dans ses derniers instans.

1793. N. St. I.

En conséquence de ce décret, le conseil exécutif ayant mandé deux commissaires du département, le maire de Paris, le commandant-général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel de Paris, pour concerter avec eux quelques mesures. Garat, ministre de la justice, deux autres membres du conseil exécutif, deux membres du département, le secrétaire du conseil exécutif, le maire et Hébert, substitut du procureur de la commune, se rendirent à la tour du Temple, le dimanche 20 janvier, à deux heures après midi.

Garat portant la parole en qualité de président du conseil exécutif, dit : Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait du procès-verbal des séances de la convention nationale des 16, 17, 19 et 20 janvier. Le secrétaire va les lire.

1°. La convention nationale déclare Louis Capet dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sureté générale de l'état.

2°. L'assemblée nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

3°. La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement rendu contre lui par la con-

1793. N. St. I.

vention. Défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sureté générale de la république.

XXXVIII. *Le décret qui condamne Louis à la mort, lui ayant été notifié à la tour du Temple par les membres du conseil exécutif. Réponse de Louis.*

Hébert, dans son numéro *du Père Duchêne*, publié vers le 21 janvier 1793, rapporte en ces termes la manière dont *Louis XVI* reçut la nouvelle de sa condamnation à mort, à laquelle il s'attendait.

« Je voulais être du nombre de ceux qui devaient être présens à la lecture de l'arrêt de mort de Louis. *Il écouta avec un sang-froid rare les décrets de la convention*; et lorsque le secrétaire eut achevé de parler, il remit à Garat un papier qui contenait une demande sur laquelle il réclamait une réponse prompte et précise. La noblesse et la dignité qui régnaient dans son maintien et dans ses paroles, m'arrachèrent des pleurs de rage qui vinrent mouiller mes paupières. Je me retirai résolu de finir là mon ministère. Un de mes collègues n'annonçait pas plus de fermeté que moi, je lui dis avec ma franchise ordinaire : mon ami, les prêtres membres de la convention, en votant pour la mort, quoique la sainteté de leur caractère le leur défendît, ont formé la majorité qui nous délivre du tyran. Eh bien! que les prêtres constitutionnels, membres du conseil général de la commune, le conduisent à l'échafaud. Nous fîmes

en effet décider que deux prêtres municipaux, Jacques Roux et Pierre Bernard, accompagneraient Louis à la mort ; ils s'acquittèrent de cette fonction avec insensibilité ». 1793. N. St. I.

Les commissaires du conseil exécutif référèrent au conseil les demandes de Louis ; il fut arrêté d'en donner connaissance à la convention, auprès de laquelle Garat s'étant retiré sur-le-champ, et ayant exposé le motif de sa mission, lut ce billet du roi.

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu. Je demande pour cela de pouvoir entretenir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général de la commune a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir converser avec ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je désirerais bien que la convention s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle jugerait à propos.

» Je recommande à la bienfesance de la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées. Il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui n'ayant plus d'appointemens doivent être dans le besoin, sur-tout de celles qui ne vivaient que de leurs appointemens. Dans

1793. N. St. I. les pensionnaires il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

» Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793. *Signé* LOUIS ».

L'assemblée décréta qu'il était libre à Louis de voir sa famille sans témoins, d'appeler auprès de lui tel ministre du culte qu'il jugerait à-propos, et que le conseil exécutif serait autorisé à lui répondre que la nation s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passa à l'ordre du jour sur le droit qu'ils ont de demander leur paiement ou des indemnités convenables.

Enfin, l'assemblée passa purement à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

XXXIX. *Le jugement est exécuté. Derniers momens de Louis XVI.*

Louis se prépara dès-lors à la mort. Sa famille resta auprès de lui jusqu'à dix heures et demie du soir qu'il demanda un confesseur, avec lequel il passa une partie de la nuit. Louis se coucha à deux heures en recommandant à Cléry, son valet de chambre, de l'éveiller à six.

Il se leva le 21 janvier à six heures sans attendre l'arrivée de son valet de chambre; il entendit la messe vers les sept heures, et communia. A huit heures appelant Cléry, il lui remit un anneau d'alliance, sur lequel étaient gravés l'époque de son mariage et

les lettres initiales du nom de sa femme, et un petit cachet de montre en argent, aux armes de France. « Vous remettrez la bague à ma femme, et vous lui direz que si je ne l'ai pas fait descendre, comme je lui ai promis hier, c'est pour éviter le cruel moment de la séparation. Je lègue ce cachet à mon fils ».

1793. N. St. I.

On l'avertit vers les neuf heures qu'une voiture l'attendait. Il descendit avec fermeté, pria le prêtre Jacques Roux qui l'accompagnait en qualité de commissaire de la commune, de recevoir en dépôt un papier qu'il tenait dans sa main, et qui contenait son testament: sur son refus de le recevoir, il le remit à un autre commissaire (1). Cette

---

(1) *Testament de Louis XVI, tel qu'il fut envoyé par la commune au conseil exécutif.*

Au nom de la Très-Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792 : Moi, Louis XVI, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 10 du courant avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées et auquel je puisse m'adresser ;

Je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne la pas juger d'après ses mérites, mais par ceux de N. S. J. C. qui s'est offert en sacrifice à Dieu son

pièce fut imprimée dès le lendemain. Il tra-
1793. versa la première cour à pied, monta dans

N. St. I.

---

père, pour nous autres hommes, quelques endurcis que nous fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre Sainte-Mère l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel J. C. les avait confiés. Je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole, les commandemens de Dieu et de l'église; les sacremens et les mystères, tels que l'église catholique les enseigne. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de J. C.; mais je m'en suis rapporté et je m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte-église catholique, donnent conformément à la discipline de l'église, suivie depuis J. C.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins en J. C., suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence, ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique; je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincérement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir aussi-tôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensé par inadvertence, car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne, ou ceux

la voiture, où se placèrent avec lui son confesseur et deux officiers de gendarmerie. 1793.

N. St. I.

auxquels j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples, ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à tous ceux qui se sont rendus mes ennemis sans que je leur en ait donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui par un faux zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang, ou par quelque autre manière que ce puisse être. Je prie Dieu particuliérement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur qui souffrent depuis long-temps avec moi, de les soutenir par sa grace, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde, s'ils sont condamnés à les éprouver, que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire, solide et durable de l'éternité. Je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donné dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle se croyait avoir quelque chose à se reprocher.

1793. N. St. I.

Pendant la route il parut triste, rêveur, mais non pas abattu par l'adversité.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve. Qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne, souvent dans les momens de troubles et d'effervescence on n'est pas le maître de soi, et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avais jamais témoigné que des

Sa voiture, escortée par la gendarmerie, arriva sur la place de la Révolution à dix

---

bontés, à eux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beacoup de personnes m'ont montré. Je les prie de recevoir mes remercîmens.

Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, MM. de *Chamilly* et *Hue* que leur véritable attachement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-la jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze de recevoir ici tous mes remercîmens, et l'expression de ma sensibilité pour les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis, en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792. *Signé* LOUIS.

1793. N. St. I.

heures. Louis XVI parvenu au pied de l'échafaud, s'entretint près de cinq minutes avec son confesseur; il mit ensuite pied à terre d'un pas décidé. Il était vêtu d'un habit puce, veste blanche, culotte grise, bas blancs; ses cheveux n'étaient pas en désordre, son teint ne paraissait pas altéré. Monté sur l'échafaud, il s'avança quelques pas, et considérant le peuple ou plutôt la force armée qui remplissait la place, il prononça ces paroles d'une voix forte :

« Français, je meurs innocent. Je pardonne à mes ennemis. Je désire que ma mort..... » Un roulement des tambours environnans, brusquement ordonné par le commandant *Santerre*, empêcha d'en entendre davantage. Louis, les mains tendues vers le peuple, appelait le silence. S'appercevant que ses efforts étaient inutiles, il ôta lui-même son habit, défit sa cravate, et se présenta à la mort. Sa tête fut tranchée à dix heures quinze minutes.

Ainsi mourut ce prince que le hasard de la naissance plaça sur un des premiers trônes de l'Europe, et que la nature destinait à la nullité politique la plus absolue. On le trompa, il nous trompa, il se trompa lui-même. Sans expérience sur le passé, sans résolution pour le présent, sans prévoyance de l'avenir, la débilité de son caractère avait été fomentée par la plus inepte éducation.

Deux seuls ressorts influaient sur son ame, son autorité et la religion; mais ayant sur l'une et sur l'autre des notions erronées, il fut un mauvais roi et un chrétien fanatique.

L'extrême faiblesse est pire dans un monarque que la méchanceté, parce que l'une ne frappe que sur quelques individus, tandis que l'autre attaque la masse entière de la société. D'ailleurs ses mœurs étaient pures et sévères. Il détestait les grands, dont il connaissait la bassesse, et qu'il forçait à payer leurs dettes. Seul des princes de sa branche, il n'entretint jamais de concubines; et s'il eût joint à la conduite solitaire de l'homme privé, quelque énergie dans sa vie publique, peut-être aurait-il reculé l'époque de la catastrophe, qui depuis long-temps menaçait son trône.

1793. N. St. I.

Louis XVI était âgé de trente-huit ans, quatre mois, vingt-huit jours, étant né le 23 août 1754. Ses ancêtres régnaient en France depuis l'an 987, qu'Hugues Capet fut proclamé roi dans une assemblée des grands feudataires du royaume.

Fin du Livre IV et du Tome second.

TABLE DES SOMMAIRES

Contenus dans ce volume.

SOMMAIRES DU TROISIÈME LIVRE.

SOMMAIRES DU QUATRIÈME LIVRE.

Fin de la Table du second volume.

